



86445

e



145

BBN-7841


K

10

.0842

v. 36

SMRS



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

86445

JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE ;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

~~~~~  
TOME TRENTE-SIXIÈME.  
~~~~~

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DE CONDÉ, N° 28, F. B. S. G.

1829.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

- J. A. Journal des Avoués.
- M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état, par Macarel.
- J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
- C. C. Code civil.
- C. P. C. Code de procédure civile.
- C. com. Code de commerce.
- C. I. C. Code d'instruction criminelle.
- C. P. Code pénal.

Nota. Toutes les fois que la nouvelle édition du *Journal des Avoués* sera citée dans le cours de ce volume, on joindra à la citation les lettres N. Ed.

JOURNAL DES AVOUÉS.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

1° AVOUÉ. — EXTRAIT. — INSERTION. — ACTES JUDICIAIRES. — QUALITÉ.

2° EXTRAIT. — PAPIER. — DIMENSION.

3° EXTRAIT. — FORME. — DÉPÔT. — GREFFE. — FRAIS. — ENREGISTREMENT.

1° *Les avoués ont seuls qualité pour rédiger et déposer les extraits d'actes judiciaires qui sont assujettis en matière civile à la formalité de la publication. (Art. 866, 867, 868, 872 et 880, C. P. C.) (1)*

2° *Ces extraits peuvent être écrits sur papier au timbre de 55 ou 70 centimes, selon leur teneur, et sont assujettis à l'enregistrement préalable au droit fixe d'un franc.*

3° *Quelles sont les formalités à observer pour constater le dépôt et l'insertion de ces extraits et quels sont les droits accordés aux avoués et aux greffiers pour leur rédaction? (Décret du 12 juillet 1808.)*

Ces questions ont fait l'objet d'un examen particulier et S. Exc. le ministre des finances, après s'être concerté avec M^{gr} le garde des sceaux, a rendu, le 19 octobre 1828, la décision suivante :

1° « Les Avoués ont seuls qualité pour rédiger et déposer

(1) Nous avons rapporté tom. 54, pag. 207, une longue dissertation des rédacteurs du journal de l'enregistrement sur ces diverses questions, et pag. 221, une délibération de l'administration qui y a rapport; la décision ministérielle qu'on va lire devra désormais servir de règlement, faute d'une disposition précise d'un texte de loi.

tous les extraits *d'actes judiciaires* qui sont assujettis, en matière civile, à la formalité de la publication. — 2° Ces extraits peuvent être rédigés sur du papier au timbre de 55 ou 70 centimes, selon leur teneur. — 3° Considérés comme actes de procédure, ils doivent préalablement être enregistrés au droit fixe d'un franc. — 4° Le décret du 12 juillet 1808, ayant exempté de la perception de tout droit de dépôt la remise faite au greffe de ces extraits, il n'y a d'acte formel à rédiger que pour constater leur publication : cet acte est passible du droit d'enregistrement de 5 fr. et du droit de rédaction de 1 fr. 25 cent. — 5° Pour justifier de l'accomplissement de la formalité de la publication des actes ou extraits remis au greffe, les avoués peuvent se faire délivrer un simple certificat par ce greffier. Ce certificat est assujéti au droit fixe d'un fr. et au droit de rédaction d'un fr. 25 c. — 6° La remise aux chambres des avoués et des notaires et la publication par celles-ci des extraits d'acte sera suffisamment constatée par la délivrance d'un certificat passible du droit d'enregistrement d'un fr. » — Le ministre de la justice avait prescrit la tenue d'un registre pour constater la remise de ces extraits, et un arrêt de la cour de cassation portait que cette mesure était sage.

Nota. Le 18 décembre 1828, la régie de l'enregistrement a inséré cette décision dans les instructions qu'elle envoie à ses employés. (N° 1261.) J. E. D.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE — FAITS CONTRAIRES. — PERTINENCE.

Lorsque des faits ont été déclarés pertinens et admissibles, la partie qui doit venir à ces faits par aveu ou dénégation ne peut articuler des faits contraires et être admise spécialement à la preuve de ces faits; la preuve contraire est de droit; il devient dès-lors inutile de l'autoriser.

(Art. 256, C. P. C.) (1).

1^{re} espèce. — ARRÊT.

(1) Ces arrêts sont conformes à la jurisprudence précédemment adoptée

LA COUR; — Attendu que par son arrêt du 5 août 1828 la cour a déclaré pertinens et admissibles les faits articulés par la partie de M^e Calmeil, par les conclusions subsidiaires du 8 de ce mois et a ordonné que la partie de M^e Bigeu viendrait sur lesdits faits par aveu ou dénégation; — Attendu que par des conclusions aussi subsidiaires du 16 de ce mois, ladite partie de M^e Bigeu a articulé dans le même ordre des faits contraires pour combattre chacun de ceux articulés par la partie de M^e Calmeil, et a demandé que la cour en ordonnât spécialement la preuve; — Attendu que la preuve contraire à celle des faits articulés et déclarés pertinens, est une conséquence nécessaire de l'admission de renvoi; que la partie qui en a offert la preuve est demanderesse en cette partie, que celle qui les dénie fait valoir sa défense par une preuve contraire à celle qui lui est opposée; qu'elle ne peut pas à son tour devenir demanderesse en faits, lorsque la preuve de tous les faits contraires qu'elle a intérêt de faire arriver à la justice lui est assurée; et que c'est ce qui résulte de l'art. 256 du code de procédure, qui porte qu'en matière d'enquête la preuve contraire sera de droit, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de la partie de M^e Bigeu pour ordonner spécialement la preuve des faits qu'elle n'articule que comme faits contraires; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de la partie de M^e Bigeu, dont elle est déboutée, tient pour déniés les faits articulés par la partie de M^e Calmeil, ordonne que ladite partie, dans la forme prescrite par la loi, et dans le délai de deux mois, à compter de la signification du présent arrêt, fera preuve, etc.

Du 26 août 1828, — 1^{re} ch., pl. MM. Calmeil et Bigeu, avocats.

2^e espèce. (La Commune de Séligné, C. Laroche-Brochard.)

par la même Cour, et à notre opinion; voyez J. A., t. 35, p. 47, un arrêt du 25 janvier 1828, et le *nota*.

LA COUR; — Considérant que par arrêt de la cour, en date du 7 mars dernier, les faits articulés par l'appelante pour justifier qu'elle est propriétaire du terrain en litige et des arbres qui y sont plantés ont été déclarés pertinens et admissibles, que le même arrêt déclare que la preuve desdits faits doit être ordonnée, qu'en conséquence la commune de Séligné sera tenue d'en venir à ces faits par aveu ou dénégation dans le délai de quinze jours; — Considérant que par acte signifié d'avoué à avoué le 15 du même mois la commune de Séligné a déclaré dénier purement et simplement les faits articulés par l'appelante; — Que cette commune a, par le même acte, posé plusieurs faits, et a demandé que l'appelante fût tenue de les avouer ou dénier, et qu'en cas de dénégation la preuve en fût ordonnée; — Considérant que l'appelante a soutenu qu'elle n'était point obligée d'en venir par aveu ou dénégation aux faits cotés par la commune de Séligné pour faire la preuve contraire de ceux déclarés pertinens et admissibles par l'arrêt du 7 mars dernier; que cette commune devait seulement être autorisée à faire la preuve contraire des faits admis par ledit arrêt, d'où il résulte que la contestation qui divise les parties, ne présente à décider, dans ce moment, que la question de savoir si l'appelante est obligée d'avouer, ou de dénier les faits soutenus par la commune de Séligné, et s'il y a lieu de s'occuper desdits faits; — Considérant que d'après les dispositions de l'art. 256 du code de procédure civile la partie contre laquelle une enquête est ordonnée, a toujours le droit de prouver le contraire des faits dont la preuve est ordonnée; que cette faculté étant donnée par la loi il n'est même pas nécessaire qu'elle soit réservée par la décision qui ordonne l'enquête, puisqu'elle peut toujours avoir lieu; — Considérant dès lors qu'il devient inutile de s'occuper des faits articulés par la commune de Séligné pour savoir si ces faits sont pertinens et admissibles, et s'ils tendent à établir la preuve contraire de ceux soutenus par l'appelante; — Sans

s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par la commune de Séligné, donne comme autrefois acte à la dame de Laroche-Brochard des faits par elle articulés, et qui ont été déclarés pertinens et admissibles ; — En conséquence, l'autorise à prouver, etc.

Du 26 août 1828, 1^{re} ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o DÉPENS. — FRAIS DE VOYAGE. — MATIÈRES SOMMAIRES.

2^o DÉPENS. — CORRESPONDANCE (droit de) — MATIÈRES SOMMAIRES.

1^o *En matières sommaires, les frais de voyage doivent être accordés à la partie, mais il n'est dû aucune vacation à l'avoué.* (Art. 67 et 146, du décret du 16 février 1807.)

2^o *En matières sommaires, on peut réclamer de la partie qui succombe, le droit fixé pour la correspondance et le port des pièces.* (Art. 67 et 145 du décret du 16 février 1807.)

(Detante C. Blanchet.)

Nous avons rapporté t. 54, p. 521, comme extrait de la Gazette des tribunaux, l'arrêt qu'on va lire ; mais notre correspondant ayant eu la complaisance de nous en faire passer le texte véritable, la matière est trop importante pour que nous ne nous empressions pas d'accueillir cette rectification.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant *sur la première question* que le motif, pour rejeter de la taxe les frais de voyage en matière sommaire, se tire de ce que le chapitre premier du titre deux du tarif qui traite des matières sommaires, ne parle pas de frais de voyage, qu'il défend, article 68, à la fin, de passer aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte ; que ce n'est que dans l'article 145, faisant partie du chapitre deux, portant pour titre *matières ordinaires*, qu'il est question du droit de voyage ; d'où il suit que dans l'intention du législateur, les frais de voyage n'entrent point en

taxe dans les affaires sommaires; — Mais que ce moyen tout spécieux qu'il puisse paraître n'est pas décisif, que le tarif lui-même prouve que les rédacteurs ne se sont pas attachés scrupuleusement à ne placer sous chaque rubrique que ce qu'elle comporte inclusivement; que le titre deux est intitulé *des avoués de première instance*; que le chapitre quatre qui en fait partie, est cependant commun aux avoués des cours et tribunaux, le chapitre cinquième aux huissiers; qu'il en est de même du chapitre deux; quoique le titre général soit: *Des matières ordinaires*, on peut dire que ce titre ne convient d'une manière exacte qu'aux neuf premiers paragraphes de ce chapitre et qu'il est sans application au douzième portant pour titre: *Actes particuliers*, comme on peut s'en convaincre par la lecture de ce paragraphe. — Considérant que le montant de la taxe pour le voyage de la partie n'appartient point à l'avoué, mais à la partie; qu'ainsi tout ce qui résulte de la prohibition d'allouer à l'avoué d'autres honoraires que ceux spécifiés pour les matières sommaires, c'est que l'avoué ne peut pas réclamer de vacation pour avoir accompagné la partie qui est allée prendre au greffe un acte de voyage; — Considérant que l'allocation à la partie des frais de voyage est d'autant plus juste en matière sommaire que dans ces affaires il n'y a point d'instruction civile, que la voie de la correspondance est souvent insuffisante pour transmettre au défenseur les renseignemens dont il peut avoir besoin, que les parties ne sont pas toujours en état de l'employer d'une manière satisfaisante.

Considérant *sur la deuxième question* qu'une partie des raisons qui autorisent l'emploi sur la taxe des frais de voyage s'appliquent au port de pièces et de correspondance, que le tarif, article 146, ne considère pas cet article du mémoire des avoués comme un honoraire, mais comme un remboursement de frais fixé pour un abonnement qui prévient les contestations qui naîtraient de la difficulté et souvent de l'impossibilité d'établir les frais d'une correspondance qui doit

demeurer secrète et qui peut concerner des objets étrangers les uns aux autres; — Considérant cependant que le tarif, article 157, n'autorisant en faveur des avoués des cours le doublement en matière sommaire que pour les émolumens, étant muet pour les frais de correspondance et de port de pièces, c'est le cas de n'allouer que le droit simple, tel qu'il est fixé pour Paris, diminué d'un dixième, c'est à dire neuf francs; qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, qu'en matières sommaires, les pièces dégagées de toutes écritures pour l'instruction, sont moins volumineuses, et que leur transport entraîne moins de frais que dans les matières ordinaires. — Par ces motifs reçoit l'opposition à la taxe et, y faisant droit, alloue la somme de cent vingt-neuf francs, soixante-quinze centimes pour frais de voyage de la partie, mais sans vacation pour l'avoué; alloue pour frais de correspondance la somme de neuf francs.

Du 59 août 1827.

COUR ROYALE DE DOUAI.

COMPÉTENCE. — PAIEMENT. — MARCHÉ. — RÉSILIATION.

On peut assigner, en matière de commerce, devant le juge du lieu où le paiement devait être effectué, même lorsqu'il s'agit de demander la résiliation du marché, pour inexécution des conditions. (Art. 420, C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé le 11 janvier 1827, par la cour royale de Douai, dans la cause des sieurs Stoltz et Huck C. Dupont. Nous croyons inutile de donner le texte de l'arrêt qui ne contient aucun motif tiré du droit.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — MAÎTRE DE PENSION.

2° ÉVOCATION. — COUR ROYALE; — INCOMPÉTENCE.

1° *Un maître de pension ne fait pas un acte de commerce en achetant les objets nécessaires à la nourriture de ses élèves et il ne peut, pour ces engagements, être assigné*

devant les tribunaux de commerce. (Art. 657, C. Comm.)
 2° *Lorsqu'une cour royale annule un jugement, pour cause d'incompétence, et qu'il s'agit de moins de mille francs, elle ne peut évoquer le fond.* (Art. 475, C.P.C. (1)
 (Mash C. Reess-Estienne.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un maître de pension ne fait pas un acte de commerce en achetant les objets nécessaires à la nourriture de sa famille (*les viandes*) et de ses élèves, parce que la nourriture n'est donnée à ces derniers que comme accessoire de l'éducation ; — Considérant dès-lors, que la demande formée par l'intimé contre l'appelant ne pouvait être soumise à la juridiction commerciale ; -- Considérant que le jugement dont est appel étant annulé pour incompétence, et la demande étant inférieure en principal à la somme de mille francs, la cour ne peut, en vertu de l'art. 475, C. P. C., évoquer le fond et y faire droit. — Met le jugement dont est appel au néant et déclare que le tribunal de commerce de Lille était incompétent.

Du 14 février 1827. — Chamb. Pol. correct.

ORDONNANCE DU ROI.

AVOUÉS. — NOMBRE. — AGEN.

Ordonnance du roi du 28 décembre 1828 qui fixe définitivement à douze le nombre des avoués près la cour royale d'Agen.

ORDONNANCE DU ROI.

CHAMBRES TEMPORAIRES. — PROROGATION.

Ordonnance du roi du 16 novembre 1828, portant prorogation des chambres temporaires créées à Saint-Girons, à Saint Gaudens, à Espalion, à Grenoble (tribunal de première instance) et à Saint-Etienne.

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 12, p. 569 — 384 vo *Evocation*, no 1, où nous avons développé notre opinion à ce sujet.

ORDONNANCE DU ROI.

COLONIES. — CONSEILS PRIVÉS. — PROCÉDURE.

Ordonnance du roi sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

Nous croyons inutile de rapporter le texte de cette ordonnance d'un intérêt purement local, et qui priverait nos abonnés de matériaux plus importants. — Elle a été rendue le 31 août 1828 et elle est insérée dans le Bulletin des lois n° 267, art. 10, 217, 8^e série, p. 745 et suiv. — Elle contient 214 articles.

ORDONNANCE DU ROI.

COLONIES. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — MARTINIQUE. — GUADELOUPE.

Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.

Même observation qu'à l'ordonnance précédente. Celle-ci a 521 articles; elle est suivie d'une autre ordonnance relative à la compétence et à la composition d'un tribunal de paix à l'île de Saint-Martin, une des dépendances de la Guadeloupe. Voy. Bulletin des lois, huitième série, n° 268, p. 809 à 878, art. 10, 276 et 10, 277.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

GREFFIER. — HONORAIRES. — DISTRIBUTION. — COMMUNICATION.

Le salaire de 75 centimes attribué au greffier par l'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7, est dû en matière de distribution, comme en matière de collocation de prix d'immeubles.

L'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7 attribue aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui ont été produits, un droit de 75 centimes. — Il

s'est élevé au tribunal d'Auxerre la question de savoir si ce salaire de 75 centimes n'est dû que dans les ordres et distributions de prix d'immeubles, ou s'il doit également être alloué en matière de contribution mobilière. — Cette question, communiquée au ministre des finances par Mgr le garde-des-sceaux, a été examinée par le conseil d'administration, qui a été d'avis que le même droit était dû dans ces deux espèces, tant à cause de leur analogie, qu'en raison de l'assujétissement au même droit de greffe au profit du trésor, des actes de l'une et l'autre procédure. — S. Exc. le ministre des finances a fait connaître, le 19 mai 1825, qu'il partageait cette opinion.

J. E. D.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° EXCEPTION. — DÉFENSE AU FOND. — ÉTRANGER.

2° CONTRAINE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DOMICILE.

3° CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ÉTRANGER. — BILLET. — FRANÇAIS.

1° *L'incompétence des tribunaux français doit être opposée par l'étranger avant toute défense au fond.*

(Art. 169, C. P. C.)

2° *L'étranger admis à établir son domicile en France, ne peut exercer la contrainte par corps vis-à-vis d'un étranger non domicilié, en vertu de la loi du 10 septembre 1807. (Art. 15, C. C.)*

3° *Le Français porteur d'un billet à ordre, souscrit par un étranger au profit d'un autre étranger, est censé avoir contracté directement avec le débiteur; il peut l'appeler devant les tribunaux français, et exercer contre lui la contrainte par corps. (Art. 14, C. C. et loi du 10 septembre 1807.)*

(Williams Robert C. Carpenter et Dudon.)

Le sieur Williams Robert, Anglais, avait souscrit divers billets à l'ordre du sieur Carpenter, aussi Anglais. L'un d'eux avait été passé à l'ordre du sieur Dudon, Français. Celui-ci, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, sur permission du

président du tribunal, fit arrêter Williams Robert pour en obtenir paiement. — Williams Robert demanda la nullité de l'emprisonnement, prétendant que Dudon n'était que le prête-nom de Carpenter, et assigna Carpenter pour régler compte avec lui. — Jugement qui condamne Williams Robert à payer à Dudon une somme de 2700 fr., et à Carpenter, par suite de conclusions prises par celui-ci, une autre somme de 3615 fr.

Appel. — Williams Robert persiste à soutenir que Dudon n'est que le prête-nom de Carpenter: il ajoute que dans tous les cas les tribunaux français sont incompétens parce qu'ils n'a pas traité avec un Français, mais avec un étranger; que l'art. 14 C. C., comme la loi du 10 septembre 1807, ne permettant d'attirer les étrangers devant les magistrats français, ou d'exercer contre eux la contrainte par corps, que lorsqu'ils ont contracté *directement* et *immédiatement* avec des Français: que lorsqu'une obligation a été souscrite, son caractère et son droit sont fixés à l'instant même, que nul fait postérieur ne peut en modifier les effets et aggraver la position du débiteur. Subsidiairement il soutient qu'il ne peut être soumis à la contrainte par corps, ni envers Dudon, ni envers Carpenter.

On oppose à l'appelant que son déclinatoire est invoqué tardivement, et qu'il devait l'être en première instance à peine de forclusion, comme toute exception personnelle. On répond en outre que la nature du billet à ordre emporte nécessairement un pouvoir donné à celui qui en est saisi, et rend le débiteur l'obligé *direct* de toute personne à laquelle il passera le billet. — Carpenter produit une ordonnance du roi qui l'a admis à établir son domicile en France, et il soutient qu'ayant acquis tous les droits civils d'un Français, il doit jouir, comme les Français, du privilège de la loi de 1807, contre son débiteur étranger non domicilié.

ARRÊT.

LA COUR; en ce qui touche la compétence; — Attendu

que l'exception d'incompétence invoquée par l'appelant, est purement personnelle, et que loin de l'avoir opposée avant toutes autres exceptions et défenses, ainsi que l'exigeait l'article 169 du Code de procédure civile, l'appelant a lui-même attiré Williams Carpenter, l'un des intimés, devant les premiers juges, et s'est borné à conclure au fond; — Attendu que les tribunaux peuvent sans doute en tout état de cause s'abstenir de statuer sur un litige entre deux étrangers, mais que c'est là une faculté dont celui-là même, qui les a saisis, n'est point admissible à provoquer l'exercice; que d'ailleurs, au cas présent, il n'y a lieu d'user de cette faculté, puisque les deux intimés sont justiciables des tribunaux français; Dudon, parce qu'il est Français, et Carpenter parce qu'il a été admis par une ordonnance du roi à établir son domicile en France; — *En ce qui touche la contrainte par corps*; — 1° *En ce qui concerne Carpenter*, — Attendu que l'ordonnance du roi qui a autorisé cet étranger à établir son domicile en France, ne lui a point conféré la qualité de Français, que, dès lors, il ne peut jouir du privilège que la loi du 10 septembre 1807 n'a introduit qu'en faveur des Français; — 2° *En ce qui concerne Dudon*; — Attendu qu'en droit, un billet à ordre est une obligation essentiellement transmissible; — Que dès lors, le souscripteur d'une obligation de cette nature consent nécessairement à devenir l'obligé des tiers tels qu'ils soient, à qui cette obligation sera transmise; — Qu'en effet, le billet à ordre dont il s'agit, bien que créé par un Anglais au profit d'un autre Anglais, a été rédigé en langue française, qu'il a été fait en France et à courte échéance; — Que ces circonstances indiquent suffisamment que ce billet était destiné à être négocié à des Français, que conséquemment le souscripteur s'est soumis à avoir des Français pour créanciers; — Attendu que Dudon est devenu, par un endossement régulier, propriétaire dudit billet à ordre; — Que rien ne prouve la limitation de cet endossement; que l'appelant, directement obligé par là envers un

Français, s'est trouvé soumis à la contrainte par corps, aux termes de la loi du 10 septembre 1807;—Par ces motifs, faisant droit sur le déclinaire proposé par l'appelant, l'a déclaré purement et simplement non recevable; et statuant au fond, en ce qui concerne Carpenter; — Ordonne que relativement aux condamnations principales, le jugement dont est appel, sortira effet; met au néant la disposition de ce jugement, qui autorise la contrainte par corps, au profit dudit Carpenter; — Ordonne qu'en ce qui concerne Dudon, ledit jugement sortira son plein et entier effet; et condamne, relativement à ce dernier, l'appelant aux dépens.

Du 7 mai 1828. — Première et deuxième chambre réun. — Pl. M^{es} Honoré, Bruneau, Roty et Longlet, avocats.

OBSERVATIONS.

Le 27 février 1828, la première chambre de la Cour de Douai avait jugé que le Français porteur d'un billet à ordre souscrit par un étranger au profit d'un autre étranger, ne pouvait poursuivre le débiteur devant les tribunaux français. Le 12 avril suivant, la deuxième chambre de la même Cour jugea le contraire. La même question s'étant présentée de nouveau, elle a été discutée devant les deux chambres civiles réunies, et l'arrêt qui précède semble devoir fixer désormais la jurisprudence de cette Cour.

La Cour de Bruxelles, dans deux arrêts des 23 et 25 mars 1826 (jurisprudence des Pays-Bas, 1826, p. 19 et 197), a admis l'opinion contraire, et déclaré les tribunaux du pays incompétens. On peut consulter J. A., N. Ed., t. 8, p. 654, v^o *Contrainte par corps*, n^o 165.

Le 25 août 1828, la Cour d'Aix a adopté l'opinion de la Cour de Bruxelles, dans un arrêt dont voici l'espèce; il est cependant essentiel de remarquer que la circonstance particulière du jugement antérieur a pu influencer sur la décision de la Cour; — « LA COUR; Considérant qu'il s'agit au procès d'un billet à ordre souscrit au profit d'un étranger par un autre étranger; que si ce billet à ordre est arrivé par la voie de l'en-

dossement dans la maison des sieurs Altaras et compagnie, de Marseille, il en résulte bien que ceux-ci sont devenus créanciers du sieur Sturta, à raison du montant de ce billet, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il y ait eu une obligation contractée par le débiteur étranger envers le créancier français; — Considérant que ce n'est que dans ce cas seulement qu'il y a lieu d'ordonner l'arrestation provisoire contre le débiteur étranger non domicilié, autorisée par la loi du 10 septembre 1807; que c'est ce qui résulte clairement des motifs de cette loi, tels qu'ils ont été présentés, et de la combinaison de cette loi avec l'art. 14 du Code civil, dont elle n'est que le corollaire : — Considérant en outre que l'endossement n'a été passé au profit des sieurs Altaras et compagnie, de Marseille, qu'un an après le protêt et après qu'un jugement de condamnation avait été rendu contre ledit Sturta, par le tribunal de commerce de Gênes, sur la poursuite d'Altaras, père et fils, de Gênes; que l'effet de ce jugement a été d'opérer une novation; que dès cet instant, ce n'est plus la lettre de change, mais le jugement de condamnation qui est devenu le véritable titre; que quoique les intimés aient demandé le rejet de ce jugement, parce qu'il n'était pas produit en forme légale, et qu'il n'avait pas été signifié au procès, ils n'en ont pas formellement nié l'existence, et que, d'ailleurs, son existence résulte de toutes les circonstances de la cause; qu'aucun doute raisonnable ne peut s'élever à cet égard, et qu'il résulte d'un fragment de lettre produit par les intimés eux-mêmes, qu'ils avaient connaissance de ce jugement; — Ordonne que Sturta sera mis en liberté sur-le-champ, etc. »

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° RÉCUSATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FORMES.

2° RÉCUSATION. — APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

3° JUGEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — MENTION. — NOTABLE.

4° JUGEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — NOTABLE. — SERMENT.

1° *Pour récuser un juge d'un tribunal de commerce, il*

faut observer les formes prescrites par le Code de procédure. (Art. 382 et 384, C. P. C.) (1)

2° *Il faut appeler dans le délai de cinq jours, du jugement qui décide qu'une récusation est irrégulièrement proposée, quoique le juge même récusé ait concouru à rendre ce jugement. (Art. 392, C. P. C.)*

3° *Pour que le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru un notable, soit valable, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la mention qu'un négociant a été appelé en suivant l'ordre de la liste des notables. (Article 49 du décret du 30 mars 1808, décret du 6 octobre 1809 et art. 619, C. comm.) (2)*

4° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement auquel a concouru un notable commerçant, contienne la mention que ce notable a prêté serment (Art. 629 C. comm.) (3)*

(Kœchlin C. Hofer et compagnie.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant quant à la récusation du juge suppléant Tranger qui a concouru au jugement dont appel, que s'il pouvait être question d'examiner cette récusation en elle-même, il y aurait lieu de reconnaître que, par cela même qu'elle n'a pas été faite en la forme légale, et qu'on a adopté au contraire celle insolite et défectueuse d'une récusation verbale à l'audience, le tribunal de commerce a pu et dû ne pas s'arrêter à cette prétendue récusation, par cela seul qu'elle n'était pas légalement formée ; mais que le point préjudiciel à vérifier, sous ce rapport, est celui de savoir si l'ap-

(1) Voy. J. A., t. 24, p. 258, un arrêt du 27 juillet 1822.

(2) Le 18 août 1825, la Cour de cassation a décidé que le décret du 30 mars 1808, n'était pas applicable aux tribunaux de commerce. (J. A., t. 29, p. 314 ; voy. aussi J. A., t. 27, p. 242.)

(3) Le 2 décembre 1824, la Cour de Poitiers a même jugé qu'il n'était pas nécessaire que les notables commerçans prêtassent serment. (J. A., t. 27, p. 242.)

pel a été, quant à ce chef, interjeté dans le délai prescrit par la loi ; que d'après l'art. 592, C. P. C., cet appel pour être valable, doit être interjeté dans les cinq jours du jugement, par acte au greffe, lequel sera motivé ; — Que l'appel n'ayant pas eu lieu ni dans ce délai, ni dans cette forme, il est évidemment nul ; — Que c'est en vain que l'appelant prétend que l'appel qu'il a interjeté est comme atteint de nullité et qu'il n'y a pas de jugement, puisque le juge récusé y a lui-même concouru ; que cette prétention ne peut être considérée que comme un moyen d'appel que la cour ne peut apprécier qu'autant que l'appel est interjeté dans le délai de la loi et que le jugement n'est pas devenu définitif par l'expiration de ce délai ; — Considérant que le moyen de nullité que l'appelant veut faire résulter de ce que, pour compléter le tribunal, le sieur Mansbendel, notable, aurait été appelé, sans que le jugement fasse mention qu'il est le plus ancien sur la liste, ni qu'il ait prêté serment, n'est pas mieux fondé ; qu'en matière de commerce, comme en matière civile, la loi a voulu faciliter aux tribunaux les moyens d'administrer la justice et de se compléter dans le cas d'empêchement du juge titulaire, et que la jurisprudence a varié, quant à la nécessité de mentionner dans le jugement que la personne appelée pour compléter ne l'a été que pour cause d'empêchement de tous ceux qui dans l'ordre de la loi et du tableau auquel elle se réfère, se trouvent placés avant ; le dernier état de cette jurisprudence est incontestablement que le silence du jugement sur ce point, ne peut plus être un moyen de nullité (1) ; que s'il en est ainsi en matière ordinaire, il doit en être de même à plus forte raison en matière de commerce où le tableau des notables commerçans se fait et se renouvelle annuellement pour l'élection des juges de commerce, et où par cela même le rang d'ancienneté de ces mêmes notables ne se

(1) La question ne nous paraît pas décidée, *in terminis* ; au contraire, la jurisprudence offre encore quelque incertitude. Voy. J. A., t. 32, p. 44, t. 33, p. 273 et les notes.

trouve pas indiqué de la même manière et surtout d'après des élémens aussi fixes qu'il l'est quant aux personnes qui peuvent être appelées pour compléter les tribunaux civils ordinaires; qu'en fait il est reconnu que le sieur Mansbendel est l'un des notables commerçans de la ville de Mulhausen et est porté comme tel sur la liste, que dès lors, ce grief n'est pas fondé; — Que, quant à la mention du serment, la justice ne peut admettre que les seules nullités reconnues et prononcées par la loi; que l'unique disposition législative concernant les juges de commerce est celle qui leur prescrit, avant leur entrée en fonctions, de prêter serment, soit devant la cour, soit devant le tribunal de l'arrondissement, s'il est délégué à cet effet; mais que cela ne concerne que le serment d'installation et non celui que les notables appelés comme remplaçans, peuvent être dans le cas de prêter; qu'au surplus il ne s'agit pas du fait plus ou moins réel de la prestation de serment par le notable Mansbendel, fait concentré dans l'intérieur des opérations du tribunal, mais uniquement de la nullité qu'on veut faire résulter du défaut de mention dans le jugement que le serment a été prêté; que cette nullité ne pourrait être admise qu'autant qu'elle serait prononcée par une disposition formelle de la loi, et que par cela même que cette loi n'existe pas, la justice ne peut pas suppléer ni accueillir un moyen de nullité qu'elle n'a pas prononcé.

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges donne acte à l'intimé de ce que, sur l'appel de nullité, il s'en rapporte à la prudence de la cour; ce faisant, prononçant sur l'appel de nullité concernant la récusation du juge suppléant Tranger, déclare l'appelant non-recevable dans ledit appel, comme n'ayant pas été interjeté dans le délai de la loi; — Prononçant sur l'appel simple, sans s'arrêter aux autres moyens de nullité invoqués contre le jugement dont appel, lesquels sont déclarés mal fondés, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires lesquelles sont déclarées

sans objet, a mis et met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 7 janvier 1828. — 5^e chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — RENVOI. — AVOUÉS. — OPPOSITION.

Lorsque l'avoué d'une partie, ou l'avoué qui le remplace, demande à l'audience la remise de la cause à une autre audience, le jugement qui prononce de suite sur le fond, sans égard à cette demande, est contradictoire et ne peut être attaqué par opposition. (Art. 149 et 545, C. P. C.)

(Bachon C. Sallegourde).

Dans le procès entre le sieur Bachon et les mariés Sallegourde, sur la validité du testament du sieur Lenoble, il fut ordonné par le jugement du tribunal de Libourne, du 29 juin 1827, que les légataires universels pour conserver la jouissance des biens de la succession, pendant l'instance, fourniraient une caution. Ils proposèrent pour ce cautionnement les sieurs Audebert et Pierre Deschamps, et un jugement du 31 août ordonna que ces deux particuliers feraient leur soumission au greffe, sans fixer le délai. — Le 15 septembre, le sieur Bachon fit signifier des conclusions tendantes à faire fixer ce délai dans lequel les cautions devraient faire leurs soumissions; la cause fut portée à l'audience du 18 du même mois. Lorsqu'elle fut appelée, M^e Brisson avoué des mariés Sallegourde, étant absent, M^e Robert, qui déclara le substituer, demanda qu'il plût au tribunal la renvoyer à une autre audience; mais le tribunal, sans égard à cette demande, jugeant le fond, donna défaut contre les mariés Sallegourde, et, pour le profit, ordonna que les soumissions des cautions seraient faites dans le délai de quinzaine.

Les mariés Sallegourde, pensant, comme le tribunal, que ce jugement était par défaut, y formèrent opposition, le 19 décembre. Le sieur Bachon soutint que le jugement était contradictoire, puisqu'un avoué y avait assisté pour ses ad-

versaires; qu'il importait peu que cet avoué eût parlé sur le fond du procès ou pour une exception dilatoire; que le jugement qui, sans s'arrêter à son exception, avait statué sur le fond, était toujours rendu avec lui; que ce jugement était indivisible et ne pouvait être contradictoire sur l'exception, et par défaut sur le fond. — Le 15 janvier 1828, nouveau jugement qui reçoit l'opposition et change le délai porté par le premier. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 18 décembre 1827, constate que Robert, avoué, substitut de l'avoué des époux Sallegourde, prit des conclusions tendantes au renvoi de la cause à une autre audience; qu'il n'a point été formé par les époux Sallegourde d'instance en désaveu contre cet avoué; — Que le tribunal de Libourne prononça le même jour, et sans avoir égard à ces conclusions, adjugea à l'appelant sa demande; qu'un semblable jugement était évidemment contradictoire, et que le tribunal qui l'avait rendu ne pouvait par conséquent accueillir, comme il l'a fait depuis, l'opposition formée par les époux Sallegourde à ce même jugement; — Émendant, déclare non-recevable l'opposition formée par les époux Sallegourde, au jugement du 18 septembre 1827.

Du 1^{er} juillet 1828. — Première chambre.

Nota. Cet arrêt nous paraît être d'une sévérité inouïe, car peut-on dire que la cause soit en état, lorsqu'aucunes conclusions, sur le fond, n'ont été prises *contradictoirement à l'audience*, et qu'au contraire un simple renvoi a été sollicité par un confrère d'un des avoués postulants dans la cause? Quoi qu'il en soit, cet arrêt prouve quelle attention Messieurs les avoués doivent apporter à suivre les audiences, pour qu'en leur absence on ne prenne pas contre leurs parties des avantages irréparables.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — DÉFENSES.

Est nul le jugement obtenu contre le défendeur, avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour la signification de ses défenses. (Art. 77 et 79 C. P. C.)

(Villereynier C. Venot.)

Le 6 août 1827, assignation donnée au sieur Villereynier, par le sieur Venot. — 13 du même mois, constitution d'avoué par le sieur Villereynier. — 24 du même mois, par conséquent avant l'expiration de la quinzaine accordée au défendeur pour signifier ses défenses, le sieur Venot obtint un jugement par défaut de plaider, contre le sieur Villereynier; celui-ci appelle et soutient le jugement nul: Venot répond que la nullité alléguée, n'étant pas établie par le Code, il n'y a pas lieu de l'appliquer, d'après l'art. 1030. Mais l'appelant soutient que l'art. 1030 ne s'applique pas aux jugemens.

ARRÉT.

LA COUR; — Attendu que d'après les art. 77 et 79, C. P. C., le demandeur ne peut poursuivre l'audience qu'après le délai de quinzaine accordé au défendeur par le premier de ces articles; que, dans l'espèce, la constitution d'avoué par le sieur Villereynier, sur l'assignation à lui donnée près le tribunal civil de Bordeaux, à la requête du sieur Venot, docteur-médecin, par exploit du 6 août 1827, étant du 13 dudit mois d'août, et le jugement rendu sur cette assignation étant du 24 dudit mois, il s'ensuit que ce jugement a été rendu à une époque à laquelle, d'après la loi, l'audience ne pouvait pas être régulièrement poursuivie; qu'il en résulte que ce jugement est nul; — Que la cause ne se trouvant pas en état, et la Cour ne pouvant, dans la situation où est actuellement ladite cause, la terminer par un seul et même arrêt, ne peut non plus évoquer le fond et y faire droit. — Anule le jugement, sauf au sieur Venot à se pourvoir comme il avisera.

Du 9 juillet 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

INSCRIPTION DE FAUX. — SOMMATION. — DÉLAI. — DISTANCE.

Le délai de huit jours accordé à la partie sommée de déclarer si elle entend se servir d'une pièce, pour répondre à cette sommation, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres. (Art. 216 et 1035 C. P. C.)

(Piat de Villeneuve C. hérit. Wirtz.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par acte du 25 juillet dernier, Piat de Villeneuve a sommé les héritiers Wirtz, dans la personne de M. Thounens, leur avoué, de déclarer s'ils entendent se servir, 1° d'un procès-verbal de délimitation des fonds litigieux, sous la date du 16 mai 1820; 2° d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 3 mars 1826, entre de Gruyère fils et ledit Piat de Villeneuve; — Attendu que, par un second acte du 5 du présent mois d'août, ledit Piat de Villeneuve a prévenu les héritiers Wirtz que, faute par eux d'avoir fait leur déclaration qu'ils entendaient se servir desdites deux pièces, il allait demander à la Cour qu'elles fussent rejetées du procès pendant devant elle; — Attendu qu'en combinant les dispositions de l'art. 1035 du Code de procédure civile, il est évident que les héritiers Wirtz, doivent avoir, pour faire cette déclaration, le délai de huitaine prescrit par l'art. 216, avec l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément à l'art. 1033; que les héritiers Wirtz sont encore dans ce délai; qu'ainsi ils n'ont encouru aucune déchéance; — Dit n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, sur la demande de Piat de Villeneuve.

Du 9 août 1828. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

INSCRIPTION DE FAUX. — PRODUCTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

La voie de l'inscription de faux n'est pas ouverte à celle

des parties qui a produit la pièce attaquée. (Art. 214 C. P. C.). (1)

(Arnold C. Aron.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 214 C. P. C., celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fautive ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux; qu'il résulte de cette disposition, que ce n'est que celui contre lequel une pièce est produite, qui est recevable à l'arguer de faux et à la repousser par cette voie, lorsqu'il en est fait usage, soit comme titre de la demande principale, soit à l'appui de ce titre; — Considérant, au cas particulier, qu'Arnold a seul produit les deux cessions des 18 septembre 1818 et 1^{er} juin 1820, et que c'est lui qui les a fait signifier à la veuve Aron par acte du 15 mai 1826; que celle-ci n'avait même pas besoin de les produire, puisqu'elle dirigeait ses poursuites contre Arnold en vertu des deux jugemens des 13 juin et 22 juillet 1814, non attaqués et passés en force de chose jugée. — Considérant que, si Arnold prétend n'avoir pas reçu le montant mentionné dans lesdites cessions, il peut se pourvoir par action principale, mais que, dans l'état actuel de la procédure, il n'est pas recevable à arrêter, par voie indirecte, l'exécution de titres auxquels la provision est due, d'après l'art. 155 C. P. C. (2); — Par ces motifs, déclare Arnold non recevable dans son inscription de faux; ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 19 juin 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE.

La demande réconventionnelle doit être réunie à la de-

(1) M. CARR., t. 1, n° 865, professe une doctrine contraire; voyez aussi M. MERL. RÉP., v° *Inscription de faux*.

(2) Dans l'espèce, les poursuites avaient été faites en vertu de deux juge-

mande principale pour former le taux du ressort. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790. (1))

(Lespine C. Richard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux, relativement à la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils ont la faculté de juger en dernier ressort, se règle par le cumul de la somme principale qui est demandée, et de celle à laquelle le défendeur conclut réconventionnellement; qu'il en doit être ainsi, puisque, si l'une des demandes était admise, et que l'autre fût rejetée, le résultat de ce jugement pour l'une et pour l'autre des parties serait exprimé par la somme qu'il doit payer, plus par celle qu'il n'obtient pas; — Attendu qu'aux termes de l'art. 646 du Code de commerce, les tribunaux de commerce ne peuvent prononcer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr; que, devant le tribunal de Lesparre, jugeant en matière de commerce, Richard demandait que Lespine fût condamné à 852 fr. 55 c.; que, de son côté, Lespine concluait réconventionnellement contre Richard au paiement d'une somme de 210 fr; que ces deux sommes réunies excèdent celle à laquelle le tribunal de Lesparre était autorisé à prononcer sans appel. — Sans s'arrêter aux fins de non recevoir, ordonne...

Du 24 juin 1828. — Quatrième chambre.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

ENREGISTREMENT. — CO-INTÉRESSÉS. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Des créanciers qui se réunissent et poursuivent en commun l'expropriation de leur débiteur, doivent être considérés comme co-intéressés ou solidaires, quoiqu'ils aient des titres séparés. Il ne doit être perçu qu'un seul droit d'en-

mens passés en force de chose jugée; Arnold produisait les cessions comme un moyen de libération.

(1) V. J. A., t. 54, p. 280 à 285 et la note jointe à l'arrêt du 50 août 1826.

registrement. (Art. 68, § I^{er}, n^o 50 de la loi du 22 frimaire an 7.) (1).

Trois créanciers, en vertu de titres séparés, se sont réunis et ont poursuivi conjointement l'expropriation de leur débiteur. — Le receveur a perçu sur chaque acte de poursuite trois droits, et il a également triplé la perception sur l'original de la dénonciation des placards faite aux créanciers inscrits, au nombre de onze. — L'avoué poursuivant a réclamé; il a prétendu que, du moment où les créanciers s'étaient réunis pour exercer leurs poursuites en commun, ils étaient devenus solidaires; qu'ainsi, ils ne devaient être considérés, pour la perception du droit, que pour une seule personne, conformément à l'art. 68, § I^{er}, n^o 50, de la loi du 22 frimaire an 7.

Le conseil d'administration, auquel cette réclamation a été soumise, a considéré que les art. 719 et suivans du Code de procédure civile, prescrivaient que, dans le cas où plusieurs saisies immobilières ont été poursuivies par les créanciers, la jonction sera ordonnée, et qu'elles seront continuées par le premier saisissant; que le Code a donc voulu que le même débiteur ne puisse pas être exproprié sur la poursuite simultanée de plusieurs créanciers; que dans l'espèce actuelle, les trois créanciers n'ont fait, en se réunissant, que se conformer à ce vœu de la loi; que dès lors leurs intérêts, relativement à l'objet des poursuites et à toutes les actions incidentes qu'elles pouvaient faire naître, sont devenus communs et indivisibles; qu'ainsi, ils sont réellement co-intéressés; que d'ailleurs la signification de ce mot à déjà été fixée dans ce sens par arrêt de la Cour de cassation, du 22 juin 1825 (J. A., t. 50, p. 298), qui décide que cinq créanciers qui avaient contesté une collocation, et qui, après avoir succombé en première instance et en appel, s'étaient

(1) Cette décision est conforme à une délibération de la régie du 12 juin 1827, rapportée J. A., t. 55, p. 221.

pourvus en cassation, n'étaient tenus de consigner qu'une seule amende, quoiqu'ils eussent des droits distincts, attendu, dit l'arrêt, que ces créanciers avaient tous un même but, celui de faire annuler l'arrêt qui avait maintenu la collocation par des motifs qui les blessaient tous également, et que dès lors leur intérêt était commun. — En conséquence, le conseil a délibéré qu'il y avait lieu à la restitution demandée, en réduisant à un seul droit, à raison du nombre des créanciers poursuivans, les trois droits perçus sur les actes dont il s'agit.

Cette délibération, qui est du 26 septembre 1828, a été approuvée le 3 octobre suivant. J. E. D.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — APPEL. — ORDONNANCE. — RÉFÉRÉ. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

La signification au domicile élu dans un commandement tendant à la contrainte par corps, d'une ordonnance de référé rendue sur une opposition à cette contrainte, ne fait pas courir le délai d'appel de cette ordonnance.

(Art. 780 et 809, C. P. C.) (1).

(Besse C. Mouru-Lacotte.) — ARRÊT.

LA COUR ; Attendu qu'il est de règle générale que le délai pour interjeter appel d'une décision judiciaire, court à compter du jour de la signification à personne ou domicile ; que ce principe est consacré par l'art. 445, C. P. C. ; que le domicile dont il y est fait mention n'est autre que le domicile réel ; — Attendu que nulle disposition légale n'a fait d'exception à l'égard des décisions rendues en référé ; que ces décisions, émancées de l'autorité judiciaire, sont qualifiées de jugement par l'art. 809 du Code de procédure ; que cet article n'a dérogé aux règles générales que quant aux délais de l'appel ; mais qu'il n'a dérogé en rien relativement à la signification qui doit en faire courir les délais ; — Attendu que l'élection de domicile faite

(1) Voy. une décision qui semble contrarier celle-ci, J. A., t. 23, p. 289 (arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1821).

conformément à l'art. 780, dans les commandemens tendant à ramener à exécution la contrainte par corps, n'autorise pas à signifier à ce domicile les jugemens intervenus en référé; que cette élection de domicile n'a d'autre effet que celui résultant de l'élection de domicile faite conformément à l'article 111, C. C., et qui n'autorise à ce domicile que les actes d'exécution; que les jugemens intervenus sur les contestations auxquelles les commandemens ont donné lieu, rentrent dans la règle commune, sans qu'à cet égard, on puisse faire valoir les mêmes motifs qui ont fait exiger l'élection de domicile pour l'exécution; — Attendu que le délai, pour l'appel de l'ordonnance rendue en référé, par le président du tribunal de Riberac, ne commençant à courir que du jour de la notification faite au domicile de Guillaume Besse, on ne saurait dire que l'appel n'est pas recevable, faute d'avoir été fait dans le délai prescrit par l'art. 509 du Code de procédure civile, puisque ce jugement n'a pas encore été signifié au domicile réel; — LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'on plaidera au fond.

Du 1^{er} août 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — CAUTION. — ÉTRANGER. — ACTION. — DÉCHÉANCE.

DÉLAI.

Quoique l'étranger qui forme une saisie-arrêt sur un Français puisse être tenu de fournir caution pour les dépens et les dommages-intérêts auxquels il court risque d'être condamné, il n'est cependant pas déchu de son action s'il n'a pas fourni caution dans le délai fixé par le jugement qui l'y oblige. (Art. 16 C. C.)

(Patchen C. de Bellegarde.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en égard à la nature de la contestation que soulève entre les parties la saisie-arrêt à laquelle ont fait procéder les appelans, à l'importance de la somme saisie, et à la nature de l'objet sur lequel porte cette me-

sure, le tribunal civil de Bordeaux s'est maintenu dans de justes limites en soumettant les appelans, en leur qualité d'étrangers, à fournir un cautionnement de 1,000 fr. pour les dépens, et de 5,000 fr. pour les dommages auxquels ils peuvent être éventuellement condamnés ; — Attendu que le délai de deux mois qu'il leur a accordé pour fournir ce cautionnement est suffisant, et que la Cour doit d'autant plus confirmer le jugement sur ce chef que les appelans prévenus, soit par les conclusions de leurs adversaires, soit par le jugement lui-même, qu'ils étaient tenus de fournir caution, ont eu le temps de concerter leurs mesures, pendant le délai qui s'est écoulé depuis la prononciation du jugement ; — Attendu que leur appel porte sur le jugement en son entier ; que s'ils ont, dans leur acte d'appel, indiqué les deux chefs dont ils croyaient avoir le plus à se plaindre, ils n'ont point, par cette énonciation, acquiescé aux autres dispositions de la décision des premiers juges ; qu'ils sont dès-lors recevables à attaquer le chef qui, au défaut de fournir caution dans le délai de deux mois, les déclare déchu de leur action ; — Attendu que l'obligation de fournir caution, imposée à l'étranger, au cas où le Français l'exige, n'est autre chose qu'une fin de non procéder ; que lorsqu'elle est opposée, elle dispense le juge ; qu'il ne peut, par conséquent, prononcer la déchéance de l'action par suite de l'inexécution de cette condition ; que le Français qui l'oppose ne peut se plaindre de rester exposé dans la suite à la même action, puisqu'il dépend de lui de ne pas exiger de cautionnement et de faire statuer sur le fond du droit ; — Émendant sur ce dernier chef, dans le cas où les appelans ne fourniraient pas caution dans le délai prescrit, les autorise à former, s'ils le jugent convenable, toute action à nouveau ; sur le surplus, met l'appel au néant.

Du 25 juin 1828. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — COMMUNE. — REQUÊTE CIVILE.

Une commune n'a pas besoin d'autorisation pour défendre

à une requête civile. (Art. 44, édit du mois d'août 1764, et 1032 C. P. C.)

(Commune de Chazelot C. commune de Rougemont.)

ARRÊT.

LA COUR; — *En ce qui concerne le premier moyen* : Considérant que l'art. 44 de l'édit du mois d'août 1764, déclare qu'une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire aux communes pour défendre aux appels de jugemens de première instance rendus en leur faveur; que cette dispense légale d'autorisation, doit, par suite, s'appliquer au cas où les communes sont dans la nécessité de défendre aux requêtes civiles proposées contre des arrêts souverains qu'elles ont obtenus; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Besançon, du 6 mai 1825.

Du 25 novembre 1828. — Section civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPERTISE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉGRADATION. — CHOSE

JUGÉE.

Lorsqu'un tribunal de première instance a ordonné une expertise pour vérifier des dégradations qu'un propriétaire prétend avoir été faites par son fermier, il ne peut plus, avant que les parties aient été mises à même d'exécuter cet interlocutoire, renvoyer purement et simplement le fermier de la demande dirigée contre lui.

(Art. 302 et 303 C. P. C.) (1)

(Papin de la Gaucherie C. Recapé.)

Les sieurs Papin de la Gaucherie réclamaient de Recapé des dommages-intérêts pour des dégradations qu'ils prétendaient faites dans des bâtimens qu'ils lui avaient affermés. — 22 juin 1827, jugement du tribunal de première instance de Blaye, qui, avant faire droit, ordonne que les lieux affermés seront visités par des experts. Ce jugement ne nommait pas le juge commissaire qui devait recevoir le serment des experts; il n'avait pas non plus désigné les experts qui procéderaient à

(1) On peut voir J. A. N. Ed., t. 12, p. 718, v^o *Expertise*, n^o 69.

défaut d'experts nommés par la partie. — Ce jugement n'ayant point été levé, 20 août 1827, sommation des héritiers Recapé, aux demandeurs, de signifier leurs qualités. Papin de la Gaucherie n'ayant point répondu à cet acte, un jugement du 24 août fut obtenu par les héritiers Recapé qui, vidant l'interlocutoire, les releva purement et simplement de la demande formée contre eux. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges, après avoir reconnu, par leur premier jugement du 22 juin 1827, la nécessité de faire constater ces faits par des experts, se sont crus autorisés à revenir sur cette décision par leur second jugement du 28 août de la même année, et à prononcer la relaxance pure et simple des héritiers Recapé; — Attendu qu'une telle décision blesse trop ouvertement les règles de l'ordre judiciaire et les principes du droit pour pouvoir être maintenue; qu'en effet, le premiers juges n'avaient pas le droit de réformer eux-mêmes; que puisqu'ils avaient ordonné que les dégradations dont s'étaient plaints les héritiers Papin de la Gaucherie, seraient constatées par experts, ils devaient attendre le résultat de cette opération, ou tout au moins que les héritiers Papin de la Gaucherie eussent été mis en demeure de l'exécuter, avant de prononcer la relaxance des héritiers Recapé; que, sous aucun rapport, ils n'ont pu faire jouir ces fermiers du fruit de leur malversation, et priver ainsi les héritiers Papin de la Gaucherie de la juste indemnité qui leur sera due, s'ils parviennent à justifier les dégradations et soustractions qu'ils reprochent à ces fermiers; — Émendant, décharge les héritiers Papin de la Gaucherie des condamnations contre eux prononcées, relatives aux réparations; ordonne que, par trois experts,.... il sera procédé à la visite des biens, objets de la ferme, à l'effet de constater les déclarations et enlèvemens qui peuvent avoir été commis par le fermier.

Du 23 juin 1828. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — APPEL A MINIMA. — MINISTÈRE PUBLIC. — ARRÊT CONFIRMATIF.
Le prévenu n'est pas tenu des frais de l'appel à minima interjeté par le ministère public, lorsque le jugement de première instance est confirmé. (Art. 130 C. P. C.)

(Mouret.) — ARRÊT .

LA COUR ; — Attendu que, sous l'ancien droit criminel, il n'était prononcé aucune condamnation de dépens, soit pour, soit contre le ministère public chargé, dans l'intérêt de la vindicte publique, de la poursuite des crimes et des délits, et ce, d'après la jurisprudence constante et uniforme des parlemens, fondée sur les dispositions de l'ordonnance de 1559, implicitement maintenue par les art. 6 du titre 1^{er} et 17 du tit 25 de l'ordonnance criminelle de 1670 ; — Que si, d'après ce qui est prescrit par les art. 194, 21, C. I. C., et 156 du décret du 18 juin 1811, tout individu condamné pour crime ou délit, doit l'être par suite, aux frais, *même envers la partie publique*, il n'en peut être induit que le condamné par un jugement de première instance, et qui ne s'en est point porté appelant, doive, dans le cas de confirmation dudit jugement, supporter, envers le ministère public, les frais d'un appel mal fondé, interjeté par ce dernier en vertu de la faculté qui lui est accordée par la loi ; que ce serait donner au nouveau droit une extension qui n'est point dans les termes sagement entendus des articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle, et du décret du 18 juin 1811, qui serait d'ailleurs en contradiction avec les principes généraux sur le règlement des dépens ; — Rejette, etc.

Du 22 novembre 1828. — Audience solennelle. — Prés. M. Henrion de Pansey, p. p.

Nota. C'est avec un sentiment de satisfaction que nous publions cet arrêt important de la Cour suprême ; en rapportant l'arrêt contraire du 31 décembre 1813, J. A. N. Ed., t. 9, p. 233, v^o *Dépens*, n^o 79, nous nous sommes élevé contre la doctrine suivie à cette époque par la Cour de cassation. — Le 4

septembre 1824 la section criminelle, dans l'affaire Mouret, et le 24 du même mois, dans l'affaire Seveste, la même section avait cassé deux arrêts de Cour royale, par les motifs exprimés dans l'arrêt de 1815... La cause Mouret a été renvoyée à la Cour de Besançon, qui a cru devoir résister à la jurisprudence de la Cour de cassation. Un nouveau pourvoi a nécessité la réunion de toutes les chambres, et cette assemblée imposante, convaincue de cette vérité, qu'il est plus utile à la justice d'avouer une erreur, que de la consacrer sans motifs, a rendu la décision que nous nous plaignons à croire régulatrice.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

FAUX INCIDENT. — FAUX PRINCIPAL. — PRESCRIPTION.

Quoique l'action en faux principal soit prescrite, on peut cependant recourir à la voix du faux incident civil.

(Delagorce-Dubreuil C. Lenoble-Dutheil.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'a d'autre but que de faire déclarer faux le testament de Marie-Anne Lenoble, épouse, en son vivant, du sieur Pierre-Henri Delagorce-Dubreuil, reçu Beaulieu, notaire à Auzance, le 50 juin 1814, pour ensuite, s'il parvient à ses fins, attaquer, par la voie de la requête civile, l'arrêt de la Cour du 15 mars 1826, qui était fondé sur ce testament; — Qu'il ne s'agit que d'une action purement civile, qui n'est assujettie qu'à la prescription établie par le Code civil, comme les autres actions civiles; — Attendu, d'ailleurs, que la voie d'exception peut toujours être opposée tant que la voie d'action est exercée; que l'intimé étant poursuivi pour l'exécution du testament susdaté, et des jugemens qui sont intervenus depuis, est recevable à opposer tous les moyens qui peuvent en arrêter l'exécution; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 février 1827. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

GARANTIE. — APPEL. — CONCLUSIONS.

Lorsqu'un jugement de première instance, en renvoyant le garanti de la demande formée contre lui, dit n'y avoir pas lieu à statuer sur la demande en garantie, si le demandeur principal interjette appel, le défendeur peut, sans interjeter appel incident du chef de la garantie, reproduire devant la Cour ses conclusions contre son garant, en l'appelant devant la Cour par une simple assignation. (Art. 178 et 185 C. P. C.) (1)

(Dulugat C. Pourrion, etc.)

Dans une instance entre Dulugat et Pourrion, celui-ci appelle Amanieu en garantie; — 20 juillet 1827, jugement du tribunal de Bordeaux qui renvoie Pourrion de la demande formée contre lui par Dulugat, et, par suite, dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie. Appel de Dulugat. Sur l'appel Pourrion, sans avoir interjeté un appel incident, reproduit contre son garant les conclusions prises en première instance. Amanieu soutient que Pourrion eût dû appeler du chef relatif à la garantie, et que dès lors il s'élève contre sa demande une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir prise de ce que Pourrion n'a pas fait appel du jugement qui a déclaré n'y avoir pas lieu de prononcer sur la demande en garantie, est dénuée de fondement, puisque le motif des premiers juges étant pris de ce que Pourrion était relevé de la demande formée contre lui, il ne pouvait évidemment faire appel d'une décision qui était une conséquence immédiate des conclusions qu'il avait lui-même prises; que Dulugat ayant appelé du jugement, les parties se sont trouvées respectivement dans la même position où elles étaient devant

(1) Voy. plusieurs décisions utiles à consulter, J. A., t. 52, p. 252 et 560, et t. 55, p. 40.

les premiers juges ; qu'ainsi Pourrion a pu reproduire devant la Cour ses conclusions originales.

Du 5 août 1828.

COUR ROYALE DE LYON.

EXCEPTION. — DERNIER RESSORT. — DÉCHÉANCE. — APPEL.

On peut proposer, en tout état de cause, la fin de non-recevoir contre un appel, résultant de ce que le jugement de première instance est en dernier ressort, même après un jugement par défaut confirmatif obtenu par l'intimé.

(Art. 173, C. P. C.) (1)

(Tardy C. Montaret.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée par Tardy est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une somme moindre que 1,000 fr., et que dès lors les premiers juges ont dû prononcer en dernier ressort ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 13 mai 1828. — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

DISCIPLINE. — COUR ROYALE. — CONSEILLERS. — EMPÊCHEMENT. —

ORDRE. — TABLEAU.

Lorsque plusieurs conseillers d'une Cour royale sont empêchés, il n'y a pas nécessité d'appeler ceux qui doivent les remplacer, en suivant l'ordre du tableau. (Art 4 et 49 du décret du 30 mars 1808, et art. 9 du décret du 6 juillet 1810.)

(Goinchon C. Gilbert-Auroux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, 1^o qu'il manque en fait, d'après la grosse de l'arrêt attaqué produite par les défendeurs, laquelle constate la présence de sept juges, et l'empêchement des conseillers qui ont été remplacés ; 2^o qu'il résulte du rapprochement des art. 4 et 49 du

(1) Voy. J. A., t. 12, p. 498, 499 et 510, v^o *Exceptions* ; n^{os} 110, 89, et les observations jointes à ce dernier numéro.

décret du 30 mars 1808, et de l'art. 9, titre 1^{er} du décret du 6 juillet 1810, que si dans les tribunaux de première instance, le remplacement doit avoir lieu, autant que faire se pourra, en observant l'ordre du tableau, la même règle n'est pas prescrite aux Cours d'appel; 5° que les art. 118 et 468, C. P. C., ne sont applicables qu'en cas de partage d'opinion dans les tribunaux de première instance et dans les Cours d'appel; — Rejette.

Du 19 mai 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — DISTRACTION. — DÉPENS. — AFFIRMATION.

L'affirmation prescrite à l'avoué par l'art. 133, C. P. C., pour la distraction des dépens, n'est pas ordonnée à peine de nullité. (Art. 135, C. P. C.) (1)

(Verrier C. Fauvet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la distraction des dépens accordée à M^e Dargère, avoué, a été demandée par requête des parties signée par cet avoué, et que s'il n'est pas constaté par l'arrêt que M^e Dargère a fait, à l'audience même de la Cour royale, l'affirmation recommandée par l'arrêt précité, cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité; — Rejette.

Du 6 novembre 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — JUGEMENT. — CHEFS DISTINCTS. — MOYENS.

Les motifs d'un jugement doivent s'appliquer à chacun des chefs de demande et d'exception, ou de moyens distincts. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141, C. P. C.)

(Zeisolf C. Knoblock.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi d'avril 1810; — Attendu que la disposition de la loi qui enjoint aux tribunaux de motiver leurs jugemens, entend nécessairement que ces motifs s'appli-

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 5 et 368; et t. 55, p. 64. Voy. aussi J. A., t. 55, p. 286.

quent à chacun des chefs de demande et d'exception, ou de moyens distincts; — Attendu, dans l'espèce, qu'une exception péremptoire du demandeur en cassation était tirée de la loi du 25 ventose an 11, qui frappe de nullité les actes passés par un notaire parent ou allié au degré indiqué de l'une des parties; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucun motif, ni en fait ni en droit, qui s'applique à cette exception qui eût été péremptoire; — Casse l'arrêt de la Cour de Colmar, du 20 avril 1825.

Du 25 novembre 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE LYON.

1° CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — EXÉCUTION. — MARIAGE. — OPPOSITION.

2° COMPÉTENCE. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — ARRÊT.

3° DÉFAUT-JOINT. — INTÉRÊT. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — OPPOSITION. — MARIAGE — PARENS.

1° *Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui rejette une opposition à un mariage, n'est pas suspensif.* (Art. 16 de la loi du 1^{er} décembre 1790.)

2° *La Cour qui a prononcé la main-levée d'une opposition à un mariage, peut connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de son arrêt.* (Art. 472, C. P. C.)

3° *La réassignation et la jonction de défaut prescrite par l'art. 153, C. P. C., ne doivent avoir lieu, que lorsque la partie défaillante est intéressée à la demande, et non lorsque le défaillant est un officier de l'état civil assigné conjointement avec le père de l'enfant qui demande la main-levée d'une opposition à son mariage.* (Art. 153, C. P. C.)

(St-Léger C. St-Léger.)

Un arrêt de la Cour de Lyon ayant prononcé la main-levée de l'opposition que le sieur de St-Léger avait faite au

mariage de sa fille (1), il se pourvut en cassation, et forma une nouvelle opposition au mariage, fondée sur ce que le pourvoi avait un effet suspensif. — Demande en main-levée de la part de la demoiselle St-Léger, qui assigne son père et les officiers de l'état civil des communes de Montbrison et de Moingt. L'un d'eux fit défaut. L'arrêt reproduit les moyens des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant les arrêts de la Cour, des 31 août, 27 octobre, 24 janvier, 29 février et 21 mars derniers, l'acte respectueux, qui avait eu lieu de la part de la demoiselle Outrequin de St-Léger, pour demander conseil à ses père et mère relativement au mariage qu'elle entendait contracter avec le sieur Rebuffet, est reconnu avoir été valide et régulier; comme aussi qu'ensuite de ces mêmes arrêts, les père et mère de la demoiselle Outrequin de St-Léger se trouvent définitivement déboutés de l'opposition qui avait été formée successivement, soit par l'un, soit par l'autre; au mariage dont il s'agit, pour la célébration duquel ont été enjoins les officiers de l'état civil chargés d'y procéder; — Attendu que la nouvelle opposition formée audit mariage de la part du sieur Outrequin de St-Léger, et laquelle a été signifiée tant au sieur Boudot, officier de l'état civil de la commune de Montbrison, qu'au sieur Chandoux, exerçant les mêmes fonctions en celle du Moingt, est dénuée de tout fondement, puisque, d'une part, le prétendu pourvoi en cassation par lui allégué contre l'arrêt du 24 janvier dernier, n'a pu y servir de prétexte, un tel pourvoi ne pouvant être suspensif en pareille matière; et puisque, d'autre part, sa prétendue demande en interdiction contre sa fille doit être réputée absolument insignifiante, le même arrêt du 24 janv. dernier ayant déjà déclaré inadmissibles tous les faits de démence qui avaient été par lui articulés; — Attendu que le droit qu'avaient les père et mère de la demoi-

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 62.

sellé Outrequin de St-Léger, de pouvoir s'opposer au mariage de leur fille, se trouvant ainsi pleinement épuisé, aucun obstacle n'en peut plus arrêter la célébration, et que les officiers civils par qui il doit être célébré ne pourraient persister à s'y refuser, sans se constituer en état de résistance ouverte contre la loi et contre l'autorité judiciaire, résistance dont la moindre conséquence serait d'ouvrir contre eux, au profit des parties intéressées, une action en dommages et intérêts; — Attendu que les conclusions des demandeurs tendant uniquement à obtenir l'exécution des arrêts de la Cour, une telle exécution appartient à la cour sans aucune difficulté, conformément à l'art. 472, C. P. C., et que le présent arrêt n'étant rendu qu'afin de faire cesser l'espèce de difficulté qui a arrêté très indûment l'effet de la chose jugée, c'est bien le cas d'ordonner qu'il devra être exécuté nonobstant toute opposition quelconque; — Attendu que le sieur Boudot, l'un des deux officiers de l'état civil qui ont été assignés devant la Cour, conjointement avec le sieur Outrequin de St.-Léger, n'a conclu qu'à ce qu'il lui soit donné acte de sa déclaration, qu'il s'en rapporte à la justice; — Attendu que l'autre officier de l'état civil, le sieur Chandoux, qui ne comparait pas sur l'assignation à lui donnée par les demandeurs, ne pourrait avoir, s'il eût comparu, que cette même déclaration à faire, et qu'il n'y a pas lieu, en prononçant défaut contre lui, de joindre, suivant les conclusions purement dilatoires du sieur Outrequin de St-Léger, le profit du défaut à la plaidoirie de la cause, et d'ajourner le jugement définitif d'icelle, ensuite de la signification qui aurait été faite de l'arrêt de jonction au sieur Chandoux, défaillant. — Attendu, en effet, que ce mode de procéder, prescrit par l'art. 153, C. P. C., ne se rapporte évidemment qu'au cas d'une assignation donnée à plusieurs parties, qui toutes ont un intérêt quelconque à se défendre contre l'objet de la demande, et qui toutes ne comparaissent pas; mais qu'ici le sieur Outrequin de St-Léger est la seule partie qui

ait formé opposition au mariage dont il s'agit, le seul, par conséquent, contre qui il y ait à en faire ordonner la célébration, nonobstant le dernier obstacle qu'il a voulu y apporter; que les deux officiers de l'état civil qui se trouvent assignés conjointement avec lui, l'ont été non point comme parties intéressées, mais en leur seule qualité de fonctionnaires publics, pour recevoir, à ce titre, l'injonction de procéder à la célébration dudit mariage, laquelle ne peut plus être arrêtée sous quelque prétexte que ce puisse être, comme est dit ci-dessus, et qu'ainsi l'art. 153, C. P. C., précité, est ici tout-à-fait inapplicable: — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par le sieur Outrequin de St-Léger, pour la réassignation du sieur Chandoux, de laquelle réquisition il est débouté, dit et prononce défaut, faute de constitution d'avoué, contre ledit Chandoux, et, pour le profit, ordonne que, soit ce dernier, soit le sieur Boudot, en leur qualité d'officiers de l'état civil à Moingt et à Montbrison, seront tenus de passer outre à la célébration du mariage du demandeur, nonobstant la dernière opposition du sieur Outrequin de St-Léger.

Du 13 février 1828. — 4^e chambre.

COUR DE CASSATION.

TIERCE - OPPOSITION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER. — SUCCESSION. — SCELLÉS.

Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, qui forme opposition à la levée des scellés hors de sa présence, qui assiste à la levée des scellés et à l'inventaire, qui, depuis lors, ne fait ni saisie, ni opposition, ni demande, est non-recevable à former tierce-opposition à un jugement qui accorde régulièrement à un des créanciers de la succession, une partie de la succession en paiement de sa créance. (Art. 474, C. P. C.)

(Le trésor C. Roëttiers Duplessis.)

Lors du décès du sieur Roëttiers de Montaleau, ancien

directeur de la Monnaie , à Paris , arrivé en 1808 , ses héritiers acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire. L'agent judiciaire du trésor ayant formé opposition aux scellés, fut appelé à l'inventaire et réclama la somme due au trésor. — Parmi les créanciers de la succession se trouvait le sieur Roëttiers Duplessis , pour une somme de 25,000 fr. , à la sûreté de laquelle était affectée une action appartenant à la succession Montaleau , sur une fonderie. Le 21 avril 1821 , Roëttiers-Duplessis , par un jugement du tribunal de la Seine , se fait adjuger , pour être rempli de sa créance , l'action hypothéquée. Mais , lors de la reddition du compte de bénéfice d'inventaire , l'agent du trésor ayant réclamé le rapport de cette action à la succession , et le jugement du 21 avril lui ayant été opposé , il y forma tierce-opposition qui fut admise par jugement du 10 février 1825. — Appel. Arrêt qui déclare , le 25 novembre 1825 , l'agent du trésor non-recevable dans sa tierce-opposition. (Voy. cet arrêt, J. A., t. 51, p. 105.) — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, sur les concl. conf. de M. Joubert, premier av. gén. — Considérant que l'opposition formée chez le juge de paix, à la requête de l'agent judiciaire, et tendant à ce qu'il ne fût procédé à la levée des scellés qu'en l'y appelant, a produit son effet par sa présence à la reconnaissance, à la levée desdits scellés et à l'inventaire, lors duquel fut faite une déclaration relative à l'action des fonderies de Romilly, engagée au sieur Petit pour sûreté des 25,000 fr. par lui prêtés et versés au trésor en l'acquit et à-compte du débet du sieur Roëttiers de Montaleau; — Qu'il n'a été formé postérieurement par l'agent du trésor aucune opposition, saisie-arrêt ni demande avant le jugement du 21 avril 1819, lors duquel les héritiers bénéficiaires du sieur Roëttiers de Montaleau, comme administrateurs légaux, ont pu procéder, dans l'intérêt commun de l'hérédité et des créanciers, sur la demande formée par les sieur et dame Roëttiers-Duplessis, demande ac-

cueillie par ce jugement d'après les conclusions du ministère public; que la Cour royale, en se fondant sur cette qualité des héritiers, et en prononçant lorsqu'elle n'avait à statuer sur aucune fraude ou collusion, que la tierce-opposition du trésor, à ce jugement du 21 avril 1819, n'était pas recevable, n'a point violé l'art. 474, C. P. C., puisque l'hérédité et les créanciers se trouvaient également représentés par lesdits héritiers bénéficiaires; qu'elle n'a violé non plus aucun des autres articles invoqués du même Code et du Code civil. — Rejette.

Du 10 novembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

EXCEPTION. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI.

La nullité de l'acte d'appel d'un jugement correctionnel résultant de ce que dans les dix jours il n'aurait pas été consigné au greffe sur le registre à ce destiné, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en appel et devant la Cour suprême, peut l'être cependant devant la Cour à laquelle l'arrêt de cassation renvoie l'affaire. (Art. 2 , loi du 29 avril 1806, et 205, C. I. C.)

(Moreau C. Miquelard.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu, 1° l'art. 74, ordonnance du 9 décembre 1814, 2° l'art. 205, C. I. C., 3° l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; — Attendu que dans l'espèce, il s'agissait de la poursuite d'une contravention au droit d'octroi emportant une amende supérieure à la compétence des tribunaux de police; que dès-lors, aux termes de l'art. 74, ordonnance du 9 décembre 1814, cette poursuite devait être faite devant la police correctionnelle, et qu'elle le fut en effet devant le tribunal correctionnel de Rouen; — Attendu que, si Miquelard notifia par exploit son appel du jugement de ce tribunal, il n'en fit pas, dix jours au plus tard après celui de ce jugement, la déclaration au greffe prescrite, à peine de dé-

chéance, par l'art. 203, C. I. C.; que dès lors, il avait encouru la déchéance de son appel. — Attendu que la nullité de l'appel de Miquelard n'était pas une nullité commise en première instance, ni par conséquent une de celles qui d'après la loi du 29 avril 1806, spéciale pour la matière, ne peuvent être présentées comme un moyen de cassation lorsqu'elles n'ont pas été proposées devant la Cour d'appel; — Que dès lors, elle pouvait être présentée devant la Cour royale de Paris par le maire de Rouen, quoique dans l'instance d'appel devant la Cour royale de Rouen, et ensuite devant la Cour de cassation, le maire ne l'eût pas proposée; — Attendu que cette exception était donc à la fois recevable et foudée, que néanmoins l'arrêt attaqué l'a rejetée en considérant l'action comme purement civile et la notification de l'appel par exploit comme suffisante; — En quoi cet arrêt a violé l'art. 74, ordonnance 9 décembre 1814, sur les octrois, l'art. 203, C. I. C., et l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle du 26 juillet dernier.

Du 27 septembre 1828. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — AVOUÉ. — NULLITÉ. — CONSTITUTION.

L'avoué d'un saisi peut se présenter, sans constitution préalable, à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, et y proposer verbalement les moyens de nullité antérieurs à cette adjudication. (Art. 75 et 755 C. P. C. (1))

(Gignoux C. Florens.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la procédure en saisie immobilière étant réglée par des titres du Code de procédure qui y sont spécialement consacrés, ce n'est que dans les articles qu'ils renferment qu'il faut chercher les règles et le mode à suivre pour cette procédure : or, que dit l'art 755, le seul qui s'occupe des moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ? Il se borne à déclarer que ces moyens ne pourront être

(1) Voy. J. A., t. 27, p. 110, un arrêt conforme de la Cour de Poitiers du 18 mai 1824, et les observations qui y sont jointes.

proposés après ladite adjudication ; nulle autre prohibition, nulle autre injonction ne sont faites, nulle formalité n'est prescrite ; il suffit donc pour que le but de la loi ait été rempli que ces moyens aient été proposés avant l'adjudication ; — Que mal à propos on soutient que l'avoué ne peut se présenter à l'audience qu'après que, conformément à l'art. 75, il a été constitué, et que la constitution a été notifiée ; — D'abord, l'art. 75 ne s'applique qu'aux matières ordinaires ; en second lieu, cet article exige que la constitution et la notification soient faites dans le délai de l'ajournement ; or, dans la procédure sur saisie-immobilière, il n'y a pas d'ajournement, et quoique le saisi soit essentiellement partie dans l'instance, puisque la majeure partie des actes doit lui être signifiée, (signification qui n'est prescrite que pour qu'il puisse veiller à ses intérêts et proposer ses moyens), cependant il n'est pas tenu de constituer avoué dans l'instance, ainsi que cela est requis pour les matières ordinaires ; et il suffit qu'un avoué se présente pour lui, à l'instant même qu'il veut attaquer la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, pourvu que ce soit avant l'adjudication, pour qu'il ne puisse être repoussé ; que ce n'est pas la seule circonstance où le ministère de l'avoué étant de rigueur, cet avoué peut se présenter, sans constitution et sans notification préalable ; lors de l'adjudication, l'avoué n'est-il pas admis à faire des enchères, quoiqu'il n'ait pas été préalablement constitué, et qu'il n'ait pas notifié sa constitution ? — Que s'il était permis d'interpréter, d'ajouter à l'article 753, et de raisonner par analogie, il serait peut-être naturel d'invoquer l'article 76, qui permet, au jour de l'échéance, de faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de constitution ; les instances à bref délai et celles en expropriation ont cela de commun, que les unes et les autres ont pour objet principal l'urgence et la célérité ; l'article 76 aurait donc un rapport plus intime et plus direct avec l'art. 753, que l'article 75, qui, sous ces rapports, lui est inapplicable ; qu'importe que l'instance à bref délai soit plus rapide ? Cette considération est bien compensée par la déchéance qu'encourt le débiteur saisi qui ne se présente pas avant l'adjudication ; pour celui-ci, plus de ressource tandis que le défendeur à bref délai a les voies de l'opposition et de l'appel ; — Attendu que l'avoué, pouvant se présenter spontanément à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, il doit être reçu à y proposer verbalement, au nom du saisi, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication, la solution de ce second moyen étant une conséquence nécessaire de celle du premier ; — Que c'est en vain qu'on invoque, pour l'opinion contraire, les articles 557, 406, 718 et 753, C. P. C., et l'art. 124 du tarif. — 1^o que le premier de ces articles présenterait, au contraire, un argument en faveur du débiteur saisi ; car, de ce qu'il ne prescrit cette formalité que pour les moyens postérieurs à l'adjudication préparatoire, et qu'elle

n'a pas été exigée dans l'article 753, c'est une preuve que le législateur a été déterminé par des motifs différens dans deux articles qui sont rapprochés ; qu'enfin, on ne saurait exiger une formalité qui n'a pas été rigoureusement prescrite, surtout lorsqu'elle doit entraîner une déchéance ; — 2° que les articles 357 et 406 ne concernent que les matières ordinaires, et ne peuvent s'appliquer à la procédure en expropriation qui est toute spéciale et qui a ses règles particulières ; — 3° Qu'il ne faut pas, pour justifier l'application de ces deux articles, qu'on cherche à se prévaloir du silence de l'art. 718, sur le mode d'élever les incidens en saisie-immobilière ; car si le dernier article s'est borné à déclarer que ces incidens ne seront pas précédés de la citation en conciliation, des articles subséquens, et tous relatifs à la matière spéciale, indiquent la marche qu'il faut suivre ; c'est ainsi que l'art. 721, qui parle de la demande en subrogation, du saisissant dispose que ce sera par un seul acte ; c'est ainsi que l'art. 727, qui s'occupe de la demande en distraction, déclare qu'elle sera formée par requête ; que l'art. 755, relatif aux moyens de nullité, postérieurs à l'adjudication préparatoire, veut pareillement qu'ils soient proposés par requête ; il n'y admet pas de nécessité de recourir à des articles qui sont étrangers à une matière toute spéciale afin de généraliser la mesure, et l'étendre à tous les cas possibles ; — Que si le législateur ne s'est pas expliqué sur le mode dans l'article 753, c'est qu'il ne l'a pas voulu, et qu'il a voulu, au contraire, laisser au débiteur saisi la faculté de proposer ses moyens d'une manière quelconque, pourvu que ce fût avant l'adjudication ; — 4° Que si le tarif est quelquefois obligatoire, et peut avoir force de loi, ce n'est que lorsqu'il fait quelque injonction, ou qu'il renferme une prohibition ; le taux donné aux actes n'en présente pas toujours la nécessité, puisque plusieurs de ces actes, quoique légaux, n'ont pas toujours lieu, et sont négligés, sans que cette omission produise un moyen de nullité qui puisse être considéré comme un défaut de forme ; — Qu'enfin, deux arrêts, l'un de la Cour royale de Bordeaux du 21 janvier 1811, l'autre de la Cour royale de Toulouse du 23 novembre 1821, ont déjà consacré cette manière d'entendre l'article 753 ; le premier de ces arrêts est rapporté par Sirey, t. 11, 2^e part., p. 166 ; l'autre dans le journal des arrêts de cette cour, tom. 5, 1^{re} part., p. 225. ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est mal à propos que les premiers juges ont refusé d'entendre les moyens de nullité que voulait proposer le saisi par le ministère d'un avoué qui déclarait se constituer sur l'audience ; qu'ainsi leur décision doit être réformée, et par voie de suite, tout ce qui s'en est suivi ; — Disant droit sur l'appel de Gignoux envers le jugement rendu par le tribunal civil de Moissac, le 15 avril 1828, annulant ledit jugement et tout l'ensuivi, renvoie les parties devant qui de droit.

Du 30 juillet 1828.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPLOIT. — DÉSIGNATION. — REQUÊTE. — ASSIGNATION A BREF
DÉLAI. — NULLITÉ.

Lorsque dans une requête au président à fin d'assignation à bref délai, on a désigné les tenans et aboutissans, que cette requête est donnée en tête de l'exploit signifié en vertu de la permission du président, il n'est pas nécessaire de reproduire cette désignation dans l'exploit. (Article 64, C. P. C.) (1)

(Le préfet de la Gironde C. la compagnie des Landes.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Compagnie des Landes a, dans l'exploit signifié à la requête à M. le préfet du département de la Gironde, donné copie de la requête par elle présentée à M. le président du tribunal civil de Bordeaux, le 25 juin 1827; que cette requête contenait la désignation des tenans et aboutissans des terrains dont elle demandait le délaissement, qu'ainsi son assignation était revêtue de toutes les formalités exigées par l'art. 64 du Code de procédure en matière réelle ou mixte; qu'au surplus M. le préfet n'a pris aucunes conclusions tendantes à faire prononcer la nullité de cette assignation, ce moyen serait couvert aux termes de l'article 175 dudit Code, etc.

Du 16 juin 1828 — Première chambre.

COUR ROYALE D'AIX.

AUTORISATION. — FEMME. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

Quoique la femme ait été en première instance autorisée par son mari, il y a nullité de l'acte d'appel signifié à elle seule et non à son mari pour l'autoriser; et cette nullité n'est pas réparée par un acte d'appel signifié au mari avant l'expiration du délai pour appeler. (Art. 215, C. C.) (2)

(1) Voy. décisions conformes, J. A., t. 13, v° *Exploit*, nos 199 et 328.

(2) Voy. une décision conforme, J. A., t. 13, p. 285 et suiv., v° *Exploit*, n° 367; on peut consulter aussi les nos 118 et 217 du même mot.

(Sabatier C. Moussailles.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 215, C. C., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, à peine de nullité de la procédure, conformément à l'article 225 du même Code; qu'à la vérité on peut dire que la femme n'est pas en jugement par cela seul qu'elle est assignée, mais que l'assignation tend à la faire ester en jugement; que pour faire valablement ester la femme en jugement, il faut l'y appeler par un exploit régulier, et que, pour l'y appeler régulièrement, il faut de toute nécessité, la mettre à même de se défendre; que ce n'est pas la mettre à même de se défendre que de ne pas assigner son mari, conjointement avec elle, pour l'autoriser, puisqu'à défaut d'autorisation elle ne peut rien dire ni rien faire de valable; qu'ainsi l'assignation est nulle d'après l'essence même des choses, si elle n'a été donnée qu'à la femme. — Attendu que, dans le fait, la femme Moussailles a été seule assignée devant la cour; qu'il résulte bien du jugement du 21 novembre 1826, qui est la seule pièce légale produite à cet égard, qu'elle avait été autorisée à plaider en première instance, mais qu'il n'en résulte pas qu'elle le fût pour défendre à la demande sur l'appel; que l'art. 215 défend d'une manière absolue à la femme d'ester en jugement, sans autorisation, et que le recours en appel est une instance indépendante, dans laquelle l'intérêt des époux pourrait être compromis, si l'autorisation prescrite par cet article n'était observée; qu'enfin, si François Sabatier a assigné le mari aux fins de l'autorisation, il ne l'a fait que depuis les trois mois de la signification du jugement; que le délai accordé par la loi pour appeler de ce jugement étant alors expiré, il n'a pas dépendu dudit Sabatier de valider une assignation nulle, et de priver la femme Moussailles du droit d'opposer cette nullité, d'autant que les délais de l'assignation donnée au mari, ne sont pas encore révolus; — Autorisant, en tant que de besoin, Ursule Brochier, épouse Moussailles, à procéder sur la demande en nullité,

déclare l'assignation donnée à la dite femme Moussailles sur l'appel du jugement du 21 novembre dernier, nulle, et de nul effet, et par suite, Pierre-François Sabatier déchu de son appel, au moyen de quoi, ordonne que le jugement dont est appel, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 5 mai 1827..

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — HUISSIER-COMMIS.
PRÉSIDENT. — DOMICILE. — RÉSIDENCE ACTUELLE.

Un emprisonnement ne peut être valablement exécuté qu'après un commandement fait par un huissier commis par le président du lieu où se trouve le débiteur et non par celui de son domicile habituel. (Art. 780, C. P. C.)

(Bor C. Passias.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu en droit que d'après l'art. 780, C. P. C., la signification du jugement portant contrainte, doit être faite par un huissier commis par le jugement, ou par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur ; — Qu'ainsi, la loi a distingué, dans ce cas, le domicile momentané du débiteur ; que son objet a été d'éviter que le débiteur ne pût être surpris, et que sa liberté ne fût compromise par une exécution faite sur sa personne sans qu'il eût été préalablement averti de l'intention du créancier d'y procéder, et sans qu'on lui eût laissé le tems de désintéresser ce dernier ; qu'il n'en est pas du cas particulier prévu par l'article 780, comme d'une notification ordinaire qui est toujours efficacement faite au domicile de celui à qui elle s'adresse, quand même celui-ci résiderait ailleurs, ou au domicile du procureur du roi ; qu'en vain on allègue, qu'il faudra que le créancier réitère outre mesure ses commandemens en contrainte, puisqu'il faudra qu'il en fasse un nouveau pour chaque nouveau lieu où se rendra son débiteur ; que suivant l'article 784, le commandement en contrainte vaut pour une année entière, et qu'une fois un tel commandement fait par l'huissier commis par le président du tribunal du lieu où se trouve le débiteur, quand il est fait, il donne au créancier le droit de faire saisir ce dernier dans le courant de cette année, partout où il jugerait à propos d'aller, sans qu'il soit nécessaire de lui faire de nouveaux commandemens ; qu'ainsi, tout se réduit à savoir si le créancier peut faire le commandement en contrainte d'autorité d'un président autre que celui du lieu où se trouve le débiteur ; s'il n'est pas au contraire, obligé de rechercher, avant d'en venir là, la résidence actuelle de ce dernier, pour s'adresser au président

du lieu où il se trouve ; et que l'article 780 ne laisse pas de doute sur l'obligation du créancier à cet égard ; — Attendu , encore , en droit , que l'observation des formalités prescrites par l'art. 780 , entraîne d'après l'art. 794 , la nullité de l'emprisonnement ; — Attendu , en fait , que le sieur Passias avait quitté Bordeaux depuis 4 ans , ce qui est avoué par Bor lui-même ; — Attendu qu'il se trouvait à Toulouse depuis le mois d'octobre 1827 , y exerçait son industrie , avait déclaré à la mairie de cette ville , vouloir y fixer son domicile , lorsque Bor a présenté requête le 22 janvier 1828 , au président du tribunal de Bordeaux , en délégation d'huissier pour la contrainte , et a fait ensuite notifier le commandement à Passias , au domicile du procureur du roi de Bordeaux ; — Attendu qu'il résulte des diverses circonstances de la cause , de la parenté rapprochée des parties , de leurs relations , du domicile d'origine qui leur était commun , lequel est à très peu de distance de Toulouse , et où ils ont de nombreux parens , qu'il n'eût pas été difficile à Bor d'être informé dans quel lieu se trouvait Passias ; qu'il résulte , d'ailleurs , de la publicité des actes par lesquels Passias avait manifesté son intention de se fixer à Toulouse , que Bor n'ignorait pas qu'il résidait depuis quelque tems dans cette ville ; qu'il l'ignorait d'autant moins qu'il a lui-même présenté requête le 18 avril 1828 , à l'un des juges de paix de Toulouse , pour faire ordonner l'arrestation de Passias dans cette ville , et dans son domicile qu'il a désigné ; — Attendu que , sous tous ces rapports , le sieur Bor ne pouvait se soustraire à l'exécution de l'art. 780 précité ; — Démet le sieur Bor de son appel , etc.

Du 28 juillet 1828. — 5^e chambre.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1^o EXPLOIT. — NULLITÉ. — MENTION. — PARENS. — SERVITEURS
— MAIRE.

2^o SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — SAISIE. — PLACARD.

3^o SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE.
— MAIRE. — GREFFIER. — MENTION. — VISA.

1^o *Est nul l'exploit remis au maire qui ne constate pas que l'huissier n'a trouvé au domicile de l'assigné aucun de ses parens ou serviteurs. (Art. 68 et 70, C. P. C.) (1)*

2^o *Le saisi a comme les créanciers qualité pour faire va-*

(1) Voyez les arrêts sur les voisins , qu'on peut invoquer pour la solution de cette question ; J. A. , t. 13 , p. 100 à 105 , v^o *Exploit* , n^o 88 , t. 32 , p. 264 , et t. 34 , p. 351.

loir la nullité résultant d'une notification irrégulière des placards. (Art. 695, 717 C. P. C.)

- 3° *Est nul le procès-verbal de saisie immobilière qui ne contient pas l'énonciation formelle que copie en a été laissée au maire et au greffier du juge de paix; — Cette nullité ne peut être couverte par le visa, sur le procès-verbal, des fonctionnaires auxquels copie aurait dû être laissée. (Art. 676 et 717 C. P. C.)*

(Doreau C. Laylavois et Ribette.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la première question* : — Attendu que l'acte portant notification des placards, l'huissier disant qu'il n'a pas trouvé Dourousseau à son domicile, n'ajoute pas qu'il n'y a trouvé aucun de ses parens ou serviteurs; que ce n'était qu'en l'absence de ceux-ci, qui n'est pas constatée, qu'il pouvait laisser copie au maire ou adjoint; qu'ainsi il n'a pas satisfait aux dispositions de l'art. 68 C. P. C. qui veut, à peine de nullité prononcée par l'art. 70 du même Code, que les actes soient signifiés à personne ou domicile, ou qu'il soit légalement certifié par l'huissier qu'il n'a trouvé ni l'assigné, ni les personnes de sa maison.

Sur la deuxième question; — Attendu que la notification du placard, faite à Dourousseau, irrégulière et nulle, est comme si elle n'eût jamais existé; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux dispositions de l'art. 695 C. P. C. qui veut, à peine de nullité prononcée par l'art. 717 même Code, que cette notification soit faite dans la forme et le délai indiqués; que cette omission funeste au créancier qui a intérêt à surveiller la procédure, et que, surtout, l'immeuble affecté à sa créance, soit porté à sa juste valeur, le devient aussi à l'exproprié; qu'en écartant ainsi un créancier dont la présence était jugée nécessaire par le législateur, on a préjudicié au débiteur qui a le droit de se plaindre de ce qu'on lui a illégalement enlevé une des garanties qui lui étaient accordées pour que son bien ne fût pas vendu à un vil prix, et par suite évidemment intérêt et qualité pour critiquer tout ce qui a pu lui nuire.

Sur la troisième question ; — Attendu que les actes d'huissiers doivent porter eux-mêmes la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités dont ils doivent être revêtus ; que vainement on cherche dans le procès-verbal de saisie, l'énonciation que copie en a été laissée au maire ou au greffier du juge de paix, ce qui était exigé par l'art. 676 C. P. C. à peine de nullité prononcée par l'art. 717 même Code ; que cette nullité textuelle ne peut être couverte par le *visa* apposé sur le procès-verbal de saisie par les fonctionnaires publics, qui, en satisfaisant à un devoir que la loi leur imposait, n'ont pu faire disparaître le vice qui existait dans un acte incomplet, irrégulier, qui devait sortir parfait de la main de l'officier ministériel chargé de sa rédaction ; — Émendant, annule le procès-verbal de saisie immobilière, et tout ce qui s'en est ensuivi, etc.

Du 4 janvier 1828. — Chambre correctionnelle.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° ORDRE. — CONTREDIT. — DÉLAI. — PRODUCTION. — FORCLUSION.
— ÉTAT PROVISOIRE. — ÉTAT DÉFINITIF.

2° ORDRE. — PRODUCTION. — RETARD. — FRAIS.

3° ORDRE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DONATION. — CRÉANCE. —
COLLOCATION. — CAUTION. — RAPPORT.

4° INSCRIPTION DE FAUX. — ORDRE. — COLLOCATION. — CHOSE
JUGÉE.

1° *L'état de collocation devant contenir toutes les demandes en collocation, le délai d'un mois pour contredire, ne commence à courir que du jour de la notification de l'état définitif, et achevé sur toutes les pièces produites, et non de la notification d'un premier état, qui n'est ni complet, ni régulier. (Art. 755 et 756 C. P. C.)*

2° *Une production ne peut pas être rejetée de l'ordre comme tardive; le produisant ne peut qu'être condamné aux frais auxquels son retard donne lieu. (Art. 757 C. P. C.)*

3° *L'héritier bénéficiaire qui se trouve donataire ou créan-*

cier du décédé, peut intervenir dans l'ordre ouvert sur l'héritage qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et y obtenir sa collocation; mais il peut être obligé à fournir caution de rapporter les sommes pour lesquelles il sera colloqué, si, par l'évènement du partage, il avait à les rapporter.

- 4° *Lorsqu'é des parties ont fait admettre, par une Cour, une demande en inscription de faux contre un acte, elles ne peuvent, avant que l'inscription de faux soit jugée, opposer devant une autre Cour cette inscription de faux, pour faire rejeter d'un ordre une collocation basée sur l'acte argué.*

(Monchal, Goyon et Favier C. héritiers Douhet de la Boulaie.)

Les héritiers Douhet de la Boulaie avaient vendu à plusieurs particuliers, qui s'étaient rendus acquéreurs solidaires, la terre d'Allégre. Par suite du décès de quelques acquéreurs et des cessions qui lui furent faites, le sieur Benoit Bravard-Faure, un des coacquéreurs, resta seul propriétaire. — La dame Douhet, veuve de M. Joly de Fleury, et les sieur et dame de la Tour Dupin, vendeurs, qui restaient créanciers du sieur Bravard-Faure pour son acquisition, obtinrent, le 15 janvier 1807, un jugement contre lui, au tribunal du Puy; en vertu de ce jugement, ils firent saisir ses biens. Il y eut plusieurs adjudications, et un grand nombre de créanciers se présentèrent à l'ordre ouvert sur le prix de ces biens. Il paraît que, dans un état de collocation, toutes les créances ne furent pas classées, et que les héritiers Douhet de la Boulaie ayant fait sommation de contredire, dans le mois, la collocation d'un des créanciers, le sieur Monchal, ne fut pas contredite, et ne le fut que plus tard par le sieur Joly de Fleury. — Après plusieurs incidens, il intervint un jugement qui, sur le rapport du juge-commissaire, réglait l'ordre. Les sieurs Monchal, Goyon, et la dame Favier en interjetèrent appel, tous se prétendant créanciers.

L'appel était fondé, de la part des sieurs Goyon et Monchal, sur ce que les sieurs Joly de Fleury et de la Boulaie n'avaient pas contredit leurs créances dans le délai d'un mois prescrit par l'art. 756 C. P. C.

La Dame Favier, héritière d'un des acquéreurs primitifs, avait accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire ; mais comme elle se trouvait créancière de cette succession, elle demandait sa collocation à l'ordre. Les intimés lui opposaient une fin de non recevoir tirée de ce que la production était tardive.

Les sieur et dame Joly de Fleury et de la Boulaie avaient aussi interjeté appel incidemment. Ils opposaient plusieurs forclusions. — Dans l'intervalle qui s'écoula entre le jugement de première instance et le moment où la cause fut portée devant la Cour, un testament par lequel une dame de la Boulaie avait institué un sieur de Saint-Laurent pour légataire, et en vertu duquel le sieur de Saint-Laurent se présentait à l'ordre, fut argué de faux par les héritiers de la Boulaie : un jugement du tribunal de Paris, confirmé par un arrêt de la Cour royale, avait admis l'inscription de faux. Sur l'appel du jugement d'ordre, devant la Cour de Riom, les héritiers de la Boulaie demandaient le rejet de la collocation Saint-Laurent, et à être colloqués à sa place, se fondant sur l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Après un arrêt de jonction de défaut, toutes les parties n'ayant pas comparu, un autre arrêt joignit les appels ; enfin intervint l'arrêt définitif.

ARRÊT.

LA COUR ; — Pour ce qui est du moyen de forclusion opposé par les sieurs de Monchal et Goyon, contre les sieur et dame Joly de Fleury et de la Boulaie, pour n'avoir pas contredit dans le délai accordé par l'art. 756, C.P.C. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 755, C.P.C., le juge-commissaire doit dresser l'état de collocation sur les pièces produites ; — Attendu que la loi est absolue et ne laisse pas au juge-commissaire la faculté de ne comprendre dans cet état qu'une partie des créances produites, lors même que ces créances absorberaient le prix à distribuer, parce qu'au tribunal seul appartient le droit de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever rela-

tivement à la validité des inscriptions rapportées à l'ordre ; — Attendu en fait , que le 28 avril , jour du premier état provisoire , vingt-six créanciers avaient produit , et que douze seulement furent compris dans cet état ; — Attendu que le juge-commissaire a pu , qu'il a dû même compléter le premier état provisoire , en y portant non-seulement tous les créanciers qui avaient déjà produit , mais encore tous ceux qui avaient produit depuis ; — Attendu que la notification du premier état a été insuffisante pour faire courir le délai d'un mois pour contredire , puisqu'il n'y avait pas eu jusque là d'état régulièrement fait , mais seulement le commencement d'un état qui n'a été achevé sur toutes pièces produites que le 30 mai 1825 ; que ce n'est dès-lors que du jour où la notification de cet état a été faite aux créanciers que le délai d'un mois pour contredire a pu courir contre eux ; — Attendu que le sieur Joly de Fleury et consorts ont contredit le 2 mars 1825 , et que ce dire à raison de l'indivisibilité de l'ordre s'applique au premier état comme au second , qui réunis forment l'état de collocation provisoire voulu par l'art. 755, C. P. C.

En ce qui touche l'appel de Catherine Bravard , veuve d'Hilaire Favier , pour ce qui est de la fin de non-recevoir tirée de ce que sa production a été tardive , et qui a été admise par les premiers juges ; — Considérant que la dame Favier a présenté une requête en production le 9 décembre , qu'elle a produit le 10 , que , par acte du 12 , elle a fait sommation à tous les créanciers , dans la personne de leurs avoués , de prendre communication des pièces , et que les plaidoiries se sont prolongées jusqu'au 19 du même mois ; — Attendu , au surplus , que d'après l'art. 757 , C. P. C. , la veuve Favier , lors même qu'elle aurait produit après les délais fixés par la loi , n'encourrait d'autre peine que la charge des frais auxquels sa production tardive aurait donné lieu , et que par conséquent , cette fin de non-recevoir ne saurait être fondée.

Considérant que malgré sa qualité d'héritière bénéficiaire de son père , elle n'en a pas moins le droit comme sa donataire ou comme sa créancière , de demander le paiement sur les biens de la succession , d'après le principe que l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses droits avec ceux de la succession , et qu'il conserve contre l'hérédité , ainsi acceptée , le droit d'y réclamer le paiement de toutes ses créances personnelles ; — Que si la dame Favier , en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire , peut être soumise à rapporter à la succession de son père la dot en avancement d'hoirie qu'il lui a constituée , après qu'elle l'aura reçue , cette circonstance ne saurait autoriser les créanciers de la succession de Pierre Joseph Bravard , à lui refuser le paiement actuel de cette partie de dot sur les deniers qui sont en distribution , pas plus qu'ils n'auraient le droit d'exiger le rapport à la masse des biens dont ils ont demandé la séparation ,

dans le cas où elle aurait été payée, le rapport n'étant dû, d'une part, que de cohéritier à cohéritier, sans pouvoir être demandé par les créanciers du défunt, et d'autre part, parce que venant au partage de la succession de Pierre Joseph Bravard, avec ses cohéritiers auxquels seuls le rapport est dû, il serait possible qu'elle eût à reprendre dans les biens qui devront entrer dans le partage une somme équivalente, et même plus forte que le montant de son rapport; mais que jusqu'à ce que ce partage ait été provoqué par ceux qui croiront avoir intérêt à y faire procéder, le droit d'exiger le paiement de la créance qui est en ce moment réclamée par la dame Favier, ne saurait lui être contesté, et que tout ce que la justice doit faire dans l'intérêt des cohéritiers de la dame veuve Favier ou des créanciers exerçant leurs droits, c'est d'obliger la dame Favier à fournir une caution valable de représenter les sommes pour lesquelles elle sera colloquée, dans le cas où par l'événement du partage, elle aurait à les rapporter en tout ou en partie.

En ce qui touche la demande des sieur et dame Joly de Fleury et de la Boulaie, afin d'être autorisés à toucher, au préjudice des cessionnaires du sieur de Saint-Laurent, héritier testamentaire de la comtesse de la Massais, les fonds pour lesquels ils seront colloqués, en se fondant sur l'inscription en faux incident civil que les sieur et dame Joly de Fleury et de La Boulaie ont formée contre le testament de madame la comtesse de La Massais; — Attendu que les cédataires du sieur de Saint-Laurent sont porteurs de titres en forme authentique, dont il n'appartient pas à la cour de suspendre ni d'arrêter l'exécution, surtout lorsque les sieur et dame Joly de Fleury et de La Boulaie ne sont appuyés dans leur réclamation que sur une demande en inscription de faux incident que la cour ne peut ni ne doit apprécier; — Par ces motifs, etc., dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 8 août 1828. — 2^e chamb.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1^o DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE. — EXPLOIT. — DOMICILE.

2^o INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FEMME. — COMMUNAUTÉ.

1^o *Une demande réconventionnelle est valablement formée par exploit à domicile. (Art. 557, C. P. C.)*

2^o *Une femme, commune en biens, peut être interrogée sur faits et articles dans une instance ayant pour objet une action mobilière faisant partie de l'association conjugale. (Art. 524, C. P. C.) (1)*

(1) Voyez dans le même sens, deux arrêts des 11 octobre 1808, et 4 fé-

(Laurence C. Gueylard et Buroleau.)

Le sieur Laurence voulant établir sur son domaine une filature de chanvre et de lin, avait fait, à cette occasion, un traité avec les sieurs Gueylard et Buroleau le 24 novembre 1825. — Le 20 juillet suivant, le sieur Laurence assigne Gueylard et Buroleau devant le tribunal civil de Poitiers, pour voir annuler ce traité, sous prétexte qu'il n'était que le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées par eux à son égard. — De leur côté Gueylard et Buroleau forment, devant le même tribunal, une demande en dommages intérêts, tant contre le sieur Laurence, que contre sa femme commune en biens avec lui, et qu'ils prétendent avoir pris une part active aux négociations relatives au traité du 24 novembre; puis ils présentent requête afin d'interrogatoire sur faits et articles des époux Laurence. — Ceux-ci répondent, l'un que la demande de Gueylard et de Buroleau, étant réconventionnelle à son égard, est nulle, comme n'ayant pas été formée par un simple acte, conformément à l'art. 557, C. P. C; l'autre que, n'ayant pas été partie au traité du 24 novembre, elle doit être mise hors de cause : en conséquence ils s'opposent tous deux à l'interrogatoire demandé. — Mais le tribunal sans s'arrêter aux exceptions des époux Laurence, ordonne leur interrogatoire, par un jugement ainsi conçu : — « Considérant que la demande dirigée contre la dame Laurence, a pour objet avoué de la faire interroger et d'obtenir ses déclarations personnelles sur des faits et circonstances relatifs au négoce de son mari, et auxquels elle aurait pris une part directe; — Considérant que l'instance déjà existante entre les sieurs Laurence et Buroleau et Gueylard, ayant pour objet une action mobilière qui fait partie de l'association conjugale d'entre ledit sieur Laurence et la dame son épouse, celle-ci y est intéressée comme son mari, et dès-lors ne pourrait refu-

ser de prêter interrogatoire sur des négociations auxquelles elle aurait pris part ; — Considérant que dès-lors aussi , Bureau et Gueylard ont eu de justes motifs pour appeler la dame Laurence dans l'instance déjà existante , et que ce n'est pas le lieu de la mettre hors de cause ainsi qu'elle le demande ; — Considérant que la nullité de la demande incidente ou réconventionnelle , dirigée contre le sieur Laurence par le même exploit signifié à personne et à domicile , qui a appelé la dame son épouse en cause , n'est prononcée par aucune disposition de la loi , et qu'ainsi il n'y a pas lieu à la prononcer. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 357 C. P. C. , n'est qu'indicatif de la forme à suivre pour les demandes incidentes , qu'il ne les prescrit pas à peine de nullité , et qu'il n'interdit pas la forme indiquée pour les demandes principales et introductives d'instance ; — Considérant que dans l'espèce l'art. 337, C. P. C. , était inexécutable ; que la dame Laurence était seulement représentée dans la cause comme commune par son mari chef de la communauté en intérêts dans cette qualité , et non en personne , que n'ayant pas d'avoué constitué la demande incidente ne pouvait être formée par un simple acte ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 324, C. P. C. , les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question ; — Que les faits sur lesquels les intimés ont demandé que les appelans fussent interrogés , sont pertinens , et concernent seulement la matière qui fait l'objet du procès ; — Que les explications qui seront données par les appelans sur les faits peuvent conduire à la découverte de la vérité toujours nécessaire pour mettre les tribunaux à même de rendre bonne justice , et surtout dans les affaires de l'espèce de celle dont il s'agit , où un traité fait entre les intimés et le sieur Laurence est attaqué par ce dernier comme le

fruit du dol et de la fraude ; — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles est un moyen d'instruction, et que dans l'espèce les réponses qui seront données aux faits et articles posés par la requête des intimés pourront fournir au tribunal saisi de la contestation les moyens de prononcer en plus grande connaissance de cause sur la question de savoir si la dame Laurence doit être mise hors de cause ainsi qu'elle y a conclu ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 15 février 1827. — 2^e chamb.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPLOIT. — DATE. — OMISSION. — ÉQUIPOLLENCE.

On peut suppléer d'après les circonstances à l'omission du nom du mois dans la copie d'un acte d'appel. (Art. 61, C. P. C.) (1).

(Rabion C. Thoulet et Lasnet du Colombier). ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la nullité est tirée de ce que dans l'acte d'appel on ne trouve pas le nom du mois qui était celui de mai ; mais seulement le quantième ; mais qu'on trouve dans cet acte la mention de la signification régulière du jugement faite, y est-il dit, le 15 *mai présent mois*, ce qui supplée à l'omission, et n'a pu laisser à l'appelant aucun doute sur la véritable date de l'acte d'appel, etc.

Du 21 mars 1827. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPLOIT. — PARLANT A. — NULLITÉ. — DOMESTIQUE.

Est nul l'exploit remis, parlant à une fille domestique ainsi déclarée (Art. 61 et 68, C. P. C.) (2)

(Villenaut C. veuve Chary). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de droit, l'huis-

(1) Voyez le tableau de la jurisprudence, J. A. N. Ed., t. 15, p. 65 et 275, v^o *Exploit*, n^o 53, *le nota*, et no 542.

(2) Voyez le tableau de la jurisprudence, t. 15, p. 40 à 54, v^o *Exploit*, n^o 12, §§ 7, 8, 9, 11 et le *nota* de ce dernier paragraphe.

sier doit remettre l'exploit à la personne ou à un de ses parents ou serviteurs, trouvé à son domicile ; que l'acte d'appel dont il s'agit dit bien qu'il a été remis à une personne trouvée dans la maison de l'assigné, mais non si la domestique était ou non à son service ; qu'à la vérité il y a bien présomption, mais non la certitude entière ; qu'ainsi cette désignation ne remplit pas la lettre de la loi qui ne veut aucun doute. — Déclare l'appel nul.

Du 17 novembre 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

FAILLITE. — OUVERTURE. — JUGEMENT. — OPPOSITION. — APPEL.

On ne peut attaquer par appel le jugement qui déclare la faillite ou la disposition qui en fixe l'ouverture ; l'opposition est la seule voie à prendre contre un semblable jugement. (Art. 457, C. Comm.)

(Deschamps et Fauvet C. le syndic de la faillite Dissandre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement du 28 août 1824 qui a déclaré la faillite de Pierre Dissandre et qui en a fixé provisoirement l'ouverture au 28 août 1824, a été affiché et inséré dans les journaux ; que ni la faillite ni aucun des créanciers, n'y ont formé opposition ; — Considérant que le jugement du 17 janvier 1825 qui a fixé définitivement l'ouverture de la faillite de Pierre Dissandre au 31 mai 1825, n'a été attaqué par la voie de l'opposition par aucun des créanciers de la faillite ; — Que Jean Deschamps et la veuve Louis Fauvet qui se prétendent créanciers de ladite faillite, n'ont point fait vérifier et n'ont point affirmé leurs créances ; — Considérant que les jugemens déclaratifs de la faillite et indicatifs de son ouverture ne sont attaquables, aux termes de l'article 457 C. comm., que par la voie de l'opposition, et que ce n'est que contre les jugemens qui ont statué sur cette opposition que l'on peut prendre la voie de l'appel ; — Considérant que Jean Deschamps et la veuve Louis Fauvet n'ont

attaqué, par la voie de l'opposition, aucun desdits jugemens dont ils ont déclaré appel; — Qu'il en résulte une fin de non-recevoir contre leur appel. et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des moyens au fond; — Déclare Jean Deschamps et Elisabeth Theul, veuve Fauvet, non-recevables dans les appels qu'ils ont interjetés des jugemens rendus les 28 août 1824 et 17 janvier 1825 par le tribunal de commerce de Rochefort, les condamne aux dépens de la cause d'appel liquidés, etc.

Du 17 août 1828. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE BASTIA.

DERNIER RESSORT. — LETTRE DE CHANGE. — INTÉRÊTS.

Lorsqu'il n'y a pas eu de protêt d'une lettre de change de 1,000 fr., et que le porteur demande les intérêts à dater du jour où la traite aurait dû être acquittée, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer en dernier ressort. (Art. 659 C. Com., art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Guiseppi C. Natalini)

Le 50 juin 1824, Guiseppi fournit à Natalini une lettre de change de 1,000 fr. sur Paris, à la condition expresse que ce dernier ferait tenir au tiré les fonds à l'échéance. — Depuis lors, ces deux négocians continuèrent à faire ensemble de nombreuses opérations jusqu'en 1827, époque à laquelle Guiseppi fit assigner Natalini devant le tribunal de commerce de Bastia en paiement du montant de la lettre de change et des intérêts à partir du jour auquel le tiré de Paris l'avait acquittée, parce qu'il prétendit que Natalini n'avait pas fourni les fonds à l'échéance. — Jugement qui rejette cette demande à la charge par Natalini d'affirmer par serment qu'il a payé comptant la traite. Appel. — Mais on oppose à Guiseppi une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'était dû d'intérêts que du jour de la demande, et que ces intérêts ne pouvaient entrer dans la fixation du dernier ressort.

LA COUR; — *Sur la fin de non-recevoir*; — Attendu qu'aux termes de l'art. 659 du Code de commerce, les tribunaux de commerce ne peuvent juger qu'à la charge d'appel les demandes dont le principal excède la valeur de 1,000 fr.; que sous la dénomination de *principal* on entend le capital et les intérêts échus avant la demande, ou avant le protêt, quand il s'agit de lettres de change; — Que par son exploit introductif d'instance, en date du 51 mai dernier, le sieur Guiseppi a réclamé de Natalini une somme de 1,000 fr., ensemble les intérêts à partir du 1^{er} octobre 1824, et qu'ainsi la contestation s'est engagée entre les parties pour une somme principale de plus de 1,000 fr., en considérant les intérêts prétendus avant la demande, aucun protêt n'étant intervenu dans l'espèce; qu'en principe, le premier ou le dernier ressort se détermine par le montant de la demande, sauf à examiner si elle est ou non fondée; *quoties ad judicem pertinentem quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur.* (L. 19 ff., § 1^{er} de Jurid.) — Et que dès lors l'appel de Guiseppi est recevable, etc. — Sur le fond. — (*La Cour donne gain de cause à Guiseppi, pour la somme de 1,000 fr. seulement.*)

Du 17 novembre 1828. — Pl. MM. Mari et Milanta, avocats.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt nous paraît évidemment mal rendu; la conduite de l'appelant présentait une idée de déception que les tribunaux doivent s'empressez de repousser quand ils s'en aperçoivent.

En principe général, les intérêts ne courent que du jour de la demande; sur le fond, la Cour l'a elle-même reconnu, car elle a dit: « Attendu que les intérêts réclamés ne sont dus que du jour de la demande, puis que, dans l'espèce, ils n'ont pas été stipulés, et que la loi ne les fait pas courir de plein droit. » (Art. 1153 C. C. et 184 C. Com.)

Que devait donc faire la Cour? Examiner ce fait seul: Y-a-

t-il eu stipulation d'intérêts, ou les parties sont-elles restées dans le droit commun ? Le résultat de cet examen eût conduit à une solution basée sur un principe légal ; il est toujours dangereux de prendre pour constans les faits avancés par le demandeur, quand on peut acquérir la certitude, par les documens du procès, que ces faits sont inexacts. Il ne doit pas dépendre du caprice du demandeur d'augmenter ou de restreindre le terme du dernier ressort, lorsqu'il y a évidence.

La loi 9 au digeste de *Jurid.* n'était pas applicable. Ainsi il ne serait pas vrai de dire que la cause est en premier ressort lorsque le demandeur a poursuivi le paiement d'une somme de 1,500 f., en vertu seulement d'un billet de 1,000 f. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'affaire ne devait pas subir deux degrés de juridiction, quoique le défendeur eût demandé 2,000 fr. de dommages-intérêts, si cette demande avait *évidemment* été formée pour donner lieu à l'appel.

Il a été décidé plusieurs fois que les frais de protêt et intérêts, à dater du jour du protêt, ne devaient pas être ajoutés au principal pour établir le dernier ressort. (Voy. J. A., t. 26, p. 155 et les *Observations*; t. 34, p. 265, et t. 35, p. 164.)

Le principe invoqué par la Cour de Bastia, dans son second considérant, est vrai en règle générale ; mais appliqué à la lettre de change (sans stipulation particulière), il nous paraît très contestable.

En résumé, nous ne faisons pas difficulté de penser que cette question, soumise à la Cour de cassation, ne reçût une solution toute différente de celle que lui a donnée la Cour de Bastia.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — FRANCS. — LIVRES. — DEMANDE D'UNE SOMME DE MILLE FRANCS.

Le jugement qui statue sur une demande en paiement de la somme de mille francs, est en dernier ressort, quoique la loi de 1790 parle de livres et non de francs. — Les mots livre et franc sont synonymes dans le langage de la loi.

(Mariteau C. Bourreau.) — ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que la demande formée par les époux Bourreau contre le sieur Mariteau, intimé, et sur laquelle le tribunal civil de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, a statué par le jugement dont est appel, est purement personnelle et mobilière, et a été déterminée à la somme de mille francs, tant par l'exploit introductif d'instance, que par les conclusions des demandeurs audit jugement; — Considérant que lorsque la loi du 24 août 1790 qui dispose que les tribunaux de district, remplacés aujourd'hui par les tribunaux de première instance, jugeront en dernier ressort les demandes purement personnelles et mobilières, jusqu'à la somme de mille livres de principal, a été rendue, les mots *livre et franc* étaient synonymes pour désigner l'unité monétaire; — Que la loi du 28 thermidor an 5 a changé la dénomination de *livre*, unité monétaire, en celle de *franc*; — Considérant qu'il est démontré par les dispositions de l'art. 659 du Code de commerce, qui accordent aux tribunaux de commerce le droit de juger en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs, que le pouvoir législatif qui a rendu cette dernière loi, a jugé que celui qui avait rendu la loi du 24 avril 1790, avait porté la compétence en dernier ressort des tribunaux de district à mille fois l'unité monétaire, quelle que fût l'expression qui la désignât, et que depuis le 18 thermidor an 5, on devait considérer le mot *franc* comme mis au lieu et place de celui *livre* dans ladite loi du 24 août 1790, sinon il faudrait

supposer que le législateur qui a émis le Code de commerce, aurait voulu que les tribunaux de première instance qui, étant établis dans des arrondissemens où il n'existe pas de tribunaux de commerce, jugent commercialement les affaires de la compétence de ces tribunaux d'exception, prononçassent en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs dans les affaires de cette espèce, et qu'ils ne pussent prononcer qu'à la charge de l'appel pour une valeur de mille francs dans les affaires ordinaires, purement personnelles et mobilières ; — Considérant que dans l'application qui se fait journellement des dispositions de lois antérieures au 18 thermidor an 3, qui prononcent des amendes, l'on regarde que le mot *franc* est substitué au mot *livre*, et que lesdites amendes sont toujours prononcées en francs sans réduction à raison de la différence de la livre au franc, que c'est ainsi qu'en agit la Cour de cassation lorsqu'elle condamne à l'amende ceux dont les pourvois sont rejetés ; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort, qu'il y a lieu de déclarer l'appel non-recevable, d'ordonner la restitution de l'amende consignée à raison dudit appel, et de condamner l'appelant aux dépens faits devant la Cour à raison de son appel ; — Déclare l'appel non-recevable.

Du 7 août 1828. — Deuxième chambre. — Pl. M. Bigeu, av.

OBSERVATIONS.

La Cour de Poitiers s'est égayée sur les motifs déjà énoncés dans les arrêts que nous avons rapportés, J. A., t. 51, p. 14, et t. 55, p. 315, et elle a ajouté une nouvelle raison qui ne nous semble pas exacte. Est-il bien vrai de dire qu'en 1790 les mots *livre* et *franc*, aient été synonymes pour désigner l'unité monétaire? Le contraire nous paraît évidemment résulter de la loi du 28 thermidor, que cite elle-même la Cour de Poitiers, et qui, pour établir ce mot *franc*, change le système monétaire. Il est essentiel de remarquer aussi le dernier article de cette loi, ainsi conçu : « Le même comité présentera incessamment une instruction sur la comparaison de la

valeur de la livre tournois, avec la nouvelle unité monétaire, et les nouvelles pièces de monnaie. » Le mot *franc* étoit si peu connu en 1790, dans le même sens qu'aujourd'hui, que l'on trouve dans le dictionnaire français de M. GATTEL, sous le titre de *Vocabulaire des mots introduits dans la langue depuis la révolution française*, le passage suivant : « *FRANC, s. m., unité des monnaies.* Dans la nouvelle division républicaine, le franc, qui a remplacé *la livre tournois*, équivant à 1 livre 5 deniers. Il diffère d'ailleurs de la livre en ce que ce n'est pas seulement une monnaie de compte, mais une pièce effective d'argent, neuf dixièmes de fin, du poids de 5 grammes, ou d'environ 95 grains.

« Dans le premier système de division, décrété le 1^{er} août 1795, le *franc*, qui étoit également l'unité monétaire, étoit une pièce d'argent pesant la centième partie du *grave*, ou 188 grains $\frac{41}{100}$, d'après la valeur légale de six livres d'alors, et en supposant le même titre, le franc aurait valu 40 sous 10 deniers 5 cinquièmes. »

Le système monétaire de 95, dont parle M. Gattel, et qui existe dans la loi du 1^{er} août 1795 (collection de Duvergier, t. 6, p. 81 à 85), donne une nouvelle force au dernier argument que nous avons fait, t. 51, à la note de la page 15.

Quant à l'art. 659, C. com., le législateur à qui le Code de commerce seulement étoit soumis, ne pouvoit pas statuer d'une manière générale.

Et, si d'un autre côté, les tribunaux, la Cour de cassation elle-même, de leur plein pouvoir, changent la *livre* en *franc*, ce n'est pas un motif pour qu'on suive leur exemple en s'écartant du texte de la loi; — C'est aussi ce que n'a pas fait la Cour d'Amiens le 14 décembre 1825. (J. A., t. 55, p. 155.)

COUR DE CASSATION.

1^o CONCILIATION. — AMENDE. — AUDIENCE. — REFUS.

2^o MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITOIRE. — CONCILIATION. — AMENDE.

3^o PROCÉDURE. — AMENDE. — CONCILIATION. — JUGEMENT.

- 1° *Toute audience doit être refusée au défendeur qui n'ayant pas comparu au bureau de paix n'a pas consigné l'amende, de telle sorte qu'aucune voie ne lui soit ouverte pour faire réformer le jugement qui le condamne au fond, avant qu'il ait fait cette consignation. (Art. 56, C. P. C.)*
- 2° *Le ministre public a le droit de requérir qu'audience soit refusée à celui qui n'ayant pas comparu au bureau de paix n'a pas consigné l'amende. (Art. 56, C. P. C.)*
- 3° *Quelle marche doit suivre celui à qui il a été refusé audience, pour faire anéantir la condamnation prononcée contre lui ? (Art. 56, C. P. C.)*

(Benard C. Carrault.)

Benard, cité en conciliation par Carrault, pour le paiement d'une somme de 151 fr., ne comparait pas au bureau de paix. Il est cité devant le tribunal civil de Rouen. A l'audience du 10 mai 1827, Carrault conclut purement et simplement au fond et au paiement de la somme demandée. Benard soutient l'action non-recevable; le tribunal donne acte aux parties de la position des qualités et renvoie la cause à son tour pour être plaidée. — A l'audience du 12, le ministère public requiert que toute audience soit refusée au sieur Benard, pour n'avoir point comparu au bureau de paix, et au fond que les conclusions de Carrault lui soient adjugées. — Le tribunal fait droit à ce réquisitoire sans dire si son jugement est rendu contradictoirement ou par défaut. Benard forme opposition à ce jugement sans avoir consigné l'amende; mais par autre jugement du 28 juillet, l'opposition est déclarée non-recevable, *attendu que le jugement est contradictoire.* — Pourvoi en cassation de la part de Benard qui ne consigne pas encore l'amende.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 56, C. P. C., attendu que le sieur Benard, demandeur en cassation, n'a jamais justifié de la production de la quittance exigée par cet article: — Attendu

que le ministère public avait le droit de requérir l'application de l'art. 56, C. P. C. ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 25 novembre 1828. — Sect. req. — Pl. M. Leroy De-neufvillette, av.

OBSERVATIONS.

Nous l'avons déjà dit, v^o *Conciliation*, n^o 6, *aux observations*, p. 174 ; les juges doivent suppléer la nullité résultant du défaut de conciliation ; l'art. 56 est basé sur l'ordre public, il contient même une disposition fiscale, et il est incontestable que le ministère public avait le droit de conclure à ce que toute audience fût refusée à Benard jusqu'à la consignation de l'amende.

Audience est refusée à Benard ; il reparait sans avoir consigné, nouvelle décision qui lui enlève le droit de se défendre, bien jugé. — Pourvoi ; la cour de cassation rejette, également bien jugé.....

Mais quelle est maintenant la position de Benard ? qu'on ne dise pas qu'il est irrévocablement condamné à payer le montant de la demande, ce serait violer le principe sacré de la défense. — On lui a refusé toute audience, donc il n'a pas pu se défendre, donc le jugement rendu contre lui est par défaut au fond, quoiqu'il soit contradictoire sur l'incident du refus d'audience ; si Benard a laissé expirer les délais d'opposition, il ne doit s'en prendre qu'à lui de n'avoir pas consigné en temps utile, mais son refus d'obéir à la loi ne pouvait paralyser l'action de son adversaire ; si, au contraire, il est dans les délais d'opposition, qu'il consigne l'amende, qu'il se présente, et le tribunal devra alors écouter sa défense.

Quelle qu'ait été la marche de la procédure, quelques conclusions qui aient été prises par les parties, les plaidoiries même fussent-elles achevées, si les juges décident, en motivant leur jugement sur l'art. 56, leur jugement devra toujours être qualifié *défaut faute de comparaître*, parce que l'espèce d'interdiction morale doit remonter, pour le retardataire, au premier acte de la procédure.

COUR ROYALE DE RENNES.

COMPARUTION. — REFUS. — EFFETS. — INTERROGATOIRE SUR FAITS
ET ARTICLES.

Lorsque la comparution des parties a été ordonnée, le défaut de comparaître autorise les juges à reconnaître pour avérés les faits sur lesquels la partie devait être interrogée. (Art. 119 et 330, C. P. C.) (1)

(Rivoiron et Brunet C. Rivoiron.)

Rivoiron épousa la demoiselle Brunet en 1825; dans le

(1) Dans cette cause, l'honorable M. Carré a donné une consultation contraire à ce système; nous voudrions pouvoir en offrir l'analyse à nos abonnés, mais ce serait sortir des bornes ordinaires de nos articles. La consultation de M. Carré était signée de MM. Lesbaupin et Grivard; en faveur des intimés, on a produit une consultation de MM. Gaillard de Kerbertin, Hunault et Bernard. Nous avons examiné avec le plus grand soin les raisons données par ces estimables jurisconsultes, et nous devons avouer franchement qu'il nous a été impossible d'adopter une opinion positive; tantôt nous avons vu de graves inconvéniens à assimiler le défaut de comparution au refus de répondre à un interrogatoire, parce que l'article 119 ne traçait pas des formalités protectrices et tutélaires, comme le titre tout entier de l'interrogatoire; nous avons même pensé que l'article 119, C. P. C., supposait un droit aux tribunaux, mais ne le leur accordait pas, et qu'aucun titre, ni même aucun article excepté, celui relatif aux affaires commerciales, n'autorisant la comparution, cet art. 119 ne pouvait jamais recevoir son application.—D'un autre côté, l'avantage des comparutions de parties nous a été signalé par beaucoup de confrères; souvent le juge reçoit la vérité de la bouche même des parties; la cause est dégagée du prestige de l'art oratoire, et les faits même inconnus aux avocats se découvrent aux magistrats attentifs à saisir jusqu'à la pantomime des plaideurs; et, si le législateur a parlé du jugement qui ordonnerait la comparution, n'a-t-il pas implicitement permis cette voie d'instruction?

Avant de nous prononcer, nous demandons à nos abonnés la permission d'attendre une nouvelle décision, car celle qu'on va lire est tout-à-fait neuve, ce qui rend la difficulté bien plus grande, parce qu'il a dû nécessairement arriver que des parties citées pour comparaître, n'aient pas obéi à cet ordre de justice.

La question du fond était tout aussi importante et aussi délicate; il y a lieu de croire qu'il y aura pourvoi, et nous l'espérons dans l'intérêt de la science.

contrat de mariage il reconnut avoir reçu des époux Brunet, père et mère, antérieurement, pour dot de leur fille, une somme de 20,000 fr. : en 1826, la dame Rivoiron forma devant le tribunal de Rennes une demande en séparation de biens, sur le motif que sa dot était en péril. Rivoiron répondit qu'il n'avait jamais reçu les 20,000 fr. portés au contrat; il présenta à l'appui de ce système plusieurs circonstances; et enfin, sur sa demande, le tribunal ordonna la comparution des parties : les époux Brunet avaient été mis en cause; Rivoiron seul comparut, et le 18 novembre 1827, jugement qui annulla les conclusions de Rivoiron, attendu *que le refus des époux Brunet et de la dame Rivoiron de comparaître en personne à l'audience du 7 août dernier, comme le leur ordonnait le jugement du 18 juillet, à l'effet de répondre aux questions qui leur seraient adressées, et ce, contre leur demande, est une présomption que la somme de 20,000 fr. constituée en dot n'a point réellement été comptée, etc.*; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 119, C. P. C., autorise les tribunaux, lorsque cette mesure paraît propre à les conduire à la découverte de la vérité, à ordonner que les parties comparâissent à l'audience pour répondre aux interpellations qui leur seront adressées; qu'inutilement, dans l'espèce, les appelans ont-ils prétendu, pour justifier leur refus de comparaître et de donner à la justice les explications qu'elle se proposait de leur demander, que la reconnaissance de l'intimé, consignée dans le contrat de mariage du 25 janvier 1825, enregistré le lendemain, d'avoir reçu des époux Brunet, à titre de dot, une somme de 20,000 fr., constituait une preuve indestructible que cette somme lui avait effectivement été comptée, et que les premiers juges n'ont pu, sans violer le principe que les actes authentiques font foi, jusqu'à inscription de faux, de tout ce qu'ils contiennent, ordonner aucun approfondissement sur le point de savoir si le paie-

ment de la somme dont il s'agit a ou n'a pas eu lieu ; — Considérant que l'article précité du Code de procédure n'établissant aucune distinction , on doit en conclure que la faculté qu'il accorde aux magistrats peut être exercée par eux , quels que soient la nature et l'objet de la contestation qui leur est soumise ; que l'on conçoit , en effet , qu'une partie , lors même qu'elle se présente avec les preuves les plus irrécusables , ne puisse être fondée à se plaindre qu'on la rende , en quelque sorte , juge dans sa propre cause , en prenant droit par les déclarations qu'il lui conviendra de faire ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 330 , C. P. C. , lorsque l'individu dont l'interrogatoire a été ordonné par un jugement ne se présente pas pour le subir , les faits sur lesquels il a refusé de s'expliquer peuvent être tenus pour avérés , et que cette disposition doit , par identité de raison , être appliquée au cas prévu par l'art. 119 ; — Considérant que , dans l'espèce , le tribunal de Rennes a eu de justes motifs d'user de cette faculté , puisqu'indépendamment de ce que le refus des appelans d'obéir au jugement qui avait ordonné leur comparution était un aveu tacite de l'exactitude du maintien de l'intimé , il existait par ailleurs de graves présomptions que ce maintien était conforme à la vérité ; — Considérant au fond , etc. , déclare simulée la reconnaissance de Rivoiron , consignée au contrat de mariage du 25 septembre 1825 , d'avoir reçu en dot des époux Brunet une somme de 20,000 fr. , mais dit que cette reconnaissance constitue en faveur de la femme Rivoiron une donation indirecte de ladite somme dont elle a été immédiatement saisie.

Du 15 août 1828. — Pl. M. Richelot , av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SURENCHÈRE. — ADJUDICATION. — VENTE VOLONTAIRE.

La surenchère du quart n'est pas permise dans une adjudication sur vente volontaire en justice. (Art. 710 , 954 , 988 , C. P. C.) (1)

(1) Voy. J. A. . t. 33 , p. 176 , l'arrêt du 4 avril 1827 et la note.

(Auvray, C. Auvray.)

Jugement du tribunal de Rouen, ainsi conçu : « Attendu
 « que la surenchère en cas d'adjudication sur expropriation
 « forcée est une voie extraordinaire qu'on ne peut admettre
 « que dans les cas où elle est formellement autorisée par la
 « loi ; — Que l'art. 965, C. P. C., relatif à la vente des biens
 « immeubles par des héritiers bénéficiaires ou par licitation,
 « ne renvoie aux art. 707 et suiv. que pour la forme de l'ad-
 « judication et ses suites, et que la surenchère du quart n'est
 « pas une forme ou une suite de l'adjudication ; — Attendu
 « dès-lors que l'art. 710, C. P. C., est sans application dans
 « l'espèce..... Déclare Pierre Auvray non-recevable dans la
 « surenchère. » — Appel ; mais le 28 janvier 1828, la cour
 adoptant les motifs du jugement de première instance, et
 par les considérations qui y sont développées, a con-
 firmé, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° PÉREMPTION. — AUTORISATION. — COMMUNE.

2° PÉREMPTION. — PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT. — POURPARLERS.
 SUSPENSION.

5° PÉREMPTION. — PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL. — DIVISIBILITÉ.

- 1° *Une commune autorisée à interjeter appel, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre à une demande en péremption formée contre elle sur cet appel ; cette demande ne constitue qu'un simple incident, qu'une défense à cet appel. (Art. 5 de la loi du 29 vendémiaire an 5, et 1052 C. P. C.) (1).*
- 2° *Les propositions d'arrangement échangées entre les parties, n'interrompent ni ne suspendent le cours de la péremption. (Art. 599, C. P. C.)*
- 3° *La demande en péremption en cause d'appel ne doit être dirigée que contre ceux qui ont été instanciés sur l'appel*

(1) On peut voir J. A., N. Ed., t. 4. p. 741, v° *Autorisation de communes*, n° 54.

que le demandeur a intérêt à faire déclarer périmé ; peu importe qu'il y ait appel du même jugement de la part de quelques autres parties à l'encontre de certaines autres ; ces différens appels n'existant pas entre les mêmes parties, forment autant d'instances séparées. (Art. 597, C. P. C.)

(Dupuy C. la commune de Savigné.)

La dame Chargelègue a vendu au sieur Dupuy, le 9 avril 1804, une maison et plusieurs autres immeubles. — Le sieur Dupuy a joui jusqu'en 1820 de tout ce qui faisait partie de la vente ; mais à cette époque la commune de Savigné a formé contre lui une demande en délaissement d'un des morceaux de terre à lui vendus. — Le sieur Dupuy a appelé à sa garantie la dame Chargelègue ; l'affaire portée devant le tribunal civil de Civrai, la commune de Savigné a persisté dans sa demande en délaissement, et subsidiairement elle a conclu à ce que, dans le cas où il y aurait difficulté à l'accueillir, la veuve Chargelègue fût condamnée à trois mille francs de dommages-intérêts envers elle, articulant et offrant de prouver divers faits de nature à justifier, suivant elle, qu'elle était propriétaire du terrain par elle réclamé. — Par jugement du 3 juillet 1825, le tribunal de Civrai a déclaré la commune de Savigné non-recevable dans sa demande contre le sieur Dupuy ; mais, prenant en considération les faits articulés par ladite commune, il en a ordonné la preuve. La commune de Savigné a interjeté appel du jugement à l'encontre du sieur Dupuy, le 16 août suivant ; il est à remarquer que la dame Chargelègue n'a point été instanciée sur l'appel. Peu de jours après, la dame Chargelègue a, de son côté, interjeté appel de la disposition interlocutoire de ce jugement, à l'encontre de la commune de Savigné. Plus de trois ans s'étant écoulés sans qu'il ait été fait de poursuites sur l'appel interjeté par la commune de Savigné, le sieur Dupuy a, par requête du 15 mars 1828, demandé la péremption de cet appel. — La commune a soutenu d'abord qu'elle ne pouvait défendre à cette demande sans une autorisation spéciale ; au fond, qu'elle

ne pouvait être accueillie, 1^o parce que les parties avaient été long-temps en termes d'arrangement, ce qui, dès lors, avait interrompu, ou, à tout le moins, suspendu le cours de la péremption; 2^o parce qu'elle n'avait pas été dirigée contre la dame Chargelègue, et qu'il était de jurisprudence constante que la péremption était indivisible.

Les moyens du sieur Dupuy sont reproduits dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande en péremption est un incident et même une défense, surtout en cause d'appel, à une demande principale dont un tribunal ou une Cour est déjà saisie, puisque, sauf les cas d'exception, elle doit être formée par requête d'avoué à avoué; — Que, dans l'espèce, une autorisation spéciale donnée à la commune de Savigné pour défendre à cet incident n'est pas nécessaire.

Considérant qu'il n'est pas justifié au procès que les poursuites aient été interrompues de concert entre les parties pour régler leur contestation par une transaction, et remplir les formalités voulues pour la validité d'un acte de cette espèce; — Qu'au surplus, la loi n'admet point une pareille exception et n'assimile point les pourparlers des parties pour terminer leur contestation à l'amiable à des actes de poursuite et de procédure.

Considérant que la dame Brunet, veuve Chargelègue, n'a été partie au procès, en première instance, que parce qu'elle y a été appelée par le sieur Dupuy pour qu'elle eût à faire cesser la demande de la commune de Savigné, sinon à le garantir des suites de cette demande; — Que la commune de Savigné, trouvant la veuve Chargelègue en cause, a formé contre elle une demande principale; — Considérant que, par le jugement du 5 juillet 1823 dont le sieur Pautrot, audit nom, a interjeté appel, le tribunal civil de Civrai a déclaré la commune de Savigné non-recevable et mal fondée dans sa demande contre le sieur Dupuy, et l'a condamnée aux dépens vis-à-vis de lui; que, par le même jugement, il a admis

des faits posés par la commune de Savigné contre la veuve Chargelègue, et, avant de faire droit, a ordonné la preuve desdits faits; — Que ce jugement, en statuant définitivement sur la demande principale de la commune de Savigné contre le sieur Dupuy, et en ordonnant un interlocutoire sur celle principale de ladite commune contre la veuve Chargelègue, a disjoint ces deux demandes qui étaient jointes de fait; — Considérant que la commune de Savigné, en interjetant appel de ce jugement vis-à-vis du sieur Dupuy, et en saisissant la Cour de la connaissance de cet appel, n'a point appelé ni ne pouvait appeler en cause la veuve Chargelègue qui, au surplus, n'a point été rendue partie au procès à la requête du sieur Dupuy qui n'y est point intervenu; — Considérant que si la veuve Chargelègue a, de son côté, interjeté appel du jugement du 3 juillet 1823, vis-à-vis de la commune de Savigné, et a saisi la Cour de la connaissance de cet appel, ces deux procès n'ont point été joints devant la Cour, que la demande de leur jonction n'y a point été faite, et qu'ils y sont restés distincts et séparés; — Considérant que dans cet état de choses le sieur Dupuy n'a pas pu et n'a pas dû rendre commune avec la veuve Chargelègue la péremption qu'il a demandée par requête d'avoué à avoué, le 13 mars 1828, de l'instance pendante devant la Cour entre la commune de Savigné et lui, parce que la veuve Chargelègue, qui n'est pas partie dans ladite instance, n'y a aucun intérêt, et qu'il n'en a point à le faire prononcer avec elle.

Considérant qu'il n'est pas constaté que dans ladite instance les poursuites aient été discontinuées pendant le laps de temps suffisant pour faire acquérir la péremption, et qu'il y a lieu d'admettre celle demandée avec dépens; — Déclare éteinte et périe l'instance pendante devant elle par suite de l'appel de la commune de Savigné; déclare en conséquence que ledit jugement a acquis la force de chose jugée, condamne ladite commune aux dépens de l'instance périmée et à ceux de la demande en péremption liquidés, etc.

Du 8 juillet 1828. — 2^e chambre. — Pl., MM. Bigeu jeune et Brécard, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

AVOUÉ. — DÉSARTEU. — REQUÊTE — FAIT. — DÉNÉGATION. — AVEU.

Lorsque dans une requête au président, l'avoué a donné à son client une qualité que ce dernier répudie par la suite; — jusqu'au désaveu régulièrement intenté; — cette qualité doit rester à la partie qui l'a reçue. (Art. 1356, C. C. et 552, C. P. C.) (1).

(Baugé, C. Ceconi.)

Le 31 août 1827, jugement ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant et reconnu par Baugé que ce dernier avait fait à Madrid avec Ceconi, une convention pour le service des vivres de la place de Madrid, laquelle toutefois n'est pas représentée par les parties; que Baugé prétend n'avoir agi dans cette convention que comme régisseur général, et par conséquent employé de Victor Ouvrard; munitionnaire, et sans responsabilité personnelle; tandis que Ceconi soutient que

(1) Dans l'espèce, il est essentiel de remarquer que la requête dont on argumentait avec raison, avait été présentée par l'avoué du sieur Baugé pour obtenir une permission de saisir en qualité de *sous-traitant* de M. Ouvrard; mais la même décision aurait-elle été rendue si dans l'espèce même où Baugé plaiderait pour n'être pas condamné comme sous-traitant, son avoué l'avait qualifié de sous-traitant? cette question est fort délicate, car il est évident que même vis-à-vis de la partie adverse, l'avoué serait sorti des bornes du mandat qui lui aurait été confié; la contradiction aurait été si choquante qu'elle eût pu être attribuée à une erreur de copiste. Cependant le principe général voudrait que le désaveu pût seul anéantir cet aveu. Qu'arriverait-il aussi dans une contestation où l'avoué aurait donné la qualification d'héritier pur et simple à celui qui plaiderait en renonciation? le 22 mai 1827, dans l'affaire *Leblanc Desrigny*, la cour suprême a décidé que *jusqu'à désaveu tout acte du ministère de l'avoué, quelles que soient les conséquences qui en naissent, est réputé fait en vertu du pouvoir de la partie....* (J. A., t. 55, p. 5 et suiv.) — On peut voir aussi ce que nous avons dit, J. A., N. Ed., t. 10, p. 384, v^o *Désaveu*, n^o 44, aux observations.

Baugé, bien qu'il ait pu prendre ladite qualité, était alors de fait *sous-traitant* d'Ouvrard pour le service de la place et de l'arrondissement de Madrid; que Baugé a déclaré avoir en effet souscrit à Madrid avec le munitionnaire un traité qui lui attribuait des bénéfices, lequel traité il a refusé de produire, de ce interpellé; qu'il résulte évidemment des oppositions mises au trésor royal par Baugé contre Ouvrard, pour la somme de 4,144,260 fr. 75 cent., et pour laquelle il réclame paiement par privilège, et nommément d'un des bordereaux à l'appui, évalué à 2,896,552 fr., fait au nom de Baugé, que ce dernier, loin de se borner à opérer comme employé du munitionnaire, a fait lui-même, à ce dernier, des fournitures pour des sommes importantes; — Attendu que non-seulement Victor Ouvrard, dans ses conclusions motivées à l'effet d'être reçu opposant au jugement par défaut obtenu contre lui en ce tribunal par Cecconi et consorts le 21 février 1825, a formellement déclaré que Baugé avait *sous-traité* du service de Madrid; *mais encore qu'à cette présomption grave vient se joindre la qualité de sous-traitant prise par Baugé lui-même en termes exprès, dans sa requête à M. le président du tribunal civil, tendant à être autorisé à former une opposition contre Ouvrard pour une somme de 2,896,552 fr.* — Attendu, sur ce dernier chef, qu'on ne saurait admettre pour détruire un tel aveu fait dans un acte judiciaire, l'allégation, dénuée de preuves, que les mots exprimant ladite qualité, insérés d'abord par erreur, et supprimés en tête de la requête, avaient été laissés par mégarde dans le corps de l'acte; — Considérant néanmoins que Cecconi s'est fait délivrer des bordereaux en son nom pour les fournitures, desquels bordereaux il est demeuré possesseur, ainsi que des pièces comptables, en sorte que Baugé n'a pu les faire entrer dans ceux produits à l'appui de son opposition; — Par ces motifs, le tribunal ordonne, avant *faire droit*, que Cecconi sera admis à faire preuve que Baugé a fait entrer dans ses comptes de sous-traitant avec Ouvrard, les fournitures faites

par Cecconi, et s'est fait tenir compte de leur montant par le sieur Ouvrard, d'une manière quelconque, sauf aux parties à établir plus tard leurs comptes et discuter l'action en dommages et intérêts; ordonne, à cet effet, que Victor Ouvrard sera mis en cause à la requête de la partie la plus diligente, dépens réservés.»—Appel, mais le 21 juin 1828, LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges a mis l'appellation au néant.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o ORDRE. — OUVERTURE. — SAISI. — SAISSANT. — FACULTÉ.

2^o ORDRE. — SUBROGATION. — POURSUITES. — OUVERTURE. — NOUVEL ORDRE.

1^o *Le saisi a, comme les saisissans et les créanciers, le droit de requérir l'ouverture de l'ordre. (Art. 750, C. P. C.)*

2^o *Lorsqu'il y a lieu à se faire subroger à la poursuite d'ordre, l'ouverture d'un nouvel ordre peut équivaloir à cette subrogation. (Art. 779, C. P. C.)*

(Laborde. C. Défeillens.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur la première question qu'à la vérité l'art. 750, C. P. C., désigne, pour la poursuite de l'ordre, le saisissant, l'adjudicataire ou les créanciers, et semble ainsi en exclure le saisi; mais que plusieurs jurisconsultes n'y ont vu qu'une omission, parce que le saisi a intérêt à ne pas laisser oisif le prix de l'adjudication, à se libérer et à toucher le surplus s'il y en a; qu'ici la demoiselle Défeillens n'a pas seulement le titre d'héritière, mais que, l'étant sous bénéfice d'inventaire, elle est chargée de la liquidation de la succession, et par conséquent peut exercer toutes les actions qui y conduisent; — Considérant, sur la deuxième question, qu'un premier ordre ayant été ouvert le 11 octobre 1819, sur une vente, et étant resté abandonné depuis ce temps, c'était bien le cas de demander la subrogation puisqu'il y avait retard et négligence dans les poursuites; qu'à

la vérité l'art. 779 C. P. C. indique la forme qu'on doit suivre, mais qu'il n'y attache pas la peine de nullité; que la demoiselle Défeillens, au lieu de demander cette subrogation par requête insérée au procès-verbal, a ouvert un nouvel ordre et fait nommer un juge-commissaire, et que cette manière nouvelle équivaut à la demande en subrogation si ce n'est qu'elle a été suivie de sommations aux créanciers de produire, et que ces sommations ayant été faites à la requête des poursuivans, il en est résulté de nouveaux frais qui pourront ne pas lui être alloués lors de la taxe : — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 8 août 1827.—Chambre civile.

COUR ROYALE DE COLMAR.

JUGEMENT. — PROROGATION DE JURIDICTION. — JUGE DE PAIX.

Les décisions rendues par les juges de paix, sur prorogation de juridiction, et en dernier ressort, ne sont susceptibles d'aucune réformation. (Art. 7, C. P. C.)

(Voff. C. Peter.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7, C. P. C., les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix qui est dans pareil cas autorisé à juger leur différent soit en dernier ressort, s'il y a consentement, soit à la charge de l'appel, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux; — Considérant, au cas particulier, qu'il est constaté par le jugement du 18 janvier 1819 qu'Emmanuel Wolff, Peter et sa femme, se sont volontairement présentés devant le juge de paix de Saur-Union, lui ont demandé jugement en dernier ressort sur leur différent, et qu'ils ont signé leur consentement à la prorogation de compétence; que dès-lors ce jugement intervenu n'est plus susceptible de réformation; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant déboute les intimés de leur opposition, etc.

Du 6 février 1828.

COUR ROYALE D'AGEN.

EXPERTISE. — RAPPORT. — RÉDACTION. — LIEU CONTENTIEUX. —
MENTION. — NULLITÉ.

Un rapport d'experts n'est pas nul par le motif qu'il n'a pas été rédigé sur les lieux contentieux, et que les experts n'ont pas désigné les jour, lieu et heure où il a dû être rédigé. (Art. 317, C. P. C.) (1)

(Demande, C. Mainvielle et Dartilongue.)

Dans une contestation entre les sieurs Demande, Mainvielle et Dartilongue, des experts furent nommés pour estimer un domaine. Les experts après s'être rendus sur le lieu contentieux se retirèrent sans dresser leur rapport ni indiquer aux parties les lieu, jour et heure où il serait rédigé. Le rapport ayant été fait ensuite en l'absence des parties, on en demanda la nullité. Un jugement la prononça. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 317, C. P. C., en imposant aux experts l'obligation de rédiger leur rapport sur le lieu contentieux, ou d'indiquer le lieu, le jour et l'heure où il sera rédigé, n'impose pas cette obligation à peine de nullité ; que cette inobservation n'attaque pas la substance de l'acte lui-même ; que ce n'est pas même un motif suffisant pour dénier toute confiance au rapport ; que quoiqu'il soit vrai que ce rapport n'ait pas été rédigé sur le lieu contentieux et qu'il ne constate pas que les experts y ont indiqué les jour, lieu et heure où il serait rédigé, cependant le premier juge ne pouvait être autorisé à l'annuler par ce seul motif ; — Attendu néanmoins que ce rapport n'éclaire pas suffisamment la religion de la justice, puisque les experts n'indiquent pas d'une manière assez précise les bases de leur opération et de leur opinion, etc. (Suivent les motifs entièrement étrangers à la question de droit, et qui tendent seulement à établir la nécessité d'un complément d'expertise ;) — Dit qu'il a été mal

(1) Voy. J. A., t. 12, p. 705 à 709, v. *Expertise*, no 51, et les observations.

jugé, en ce que les premiers juges ont annulé le rapport des experts dont il s'agit; émendant, et faisant ce que le tribunal aurait dû faire, maintient ledit rapport; et, néanmoins, ordonne que par de nouveaux experts il sera procédé, etc.

Du 16 juillet 1828. — Chambre civile.

COUR ROYALE D'AGEN.

EXPERTISE. — NULLITÉ. — SIGNATURE. — ASSISTANCE.

Lorsqu'il est prouvé que tous les experts ont assisté et concouru à l'expertise, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le rapport soit signé par eux tous. (Art. 317, C. P. C.) (1).

(Ardouin C. Larrie.)

Après avoir procédé à leur opération, des experts avaient dressé un acte provisoire constatant leur travail; cet acte avait été signé par tous; plus tard, lorsqu'on rédigea le rapport dans la forme légale, l'un des experts refusa de le signer, sous prétexte que l'immeuble qu'ils avaient estimé, l'avait été à un prix trop élevé. Les deux autres experts signèrent seuls le rapport; on l'argua de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est justifié, et non contesté, que le sieur Beausoleil a assisté à toutes les opérations; que les experts avaient été unanimes dans leur opinion sur les diverses opérations auxquelles ils s'étaient livrés, ainsi que sur la valeur réelle du fonds en litige; qu'ils avaient même signé tous trois, à chaque séance, le brouillard qui avait été arrêté; que le rapport déposé n'est que l'expression fidèle de ce qui avait été arrêté et signé par les experts; que si, plus tard, Beausoleil s'est refusé à signer le rapport qui devait être déposé, cette conduite, toute inconsidérée et inconcevable qu'elle soit, ne peut empêcher que la vérité ne parvienne à la justice et ne saurait entraver sa marche; que

(1) J. A., N. Ed., t. 12, p. 705 à 709, 731, et 741, v. *Expertise*, nos 50, 39 et 104.

c'est avec raison , alors , que les autres experts ont dû dresser et déposer leur rapport et faire connaître la conduite et le refus du troisième expert ; que ce refus de signature ne peut faire annuler ou rejeter le rapport , puisque l'opinion des experts était déjà acquise aux parties dès l'instant où ils l'avaient arrêtée , manifestée et signée , et qu'il n'a plus dépendu de l'un d'eux , par la suite , qu'elle ne fût régulièrement connue de la justice ; que l'art. 317, C. P. C. , n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de signature de l'un des experts ; qu'on ne peut dire que cette formalité soit substantielle , lorsque le motif de ce refus est connu et qu'il ne peut être attribué qu'au caprice ou à la mauvaise foi d'un expert , et qu'il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 1016, C. P. C. ; — Attendu qu'il résulte du rapport qu'il est intervenu lésion ; — Sans avoir égard à la demande en nullité du rapport , et la rejetant ; homologuant , au contraire , ledit rapport , et vidant l'interlocutoire , rescinde pour cause de lésion de plus de sept douzièmes de juste prix , la vente du 30 septembre 1821 , etc.

Du 30 juillet 1828. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — CLÔTURE. — PÂTURE.

Lorsqu'une cour royale décide qu'une commune est sans titre pour exiger un droit de pâturage. elle peut, si pendant l'instance d'appel le propriétaire s'est fait clôre, statuer, de plano, sur le droit qu'il en avait, sans pour cela juger une demande nouvelle. (Art. 464, C. P. C.)

(La commune de Chemilly C. Devarange.) ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'après avoir déclaré l'absence de titres de la commune de Chemilly , à la vive pâture par elle réclamée , la Cour royale était conduite à reconnaître , pour le propriétaire des bois de Chemilly , le droit de se clôre , puisqu'aux termes de la loi du 28 septembre 1791 l'absence de tout droit de vive pâture , même la charge de vaine pâ-

ture qui ne reposerait , comme dans l'espèce , sur aucun titre ni statut local , laissent au propriétaire le droit de se clore ; que cette conséquence de la demande principale a pu être , devant la Cour royale , l'objet de conclusions spéciales , et qu'il a pu y être statué sans porter aucune atteinte à la règle des deux degrés de juridiction et à la prohibition de former des demandes nouvelles en cour d'appel ; qu'ainsi l'art. 464, C. P. C. n'a pas été violé ; rejette.

Du 12 novembre 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.
— OPPOSITION.

En matière de saisie-immobilière, les jugemens et arrêts rendus par défaut faute de plaider, ne sont pas susceptibles d'opposition. (Art. 754, C. P. C., décret du 2 février 1811.)

(Dubois C. Buffat.)

Le 25 août 1826, jugement par défaut qui déboute la dame Buffat d'une demande en nullité de poursuites de folle-enchère dirigées contre elle ; opposition par cette dame ; jugement contradictoire qui la dit non-recevable ; appel ; arrêt par défaut confirmatif, contre la dame de Buffat, du 17 janvier 1827 ; opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que de la combinaison des dispositions du Code de procédure, relatives aux incidens sur poursuite de saisie-immobilière, et aux reventes sur folle-enchère, il résulte que les jugemens rendus par défaut, en ces matières, ne peuvent tout comme les jugemens contradictoires, être attaqués que par la voie de l'appel, et non point par celle de l'opposition ; — Attendu que c'est en vue de la rapidité des poursuites, que le législateur a voulu établir une législation spéciale, quant aux incidens et reventes sus mentionnés. — Attendu que dès lors la femme Buffat ne

pouvait point prendre la voie de l'opposition contre le jugement par défaut de plaider, du 23 août 1826, qui l'avait déboutée de son opposition envers les poursuites du sieur Du-bois, tendantes à la revente des immeubles qui avaient été adjugés à la femme Buffat ; — Attendu que dès-lors aussi, le tribunal de première instance a bien jugé, en rejetant, par son dernier jugement du 4 septembre, l'opposition de la femme Buffat, envers le jugement par défaut du 23 août ; — Attendu que, d'après le même principe auquel se rattache le décret du 2 février 1811, l'arrêt par défaut du 17 janvier dernier, confirmatif du jugement du 4 septembre, n'est pas non plus susceptible d'opposition ; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'opposition de la femme Buffat, envers l'arrêt par défaut du 17 janvier 1827, non plus qu'à ses autres conclusions dont elle la déclare non-recevable, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 26 avril 1828. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

COMPÉTENCE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — MAIRE. — MATRICE
DU RÔLE.

Les tribunaux civils sont compétens pour connaître du refus que fait un maire de délivrer un extrait de la matrice du rôle, demandé pour procéder à une saisie immobilière. (Art. 859 et 675, C. P. C.)

(Cornebise C. Tripioni.)

Le sieur Cornebise, maire, avait refusé un extrait de la matrice du rôle ; poursuivi devant le tribunal de Belfort, il déclina sa juridiction, opposant que pour un acte administratif il ne pouvait être actionné devant les tribunaux. — 8 mars 1827, jugement qui condamne le sieur Cornebise à délivrer extrait au sieur Tripioni. — Appel ; et le 14 juillet 1827, arrêt par défaut confirmatif. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'attribution donnée aux maires

de délivrer des extraits de rôles de la contribution, aux fins d'expropriation, n'est nullement administrative et ne peut intéresser en rien l'administration; qu'elle constitue les maires *dépositaires publics*, et les soumet dès-lors aux dispositions des art. 859 et suivans, C. P. C.; qu'en décider autrement serait soumettre toutes les expropriations forcées à l'autorité administrative, puisque la délivrance d'un extrait des rôles des contributions en est le préliminaire indispensable; par ces motifs, déboute le demandeur de l'opposition qu'il a formée à l'arrêt par défaut, rendu contre lui le 14 juillet dernier.

Du 27 août 1827.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPLOIT. — MAIRE. — VISA. — MENTION.

L'exploit remis au maire dans le cas prévu par l'art. 68 est nul, s'il ne contient pas sur l'original et sur la copie la mention du visa. (Art. 68 et 456, C. P. C.) (1).

(Robin C. Binet.)

Le sieur Binet, huissier à Paris, chargé de signifier un appel à madame la comtesse de Saint Haou, se présenta à son domicile indiqué dans les dispositions du jugement. Le portier lui déclara qu'il demeurait depuis quatre ans dans cet hôtel, et n'avait jamais entendu parler de cette dame; en conséquence, ce portier refusa de recevoir la copie d'appel. L'huissier, au lieu de la remettre sur le bureau de ce dernier, crut devoir se transporter chez le maire. L'exploit mentionne sur l'original l'expression suivante : *Nous sommes transporté chez le maire requérant visa.* La copie contient la même mention par ces mots : *Requérant visa.* En fait, le maire a visé l'original. La dame de Saint-Haou a opposé la nullité de cet appel. Binet a été appelé en garantie devant la Cour par le sieur Robin. Le sieur Binet a opposé que l'art. 68 contient

(1) Voy. deux arrêts sur cette question, J. A., N. E., t. 13, p. 157 et 280, v. *Exploit*, nos 165 et 358.

deux dispositions bien distinctes, l'une pour le cas où l'on trouve quelqu'un des serviteurs au domicile indiqué, et l'autre pour le cas où le domicile est inconnu; que dans le cas où il se trouve quelqu'un, l'huissier n'est pas astreint à remplir la seconde formalité; que tout ce qu'il a fait depuis n'est que surabondant et ne peut frapper de nullité un exploit d'ailleurs régulièrement fait.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 68 du Code de procédure, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni ses parens ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin, et si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier doit remettre cette copie au maire, lequel visera l'original, mention sera faite du tout, tant sur l'original que sur la copie, à peine de nullité, porte l'art. 70. — Dans l'espèce, l'appel avait été signifié au domicile ancien de la dame de Saint-Haou, et toujours indiqué dans les actes de procédure; le portier alléguant que madame de Saint-Haou n'y demeure plus, et n'ayant pas voulu recevoir la copie, l'huissier ne pouvait pas la remettre au voisin, puisqu'il avait trouvé dans le portier le serviteur de toutes les personnes de l'hôtel. — Il ne pouvait pas non plus afficher à la porte de l'auditoire, ni donner une seconde copie au procureur du roi, puisque dans l'espèce la dame de Saint-Haou avait un domicile indiqué. — Il se transporte à la mairie, requiert le *visa* du maire, l'obtient sur l'original, mais mentionne seulement sur la copie qu'il l'a requis, sans dire qu'il l'a obtenu. — L'huissier a bien fait tout ce qu'il a pu, tout ce qu'il devait pour que la copie parvînt à la dame de Saint-Haou; mais il a omis sur cette copie une mention que la loi exige, à peine de nullité. Un tel résultat est dur, dira-t-on; mais la loi est là. — Déclare l'acte d'appel nul, et pour être statué sur la garantie, remet à lundi prochain.

Du 16 décembre 1838. — Pl., MM. Devaux, Mayet et Fravaton, avocats.

COUR ROYALE DE BOURGES.

GARANTIE. — HUISSIER. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

L'huissier dont l'exploit d'appel a été annulé pour vice de forme ne peut être appelé en garantie pour les dommages-intérêts que devant le tribunal de son domicile. (Art. 43, décret du 14 juin 1813; 181, C. P. C.) (1)

(Robin C. Binet.)

Le sieur Binet avait signifié un acte d'appel dans lequel il avait omis une formalité qu'on prétendait prescrite à peine de nullité. La dame de Saint-Haou demanda la nullité de cet exploit. Robin ayant obtenu un délai pour le jugement de la cause au fond, Binet fut assigné par lui en recours et garantie pour faire statuer sur le moyen de nullité. La Cour royale de Bourges a cru devoir déclarer l'exploit nul. (Voy. l'arrêt précédent.) Après ce premier arrêt, Binet demanda le renvoi au 22 pour plaider sur la garantie, et cependant il proposa l'incompétence de la Cour. M^e Devaux, dans l'intérêt du sieur Robin, a soutenu que quatre raisons péremptoires devaient engager la Cour à retenir la cause qui lui était soumise. 1^o A l'audience du 16 le sieur Binet, a-t-il dit, a plaidé sur le moyen de nullité, sans opposer l'incompétence; la Cour, par son arrêt du même jour, a ordonné qu'il serait plaidé au fond aujourd'hui; il y a donc renonciation de Binet au moyen d'incompétence, et chose jugée irrévocablement par la Cour. 2^o Le décret de 1813 ne prévoit que le cas ordinaire d'une action principale dirigée contre l'huissier; mais il ne déroge pas à ce principe constant, que l'action en garantie doit être portée devant les mêmes juges, que la demande introductive d'instance. (Art. 121, C. P. C.) 3^o Pour savoir s'il y a lieu à garantie, dans l'espèce, il faut examiner le mérite du jugement de Châteauroux. Si ce jugement a bien jugé, il n'est rien dû au sieur Robin; et en conséquence, la nullité de l'appel ne lui causant aucun préjudice, il n'y a pas lieu à garan-

(1) Voy. sur cette question, J. A., t. 33, p. 229, et t. 34, p. 197.

tie. Si, au contraire, il y a mal jugé, la nullité de l'appel fait perdre au sieur Robin une créance que la Cour avait fait revivre par l'infirmité du jugement de Châteauroux. Mais n'est-il pas étrange de renvoyer la connaissance du bien ou mal jugé d'une sentence devant des juges égaux en pouvoirs? N'est-il pas convenable que ce soit la Cour qui improuve ou justifie le jugement rendu par le tribunal de son ressort? Comment d'ailleurs un autre tribunal peut-il juger la nullité ou la validité de l'appel porté devant la Cour? Et comment les magistrats qui connaissent cette nullité ne pourraient-ils pas en apprécier les conséquences? 4° Enfin, plusieurs fois la Cour a jugé de pareilles questions contre des huissiers, et même une fois un huissier appelé en garantie, ayant opposé l'incompétence, fut déclaré non-recevable dans cette exception.

M. l'avocat-général Torchon a pensé que le décret de 1815 créait une exception à l'art. 181 du Code, et qu'il établissait une attribution de juridiction spéciale; que le législateur avait voulu soumettre la conduite et les actes des huissiers à l'examen du tribunal devant lequel ils exercent, parce que c'est celui qui pouvait le mieux les connaître et apprécier les faits opposés à ces officiers ministériels. Ce magistrat a d'ailleurs fait observer qu'on ne devait pas s'attacher à la fin de non-recevoir tirée de ce que l'huissier Binet n'avait pas opposé l'incompétence à *limine litis*, cette incompétence étant d'ordre public et ne pouvant se couvrir par la négligence ou la volonté des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en thèse générale l'action en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande originaire est pendante, et que les dommages-intérêts demandés contre l'huissier Binet ne sont que la garantie réclamée du tort qui résulte pour Robin de la nullité de son acte d'appel, mais qu'il existe sur la matière un droit spécial aux huissiers; — Qu'aux termes de l'art. 43 du décret du 14 juin

1815, si la copie signifiée par un huissier n'est ni correcte, ni lisible, si elle contient plus de quarante lignes à la page, le tribunal devant lequel cette copie aura été produite peut décerner les peines prononcées par la loi contre l'huissier qui l'aura signée; — Mais que d'après l'art. 75 du même décret toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, autres que ceux prévus par le troisième paragraphe de l'art. 45 sus-relaté, doit être prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, à la poursuite des parties, et que, dans l'espèce, l'huissier Binet demeure à Paris, se déclare incompétente.

Du 22 décembre 1828. — 1^{re} chambre. — *Pl.*, MM. Fra-
vaton et Devaux, *av.*

COUR ROYALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — OPPOSITION. — DÉLAI. —
DÉCHÉANCE.

Lorsque devant un tribunal de commerce, l'agréé du défendeur a comparu à plusieurs jugemens préparatoires, a demandé des remises, le jugement par défaut qui intervient contre lui étant faute de plaider, l'opposition doit à peine de déchéance être formée dans la huitaine de la signification. (Art. 157, 158, 456, C. P. C.; 643 C. comm.) (1).

(Ouvrard C. Ceconi.)

Le 16 juin 1828, jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu : — « Attendu qu'à la date du 16 août 1824, Ceconi a fait assigner Victor Ouvrard, munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, pour se voir condamner, et par corps, à lui payer la somme de 106,592 fr. 52 c., pour raison des fournitures de blé, que ledit Ceconi aurait faites en septembre 1825, dans les magasins de Madrid; — Attendu

(1) Voy. les nombreux arrêts sur cette importante question, *J. A.*, t. 54, p. 213 et la note.

que le 19 août 1824, le tribunal, ayant fait droit, avait renvoyé les parties devant le sieur Desclos, arbitre; — Attendu qu'il demeure constant au procès, que Victor Ouvrard, par l'organe de M^e Guérin, son avoué, et Pinot, son employé, a comparu devant l'arbitre pour y défendre; — Attendu qu'assignation a été donnée par Cecconi à Ouvrard, pour être présent à l'ouverture du rapport, et se voir adjuger les conclusions prises dans l'exploit du 19 août; — Attendu que sur l'assignation du 1^{er} décembre, le sieur Collier, agréé, s'est présenté à l'audience pour Victor Ouvrard, en requérant la remise de la cause et la communication du rapport, et le tribunal a continué la cause à quinzaine; — Attendu, en fait, qu'à la quinzaine indiquée par le tribunal, l'affaire n'a pas été appelée; — Attendu qu'à la date du 13 janvier 1825, Cecconi a présenté requête à M. le président, tendante à faire placer comme première venante cette cause pour l'audience du grand rôle, laquelle a été fixée par M. le président pour être plaidée et jugée le 7 février 1825; — Attendu que nouvelle assignation a été donnée par Cecconi à Victor Ouvrard, pour se trouver à l'audience dudit jour 7 février; — Que sur cette assignation, le tribunal, sur la demande du sieur Ouvrard, par l'organe de M^e Girard, substituant M^e Collier, agréé, a continué cette cause à quinzaine; — Que, le 21 du même mois, la cause venant à son tour en temps et ordre utiles, le sieur Victor Ouvrard a laissé prendre défaut; — Que ce jugement par défaut, prononcé ce jour par le tribunal, doit être considéré comme un jugement faute de *plaider*, et non comme un jugement faute de comparoir; que dès lors l'opposition devait être formée dans la huitaine de la signification dudit jugement; ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu; — Par ces motifs, et sans avoir égard à la péremption invoquée, attendu qu'elle se trouve interrompue par le procès-verbal de carence, le tribunal déclare Victor Ouvrard purement et simplement *non-recevable* dans son opposition au jugement du 21 février 1825; — A l'égard de

Gabriel-Jules Ouvrard, le tribunal, au moyen des dispositions ci-dessus, dit qu'il n'y a lieu à statuer, et condamne Victor Ouvrard aux dépens.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, et qu'il résulte du jugement même, que Victor Ouvrard a été représenté à l'audience du 7 février 1825 ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, etc.

Du 9 octobre 1828. — Chambre des vacations.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

DERNIER RESSORT. — OFFRES RÉELLES.

Quand des offres réelles réduisent le litige à moins de 1000 f., le jugement est en dernier ressort, bien que la demande primitive excédât 1000 fr. (Art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790, art. 455, C. P. C.) (1).

(Henri Colas C. Blum.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'article 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1000 liv. en principal ; — Qu'en fait, le sieur Henri Colas, demandeur originaire et appelant devant la Cour, par son exploit introductif d'instance, du 19 novembre 1827, concluait contre les sieurs Blum, intimés, à ce que ceux-ci fussent condamnés, 1^o à lui payer la somme de 2104 fr., pour livraison de charbon, en exécution du marché du 25 septembre 1826 ; 2^o aux intérêts de cette somme dès cette demande ; 3^o aux dépens de l'instance dans lesquels entreraient les droits d'enregistrement de ladite convention, s'élevant à 825 fr. ; — Qu'il est constaté par le jugement dont appel, que les sieurs Blum se sont reconnus débiteurs de la somme principale de

(1) Voy. J. A., t. 28, p. 97, t. 30, p. 551, t. 54, p. 178 et 346, les nombreux arrêts sur cette question. Il n'y a pas unanimité dans les opinions des cours.

2104 fr., dont ils ont fait offre réelle audit sieur Henri Colas ; — Que dès lors cette demande principale étant pleinement acquiescée par les défendeurs , il n'y avait plus de litige pendant devant le juge , que sur les intérêts échus depuis la demande , et sur les dépens , en y comprenant les frais d'enregistrement , s'élevant à 825 fr. ; — Que , dût-on considérer ces objets de demande , qui ne sont que des accessoires de la demande principale , comme pouvant former une autre demande principale , ils ne s'élèveraient encore qu'à une somme au-dessous de 1000 fr. ; — Que telle est la jurisprudence constante attestée par deux arrêts des 1^{er} septembre 1808 , et 4 septembre 1811 , rapportés , tom. 14 , pag. 5. v^o *Dernier Ressort* , vol. additions à la troisième édition de Merlin (J. A. N. Ed. v^o *Ressort*). — Déclare Henri Colas non-recevable dans son appellation , etc.

Du 26 mars 1828. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE COLMAR.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉFAUT-JOINT.

La partie qui a comparu lors d'un premier jugement de défaut , et qui est défaillante lors du second jugement qui statue sur le profit de défaut-joint , est non-recevable à former opposition à ce dernier jugement. (Art. 155, C. P. C.) (1).

(Grysey C. Rossée.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aucune partie n'est recevable à attaquer , par la voie de l'opposition , le jugement qui intervient après un jugement de jonction et la réassignation d'une partie défaillante ; que la distinction que l'on voudrait établir entre la partie qui aurait deux fois successivement fait défaut , et celle qui , ayant comparu à une première audience , aurait fait défaut à une seconde , est repoussée par les termes généraux et absolus de l'art. 155 C. P. C. , portant qu'il *sera statué par un seul jugement qui ne sera pas*

(1) Voy. J. A. , t. 55 , p. 86 et 557 , et t. 54 , p. 135.

susceptible d'opposition; — Que la distinction proposée ne serait pas non plus en harmonie avec l'esprit de cette disposition; qu'en effet, l'opposition repose sur la présomption que la partie qui fait défense n'a pas reçu l'assignation qui lui était destinée; que cette présomption n'est pas applicable à celui qui a concouru au jugement de jonction, et qui, après la réassignation des autres parties, ne se présente plus en justice; que les intimés ne pouvaient ignorer que la justice était saisie d'un litige qui les intéressait; qu'ils étaient suffisamment interpellés de comparaître et de fournir leurs moyens de défense; que s'ils n'ont pas rempli ces devoirs, ils doivent s'imputer les suites de leur négligence, et que le jugement qui est intervenu n'en est pas moins définitif et irrévocable; — Qu'une décision contraire produirait des inconvéniens graves: que d'abord elle occasionnerait le plus souvent une contrariété fâcheuse entre les jugemens d'un tribunal sur la même contestation; qu'en second lieu elle s'écarterait du principe de l'abréviation des procédures, principe qui a fait l'une des bases de notre Code actuel, et qu'enfin elle favoriserait le concert des officiers ministériels, à l'effet de prolonger les instances et de multiplier les actes frustratoires; — Sans s'arrêter à l'opposition formée au jugement du 14 avril 1825, laquelle est, ainsi que le jugement du 14 juillet suivant qui l'a accueillie, nulle et de nul effet, ordonne, etc.

Du 17 mai 1828. — Troisième chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SYNDICS PROVISOIRES. — FAILLITE.

Lorsqu'après l'expiration du mois pendant lequel doit durer leurs fonctions, les syndics provisoires n'ont pas été remplacés par les syndics définitifs, une poursuite en expropriation peut être dirigée contre eux.

(Pereyre C. Pagès.) — ABRËT.

LA COUR; — Attendu que l'instance pendante sur l'appel interjeté par les agens de la faillite d'Abraham Pereyre, du

jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 22 novembre 1827, a été reprise par acte d'avoué à avoué du 8 de ce mois, à la requête de Pauly-Courréjolle, syndic provisoire de ladite faillite; — Attendu que si la seconde partie de l'art. 459, C. comm., limite à un délai de quinze jours ou d'un mois la durée de la gestion provisoire des agens d'une faillite, la première partie du même article et la disposition de l'art. 481 n'en décident pas moins formellement que les fonctions desdits agens ne cessent que lorsqu'ils ont été remplacés par des syndics provisoires, et dans les vingt-quatre heures de la nomination de ces derniers; qu'ainsi la loi n'a pas voulu que la gestion des affaires d'une faillite fût un instant vacante et abandonnée; — Attendu qu'en admettant, soit qu'Abraham Pereyre ne dût pas être considéré comme étant encore en état de faillite sur des premières poursuites en saisie-immobilière exercées par Simon Pagès contre lui, soit que d'après les dispositions combinées des art. 494 et 532 C. comm., ladite procédure ne dût être poursuivie que contre le débiteur, malgré sa faillite, les actes n'en seraient pas nuls pour avoir été signifiés en même temps à Pereyre et à Bizat et Philippon, en leur qualité d'agens de sa faillite, parce que des actes utiles ne sont jamais viciés par une formalité superflue; que si au contraire, on pouvait regarder comme nécessaire ladite signification, il faudrait reconnaître que les agens auraient eu qualité pour défendre à la poursuite; — Met l'appel au néant.

Du 15 janvier 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL. —
PÉREMPTION.

Un procès-verbal de carence est un acte d'exécution d'un jugement par défaut, et l'empêche d'être périmé. (Art. 156, C. P. C.) (1).

(1) Voy. *Décisions conformes*, J. A., t. 27, p. 500, t. 29, p. 180, et t. 32, p. 82 et 124.

(Calvet C. Dorgueil.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la demande en péremption, qu'en ordonnant que les jugemens par défaut seraient exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon qu'ils seraient réputés non avenus, l'art. 156 C. P., n'a entendu assujétir celui qui avait obtenu un pareil jugement qu'à faire les seuls actes d'exécution possibles, suivant la position du débiteur; que les saisies-exécutions étant ordinairement faites au domicile de ce dernier, l'huissier n'y trouvant pas de meubles suffisans, même pour les frais, doit borner ses diligences à un simple procès-verbal de carence, ce qui constitue la seule exécution possible en pareille circonstance; qu'ainsi, le jugement une fois exécuté sous ce rapport, celui qui l'a obtenu se trouve avoir rempli la seule condition sous laquelle le jugement doit conserver toute sa force; — Attendu en fait, que les exploits des 3 août et 31 décembre 1825, 16 janvier 1826, émanés du sieur Calvet, et celui du 12 août précédent, émané du sieur Dorgueil fils lui-même, prouvent que le domicile du sieur Dorgueil père était, à l'époque du procès-verbal de carence, à Toulouse, rue des Paradoux; que le jugement lui a été signifié à ce domicile par l'huissier commis; que le procès-verbal de carence y fut également dressé et signifié le 5 mai 1826; que dès lors le sieur Calvet avait suffisamment rempli le vœu de la loi pour exécuter le jugement, et pour le rendre inattaquable sous ce premier rapport. . . ; — Sans avoir égard à la demande en péremption... du jugement dont s'agit, démet de son appel, etc.

Du 28 avril 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — MARCHÉ. — ARRONDISSEMENT.

2° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — MARCHÉ. — DISTANCE.

1° *Il n'est pas nécessaire que les deux marchés les plus voisins où doivent être apposés les placards lorsqu'il n'y a pas de marché dans la commune des biens saisis, soient*

dans l'arrondissement des biens. (Art. 684, C. P. C.)
 2° *Pour que l'on puisse ne pas afficher dans les deux marchés les plus voisins, à raison de l'importance de deux marchés plus éloignés, il faut qu'il n'y ait entre les distances qu'une légère différence (1).*

(Fauroux C. Lamouroux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 684 et 717 C. P. C. ; — Attendu qu'il n'a pas été contesté qu'il n'existe pas de marché à Sainte-Croix, lieu de la situation des biens saisis, et qu'il y a des marchés établis dans des villes, soit du département de l'Ariège, soit du département de la Haute-Garonne, plus rapprochés de Sainte-Croix que ne le sont Castillon et Saint-Girons ; — Attendu que l'art. 684 C. P. C. ne dit pas que les deux marchés les plus voisins des biens saisis seront les marchés les plus voisins établis dans l'arrondissement ; que ce serait donc évidemment ajouter une disposition à cet article, en décidant qu'il restreint aux marchés de l'arrondissement les lieux où les placards doivent être affichés ; — Attendu que, puisque le législateur n'a exigé l'affiche des placards que dans le lieu de la situation des biens saisis, lorsqu'il existe un marché dans un lieu, il a dû croire que les acquéreurs de ces biens seraient principalement les propriétaires ou les capitalistes les plus rapprochés de ce marché, et par conséquent ceux qu'il était le plus utile de prévenir ; que c'est donc dans les lieux les plus voisins des biens que les placards annonçant la saisie et la vente doivent être affichés, sans qu'il faille rechercher quels sont les marchés les plus fréquentés ; — Attendu que s'il est loisible aux tribunaux de s'écarter de la volonté rigoureuse de la loi qui prescrit l'affiche des placards dans les marchés les plus voisins des biens

(1) C'est une question de fait d'une assez haute importance, parce qu'il en découle la conséquence qu'un tribunal a le droit d'apprécier la faculté d'apposer les placards dans telle ou telle commune, autre que celle précisément désignée par la loi.

saisis, en considération de la plus ou moins grande importance de quelque autre marché, ce ne peut être que lorsqu'il n'existe qu'une très légère différence entre les marchés les plus voisins, mais moins considérables, et les marchés un peu plus éloignés, mais plus fréquentés; qu'un pareil motif ne saurait être invoqué dans la cause actuelle, surtout pour le marché de Castillon, qui est très éloigné des biens saisis; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 18 décembre 1827, casse et annule les placards affichés à Castillon et Saint-Gérons, ainsi que tout l'ensuivi, etc.

Du 15 avril 1828. — Troisième chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

JUGE DE PAIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE.

On n'est pas recevable à intenter une action en dommages intérêts contre un juge de paix, par le fait duquel on a encouru une déchéance pour faire enquête, lorsqu'on ne justifie pas s'être pourvu légalement auprès de lui pour obtenir l'ordonnance. (Art. 151, 505, 506 et 507, C. P. C.)

Perret G. Chosson, Rival et Labbe.)

Perret avait obtenu de faire enquête pour prouver une servitude qu'il prétendait avoir sur un terrain vendu par Rival à la veuve Chosson. L'ordonnance du juge de paix commis pour faire enquête, ayant été rendue après les délais, Rival, appelé en garantie par la veuve Chosson, s'opposa à l'audition des témoins. M. Labbe, juge de paix, délivra alors à Perret un certificat portant que la requête de Perret lui avait été présentée dans les délais, mais qu'il avait cru pouvoir ajourner cette affaire, et que c'était par suite de son erreur que l'enquête n'avait pas été commencée dans les délais de droit. — 25 novembre 1824, jugement contradictoire qui déclare Perret déchu du droit de faire enquête, et jugement par défaut qui met la veuve Chosson hors de cour. — 19 jan-

vier 1825, Perret assigne M. Labbe en garantie, et 21 juin suivant, jugement contradictoire qui ordonne l'exécution des jugemens du 28 décembre 1824, et condamne le juge de paix à garantir Perret. — Appel de la part de toutes parties, et le 8 janvier 1826, Perret, appelle aussi du jugement du 23 novembre 1824.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Benoit Perret n'a proposé d'autre titre à la servitude de passage par lui prétendue sur le fond de la veuve Chosson, que la possession immémoriale ou trentenaire avant la publication du Code civil, à la faveur de laquelle il aurait à la fois acquis, par prescription, cette servitude et l'affranchissement de l'indemnité due au cas de l'article 682 du même Code; — Que Benoit Perret avait été admis à faire cette preuve par jugement interlocutoire du tribunal de Vienne, du 21 juin 1823, et qu'à défaut par lui d'avoir fait procéder à l'enquête permise dans le délai prescrit, il en a été déclaré déchu par jugement contradictoire du même tribunal du 25 novembre 1824; que ce jugement a été notifié à Perret, le 7 janvier 1825, et qu'il n'en a interjeté appel que le 7 janvier 1826; que ce appel n'étant pas recevable, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; —

. Attendu sur la demande en garantie, formée contre le juge de paix, qu'il paraît que le certificat donné le 28 décembre 1823, par ce juge de paix, n'a été que de complaisance, afin d'écarter la déchéance encourue par Perret, pour n'avoir pas fait son enquête dans les délais de la loi; que le tribunal, dans les motifs du jugement du 25 novembre 1824, l'a ainsi apprécié en considérant; « Que c'était à Perret à faire ses diligences pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire, dans la huitaine de la notification du jugement du 21 juin 1823; qu'il pouvait contraindre le juge, aux termes des articles 506 et 507, C. P. C., à lui délivrer cette ordonnance; que s'il n'a pas usé de tous les moyens légaux pour se mettre en mesure de faire l'enquête qu'il avait autorisé à faire, il doit se l'imputer à lui seul. » — Que ces motifs décisifs que le tribunal de Vienne a oubliés lors du jugement du 21 juin 1825, et que la Cour adopte, répondent à la demande subsidiaire émise par le défenseur de Perret, sur le barreau, en terminant sa réplique; qu'en effet, quelles qu'aient été les réponses verbales du juge de paix, et qu'il dénie, depuis la communication faite par Perret, le 9 septembre 1825, du jugement du tribunal, qui commettait le juge-commissaire, et de sa requête pour la fixation de l'ouverture du procès-verbal d'enquête, jusqu'au 15 de ce mois, il avait le tems de faire les sommations à ce juge de répondre ladite enquête, et qu'alors il aurait pu le

prendre à partie ; que c'est l'oubli des formes légales de sa part qui a fait prononcer la déchéance à son préjudice, et élever une fin de non-recevoir contre la demande en dommages-intérêts par lui intentée contre le juge ; — Que l'article 1582, C. C., établissant des généralités, reçoit des exceptions dans les cas exprimés par les lois ; qu'un juge, aux termes de l'article 505, C. P. C., n'est responsable que lorsque la loi l'a déclaré, et dans le cas du déni de justice ; qu'ici c'était un déni de justice de la part du juge de ne pas répondre une requête (art. 506 du même Code) ; mais la loi a voulu que le juge fût averti de sa négligence, et a exigé, art. 507, la notification de deux réquisitions, et ce n'est qu'après avoir constaté par ces formalités, la négligence du juge, qu'il peut être responsable ; que l'article 292, au titre des enquêtes, n'attache d'autres conséquences à la responsabilité du juge qui aura fait une enquête nulle, que de la refaire à ses frais ; tandis que l'art. 293, qui suit, rend les avoués et les huissiers responsables de dommages-intérêts, si l'enquête est déclarée nulle par leur faute ; — Que la seule peine qu'aurait encourue le juge de paix, s'il eût fait l'enquête, lorsqu'il l'a indiquée, aurait été de payer les frais d'une nouvelle enquête, et qu'il ne peut être passible d'aucune autre peine ; que comme l'a dit le tribunal de première instance, dans son jugement du 25 nov. 1825, Perret doit s'imputer à lui seul, si l'enquête n'a pas été faite ; — Attendu, d'ailleurs, d'après ce qui a été dit, relativement à l'enclave du fonds de Perret, que cette enclave n'existe pas ; qu'ainsi l'enquête qui tendait à prouver qu'il pouvait passer ailleurs était inutile et frustratoire, etc. — Sans s'arrêter aux demandes principales et subsidiaires de Perret, dont il demeure démis et débouté, le déclare non-recevable dans son appel envers le jugement du tribunal de Vienne, du 25 novembre 1824 ; et disant droit à l'appel émis par Labbe, juge de paix d'Heyrieux, envers le jugement du tribunal, du 21 juin 1825, a mis ladite appellation et ce dont est appel, quant à ce, au néant ; et par nouveau jugement, met ledit Labbe hors de cour, sur toutes les demandes de Benoît Perret, etc.

Du 15 février 1828. — 1^{re} Chamb.

COUR ROYALE DE BOURGES.

AVOUÉ. — DOMAINE. — PRÉFET. — EXPERTISE.

Lorsque dans une cause qui intéresse le domaine, il n'y a lieu qu'à une expertise ou à une simple plaidoirie, l'état peut se dispenser de constituer avoué. (Loi du 10 thermidor an 4, art. 61, C. P. C.) (1)

(1) Voy. *Décision conforme*, J. A., t. 35, p. 579.

(Préfet de la Nièvre C. Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la troisième question*, considérant que dans les causes où l'état est partie, le ministère public, comme son fondé de pouvoirs, remplit les mêmes fonctions que les avoués dans les causes des particuliers ; que cependant cette disposition n'est pas tellement absolue qu'il ne puisse y avoir un avoué dans certaines affaires, telles que les expropriations ou ordres qui exigent des formalités en grand nombre, et dans lesquelles le ministère d'un avoué est nécessaire, ou au moins très-utile ; qu'alors l'état peut constituer un avoué ; mais que ces circonstances, subordonnées à la nature de l'affaire, ne se rencontrent pas dans la cause actuelle, dans laquelle tout se réduit à suivre une expertise et à plaider à l'audience ; qu'ainsi le ministère d'un avoué ne devait point avoir lieu ; — Dit qu'il a été bien jugé au chef qui ordonne le cantonnement et nomme des experts.

Du 20 avril 1825, 1^{re} ch.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

AMENDE. — POURVOI. — RESTITUTION.

Lorsqu'on a consigné une amende pour se pourvoir en cassation et qu'on ne s'est point pourvu, on est fondé à demander la restitution de la somme consignée. (1).

L'art. 5 du tit. 4 de la première partie du règlement du 28 juin 1758, veut que le demandeur en cassation consigne 150 fr. à titre d'amende, lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire. — L'art. 17 de la loi du 2 brumaire an 4, renouvelle cette disposition ; il est ainsi conçu : — « La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir aucun égard, à moins que la quittance de la consignation n'y soit jointe. » — Lorsque dans le but de se pourvoir, et pour se conformer à

(1) Cette décision est conforme à une jurisprudence constante de la cour de cassation, et à l'opinion des auteurs. V. J. A., N. Ed., t. 2, p. 587, 588, 595 et 629, v^o *Amende*, n^{os} 19, 24 et 65.

la loi, on consigne l'amende de 150 fr., cette amende est-elle restituable? — Deux décisions du ministre des finances des 28 frimaire an 9 et 2 décembre 1806, semblent répondre négativement; elles établissent le principe que dès qu'une consignation d'amende, en matière de pourvoi, a été effectuée, la somme consignée est irrévocablement acquise au trésor, et ne peut plus être restituée, à moins que le jugement ne soit cassé. — Ces décisions doivent faire règle sans difficulté, toutes les fois qu'il s'agit d'un pourvoi régulièrement formé, et lorsque la cour a été saisie de l'affaire par une requête contenant les moyens de cassation. — Si, dans ce cas, le demandeur en cassation se désiste de son pourvoi, c'est qu'il reconnaît que ce pourvoi était mal fondé, et dès-lors on doit le considérer comme s'étant placé volontairement dans la position où l'aurait mis plus tard un arrêt de rejet. — Mais jusqu'à ce que la requête ait été présentée, la consignation de l'amende ne prouve que l'intention de former le pourvoi, et ne le constitue point; la requête seule saisit la cour; l'amende est la peine d'un recours imprudent et mal fondé. Quand un recours n'a pas été formé, il ne peut y avoir de peine; il n'y a point de contravention : on ne peut, dans l'espèce, punir l'intention. — Ces observations d'ailleurs sont d'accord avec les motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 22 octobre 1808, d'après lequel, lorsqu'on a consigné l'amende dans l'intention de se pourvoir en requête civile, et que ce pourvoi n'a pas été exercé, l'amende doit être restituée. — Ainsi un particulier ayant réclamé la restitution d'une amende qu'il avait consignée, sans avoir présenté de requête en pourvoi, le conseil a délibéré, le 7 novembre 1828, que cette restitution devait avoir lieu, et le ministre des finances l'a ainsi décidé le 1^r décembre suivant.

J. E. D.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — MINUTE. — DOUBLE DROIT.

Une ordonnance sur requête qui n'a pas été enregistrée

dans les vingt jours de sa date, n'est pas sujette au double droit. (Art. 58 de la loi du 28 avril 1816.)

Nous nous sommes prononcés pour la négative (*disent les rédacteurs du journal de l'enregistrement et des domaines*), dans l'art. 1819 de notre journal, et notre opinion a été constamment suivie; mais on a douté qu'elle dût continuer de l'être depuis la publication de la loi du 28 avril 1816, et on s'est fondé sur ce que, d'après cette loi, tous les actes judiciaires sont sujets à l'enregistrement sur la minute, dans les délais et sous les peines portées par la loi du 22 frimaire an 7. — Cette dernière loi a voulu (art. 7 et 20) que les ordonnances sur requête fussent enregistrées sur la minute, dans les vingt jours de leur date; mais elle a déclaré (art. 29) que les droits en seront acquittés *par les parties*; et lorsque, par son titre 6 qui comprend les art. 35 à 40 inclusivement, elle a déterminé des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, elle n'a obligé *les greffiers* au paiement du double droit (art. 55) que pour les actes qu'ils *sont tenus de présenter à la formalité*. — Or, les ordonnances sur requête ne sont point au nombre de ces actes, puisque c'est *aux parties* à les faire enregistrer, et aucune disposition ne soumet les parties à une peine pour ne les avoir pas fait enregistrer dans les vingt jours de leur date. — Donc sous l'empire de la loi de frimaire, on ne pouvait, dans ce cas, exiger le double droit ni *des greffiers* ni *des parties*. — L'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 (1) étend à tous les actes judiciaires, en matière civile, l'obligation imposée par l'art. 7 de la loi de frimaire, *pour certains actes seulement*, de la formalité sur la minute; mais il laisse les greffiers dans les termes des art. 29, 35 et 37 de cette dernière loi, sans rien ajouter aux devoirs et aux peines que ces articles leur prescrivent, et il garde un silence absolu relativement *aux parties*. — Ainsi aujourd'hui, comme avant la loi du 28 avril 1816,

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 11, p. 340, v° *Enregistrement*, n° 114.

les ordonnances sur requête que l'on présente à l'enregistrement après les vingt jours de leur date ne sont point sujettes au double droit. — C'est ce qui a été décidé par une solution du 12 septembre 1828, laquelle confirme ce que nous avons dit dans notre dictionnaire, v^o *Acte judiciaire en matière civile*, § 11, n^o 5, pag. 127.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

RÉGLEMENT DE JUGES. — RENVOI. — COUR DE CASSATION. — COUR ROYALE.

Lorsqu'un tribunal déclare qu'il ne peut se composer à cause de la parenté de tel ou tel juge, c'est à la cour royale qu'il appartient de désigner un autre tribunal qui connaisse de l'affaire, et non à la cour de cassation.

(Art. 363, 368 et 377, C. P. C.)

(Lestre C. Hubert-Varenne et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit que si l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an 8, a d'abord attribué à la cour de cassation le pouvoir de statuer sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre, cette attribution a été restreinte par le code de procédure civile; en ce que, par les dispositions des titres 19 et 20, liv. 2, il attribue les demandes de cette espèce aux tribunaux ordinaires, sauf la compétence de la cour de cassation pour les seuls cas où les tribunaux qu'il s'agit d'investir de la connaissance d'une affaire, ne ressortissent pas à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours royales; — Attendu que si, dans l'espèce, il ne s'agit pas, à proprement parler, ni d'une demande en renvoi pour cause de *suspicion légitime*, ni même d'une demande *ordinaire en règlement de juges*, néanmoins il s'agit d'une demande analogue, c'est-à-dire d'une demande en *indication de juges*, qui n'entraîne ni une indication de cour royale, ni celle de tribunaux hors du ressort de la cour royale saisie, et qu'ainsi la cour royale supérieure du tribunal saisi, conserve le pouvoir de l'indication dans

son ressort; — Et que par conséquent la cour royale de Dijon, en ne se croyant pas autorisée à connaître de la demande à elle présentée, a méconnu sa propre compétence; — Sans s'arrêter, ni avoir égard à l'arrêt de ladite cour royale, en date du 31 juillet 1828, lequel sera considéré comme non-avenu, renvoie les demandeurs à se pourvoir de nouveau en ladite cour pour être par elle statué, sur leur demande, ce qu'il appartiendra.

Du 8 janvier 1829. — Sect. req. — Pl. M. Guillemain, av.

COUR ROYALE DE CORSE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — INSTRUCTION. — POUVOIR FACULTATIF.

Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une écriture déniée, et ils peuvent tenir une signature pour vérifiée, si leur conscience en a la conviction. (Article 195, C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé *textuellement* et sans autre motif, par la cour royale de Bastia, dans la cause des sieurs Rouasserra. On peut consulter J. A., t. 54, p. 111, de nombreux arrêts sur la faculté accordée aux tribunaux de refuser les moyens d'instruction demandés par les parties.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CASSATION. — PREUVE.

L'arrêt interlocutoire qui, en admettant la preuve d'un fait, décide que si ce fait est prouvé, il opérera la libération du débiteur, peut être soumis à la Cour de cassation, comme préjugeant le fond. (Art. 1254, 1515 et 2092, C. C.) (1)

(Desarret C. de Tauriac. — ARRÊT.)

LA COUR; — Vu les art. 1254 et 1515 C. C., attendu qu'il n'est ni ne peut être contesté que le débiteur qui s'est obligé personnellement, ne peut se prévaloir de son émigration pour se dispenser de payer ses dettes; que cependant quoique

(1) Voy. J. A., t. 53, p. 519, un arrêt du 29 mai 1817.

le défendeur se fût personnellement obligé, par l'acte sous signature privée du 13 janvier 1792, l'arrêt attaqué a préjugé, par l'interlocutoire qu'il a ordonné, que s'il rapportait la preuve que ses biens avaient été confisqués, pour cause de son émigration, et qu'il ne lui en aurait été rendu aucun, il se trouverait libéré envers son créancier; que le demandeur s'était opposé à l'admission de cette preuve, et son admission préjugait tellement le fond du droit, que l'arrêt porte qu'elle était admise, parce qu'elle pouvait exercer une influence dans la cause, ce que la cour de Montpellier n'a pu faire sans violer ouvertement les articles cités du code civil; — Casse l'arrêt de la cour de Montpellier du 15 mars 1825.

Du 15 avril 1828. Sect. civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

ORDRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

On ne peut jamais ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui admet un créancier à l'ordre et fixe son rang. (Art. 135, C. P. C.)

(Vinay C. Alléobert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 135, C. P. C., est inapplicable à l'espèce; — Attendu que cet article ne concerne que les contestations ordinaires, dans lesquelles l'une des parties réclame l'exécution de titres authentiques, et demande que le jugement de condamnation soit déclaré exécutoire, nonobstant l'appel; — Attendu que le Code de procédure civile renferme, au titre 14, une législation spéciale en ce qui touche les ordres qui interviennent à la suite d'expropriations forcées ou de ventes volontaires; — Attendu qu'il n'est aucune disposition dans ce titre qui autorise l'exécution provisoire des jugemens qui interviennent sur des ordres, et qui statuent sur des questions agitées entre les prétendants à la distribution des prix d'adjudication ou de vente, parce que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'action personnelle, de l'action

d'un créancier contre son débiteur; — Attendu que dès lors les premiers juges n'ont pas pu déclarer exécutoire, non-obstant l'appel, le jugement dont il s'agit; — Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution dudit jugement pendant l'instance, etc.

Du 25 février 1828. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — SÉQUESTRE.

Est préparatoire le jugement qui ordonne un séquestre et réserve formellement les droits des parties. (Art. 451 et 452, C. P. C.)

(Les héritiers Cordelet C. la femme Cordelet.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conf. de M. Cahier, avocat-général; —* Attendu que le jugement du 4 octobre 1825 n'a prononcé que sur le séquestre; que ce jugement, bien loin de déterminer les droits des parties, les a, au contraire, formellement réservés; que, par conséquent, l'autorité de la chose jugée n'a pas été méconnue; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Angers du 8 décembre 1824.

Du 18 mars 1828. — Section civile.

COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION DE FAUX. — SOMMATION. — JUGEMENT.

Lorsqu'une partie a fait sommation à son adversaire de déclarer si elle entend se servir d'une pièce, parce que, dans ce cas, son intention est de s'inscrire en faux, les juges ne peuvent prononcer sans avoir égard à ces sommations, en se fondant sur la pièce arguée de faux. (Art. 141 et 214, C. P. C.)

(Gaultier C. Neuilly.)

Le sieur Neuilly réclamait de Gaultier une somme due pour loyer. Il l'assigna devant le tribunal de Saumur. Il produisit un procès-verbal de non-conciliation, constatant divers aveux faits par Gaultier. Ce dernier prétendit que ce procès-verbal était faux, et par acte, en date du 27 mai 1825,

il fit sommation à Neuilly de déclarer s'il entendait s'en servir, parce que, dans ce cas, il s'inscrirait en faux. La cause portée à l'audience, Gaultier demanda qu'il fût sur-sis jusqu'à l'expiration du délai dans lequel Neuilly devait répondre à la sommation; mais Neuilly conclut à ce que, sans avoir égard à la sommation de Gaultier, on jugeât le fond.— Jugement qui, sans avoir égard à la sommation et d'après les aveux contenus au procès-verbal de non-conciliation, condamna Gaultier. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 141, C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que par une sommation expresse à l'avoué du sieur Neuilly, l'inscription de faux a été proposée dans le cas où il déclarerait vouloir se servir de la pièce; — Que, par des conclusions expresses, énoncées dans les qualités du jugement attaqué, la remise de la cause a été requise jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi pour que le sieur Neuilly déclarât son intention; — Que, sans avoir égard à ces sommations et conclusions, le jugement attaqué a prononcé des condamnations fondées sur la pièce contre laquelle l'inscription de faux avait été proposée; — D'où il résulte que cette inscription se trouve rejetée par ledit jugement, sans attendre même la réponse du sieur Neuilly à la sommation, et sans avoir donné aucun motif de ce rejet; — Casse, etc.

DU 12 novembre 1828. — Section civile.

Nota. Les motifs de l'arrêt et les articles sur lesquels la Cour s'est fondée, prouvent, jusqu'à l'évidence, qu'elle n'a entendu décider qu'une question de nullité de jugement pour défaut de motifs. Et on ne peut invoquer, ni pour soutenir, ni pour combattre cet arrêt, ceux que la section des requêtes a rendus les 8 mai et 25 juillet 1827, et qui sont rapportés J. A., t. 55, p. 569 et suiv.

COUR DE CASSATION-

JUGEMENT. — NULLITÉ. — JUGES. — ASSISTANCE. — PLAIDOIRIES. —
RAPPORT. — CONCLUSIONS.

N'est pas nul l'arrêt auquel ont concouru deux conseillers qui n'ont pas assisté aux plaidoiries de la cause, mais qui ont assisté à l'audience où le rapport a été fait, où le conseiller-rapporteur a donné lecture des pièces, et les avoués des parties repris leurs conclusions. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

(Clavaud C. Lacourade.)

LA COUR; — Considérant qu'à la vérité deux conseillers de la Cour royale qui ont concouru à l'arrêt attaqué, n'avaient point assisté à l'audience du 22 mars 1827, où l'affaire avait été plaidée et mise en délibéré au rapport de l'un des membres de la Cour; mais qu'en assistant à l'audience du 29 mai suivant, ils y ont acquis une connaissance complète de l'affaire; — Qu'en effet, l'arrêt attaqué constate, non seulement qu'à cette dernière audience le conseiller commis a fait son rapport et donné lecture des pièces de la procédure, mais encore que les avoués des parties ont repris leurs conclusions, et ont été ouïs; — D'où il suit que les avoués ont présenté à cette audience toutes les observations qu'ils ont jugées convenables, et que, par conséquent, le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été rempli; — Rejette, etc.

Du 11 novembre 1828. — Sect. req.

Nota. M. de Malleville, conseiller-rapporteur, a présenté à la Cour de cassation des observations desquelles il résultait que, selon ce magistrat, les plaidoiries devaient être réputées avoir perdu toute leur utilité lorsqu'une cause était mise au rapport, et qu'il suffisait que les juges eussent assisté au rapport pour que leur participation fût régulière; cette opinion nous paraît inconciliable avec le texte de la loi de 1810. Les plaidoiries ont pu paraître insuffisantes à la majorité, et la minorité a peut-être pris des notes qui contrarieront les écri-

tures et le rapport. Tel auteur aura été invoqué dans la discussion, qui ne sera plus reproduit dans l'exposé du juge-rapporteur. La loi n'a pas voulu qu'un des juges se trouvât en position d'avancer un fait qui ne fût pas à la connaissance de tous ses collègues. Tous les juges ne forment qu'un seul être moral, *le tribunal*, et il serait choquant qu'un de ceux qui composent ce tribunal parût plus éclairé, sans qu'on accordât plus de force à son avis. — On ne doit pas invoquer les arrêts des 6 juin et 26 décembre 1826 (J. A., t. 51, p. 299, et t. 55, p. 98), parce que, dans ces espèces, la cassation était inévitable.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

— SIGNIFICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Il y a nullité de l'adjudication définitive, si le jugement d'adjudication préparatoire n'a pas été signifié; et si ce jugement est par défaut, la nullité peut être proposée après l'adjudication définitive, même quand il aurait été signifié pendant l'appel du jugement d'adjudication définitive, et que le saisi n'en eût pas appelé. (Art. 147, 755 et 754, C. P. C.)

1^{re} espèce. — (Pouderoux C. Berthon.) (1).

2^e espèce. — (Hubert C. Rousseau.)

La Cour de Riom avait rendu le 7 juin 1825 (J. A., t. 31, p. 221) un arrêt qui a été cassé par la Cour suprême dans l'arrêt suivant. — Voy. J. A., t. 55, p. 62, et la note, les nombreuses décisions sur cette question. — Dans le même volume, p. 306, nous avons rapporté un arrêt du 30 juin 1828 qu'il est nécessaire de rapprocher de celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, vu les art. 147 et 155, C. P. C.; — Consi-

(1) Les deux arrêts ont été basés identiquement sur les mêmes moyens, et rendus le même jour. Nous ne rapportons que celui de l'affaire Hubert.

dérant qu'il résulte de ces articles conçus en termes généraux et absolus qui n'admettent aucune distinction, qu'avant d'être exécutés tous les jugemens doivent être signifiés, à peine de nullité, ou à l'avoué, ou à la partie; — Considérant que l'acte par lequel un tribunal adjuge, même préparatoirement, un immeuble, par suite de saisie immobilière, a toujours été qualifié jugement; qu'il en a tous les caractères, soit qu'on le considère dans sa rédaction et dans les formalités requises pour sa validité, soit qu'on l'examine dans ses effets, qui privent sans retour le saisi, d'abord de la faculté que lui accorde l'art. 695, C. P. C., de valider l'aliénation par lui faite postérieurement à la notification du procès-verbal de saisie, et qui l'exproprient même irrévocablement, dans le cas où l'enchère n'est pas couverte; — Que ce jugement est même susceptible d'appel, et qu'il peut être annulé par cette voie, s'il contient des irrégularités essentielles, comme s'il n'était pas motivé ou rendu en audience publique, ou par un nombre de juges suffisant, ou même s'il indiquait l'adjudication définitive à un jour plus ou moins éloigné de celui auquel la loi veut, à peine de nullité, qu'il soit fixé; — Qu'il suit de là qu'en assimilant l'adjudication préparatoire à une simple mesure d'exécution qui n'a pas besoin d'être signifiée, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère légal de cet acte; — Et attendu qu'il est reconnu en fait que l'adjudication préparatoire n'a été signifiée ni à l'avoué, ni à la partie, avant l'adjudication définitive; — Qu'on a pu écarter le moyen pris de ce défaut de signification, faute par le saisi de l'avoir proposé dans les délais fixés par l'art. 755, et par l'art. 2 du décret du 2 février 1811, et avant l'adjudication définitive, puisqu'il n'était pas présent, et que l'adjudication préparatoire ne lui ayant pas été signifiée, il n'a pu s'opposer à son exécution; — Attendu enfin qu'il résulte de ce que dessus que l'adjudication définitive dont il s'agit était nulle, et qu'en la confirmant, l'arrêt attaqué a formellement violé les art.

147 et 155 ci-dessus cités ; — Casse l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 24 juin 1825.

Du 25 juillet 1828. — Section civile.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ENQUÊTE. — FAITS NOUVEAUX. — ADMISSIBILITÉ.

Lorsqu'une enquête a déjà eu lieu devant un tribunal de commerce, la partie qui y a fait procéder peut produire de nouveaux faits, et le tribunal peut en admettre la preuve. (Art 253, 254, 278 et 452, C. P. C.) (1)

(Rémérand C. Sororeau.)

Plusieurs billets avaient été souscrits par le sieur Sororeau au profit du sieur Rémérand ; ces billets n'ayant pas été acquittés à leurs échéances, ont été protestés à la requête des porteurs qui antérieurement ont poursuivi Sororeau et Rémérand devant le tribunal de Montmorillon, jugeant commercialement, pour obtenir les paiemens de ces effets. Devant ce tribunal, Sororeau a soutenu que lesdits effets n'avaient été signés par lui que de complaisance ; que Rémérand en était le véritable débiteur, et a conclu, en conséquence, à ce que ce dernier fût condamné à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui. Un jugement du 17 juin 1828 autorisa Sororeau à faire preuve de certains faits par lui articulés, à l'appui de ses soutènemens. Les 3 et 4 juillet suivans il a été procédé à l'audition des témoins respectivement produits par les parties. La cause reproduite à l'audience, Sororeau a articulé un nouveau fait, ne rentrant aucunement dans ceux dont la preuve avait été précédemment ordonnée. Par jugement du 21 août dernier, le tribunal de Montmorillon a également ordonné la preuve de ce dernier fait. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les faits articulés par Sororeau, et dont le tribunal de Montmorillon, jugeant en ma-

(1) V. les arrêts suivans et la note.

tière de commerce , avait ordonné la preuve par son jugement du 17 juin 1828 , ne sont pas les mêmes que ceux dont ledit Sorrecau a été admis à faire preuve par le jugement du 21 août suivant ; — Considérant que ces nouveaux faits sont pertinens et admissibles , et que tout moyen pour parvenir à la vérité étant à la disposition des juges de commerce , le tribunal de Montmorillon , jugeant commercialement , a pu en ordonner la preuve ; — Par ces motifs et ceux qui ont servi de base à la décision des premiers juges ; — Met l'appel à néant.

Du 7 janvier 1829. — 1^{re} chambre.

COURS ROYALES DE LYON ET DE GRENOBLE.

ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — ENQUÊTE D'OFFICE.

Malgré la déchéance de l'enquête prononcée contre une partie, les juges peuvent-ils en ordonner une autre d'office, si elle leur paraît nécessaire pour éclairer leur religion ? (Art. 254, C. P. C.) (1)

1^{re} espèce. — (Guyot C. Blanc.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la déchéance encourue par l'appelant , de la faculté qu'il avait d'enquêter en exécution du jugement du 16 décembre 1824 , n'est point un obstacle à ce qu'aujourd'hui la Cour , en appliquant l'art. 254, C. P. C. , ordonne d'office une enquête sur les mêmes faits auxquels ladite déchéance se réfère , ou sur quelques-uns d'entre eux , si ces faits lui paraissent concluans , et si elle répute la connaissance d'iceux absolument nécessaire pour baser le règlement du droit acquis à l'une ou l'autre des parties ; que c'est là une mesure à laquelle les premiers juges pouvaient et devaient recourir ; qu'elle est autorisée par la loi , et qu'on voit qu'elle a été adoptée par la jurisprudence de la Cour de cassation , suivant un arrêt du 12 décembre 1825 , même dans un cas où les parties se reconnaissaient elles-mêmes

(1) Voy. J. A. , t. 50 , p. 385 , un arrêt du 12 décembre 1825 , de la Cour suprême qui décide l'affirmative. Voy. aussi l'arrêt qui précède ce'ui-ci.

déchues du droit d'enquérir; — Dit et prononce d'office que les parties sont réciproquement reçues à enquérir par témoins sur la position et l'étendue de la forêt..., la quantité, l'essence et l'âge approximatif des arbres, etc.

Du 13 mai 1826. — Cour royale de Lyon. — 2^e chambre.

2^e espèce. — (Romieux C. Guichard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Guichard a été autorisé à procéder à sa contre-enquête après l'enquête de Romieux, ce qui lui imposait la nécessité de se conformer à l'art. 257, C. P. C.; que n'ayant pas commencé sa contre-enquête dans ce délai, il est définitivement forclos; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 253, 254 et 293, C. P. C., que l'art. 254 ne doit être entendu que pour le cas où il n'aurait pas été demandé de preuve par les parties, et que cependant cette preuve serait reconnue nécessaire par les juges pour l'éclaircissement de l'affaire; — Attendu que la preuve ordonnée par le jugement du 23 novembre 1827 reproduit les mêmes faits qui étaient l'objet de la contestation des précédens jugemens, — A mis l'appellation émise par Romieux, du jugement du tribunal civil de Valence, du 23 novembre 1827, et ce dont est appel, au néant. Par nouveau jugement, sans s'arrêter à aucun des moyens proposés par Guichard, le déclare non-recevable et mal fondé; dit n'y avoir lieu aux enquêtes ordonnées par le jugement dont est appel.

Du 18 août 1828. — Cour royale de Grenoble. — 1^e ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — EXCEPTION. — FOND. — DISPOSITIF.

Est nul le jugement qui statue à la fois sur une exception déclinatoire, et sur le fond. (Art. 172, C. P. C.) (1).

(Eychène C. Eychène.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 172, C. P.

(1) Telle est l'opinion de M. B. S. P., et la jurisprudence de la Cour suprême. Voy. J. A., t. 55, p. 238, et N. Ev., t. 12, p. 429, v^o *Exceptions*, n^o 5 et le nota.

C., les tribunaux civils ne peuvent pas statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond ; qu'en fait, dans l'espèce, les premiers juges ont statué par une même décision, et sur le déclinatoire proposé par Pierre Ey-chène, et sur le fond des contestations des parties ; que, dès lors, le jugement du 10 mars 1828 doit être annulé, ainsi que tout ce qui a été fait en exécution ou à suite d'icelui ; — Attendu que si l'art. 475 donne aux cours royales le droit de juger définitivement les contestations des parties, lorsqu'elles infirment un jugement pour vice de forme, ce droit ne lui est accordé que dans le cas où la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; que dans la cause actuelle, les difficultés élevées par les parties sur la consistance des successions à diviser, peuvent d'autant moins être jugées et résolues actuellement, que l'appelant a présenté divers motifs d'impugner l'état de consistance ; — Attendu que la Cour n'évoquant pas, doit renvoyer les parties devant le tribunal de Saint-Girons, mais composé de juges autres que ceux qui ont rendu le jugement annulé ; — Par ces motifs, après en avoir délibéré. . . Annule le jugement du 10 mars 1828, ainsi que tout ce qui a été fait en exécution ou à suite de ce jugement ; renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de Saint-Girons, mais devant des juges autres que ceux, etc.

Du 27 mai 1828. — Chambre correctionnelle.

COUR DE CASSATION.

1° EXPERTISE — NOMINATION D'OFFICE. — CONCLUSIONS — DÉCHÉANCE.

2° EXPERTISE — EXPERTS. — NOMINATION D'OFFICE.

3° EXPERTISE. — RAPPORT. — LIEU. — JOUR. — HEURE.

4 MOYEN NOUVEAU. — APPEL. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Lorsque sur les conclusions d'une partie à la nomination d'office des experts par le tribunal, l'autre partie n'a rien objecté, et que le tribunal a fait la nomi-*

nation, celle-ci ne peut s'en plaindre. (Art. 304 et 305, C. P. C.) (1).

2° Une Cour royale a le droit, pour s'éclairer, d'ordonner une seconde expertise, et de nommer d'office les experts. (Art. 322, C. P. C.) (2).

3° Le rapport des experts peut être rédigé aux lieu, jour et heure qu'ils jugent convenables. (Art. 317, C. P. C.)

4° Un moyen qui n'a pas été proposé en Cour royale ne peut être proposé comme moyen de cassation. (3).

(Le préfet de la Nièvre C. Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les concl. conf. de M. Joubert, 1^{er} av. gén.; — Sur la première branche du premier moyen, — Attendu que les usagers avaient formellement conclu, lors du jugement du 20 août 1818, à la nomination d'office par le tribunal des trois experts qui devaient préparer le cantonnement; que le préfet présent n'avait rien opposé à cette demande; et qu'en inférant de là que les parties avaient implicitement renoncé à nommer les experts à l'amiable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier leur intention commune, et n'a pas violé les art. 304 et 305, C. P. C.; — Sur la deuxième branche de ce moyen, attendu que la Cour royale, en ordonnant une nouvelle expertise, et en nommant elle-même d'office les experts, pour suppléer à l'insuffisance des renseignemens de la première expertise, n'a fait que se conformer à la disposition littérale de l'art. 322, rendue commune aux Cours d'appel par l'art. 470, C. P. C.; — Sur le deuxième moyen, attendu que l'art. 317 ne contient rien d'absolument limitatif sur le lieu où doit être rédigé le rapport; qu'il peut être rédigé dans le lieu, et aux jour et heure

(1) Voyez J. A., N. Eb., t. 12 p. 679 et 693, v^o *Expertise*, nos 8 et 28.

(2) Cette question seulement nous avait paru digne d'être rapportée. — Voyez l'arrêt de la Cour de Bourges, du 20 avril 1825 (J. A., t. 30 p. 221). On peut voir sur cette difficulté l'ensemble de la jurisprudence dans notre nouvelle édition, t. 12, p. 705, 711 et 731, v^o *Expertise*, nos 48, 58 et 90.

(3) *Jurisprudence constante*. Voy. J. A., t. 35, p. 64, 197 et les notes.

indiqués par les experts ; et qu'il est justifié dans l'espèce , des diverses indications et sommations données à l'administration pour obtenir la présence de ses agens ; qu'il a dès lors dépendu d'elle de se présenter et de fournir ses observations ; — Sur le *troisième moyen* , attendu que l'arrêt attaqué constate que l'unique grief présenté en appel contre le jugement de 1818 a été pris de la nomination d'office des experts ; que , dès lors , le moyen tiré du décret du 20 juillet 1808 n'ayant pas été présenté à la Cour royale , ne peut être opposé comme moyen de cassation ; — Attendu en outre que ce décret spécial pour les matières qu'il indique , n'est point applicable au cantonnement ; — Rejette , etc.

Du 20 août 1828. — Section civile.

COUR DE CASSATION.

1^o ORDRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE DES APPELS DE POLICE
CORRECTIONNELLE.

2^o SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTILATION. — ADJUDICATION.

1^o *Les appels des matières d'ordre étant toujours réputés sommaires , peuvent être jugés par la chambre des appels de police correctionnelle.* (Art. 404, 561 et 566, C. P. C. (1).

2^o *La demande en ventilation du prix d'un immeuble peut , en cas de vente sur expropriation forcée , avoir lieu après l'adjudication définitive et l'ouverture du procès-verbal d'ordre.* (Art. 2166, 2192 et 2211, C. C. , art. 710, C. P. C.) (2).

(Tessier C. Cabane et autres.) ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 404, C. P. C. , répute *matières sommaires* , les demandes qui requièrent *célérité* ; que les dispositions du titre 14, liv. 5 , qui abrègent pour la

(1) Voy. J. A. , t. 55 , p. 222 , l'ordonnance du roi qui ne laisse à cette question qu'un intérêt transitoire.

(2) Voy. J. A. , t. 51 , p. 184 , l'arrêt de Nismes du 26 juillet 1825 , contre lequel il y a eu pourvoi.

procédure d'ordre les délais, même de l'appel, et les formalités ordinaires ont évidemment pour motif *la célérité* que ces procédures exigent; et que c'est parce qu'elles doivent être sommaires que le législateur a reproduit dans les art. 731 et 766 les dispositions spéciales pour les causes sommaires des art. 405 et 545 relativement à la poursuite de l'audience et à la taxe des dépens; d'où il résulte que les appels en matière d'ordre peuvent être renvoyés comme toutes les autres causes sommaires, devant la chambre des appels de police correctionnelle, quelle que soit l'importance des questions à décider, parce que le juge de l'action est aussi le juge des exceptions. . . ; — Rejette ce moyen; — Considérant au fond que, dans le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales qui ne grèvent pas la totalité des immeubles compris dans la même adjudication, il y a une nécessité de faire une ventilation du prix pour colloquer les créanciers *suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions*, conformément à l'art. 2166; et que, dans l'espèce, l'application de ce principe a été écartée par fin de non-recevoir; — Que la ventilation ne peut être demandée pendant le cours de la procédure sur la saisie-immobilière, puisque cette première procédure est entièrement terminée lorsque le prix du bien saisi est définitivement fixé, et que l'art. 2211, le seal qui ait explicitement disposé sur un cas de ventilation, suppose évidemment qu'on n'examinera *s'il y a lieu* à ventilation, qu'après que l'expropriation aura été consommée et lorsqu'il s'agira de régler les droits des créanciers sur le prix; — Que la loi ne fixe point le délai dans lequel la ventilation doit être demandée; — Que la demande en collocation formée devant le juge-commissaire n'emporte, par elle-même, aucune renonciation aux droits de demander la ventilation du prix, parce que cette demande ne dispense pas le commissaire de dresser l'état de collocation prescrit par l'art. 755, C. P. C., selon les droits résultans des différentes inscriptions, et que le droit de contredire cet état provisoire est expressément réservé aux parties; — Considérant qu'il est reconnu dans l'arrêt attaqué

que Teyssier et comp^{ie} ont formé, dans les contredits à l'ordre provisoire, leur demande de ventilation, et qu'en déclarant cette demande tardive, la Cour royale de Nîmes a prononcé une déchéance qui n'était fondée sur aucune loi, et violé, en adoptant un ordre de collocation qui n'était pas celui des créances inscrites, l'art. 2166 C. C. ; — Casse, etc.

Du 25 août 1828. — Section civile.

COURS ROYALES DE LIMOGES, DE MONTPELLIER ET DE TOULOUSE.

1° EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE NOUVELLE. — APPEL.

2° EXÉCUTION PROVISOIRE. — EXÉCUTION ORDONNÉE D'OFFICE.

1° *L'exécution provisoire qui n'a pas été demandée en première instance peut être ordonnée en appel.* (Art. 136, 458 et 464, C. P. C.) (1).

2° *L'exécution provisoire peut être ordonnée d'office* (2).

1^{re} espèce. — (Chatard C. Falaise.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question à résoudre est de savoir si l'exécution provisoire d'un titre authentique, n'ayant pas été demandée en première instance, peut être demandée en appel ; — Attendu que cette question est importante de sa nature ; qu'elle tient à la mesure de validité des actes authentiques, ou degré d'autorité des tribunaux, à l'étendue des obligations qui leur sont imposées, à l'intérêt des justiciables, en ce que, décidée dans un sens négatif, elle pourrait donner lieu, dans beaucoup de cas, à des appels purement moratoires ; — Attendu que cette question est controversée entre les auteurs et dans la jurisprudence, et qu'elle a été jugée diversement par les arrêts de la Cour, en date des 15 et 18 mars, 7 mai, 25 août, 20 novembre 1816, et 6 février 1828 ; qu'ainsi, elle mérite d'être examinée avec un soin particulier ; — Attendu que les principaux moyens du défendeur sont tirés de ce que l'exécution provisoire n'a pas été demandée en première instance, et de ce que la demande est nouvelle et de nature à ne pouvoir être présentée en cause d'appel ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1519 C. C., l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers, ou ayant-cause ; — Attendu qu'il a dû entrer dans la volonté du législateur, qu'en repoussant l'attaque di-

(1) Voyez le tableau de la jurisprudence et de la doctrine, J. A., t. 12, p. 625 à 625, v° *Exécution provisoire*, no 21 ; le 15 août 1824, dans la cause de M. Sirey, contre la commune de Combes, la Cour de Limoges avait décidé la question dans le même sens.

(2) La seconde question n'est jugée que dans la première espèce.

rigée contre un acte authentique, les tribunaux replaçassent les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette attaque; qu'ainsi, le législateur a dit dans l'article 135, C. P. C. : « L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, etc. » — Que ces expressions *sera ordonnée*, sont un commandement qui est prescrit aux juges, quand les parties ont pu ne pas demander une exécution provisoire, que les juges sont tenus d'ordonner dans le cas prescrit par le premier alinéa de l'article 135; que les juges devaient la prononcer d'office; et que, par voie de conséquence, aux termes de l'article 458, C. P. C., l'exécution provisoire n'ayant pas été prononcée dans un cas où elle devait avoir lieu, elle doit être ordonnée en cause d'appel; — Qu'il faut remarquer, ce qui ajoute une nouvelle force à ces considérations, que l'art. 135 ne dit point que l'exécution provisoire sera ordonnée, *si elle est requise*; et que l'art. 458 ne dit pas non plus : « Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, et qu'elle ait été demandée, l'intimé pourra la faire ordonner à l'audience; » — Attendu qu'on ne saurait dire rigoureusement que la demande soit nouvelle en cause d'appel, parce que le sieur Léon Chatard, qui demandait en première instance l'exécution de son contrat de mariage mal à propos attaqué, demandait virtuellement, nécessairement même, l'exécution provisoire, le moins étant compris dans le plus; — Attendu que quand même on voudrait regarder la demande comme nouvelle, il faudrait la réputer de la nature des demandes nouvelles qui servent de défense à l'action principale, et celles qui sont accessoires à la demande principale; qu'on peut, jusqu'à un certain point, considérer la demande en exécution provisoire comme défense à l'action principale, en ce que cette demande, étant accueillie, assure provisoirement à celui qui a gagné son procès en première instance, une partie des avantages que son adversaire cherche à lui enlever par son appel; — Qu'on peut, avec plus de raison encore, considérer la demande en exécution provisoire comme accessoire à la demande principale; que cela est si vrai, qu'on peut en première instance demander, par un simple acte et contre une partie défaillante, l'exécution provisoire qui n'a pas été demandée par l'acte introductif d'instance, et qui n'a pas été soumise au préliminaire de conciliation; que ce point a été jugé par la Cour, le 15 août 1824, dans la cause de Sirey contre les habitans de Combres; que le fondement de cette décision fut qu'il est de principe que le demandeur peut jusqu'au jugement de la cause, modifier ses conclusions, et ajouter à la demande principale les conclusions qui sont un accessoire et une conséquence nécessaires de cette demande. — Faisant droit à la demande du sieur Chatard, ordonne l'exécution provisoire du jugement dont est appelé.

Du 11 juin 1828. — Cour royale de Limoges.

Deuxième espèce. — (Blanquier C. Roquairol.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 458, C. P. C., dispose que l'exécu-

tion provisoire pourra être demandée sur l'appel, si elle n'a pas été prononcée en première instance, dans les cas où elle était autorisée par la loi; — Que la disposition de cet article ne restreint pas cette faculté au cas où la demande de l'exécution provisoire aurait été faite en première instance; — Qu'il paraîtrait, au contraire, qu'elle avait surtout pour objet le cas où cette demande n'aurait pas été formée; car si elle avait été faite et que le premier juge eût refusé de l'accueillir ou omis d'y prononcer, ce refus ou cette omission aurait dû motiver un appel, tandis que c'est par un simple acte d'avoué à avoué, que l'article 458 veut que le juge d'appel y prononce; — Attendu qu'une demande de cette nature n'est pas une demande nouvelle dans le sens de l'article 464. C. P. C.; qu'elle n'est qu'un accessoire des demandes déjà formées et une mesure dont l'appel a fait mieux sentir la nécessité; — A ordonné et ordonne l'exécution provisoire et sans caution du jugement du 24 mars dernier, etc.

Du 25 août 1828. — Cour royale de Montpellier.

Troisième espèce. (Commune d'Ax C. le préfet de l'Arrière.)

Quatrième espèce. (D'jeart, v^e d'Aragon, C. Sigerand-Lacampagne (1).)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'article 458, C. P. C., donne à l'intimé le droit de demander, sur l'appel, l'exécution provisoire du jugement, lorsque cette exécution n'a pas été prononcée par les premiers juges; — Attendu que ledit article ne distingue pas entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée en première instance et le cas où elle est demandée pour la première fois aux juges de l'appel; que cet article est général et absolu, et qu'il s'applique, par conséquent, à tous les cas où l'exécution provisoire n'a pas été prononcée; que la demande en exécution provisoire n'est pas une de ces demandes nouvelles qu'on ne peut former sur l'appel, d'après l'art. 464, C. P. C., puisqu'elle n'est relative qu'à l'exécution des dispositions contenues dans le jugement attaqué; que l'appel lui-même, qui pouvait n'avoir pas lieu, a donné lieu à cette demande, qu'il a été dans l'intérêt de la partie de Bressolles de former, pour pourvoir à sa subsistance, en attendant le jugement au fond d'une cause récente; et précédée d'un grand nombre d'autres qui ont droit à une plus prompte décision; — Attendu que, d'après l'article 155 dudit Code, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique; que, dans l'espèce, la demande faite par la dame veuve d'Aragon, ainsi que le jugement dont est appel, reposent sur deux titres authentiques; — Par ces motifs, disant droit sur la demande incidente formée par la dame veuve d'Aragon, ordonne que le jugement du 19 mars 1828 sera provisoirement exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant l'appel et sans caution, etc.

(1) Nous ne rapportons que les motifs de l'arrêt du 2 août, parce que l'arrêt du 4 ne contient aucune raison nouvelle de décider.

Arrêts des 2 et 4 août 1828. — 1^{re} et 2^e chambres de la Cour royale de Toulouse.

COUR DE CASSATION.

1^o VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — DÉLAI DE GRÂCE. — JUGEMENT.

2^o DERNIER RESSORT. — EXÉCUTION. — DÉFENSES.

1^o *Lorsqu'après un premier délai accordé à une partie pour faire une vérification d'écriture, il est accordé un second délai, c'est un délai de grâce qui commence à courir du jour même du jugement qui l'accorde.* (Art. 123, C. P. C.) (1).

2^o *L'exécution du jugement mai à propos qualifié en dernier ressort, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues de la Cour royale, saisie de l'appel, sur assignation à bref délai.* (Art. 457, C. P. C.)

(Douyau C. Lalanne)

Pendant une instance en saisie-immobilière dirigée par Lalanne contre la dame Douyau, celle-ci produisit une prétendue quittance au moyen de laquelle elle se trouvait libérée. — Elle assigna Lalanne pour en voir ordonner la vérification. — Jugement qui ordonne que cette vérification se ferait dans le mois. — Cette vérification n'ayant pas eu lieu, malgré des conclusions de Lalanne tendantes à la déchéance de la dame Douyau, un nouveau délai de quinzaine lui fut accordé. — La vérification ne fut pas faite : 15 juin 1824, jugement qualifié *en dernier ressort*, qui déclare la dame Douyau déchue du droit de faire la vérification, et ordonne la continuation des poursuites de saisie. — Appel de la dame Douyau ; et, malgré cet appel, Lalanne ayant continué les poursuites, un jugement du 21 juillet 1824 fixa le jour de l'adjudication au 19 août, et ce jour, jugement d'adjudication. — Appel. — 21 mars 1817, arrêt de la Cour de Pau qui, statuant sur les deux appels, déclare la dame Douyau avoir été justement déchue de son droit de faire la vé-

(1) Voyez J. A., N. Ed., t. 12, p. 568, 569 et 571, v^o *Exécution*, nos 58, 41 et 44.

rification, et le jugement d'adjudication dûment prononcé, parce que des défenses n'avaient pas été obtenues. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conf. de M. de Broë, avocat-général; — Sur le premier moyen; —* Attendu, en droit, que, s'agissant dans l'espèce d'un délai de grâce accordé par un jugement contradictoire, ce délai a commencé à courir du jour du jugement lui-même; — Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué a déclaré en fait, que les juges de première instance, en refusant aux demandeurs en cassation de nouveaux délais, ont mis un terme à des délais qui n'avaient été évidemment obtenus qu'à l'aide de prétextes imaginés pour gagner du temps; d'où il suit que le même arrêt ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — *Sur le second moyen; —* Attendu, en droit, que l'exécution des jugemens mal à propos qualifiés *en dernier ressort*, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience du tribunal d'appel sur assignation à bref délai; — Que cette disposition est générale, et s'applique en conséquence aux jugemens rendus à l'occasion d'une saisie-immobilière; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, que les mariés Labarthe n'ont pas même demandé des défenses contre le jugement du 15 juin 1824; — Que d'après cela, en refusant de suspendre l'exécution de ce jugement, lors même qu'il aurait été mal à propos qualifié *en dernier ressort*, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 12 août 1828. — Sect. des req.

COUR DE CASSATION.

1^o AUDIENCE SOLENNELLE. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — ENFANT.

2^o AUDIENCE SOLENNELLE. — CHAMBRE CIVILE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

1^o *L'action en nullité d'un testament qu'on prétend faux,*

et qui renferme une reconnaissance d'enfant naturel , peut être jugée en audience ordinaire.

2° *Une Cour royale composée d'une seule chambre civile, peut juger en audience solennelle sans que la chambre correctionnelle se joigne à la chambre civile.*

Ces deux questions ont été décidées sans développemens de motifs par la section des requêtes de la Cour de cassation , le 14 août 1828 , dans la cause des héritiers Ricard. — Quant à la seconde , elle ne peut maintenant faire la matière du plus léger doute. Voy. J. A. , tom. 32 , pag. 325 *et la note*, et t. 34 , pag. 258.

COUR ROYALE DE POITIERS.

APPEL. — DÉLAI. — JOUR TERME. — NULLITÉ. — EXPLOIT.

La maxime dies termini non computantur in termino, s'applique aux délais d'appel (1).

(Lobunger C. Lacourade.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1053, C. P. C., renferme une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé pour les Cours royales , en matière d'appel , ni par l'art. 443 du même Code , ni par aucune loi spéciale ; — Que ledit art. 1053 qui n'établit pas un droit nouveau , a été placé sous la rubrique des dispositions générales du Code de procédure civile pour faire cesser toute discussion à l'avenir sur l'application des principes qu'il établit ; que c'est , dès lors , entrer dans les vues du législateur , que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté ; — Considérant , en fait , que Henri Lacourade a interjeté appel , le 20 août 1828 , du jugement rendu contre lui , le 1^{er} décembre 1827 , par le tribunal de commerce de Rochefort , à lui signifié le 19 mai 1828 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1053 précité , ni le jour de la signification , ni celui de l'échéance , ne devant être compté pour le délai général fixé pour les ajournemens , les

(1) Voy. le tableau de la jurisprudence et de la doctrine , J. A. , t. 3 , p. 91 à 102 , v^o *Appel* , n^o 37.

citations, sommations, et tous autres actes faits à personne ou domicile, il en résulte que l'appel de Lacourade a été interjeté dans le délai de trois mois fixé par l'art. 443, et que, dès lors, cet appel est recevable; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, déclare ledit appel recevable, statuant au fond, etc.

Du 7 janvier 1829. — Première chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ.

Lorsqu'un jugement a commis un juge de paix pour faire une enquête, le suppléant ne peut y procéder en l'absence du juge, à peine de nullité. (Art. 3 de la loi du 29 ventôse an 9, et art. 255, 585 et 1055, C. P. C.) (1)

(Lanzun C. Ginestou.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les suppléants ne sont autorisés à remplacer les juges de paix que dans le cas seulement où ces magistrats, qu'ils représentent, sont eux-mêmes, par la volonté de la loi, compétens pour en connaître; que si par fois, conformément aux art. 255 et 1055, C. P. C., le cercle des attributions d'un juge de paix peut se trouver agrandi, s'il peut être autorisé, par les tribunaux et les cours, à procéder à une enquête qu'ils auraient ordonnée, les pouvoirs que, soit sa qualité, soit une confiance personnelle, ont pu lui faire attribuer, ne lui donnant pas plus de droit qu'à tout autre mandataire, il ne pourrait valablement les déléguer à un suppléant, demeuré étranger à un mandat confié à un juge de paix; — Attendu que l'art. 585 dudit code, ayant déterminé les délais pendant lesquels il est permis de récuser le juge qui a été commis à une enquête, il serait souverainement injuste de placer celui qui, plein de confiance pour le

(1) Devant le tribunal de première instance de Privas, on avait demandé que le suppléant fût condamné aux dépens, mais il fut décidé que dans l'espèce il n'était pas juge-commissaire, et que l'art. 292 ne lui était pas applicable.

juge de paix nommé pour y procéder , aurait volontairement laissé expirer ces délais , dans la nécessité de ne pouvoir plus faire valoir à l'égard de son suppléant , qu'il ne devait point supposer devoir le remplacer , les moyens de récusation qui , dans l'espèce , semblaient devoir être fondés ; — Attendu que s'agissant d'une nullité d'ordre public , par conséquent absolue , aucun acquiescement , en existât-il d'ailleurs , ne pourrait interdire aux mariés Ginestou le droit de venir la proposer , et d'obtenir l'annulation d'une enquête faite par une personne qui était sans qualité pour y procéder ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges , a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 28 avril 1828. — Chambre temporaire.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — CHAMBRE TEMPORAIRE. — DÉCHÉANCE.

2° SURENCHÈRE. — DÉCHÉANCE. — FRAUDE. — DOL. — NULLITÉ.

1. *Une chambre temporaire est investie des mêmes pouvoirs qu'une chambre civile.*

2° *Le créancier qui n'a pas usé du droit de surenchérir ne perd pas , par cela même , la faculté d'attaquer , comme frauduleuse , la vente faite par son débiteur.*

(Art. 1166 et 2186 , C. C.) (1)

(Quinquine C. Emeric.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen , attendu qu'une chambre temporaire est investie des mêmes pouvoirs que les chambres civiles , et que jugeant au nombre de sept magistrats , elles peuvent statuer sur toute espèce de contestations ; — Sur le deuxième moyen , attendu que le créancier qui n'a pas usé du droit de surenchérir , ne perd pas , par cela même , la faculté d'attaquer comme frauduleuse la vente faite par son

(1) Voyez un arrêt conforme du 12 décembre 1827 , J. A. , t. 55 , p. 181.

débiteur; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nismes du 4 avril 1827.

Du 19 août 1828. — Sect. des req.

COUR DE CASSATION.

1^o JUGEMENT. — AUDIENCE PUBLIQUE. — PRÉSUMPTION.

2^o HUISSIER. — VENTE. — DÉCLARATION. — RENVOI. — JOUR ET HEURE PRÉCIS.

1^o *L'énonciation dans un jugement, qu'il a été rendu d'après un rapport fait à bureau ouvert au public, est une présomption légale qu'il a été prononcé en audience publique.*

2^o *L'huissier qui après avoir fait au bureau de l'enregistrement la déclaration qu'il doit faire avant de procéder à une vente, renvoie à la fin de cette première vacation, cette vente à jour et heure, sans préciser le jour et l'heure, doit, pour continuer la vente, faire une nouvelle déclaration. (Art. 2 et 5 de la loi du 22 pluviôse an 7.)*

(Daufresne C. l'enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen* fondé sur la violation de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 87, C. P. C.; — Attendu que la rédaction littérale du jugement constate qu'il a été rendu et prononcé à l'audience publique d'après un rapport fait à bureau ouvert au public; — Attendu que cette énonciation suffit pour écarter le premier reproche. — *Sur le deuxième moyen* qui consiste dans la fausse interprétation et l'extension des art. 2 et 5 de la loi du 22 pluviôse an 7; — Attendu que les art. 2 et 5 de cette loi disposent qu'aucun officier ne peut procéder à une vente publique sans en avoir fait préalablement sa déclaration au bureau de l'enregistrement de la situation des biens à vendre, et que cette déclaration doit indiquer l'endroit où se fera la vente et le jour de son ouverture; — Attendu que cette obligation est expressément imposée au fonctionnaire chargé de faire la

vente pour assurer l'exercice de la surveillance confiée aux préposés de l'enregistrement qui, aux termes de l'art. 8 de cette loi, sont autorisés à se transporter sur les lieux où doit se faire les ventes, et s'y faire représenter les procès-verbaux, et à constater les contraventions; — Attendu qu'il est constant au procès que le demandeur, après avoir ouvert son procès-verbal de vente le 8 février 1824, jour qu'il avait indiqué par la déclaration qu'il en avait faite préalablement, s'est borné à déclarer, à la fin de cette première vacation, qu'il en renvoyait la continuation à *jour et heure*, sans préciser ces jour et heure; que ce ne fut que le 28 mars suivant, c'est-à-dire après un intervalle de plus de six semaines qu'il a repris la continuation de cette vente, sans en avoir prévenu les préposés de l'enregistrement; — D'où il suit qu'ils ont été réduits à l'impuissance d'exercer la surveillance dont ils sont chargés expressément par l'art. 8 de la loi du 22 pluviôse. — Rejette, etc.

Du 25 juillet 1828. — Sect. des req.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — FAILLITE.

Dans une contestation existante entre une faillite et un tiers, le beau-père, le conseil et le mandataire salarié de quelques-uns des créanciers de la faillite peuvent être entendus comme témoins. (Art. 285, C. P. G.) (1)

(Fleuriau (les syndics de la faillite) C. Jarriaud.)

Au cours d'une instance pendante devant le tribunal de Niort entre le sieur Jarriaud et le syndic de la faillite Fleuriau, et dont l'objet est de faire fixer à une époque plus éloignée l'ouverture de cette faillite, les parties ont été respectivement admises à la preuve de certains faits par elles articulés. Au nombre des témoins produits par le syndic se sont trouvés 1° un sieur Vallet, oncle de plusieurs des créanciers

(1) Voy. la théorie générale des reproches, t. 11, p. 174 et suivantes, no 158, aux observations.

de la faillite, et beau-père d'un autre de ces créanciers; 2^e M^e Potier, avoué à Niort, conseil et mandataire salarié de quelques uns de ces mêmes créanciers. Le sieur Jarriaud a cru être en droit de reprocher ces témoins; il s'est en conséquence opposé à leur audition; mais le tribunal a rejeté les reproches proposés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'existe contre les témoins Potier et Vallet aucun des faits de reproches textuellement prévus et établis par les art. 283 et 578, C. P. C.; — Considérant qu'on n'allègue non plus contre lesdits témoins aucun motif d'intérêt personnel qui puisse faire douter de leur impartialité, et qui, par conséquent, ait pu déterminer les premiers juges à étendre les cas où, suivant les articles précités du Code de Procédure civile, les témoins peuvent être reprochés; — Met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 30 décembre 1828. — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLANT. — CHAMPART.

La réclamation d'un droit de complant ne peut donner lieu à une action possessoire. (Art. 529, C. C., et 25, C. P. C.) (1)

(Audibert C. Boucher.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les rentes et autres prestations de même nature qui étaient anciennement foncières et réputées telles, ont été mobilisées et réduites à des dettes purement personnelles, avec hypothèque privilégiée sur les fonds qui les devaient; qu'en effet, premièrement, l'article 6 de la loi du 11 brumaire an 7 dispose que les biens territoriaux sont seuls susceptibles d'hypothèque, et l'art. 7 ajoute par suite, que les rentes foncières déclarées rachetables par la loi du 18 décembre 1790, ne pourront plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèque; qu'il résulte évidemment de là, que cet article les dépouille complètement du caractère immobilier, et les répute purement mobilières; qu'en second lieu, l'art. 57 de la même loi ordonne que les hypothèques et privilèges existans lors de sa publica-

(1) Voyez J. A., t. 51, p. 116, un arrêt conforme du 16 janvier 1826, et la note.

tion, seront inscrits pour tout délai dans les trois mois de ladite publication, et l'art. 59 dispose que, faute de ce, les hypothèques n'auront effet que du jour de l'inscription qui en sera faite postérieurement, et les privilèges dégèneront en hypothèque qui n'aura rang que du jour où elle sera inscrite; qu'il suit également de là, que ces articles réputent purement personnels et mobilières, les rentes originairement foncières, puisqu'ils les réduisent à une simple hypothèque privilégiée qui demeure éteinte faute d'inscription; et on peut d'autant moins révoquer en doute cette conséquence, qu'elle se trouve consacrée par l'art. 5 du décret du 1^{er} mars 1815, conforme en ce point à ceux des 12 décembre 1808 et 9 décembre 1811, qui l'avaient précédé; qu'enfin, troisièmement, le Code civil confirmé cette mobilisation en déclarant par l'art. 529 toutes les rentes sans distinction meubles, par la détermination de la loi, et en assimilant sans exception par l'art. 550, les rentes créées pour concession de fonds à celles établies pour prix de la vente d'immeubles; — Attendu que ces redevances ainsi mobilisées ne peuvent pas, sous le rapport des actions possessoires, être considérées comme *droits fonciers*, parce qu'elles ne sont pas inhérentes au fond, et qu'elles ne le suivent dans les mains d'un tiers détenteur, qu'au moyen des privilèges ou des hypothèques que le créancier peut avoir conservés; — Attendu que ce changement s'est opéré sans effet rétroactif, parce que s'il y avait droit acquis sur les rentes ou prestations, il n'y en avait point sur la manière d'en poursuivre le recouvrement qui est toujours réglé par la loi en vigueur au moment où l'action est intentée; d'où il résulte qu'en jugeant dans l'espèce que le *droit de quart réclamé* ne pourrait, *par sa nature*, donner lieu à aucune action possessoire, le tribunal de Bressuire n'a pas violé les lois anciennes, et qu'il a fait une juste application des principes consacrés par la nouvelle législation; — Rejette le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de Bressuire.

Du 29 juillet 1828. — Section civile.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ENQUÊTE. — COMMUNE. — HABITANS. — PARENS.

Peuvent être reprochés comme témoins, en cas d'enquête dans une affaire concernant une commune, les propriétaires habitans de cette commune, et leurs parens au degré prohibé. — (Art. 285, C. P. C.) (1)

(Bressoles C. commune de Moulagrès.)

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 255 et 571, et N. Ed., t. 11, p. 174 et suiv., v^o *Enquête*, n^o 158, aux observations, 7^o, de la page 177.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi que les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 15^e, 17^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e témoins de l'enquête faite par la commune de Moulagrès sont propriétaires et habitans de cette commune ; qu'ils ont un intérêt personnel et immédiat dans la contestation ; que , si leurs dépositions étaient admises , il est évident qu'ils auraient déposé dans leur propre cause ; — Attendu , sur le reproche adressé au douzième témoin . que vainement il a été prétendu que , s'il était admis , une commune serait presque toujours dans l'impossibilité de rien prouver ; que la Cour ne saurait s'arrêter à une pareille allégation ; qu'il faut bien distinguer les habitans et propriétaires d'une commune , toujours intéressés à la conservation des propriétés communales , d'avec ceux des habitans de la même commune qui peuvent être sans intérêt ; que c'est par conséquent le cas de l'application de l'art. 83, C. P. C. ; — Admet tous les reproches proposés par Bressoles auxdits témoins de l'enquête de la commune ; ordonne que leurs dépositions ne seront pas lues , etc.

Du 4 juin 1828. — 1^{re} chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — RÉHABILITATION. — LETTRES-PATENTES. —
ENTÉRINEMENT. — COUR ROYALE.

Lorsque des lettres-patentes de réhabilitation sont adressées par S. M. aux présidens et conseillers composant une Cour royale, elles ne peuvent être entérinées que par cette Cour royale, toutes chambres assemblées, et on doit annuler la requête présentée seulement à deux sections de cette Cour.

(Bernard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le procureur-général du roi , représenté par M. l'avocat-général Bouchard , en son réquisitoire , tendant à ce qu'il plaise à la Cour , les deux chambres civiles réunies en audience solennelle , entériner les lettres de réhabilitation accordées par S. M. , le 27 septembre dernier ,

au nommé Louis Bernard ; — Considérant que lesdites lettres-patentes de réhabilitation sont adressées par S. M. *aux présidens et conseillers composant la Cour royale de Poitiers* ; — Considérant que la demande en réhabilitation a été soumise à la chambre des mises en accusation, laquelle a statué sur cette demande par arrêt du 9 juin 1828 ; d'où il est naturel de conclure que la chambre d'accusation doit participer à l'entérinement des lettres-patentes octroyées en conséquence de son arrêt ; — Considérant que de ce qui précède il suit que c'est à tous les magistrats composant la Cour de Poitiers que lesdites lettres ont été adressées ; d'où résulte la conséquence que c'est par la Cour royale, toutes les chambres présentes à l'audience, et non pas par les deux chambres civiles seules, que doivent être entérinées les lettres de réhabilitation accordées à Louis Bernard ; — Par ces motifs, les deux chambres civiles, réunies en audience solennelle, statuant sur le réquisitoire de M. le procureur-général, ordonne que les lettres-patentes de S. M., en date du 24 septembre 1828, seront entérinées par la Cour, toutes les chambres assemblées ; renvoie en conséquence l'entérinement desdites lettres à l'audience qui sera postérieurement indiquée.

Du 28 novembre 1828. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° EXPLOIT. — COPIE. — ORIGINAL.

2° AVOUÉ. — EXPLOIT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONSTITUTION.

1° *La copie de l'assignation tient lieu de l'original à la personne qui la reçoit.* (Art. 61, C. P. C.) (1).

2° *L'élection de domicile chez un avoué ne peut suppléer au défaut de constitution.* (Art. 61, C. P. C.) (2)

(Bérardel C. Ageron.)

27 novembre 1827, appel par la veuve Ageron d'un juge-

(1) Voy. le Tableau de la jurisprudence sur cette question, J. A., t. 35, p. 577, et N. Ed., t. 15, p. 51 à 58, v° *Exploit*, n° 9.

(2) Voy. la jurisprudence et la doctrine, J. A., N. Ed., t. 15, p. 228, v° *Exploit*, n° 260 et la note.

ment du tribunal de Saint-Marcellin. La copie de l'acte d'appel, signifié à Bérardel, ne contenait pas constitution d'avoué, mais seulement élection de domicile chez M^e Grimaud, avoué. On a soutenu la nullité de l'appel. La veuve Ageron a répondu que l'élection de domicile équivalait à la constitution d'avoué qui, d'ailleurs, se trouvait dans l'original de l'exploit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute copie d'assignation tient lieu d'original pour celui à qui elle est signifiée; — Attendu que la copie d'assignation dont il s'agit ne renferme aucune constitution d'avoué; — Attendu que la simple élection de domicile, en la personne et aux demeure et étude de M^e Grimaud, avoué près la Cour royale, mentionnée en ladite assignation, ne pouvait tenir lieu de la constitution d'avoué, prescrite, à peine de nullité, par l'art. 61, C. P. C., pour tout ajournement ou assignation devant les premiers juges, article auquel se réfère l'art. 456 du même Code, relatif aux assignations, devant les Cours, sur appels; — Attendu que du défaut de constitution d'avoué résulte la conséquence que l'assignation donnée à Bérardel, de la part de la veuve Ageron, devant la Cour, n'est pas conforme à la disposition de la loi; qu'une des formalités substantielles tracées par le législateur, n'y a pas été observée; et que, sous ce rapport, elle est infectée de nullité; que, par suite, l'appel renfermé dans le même exploit est aussi frappé de nullité dès que, dans le sens de l'art. 456 précité, tout appel doit, à peine de nullité, contenir une assignation régulière, c'est-à-dire telle qu'elle est prescrite par l'art. 61, C. P. C.; — Attendu que la veuve Ageron a, mal à propos, prétendu qu'il existait dans la copie signifiée à Bérardel des termes ou des expressions équipollentes à une constitution d'avoué, dès qu'il est impossible d'admettre qu'une élection de domicile en la personne d'un avoué, et en ses demeure et étude, exprime nécessairement que le même avoué est constitué par la partie au nom de laquelle l'assignation est donnée; la loi veut, en effet, à peine de nullité, que la constitution d'avoué soit littéralement exprimée; elle repousse tout système d'équipollence ou d'interprétation qui tendrait à altérer un texte clair et précis, tel que celui résultant de l'art. 61, C. P. C.; — Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de ce dernier article l'élection de domicile chez l'avoué constitué soit de droit sans qu'il soit besoin de l'exprimer, l'art. 61 ne dit pas que, réciproquement, l'élection de domicile chez un avoué dénommé emportera de droit la constitution de cet avoué, le mandat ou le pouvoir de représenter la partie; qu'il serait d'autant moins possible de tirer cette conséquence, que le même art. 61 autorise le demandeur à faire élection de domicile ail-

leurs que chez l'avoué constitué; — Attendu qu'il est indifférent que l'original d'assignation, représenté par la veuve Ageron, renferme une constitution d'avoué de la personne de Grimaud, dès que c'est sur la copie signifiée à Bérardel que doit être apprécié le moyen de nullité élevé par ce dernier, et qu'il est constant qu'il y a absence de constitution dans cette copie; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel du 27 novembre 1827, signifié à Joseph Bérardel, de la part de la veuve Ageron; condamne cette dernière aux dépens de l'incident, etc.

Du 5 juillet 1828. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

APPEL. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCE. — AUGMENTATION.

L'assignation donnée dans un acte d'appel, doit, à peine de nullité de l'appel, contenir une augmentation de délai d'après la distance. (Art. 72, 456 et 1053, C. P. C.) (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 456, C. P. C., l'acte d'appel doit contenir assignation *dans les délais de la loi*, à peine de nullité; — Considérant que *les délais de la loi*, quand la partie assignée demeure à plus de trois myriamètres du siège du tribunal ou de la Cour qui doit statuer sur l'appel, se composent, non seulement de ce délai de huitaine franche dont parle l'art. 72, C. P. C., mais encore d'une augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, et ce, d'après les dispositions de l'art. 1053 de ce Code; — Considérant que l'intimé demeure à Sauzé-Vauniers, et que de Sauzé-Vauniers à Poitiers il y a une distance de trois myriamètres; — Que, cependant, l'appel que les parties de Brécard ont interjeté le 25 avril dernier, par exploit de Dubois, huissier, à l'encontre dudit intimé, des deux jugemens du tribunal civil de Melle, rendu entre les parties, les 28 février et 27 mars derniers, contient seulement assignation à comparaître devant la Cour *dans le délai de*

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 5, p. 240, v^o Appel, n^o 118, et t. 15, p. 194, v^o Exploit, n^o 210.

huitaine fixé par la loi ; — Que ce délai, dans l'espèce, ne remplit pas le vœu de l'art. 456, déjà cité ; — Déclare nul l'appel.

Du 25 novembre 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE CAEN.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INTERDICTION. — CH. DU CONSEIL.

Est interlocutoire le jugement qui ordonne que le défendeur à l'interdiction sera interrogé dans la chambre du conseil. (Art. 452, C. P. C.)

(Toussaint C. Moncuit.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur les conclusions du sieur Moncuit, tendant à ce que l'appel de la veuve Toussaint soit déclaré non-recevable, que l'art. 893 C. P. C. ordonne que la requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur à l'interdiction, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire ; que, jusqu'à cette signification, la poursuite est en quelque sorte secrète, et peut avoir été totalement ignorée du défendeur ; que cette signification a pour objet de mettre le défendeur en état de se défendre ; qu'il se peut que le défendeur ne soit pas incapable ; que ses actions et sa vie publique parlent assez haut pour repousser d'eiles-mêmes la prévention de la dégradation morale, et qu'elles suffisent pour éclairer la justice, sans qu'il soit soumis à une épreuve qui ne serait plus que vexatoire ; que, suivant l'art. 452 du même Code, tout jugement qui ordonne avant dire droit une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond, est interlocutoire et soumis à l'appel ; que le jugement qui soumet à l'interrogatoire le défendeur à l'interdiction n'est autre que la vérification de ses facultés intellectuelles, et que conséquemment on est recevable à l'attaquer par la voie de l'appel ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui a été proposée et qui demeure rejetée, etc.

Du 9 juillet 1828. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE RENNES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — CRÉANCE. — INTERVENTION.

Dans une saisie immobilière, les créanciers inscrits ont le droit de demander la subrogation par un simple acte, sans être forcés d'intervenir dans l'instance, selon le mode fixé par l'art. 559, C. P. C. (Art. 559, 695, 696 et 722, C. P. C.)

(Claude Resmé.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les formes prescrites pour l'intervention par l'art. 559, C. P. C., ne sont relatives qu'aux individus qui veulent se rendre parties dans une contestation à laquelle ils étaient jusqu'alors demeurés étrangers ; — Considérant que telle n'est pas la situation des créanciers ayant hypothèque sur un héritage frappé d'une saisie immobilière ; qu'il résulte en effet des art. 695 et 696, C. P. C., que ces créanciers se trouvent associés à l'instance du moment de l'enregistrement, en marge du procès-verbal de saisie, de la notification qui leur a été faite du placard imprimé prescrit par l'art. 684 ; — Considérant qu'une fois devenus parties au procès, toute intervention de leur part serait sans objet, et qu'ils peuvent, par un simple acte de conclusions, requérir toutes les mesures que leur intérêt essentiellement lié à celui du poursuivant, paraît exiger ; — Considérant, en droit, que les art. 696 et 722 combinés du Code de Procédure autorisent tout créancier inscrit à demander la subrogation lorsque le saisissant a omis de faire un acte de procédure dans le délai prescrit par la loi ; — Considérant, en fait, que Claude de Resmé, après avoir fait fixer jour pour l'adjudication définitive, s'est abstenu de toutes suites ultérieures, en sorte que la cause ne s'est même pas trouvée mise au rôle pour l'audience à laquelle cette adjudication devait avoir lieu ; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a admis, en faveur des intimés, la subrogation aux poursuites commencées et abandonnées par Claude Resmé, or-

donne qu'il sortira, quant à cette disposition, son plein et entier effet.

1^{er} décembre 1828. — 2^e chambre.

COUR ROYALE D'AMIENS.

MINISTÈRE PUBLIC. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — DISCIPLINE. —

ACTION.

Le ministère public a le droit d'agir par voie d'action en cas de refus de la chambre des notaires de communiquer les registres de ses délibérations. (Art. 53, loi du 25 ventose an 11, et 45, loi du 28 avril 1810.)

(Ministère public C. les notaires de Beauvais.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la question de savoir si le ministère public est recevable dans sa demande ; — Considérant que cette demande est une conséquence de l'action disciplinaire et du droit de surveillance accordés au ministère public à l'égard des notaires ; — En ce qui touche la question de savoir si le ministère public a, au fond, le droit de requérir expédition ou communication des actes de la discipline intérieure des notaires, et de tout ce qui s'y rattache ; — Considérant que l'art. 53 de la loi du 25 ventose an 11 porte : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amen-
« des et dommages-intérêts seront prononcées contre les no-
« taires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite
« et diligence du commissaire du gouvernement ; » — Que le législateur donnant par là au ministère public le droit d'agir par voie disciplinaire contre les notaires, on ne doit pas lui supposer l'intention de gêner et peut-être même paralyser l'exercice de ce droit par le refus des moyens les plus propres à atteindre le but que la loi s'est proposé ; — Que la chambre des notaires à laquelle sont adressées le plus souvent ces premières révélations, si précieuses en général pour la manifestation de la vérité, pourrait, par une indulgence déplacée, ou par un intérêt mal entendu de l'honneur du corps, assoupir une affaire qui, par sa gravité, mériterait une répression sévère ;

— Que lorsqu'un fait de nature à inculper un notaire est parvenu à la connaissance de cette chambre (notamment, comme dans l'espèce, sur la dénonciation du procureur du roi), et qu'après s'être procuré les renseignemens nécessaires elle a pris une délibération, il importe au ministère public qui veut provoquer une juste répression de ce fait, de savoir quelle en est la gravité, s'il est prouvé, et susceptible de l'être, si une décision a été rendue, si elle contient ou non une condamnation; — Que si une chambre des notaires avait, comme le prétend celle de Beauvais, le droit de réclamer le plus profond secret pour ses décisions en matière de discipline intérieure, et tout ce qui s'y rattache, et par conséquent d'en refuser la communication au ministère public; celui-ci serait exposé, soit à intenter, à raison du même fait, une seconde action disciplinaire contre un notaire dont l'innocence serait établie, ou qui aurait déjà subi une peine proportionnée à sa faute, soit à laisser impunie une faute grave, soit enfin à succomber dans son action pour n'avoir point produit de preuves qui seraient en la possession de la chambre des notaires; que cette prétention est d'autant moins admissible, que, par suite du même système, si un notaire, après avoir été appelé devant la chambre de discipline, et acquitté ou condamné, devenait l'objet de nouvelles poursuites de la part du ministère public, cette chambre pourrait également lui refuser la communication qu'il demanderait dans l'intérêt de sa défense; — Que, pour que le refus qui, dans cette cause, a donné lieu à l'action du ministère public, pût être autorisé, il faudrait qu'il fût fondé sur une disposition de loi, mais qu'il n'en existe aucune; que vainement l'on se prévaut des expressions *discipline intérieure* que renferme la loi, parce qu'il n'en résulte pas que les actions doivent demeurer secrètes pour l'officier chargé du maintien de l'ordre public; que d'ailleurs les mêmes expressions se trouvent dans l'arrêt du 13 frimaire an 9, relatif aux avoués, que l'on reconnaît ne pas jouir d'un tel privilège; — Considérant que

le droit pour le ministère public d'exiger la communication dont il s'agit, résulte encore des dispositions de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, suivant lesquelles les procureurs-généraux ont la surveillance de tous les officiers ministériels, expression générique qui s'applique aux notaires aussi bien qu'aux avoués et aux huissiers; — Qu'en effet cette surveillance serait souvent impossible, si le ministère public n'avait pas le droit de prendre communication des délibérations qui peuvent être contraires à la loi et au bon ordre; — Émen-
dant, infirme.

Du 25 août 1828. — Chambre civile

COUR ROYALE DE NIMES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — OPPOSITION.

Lorsqu'un jugement de jonction de défaut prononcé en même temps un sursis sur la demande d'une partie, les défaillans peuvent y former opposition. (Art. 155 et 900, C. P. C.)

(Thiers C. Murco.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son jugement du 12 novembre 1825, le tribunal en joignant le défaut au fond sur la demande principale, et en accordant néanmoins le sursis demandé, avait divisé l'instance primitive, et que, s'il est vrai que par cette dernière disposition il ait inféré des griefs aux sieurs Thiers qui avaient fait défaut, il est impossible de leur refuser la voie de l'opposition contre le jugement; — Attendu que d'après l'art. 155, C. P. C., le tribunal ne pouvait ordonner que la jonction du défaut au fond, et la réassignation du défaillant; que toute disposition portant utilité était, en cet état, hors de ses pouvoirs; que l'art. 900, en autorisant les juges à accorder un sursis, n'a pas affranchi leur jugement des règles de la procédure, et n'a fait aucune exception pour ce cas; qu'ainsi ce jugement se trouve atteint d'une nullité radicale, et qu'il y a lieu de la prononcer sur les conclusions de toutes les parties en faisant droit à l'appel

du jugement qui l'a refusée; — Attendu que la Cour ne pourrait prononcer de son chef le sursis demandé par les conclusions subsidiaires de Murco, sans s'approprier le vice justement reproché au jugement annulé; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit les sieurs Thiers opposans envers le jugement du 12 novembre 1823; casse et annule ledit jugement, sauf à Murco à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Du 10 janvier 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

AVOCAT. — PLAIDOIRIE. — GREFFE. — DÉPÔT.

La partie qui se croit offensée par la plaidoirie d'un avocat, ne peut pas demander que cette plaidoirie soit déposée au greffe du tribunal devant lequel elle a été prononcée.

(Milhac C. Bardinet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la prétention de Bardinet de faire ordonner que la plaidoirie prononcée par M^e D... avocat de la dame Milhac, sera déposée par lui au greffe de la cour, est contraire à tous les usages et ne se justifie par aucun motif plausible; — Que de pareilles injonctions seraient injurieuses à la dignité des avocats et tendraient à restreindre leur indépendance; qu'au surplus, la loi les affranchit de toute action en diffamation pour les discours prononcés par eux devant les tribunaux, sauf certaines mesures dont il ne saurait être question dans ce moment; déclare n'y avoir lieu d'ordonner le dépôt demandé.

— Du 18 novembre 1828. — quatrième chambre.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — COPIES. — AMENDE.

L'huissier qui signifie une copie illisible de jugement ou d'arrêt, est passible d'amende. (Art. 1 et 2 du décret du 29 août 1813) (1)

(Levant.)

M. le conseiller Pardessus était chargé de faire un rapport

(1) Voy. J.A., t. 26, p. 192, une circulaire ministérielle.

sur le pourvoi de Levant contre un arrêt de la cour de Paris ; mais au lieu de présenter ce rapport , il appelle l'attention de la cour sur les infractions fréquentes que reçoivent les décrets et ordonnances qui prescrivent à un huissier de ne signifier que des copies lisibles ; il déclare que la copie de l'arrêt contre lequel s'est pourvu le sieur Levant est tellement indéchiffrable , qu'il ne peut faire son rapport.

M. Lebeau, av. gén., a conclu à l'amende contre l'huissier, sauf son recours contre l'avoué, s'il y avait lieu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le décret du 28 août 1813, portant que tout tribunal devant lequel sera produit une copie illisible, pourra condamner l'huissier qui l'aura signifié à une amende de 25 francs ; vu l'ordonnance du 15 février 1826 ; vu l'acte déposé dans lequel l'avocat chargé du pourvoi déclare être dans l'impossibilité de donner une copie certifiée de l'acte signifié ; — Vu la copie de la signification de l'arrêt dont s'agit, qui est illisible et inintelligible par un grand nombre d'abréviations insignifiantes et de signes qui ne sont pas des lettres de l'alphabet. — Condamne le sieur D. . . huissier près la cour royale de Paris, à 15 francs d'amende, etc.

Du 9 décembre 1828. — Sect. req. prés. M. Henrion de Pansey, P. P.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION INDIVISE. — OPPOSITION. — PARTAGE.

Le créancier d'un co-héritier ayant des droits dans une succession indivise, ne peut pas former de saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession indivise. — Il n'a le droit que de s'opposer au partage. (Art. 557, C. P. C., et 882, G. C.)

(Trélat C. Mouillard.)

Le sieur Trélat, créancier de la dame Mouillard, avait formé une saisie-arrêt sur cette dernière, entre les mains des débiteurs d'une succession indivise entre elle et ses co-héri-

tie:s. — Madame Mouillard demanda la nullité de cette saisie-arrêt, comme faite contre le vœu de la loi, qui accorde seulement aux créanciers d'un co-partageant le droit de s'opposer à ce que le partage se fasse hors de leur présence (art. 882, C. C.). Cette voie est aussi sûre, disait-elle, et beaucoup moins dispendieuse que celle des saisies-arrêts; car, s'il y a cinquante débiteurs de la succession indivise, il y aura nécessité de former des saisies-arrêts entre les mains de tous ces débiteurs; autrement, et au cas qu'un seul soit omis, il pourra se faire que, dans le partage, le lot du co-héritier saisi se trouve précisément composé des sommes non arrêtées, et qu'ainsi le co-héritier débiteur les touche, non-obstant toutes les autres oppositions formées entre les mains des autres débiteurs de la succession indivise. — D'ailleurs, ajoutait-elle, aux termes de l'art. 557 C. P. C., un créancier ne peut saisir-arrêter que les sommes ou effets *appartenant à son débiteur*; or, tant que dure l'indivision les biens héréditaires n'appartiennent à aucun des co-partageans en particulier: tous en sont également propriétaires; leurs droits sont incertains, éventuels, indéterminés jusqu'au partage qui, seul, en faisant cesser l'indivision, fixe les droits de chacun, et confère une propriété réelle et définitive de la chose attribuée au co-partageant. — Un jugement du tribunal de la Seine du 18 juillet 1828 a consacré ce système en ces termes: « Le tribunal, attendu que l'art. 882, C. C., offre aux créanciers d'un co-héritier un moyen conservatoire à la fois aussi sûr et moins dispendieux que la saisie-arrêt, fait main-levée des saisies-arrêts de Trélat, et le renvoie à se pourvoir par voie d'opposition au partage. » — Appel; mais les efforts du sieur Trélat pour faire réformer le jugement ont été inutiles.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne, etc...

Du 3 janvier 1829. — Première chambre.

La question jugée ici est neuve et intéressante ; mais nous avons de la peine à croire que cet arrêt doive faire jurisprudence. Il ne nous semble pas que le législateur, en accordant, par l'art. 882, C. C., aux créanciers d'un co-héritier indivis le droit de s'opposer à ce que le partage de la succession se fasse hors de leur présence, ait entendu les priver du droit général de tout créancier de saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur. Mais, dit-on, tant que dure l'indivision les droits des co-héritiers sont indéterminés, incertains, éventuels. — *Indéterminés*, oui ; mais *incertains*, non, et *éventuels*, pas davantage, puisque la succession est ouverte. Le partage n'est que déclaratif, il n'est pas attributif du droit de propriété : ainsi, avant le partage et à compter du jour de l'ouverture de la succession, chacun des co-héritiers se trouve saisi d'une portion des biens héréditaires : seulement cette portion ne sera déterminée qu'ultérieurement et par le partage.

Il suit de là que les créanciers d'un co-héritier peuvent saisir-arrêter cette portion appartenant à leur débiteur, sauf à eux à en faire déterminer l'importance avant de forcer le tiers-saisi à faire sa déclaration, comme dans le cas de l'art. 568, C. P. C. En effet, cette portion tout indéterminée qu'elle soit jusqu'au jour du partage, appartient si bien au co-héritier, qu'il peut la transporter, la vendre valablement avant le partage, et même la recevoir si le débiteur reconnaissait sa qualité et ses droits.

On s'effraye beaucoup des frais considérables que pourrait entraîner ce système ; car, dit-on, s'il y a cinquante débiteurs, le créancier devra, pour être sûr d'atteindre son but, former cinquante saisies-arrêts. — La première réponse à faire, c'est que ces frais retomberont, en définitive, à la charge du débiteur qui peut les prévenir en payant ce qu'il doit, ou en faisant une délégation au profit de ses créanciers. La seconde réponse, c'est que si l'on doit craindre les procé-

dures dispendieuses, on ne doit pas vouloir compromettre les droits des créanciers. Or, il nous semble impossible que la voie de l'opposition au partage indiquée par l'art. 882, C. C., soit jamais aussi sûre que celle de la saisie-arrêt; et on peut imaginer tel cas où elle ne serait guère moins dispendieuse. En effet, si l'on suppose qu'au lieu de cinquante débiteurs de la succession, il n'y en a qu'un, mais qu'il se trouve vingt ou trente co-héritiers, croit-on qu'il en coûtera beaucoup moins pour faire vingt ou trente oppositions conformément à l'art. 882, C. C., que pour faire une saisie-arrêt? D'un autre côté, lorsque le créancier aura signifié à chacun des co-héritiers qu'il s'oppose à ce que le partage se fasse hors de sa présence; disons mieux, lorsqu'il aura assisté à ce partage, qui est-ce qui empêchera ces héritiers de recevoir tout ce qui est dû à la succession et d'en donner bonne et valable quittance? Sera-ce cette opposition au partage non connue du débiteur? Et quelle sera dès lors la position du malheureux créancier dans le cas possible d'insolvabilité de la part des co-héritiers, ou seulement de celui qui est son débiteur? Il faudrait donc dénoncer l'opposition au débiteur pour l'empêcher de payer; mais ce serait alors une saisie-arrêt irrégulière.

En résumé, l'art. 882, C. C., ne nous paraît avoir en vue que l'opposition au partage des biens immobiliers, parce que la propriété de ces biens doit se constater par un acte, parce que jusqu'à ce que cet acte soit rédigé, elle est censée indivise entre tous les co-héritiers; enfin, parce que le créancier peut avoir intérêt à ce que tel ou tel immeuble tombe dans le lot de son débiteur. Mais, comme pour les espèces métalliques, les créances, ou valeurs purement mobilières, les héritiers peuvent en faire entre eux le partage sans qu'aucun acte soit nécessaire, et par conséquent sans qu'aucune action naisse de ce partage, les créanciers des héritiers ne seront jamais assurés du paiement de ce qui leur est dû, s'ils n'emploient pas la voie des saisies-arrêts.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° DEPE NS. — TAXE. — OPPOSITION. — DISTRACTION.

2° SIGNIFICATION. — DOMICILE. — MANDAT. — TAXE. — DÉCÈS.

1° *Lorsqu'une partie veut former opposition à une taxe de dépens, elle doit diriger sa demande contre sa partie adverse, quoique l'avoué de cette dernière ait obtenu distraction de dépens. (Art. 135, C. P. C., et 7 du décret du 16 février 1807.) (1)*

2° *Lorsque plusieurs parties, plaidant dans un intérêt commun, ont désigné un mandataire à qui devraient être faites toutes significations en une seule copie, on ne peut porter en taxe des notifications faites autrement, à moins qu'une de ces parties ne soit décédée, ou n'ait changé d'état. (Art. 111, C. C., et 147 C. P. C.)*

(Doens C. Salles.)

Nous conservons tous les faits de notre confrère près la Cour de Bordeaux, en raison de l'importance de ces deux questions.

Les sieurs Doens, Deprau et autres, au nombre de quatorze personnes, soutenaient devant la Cour un procès contre les sieurs Salles et Durban. Le 24 octobre 1826, pendant que la cause était en première instance, ils signifièrent à ces derniers, personnellement, deux procurations en forme authentique, par lesquelles ils avaient, tous ensemble, nommé le sieur Mabileau pour leur mandataire, et ils déclarèrent qu'ils voulaient qu'il ne leur fût à l'avenir adressé, et au domicile de ce fondé de pouvoir, qu'une seule copie de tous actes ou

(1) Consulté sur cette question, nous avons adopté l'avis de la Cour de Bordeaux, parce que 1° la créance n'est personnelle à l'avoué que lorsqu'elle a été liquidée, et que c'est entre les parties appelées par de simples actes d'avoué à avoué que doit avoir lieu cette liquidation qui peut intéresser autant la partie que son avoué; 2° l'avoué qui a obtenu la distraction est appelé à en surveiller la liquidation; 3° enfin, si l'on décidait que l'opposition doit être dirigée contre l'avoué, ce serait alors par action principale, ce qui est inconciliable avec une procédure en liquidation de dépens.

jugemens et arrêts intervenus ou à intervenir dans la cause; les prévenant que , dans le cas où quelques significations seraient faites au mépris de cet avertissement, les frais ne leur en passeraient pas en taxe. — Le procès fut jugé à la Cour en faveur des sieurs Salles et Durban, par un arrêt du 7 mai 1828, qui condamna les Sieurs Doens et consorts aux dépens, et accorda la distraction de ces dépens à l'avoué des deux premiers. — Par un acte du 4 juin suivant, la déclaration signifiée le 24 octobre 1826, fut renouvelée et adressée directement à l'avoué des sieurs Salles et Durban; mais au moment où cet acte parvint à cet avoué, qui n'avait pas connaissance de celui du 24 octobre 1826, il avait déjà fait préparer et envoyé sur les lieux toutes les copies de l'arrêt qui, dans sa pensée, devaient être signifiées aux domiciles de chacune des parties adverses. En conséquence, toutes ces significations furent faites aux domiciles respectifs, par copies séparées; l'avoué comprit leur coût entier dans son état de dépens, pour lequel il prit un exécutoire. — Les héritiers du sieur Doens (qui était décédé pendant l'instance), le sieur Deprau et leurs consorts, formèrent opposition à la taxe; ils dirigèrent cette opposition uniquement contre les sieurs Salles et Durban, et soutinrent que le coût de toutes les significations qui avaient été faites à chacun d'eux, depuis l'acte du 24 octobre 1826, et surtout depuis celui du 4 juin 1828, devait être retranché; qu'il ne devait être mis en taxe que le coût de la seule copie qui aurait dû être laissée pour tous, au domicile du sieur Mabileau, leur commun fondé de pouvoir. — Les sieurs Salles et Durban ont répondu, 1° que l'opposition était irrégulière; qu'elle aurait dû être dirigée contre leur avoué et non pas contre eux, puisque les dépens à régler appartenaient à cet avoué d'après l'arrêt qui lui en avait accordé la distraction; 2° que les déclarations ou avertissemens portés par les actes du 24 octobre 1826 et du 4 juin 1828, étaient sans aucune valeur, parce que la loi prescrivant la signification au domicile des parties, on n'avait pas pu se dis-

penser de l'exécuter ; qu'il avait dépendu des sieurs Doens et consorts de prévenir ces frais , en exécutant l'arrêt qui les avait condamnés ; 5° que l'effet de la procuration qui nommait le sieur Mabileau , avait du moins cessé à l'égard du sieur Doens ou de ses héritiers , par le décès de ce mandant , et encore à l'égard des enfans Dumigron (deux des opposans), qui avaient atteint leur majorité depuis cet acte , et ne l'avaient pas refait en leur nom.

ARRÊT.

Attendu que , quoiqu'un avoué obtienne la distraction des dépens adjugés à sa partie , cela n'empêche pas que la partie condamnée à les payer ne doive s'adresser à celle en faveur de laquelle ils ont été prononcés , lorsqu'elle veut en faire réduire la taxe ; que la distraction qui est accordée à l'avoué ne peut produire son effet qu'après que la taxe en a été définitivement et contradictoirement arrêtée entre les parties ; d'où il suit que , de même qu'en première instance , l'avoué qui a obtenu à son profit la distraction des dépens , n'est jamais assigné sur l'appel , mais seulement la partie pour laquelle il a occupé ; de même , devant la Cour , lorsque la partie qui est condamnée aux dépens se plaint de la taxe qui en a été faite , ce n'est pas contre l'avoué qui a obtenu la distraction qu'elle doit former son opposition à la taxe ; mais bien contre la partie adverse en faveur de laquelle l'arrêt a été rendu. — Attendu que , par un premier acte du 24 octobre 1826 , les parties de M^e Dupré firent signifier deux procurations en due forme aux parties de M... portant nomination du sieur Mabileau pour leur mandataire , en leur déclarant qu'elles entendaient qu'il ne leur fût signifié qu'une seule copie pour toutes , au domicile élu dudit sieur Mabileau , de tous actes et jugemens intervenus ou à intervenir , et que si , au mépris de cet avertissement , il leur convenait de faire faire d'autres significations , les frais en seraient pour leur compte. — Attendu que , par second acte adressé à M... lui-même , le 4 juin dernier , les mêmes déclarations et sommation ont été renou-

velées par les mêmes parties de M^e Dupré ; que dès lors M... ne pouvait , au mépris de cet acte , faire signifier l'arrêt que ses parties avaient obtenu de la justice de la Cour, le 7 mai dernier, en autant de copies séparées qu'il existait d'individus représentés par le sieur Mabileau , et porter les frais de ces significations dans la taxe des dépens dont il lui a été délivré exécutoire ; que , sous ce rapport, ledit Mabileau , au nom qu'il agit, est fondé à former opposition à cet exécutoire et qu'il y a lieu d'en ordonner la réduction. — Attendu cependant que le mandat finit par la mort du mandant ; que Jean-Louis Doens était décédé pendant l'instance ; que son décès avait été dénoncé au sieur Mabileau , qui, dès ce moment avait cessé de le représenter ; que ses héritiers, au nombre de six , y compris sa veuve au nom qu'elle agit, avaient été instanciés dans l'arrêt du 7 mai dernier ; qu'ainsi les parties de M.... étaient en droit de faire signifier cet arrêt à chacun de ces six héritiers, et que les frais de ces significations qui leur ont été faites doivent être maintenus dans la taxe. — Qu'il doit en être de même des significations faites à Jean et à Jeanne Dumigron , frère et sœur ; qu'en effet, ces parties étaient originairement représentées dans le procès par Jean Dumigron leur père, agissant en qualité de tuteur légal ; que c'était en cette qualité qu'il avait souscrit la procuration consentie au sieur Mabileau ; que ces enfans étant devenus majeurs pendant l'instance , avaient été personnellement instanciés dans l'arrêt du 7 mai, que dès lors le sieur Mabileau ne les représentait plus ; qu'ainsi les parties de M.... ont eu le droit de leur signifier individuellement l'arrêt, et qu'il est juste de maintenir encore dans la taxe le coût de ces deux significations. — Attendu qu'il a été mis en fait par M.... et que ce fait n'a pas été contesté, qu'au moment où il reçut la signification de l'acte du 4 juin dernier , il avait expédié, pour Dunkerque et Libourne, les significations qui ne lui sont pas passées en taxe ; qu'il serait dès lors trop rigoureux, à raison de sa bonne foi, de ne pas l'indemniser du coût de

ses significations et des déboursés qu'il a faits à cet égard ; qu'il est conforme à l'équité de lui accorder le remboursement de ces frais : La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée (la prétendue irrégularité de l'opposition)... alloue aux parties de M... seulement, la somme de 484 f. 40 c. pour la totalité des significations de l'arrêt,

Du 29 août 1828. — 2^e Chambre.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE D'AMIENS.

1^o HUISSIERS. — NOTAIRES. — VENTES. — MEUBLES. — FRUITS. — FOUILLES. — DÉMOLITIONS.

2^o CASSATION. — SYNDIC. — COMMUNAUTÉ. — QUALITÉ. — HUISSIER.

1^o *Les huissiers ont-ils le droit de vendre, concurremment avec les notaires et aux enchères, les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, les bâtimens à démotir, les fouilles à faire dans les carrières, et autres extractions du sol. (Art. 57, décret du 14 juin 1813.) (1)*

2^o *Lorsque le syndic d'une communauté prend fait et cause pour un de ses membres, le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu au profit de ce membre est valablement*

(1) La Cour de cassation et les Cours royales sont divisées sur cette importante question. Mais, il est une remarque à faire : en 1825, la Cour d'Amiens jugea contrairement à la Cour de Rouen (J. A., 50, p. 225 et 250), que le droit était exclusif pour les notaires ; l'arrêt de la Cour de Rouen vient d'être cassé. Le 18 juillet 1826 (J. A., t. 52, p. 80), la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, et aujourd'hui cette dernière Cour, revenant à la jurisprudence des Cours de Rouen et de Paris (J. A., t. 51, p. 195 et 194), donne gain de cause aux huissiers : elle déclare avec raison que les notaires réclament un droit exceptionnel, et qu'il faudrait une disposition formelle pour le leur attribuer. — Le jugement du tribunal d'Andelys nous paraît parfaitement motivé, et il y a tout lieu de croire que la Gour suprême reviendra sur sa jurisprudence ; cette opposition de la part des Cours royales devra au moins provoquer une décision législative, ce qui fera cesser une contrariété d'arrêts si nuisible à la dignité de la justice et à l'intérêt des particuliers.

formé vis-à-vis du syndic, et devient commun à celui qui a obtenu l'arrêt attaqué.

1^{re} ESPÈCE. — (Notaires C. huissiers d'Andelys.)

Les notaires d'Andelys se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour de Rouen, rendu au profit des huissiers, et rapporté J. A., t. 30, p. 225. Le pourvoi a été dirigé contre le syndic des huissiers qui avait déclaré prendre fait et cause pour sa communauté. Les huissiers ont opposé comme fin de non-recevoir, que le pourvoi n'avait pas été relevé contre l'huissier Poncet, qui avait obtenu l'arrêt. Ils ont soutenu sur le fond, que si l'on considérait comme immeubles les récoltes, coupes de bois, bâtimens à démolir et les extractions du sol, le droit de les vendre, à l'exclusion de tous autres, n'était attribué aux notaires par aucune loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conformes de M. Joubert, 1^{er} av. gén.* ; sur la fin de non-recevoir, attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le syndic des huissiers a déclaré prendre le fait et cause de Poncet, et que la Cour lui a donné acte de cette assumption de cause ; que dès lors le pourvoi dirigé contre cet arrêt vis-à-vis du syndic, ès-qualité qu'il procède, est nécessairement commun à Poncet. — Rejette la fin de non-recevoir. Statuant au fond, vu l'art. 1^{er} du décret du 26 juillet 1790, l'art. 1^{er} du décret du 17 septembre 1795, le décret d'organisation des huissiers du 14 juin 1813, art. 57, tit. 2, § 3, et les art. 520 et 521, C. C. ; — Attendu que les attributions données aux huissiers par les lois ci-dessus citées étant spéciales, doivent être restreintes à leurs dispositions ; attendu qu'elles n'accordent aux huissiers que le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers ; attendu que, par ces mots, meubles et effets mobiliers, on ne peut entendre que les objets qui sont meubles de leur nature, ou qui ont ce caractère par la détermination de la loi avant la vente et au moment de la vente, et non ceux qui ne sont mobilisés que par l'effet de la vente

elle-même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois, et notamment celle contenue au Code de Proc. civ., au titre de la saisie-brandon. — Et attendu que les récoltes et fruits pendans par branches et par racines non encore recueillis, les bois non abattus, et les matières à extraire des mines et minières, n'ont le caractère de meubles, ni de leur nature, ni par la détermination de la loi, au moment de la vente; qu'ils ne l'acquièrent que par l'effet de la vente; que par suite, ils ne sont pas compris dans les attributions des huissiers, déterminées par les lois ci-dessus citées, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ces mêmes lois, ainsi que les art. 520 et 521, C. C.; — Par ces motifs, casse, etc. — Du 10 décembre 1828. — Sect. civ.

Nota. Le même jour, arrêt semblable entre les notaires et les huissiers de la ville de Caen.

2^e ESPÈCE. — (Levraux et la Chambre des Notaires de Beauvais C. Robert et la Chambre des Huissiers de la même ville.)

Le 18 mai 1827, les sieurs Levraux, Tellier et Chantpie, notaires, ont fait citer, en conciliation devant le juge de paix du canton de Granvillier, le sieur Robert, huissier, sur le motif qu'il avait, le 8 du même mois de mai, fait des ventes de haute futaie sur pied dans le bois de Maguères, près Feu-guères; ils annonçaient devoir prendre devant le tribunal compétent des conclusions tendantes à ce qu'il fût condamné en 1,200 francs de dommages-intérêts pour le tort qu'il leur aurait causé, et à ce qu'il lui fût fait défense de procéder à l'avenir à de pareils actes de vente. — Il n'y eut point de conciliation. — Le 6 février 1828, les sieurs Levraux, Tellier et Chantpie font assigner le sieur Robert à comparaître devant le Tribunal de première instance de Beauvais, pour, attendu que, d'après les lois et ordonnances, les huissiers sont sans droit pour faire des ventes publiques aux enchères, si ce n'est d'effets mobiliers; que les notaires sont investis, par la nature de leurs fonctions, du droit de vendre les droits immobiliers à l'exclusion des officiers ministériels; qu'il est reconnu en

droit que les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies sont des immeubles par leur nature; qu'ainsi les notaires ont seuls le droit d'en faire la vente; attendu que Robert s'est permis, sans droit, de faire vendre, le 8 du mois de mai 1827, des bois de haute futaie sur pied dans le bois de Maguères, près de Feuguères; que par là il s'est immiscé dans les fonctions de notaire, voir dire le sieur Robert qu'il sera condamné en 1,200 fr. de dommages-intérêts envers les sieurs Levraux, Tellier et Chantpie, pour le tort qu'il leur a causé, et qu'il lui sera fait défense de procéder à l'avenir à aucune vente de récoltes pendantes par racines et d'arbres sur pied, à peine de plus fortes sommes et de tous autres dommages-intérêts; se voir en outre le sieur Robert condamné aux dépens. — Le sieur Robert a constitué avoué, et conclu à ce que les sieurs Levraux, Tellier et Chantpie fussent déclarés non-recevables dans leur demande. — La chambre des notaires de l'arrondissement de Beauvais est intervenue, et a conclu à ce que Robert fût condamné à 1,200 fr. de dommages-intérêts envers tous les notaires de l'arrondissement. — La chambre des huissiers du même arrondissement est aussi intervenue, et a déclaré prendre le fait et cause du sieur Robert. — La cause étant en cet état, le jugement suivant a été rendu le 25 juillet 1828; — Attendu que les huissiers-priseurs sont en possession du droit de procéder aux ventes publiques de grains non coupés, d'arbres non abattus, de fruits non détachés, quoique la coutume de Paris réputât immobiliers les bois et les récoltes sur pied et pendantes par racines; — Attendu qu'après la suppression des huissiers-priseurs, les lois et arrêtés ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers à ces officiers, dans le droit de procéder à la vente publique de tous biens, meubles, sans distinction entre ces trois classes de fonctionnaires, d'où il suit que les notaires, les greffiers, les huissiers, ont été concurremment investis du droit de procéder aux ventes publiques de bois et récoltes pendantes par racines; — Attendu que la loi du 22 pluviôse

an 7, porte que les meubles, effets, marchandises, bois, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchère qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité; que cette loi ne fait aucune exception en faveur des notaires, ni aucune distinction entre les bois, fruits, récoltes et autres objets; que par conséquent elle a maintenu les greffiers et les huissiers dans les droits que leur avaient conféré un ancien usage et les lois précédentes; — Attendu qu'on ne trouve aucune loi qui attribue exclusivement aux notaires le droit de procéder aux ventes dont s'agit; que pour priver les greffiers et les huissiers du droit dont ils sont depuis long-temps en possession, il a fallu avoir recours à une interprétation de mots et dires, en s'appuyant sur le texte de l'art. 520 du Code civil, que les récoltes pendantes par racines, les fruits des arbres sont des immeubles, et ne peuvent être vendus que par les notaires; — Attendu qu'il a toujours été de principe que la qualification d'immeuble donnée par les art. 92 de la coutume de Paris, et 520, C. C., aux fruits pendans par racines, doit être restreinte aux cas de succession et autres semblables; que cela est si vrai, que, sous l'empire de la coutume de Paris, les huissiers-priseurs procédaient aux ventes publiques des fruits pendans par racines; que néanmoins si on veut considérer cette qualification comme s'appliquant dans tous les cas, on doit reconnaître que la loi a introduit des exceptions spéciales aux cas de vente, au titre de la saisie-brandou, et dans les lois du 22 frimaire et 22 pluviôse an 7. — Attendu que si les fruits pendans par racines, sont meubles, par l'effet de la saisie et par la seule vente qui en est faite, il n'y a pas de raison de refuser au propriétaire la faculté de vendre aux enchères, en annonçant sa volonté par des affiches; — Attendu qu'il résulte de la loi du 22 pluviôse an 7, que c'est la manifestation par le propriétaire de la volonté où il est de vendre les fruits pendans par racines qui les rend meubles, puisqu'il est tenu de faire sa déclaration avant qu'il soit procédé à

cette vente, comme cela a lieu pour les meubles proprement dits; — Attendu qu'il est au moins extraordinaire de considérer les fruits pendans par racines comme meubles au moment de la déclaration, et de les regarder comme immeubles au moment de la vente, de les rendre après cette vente à leur qualité de meubles, et de les faire ainsi changer trois fois de nature dans un très court espace de temps; d'où il suit qu'il faut tenir pour constant que, dans tous les cas de vente de fruits pendans par racines, les fruits deviennent meubles du moment même où la déclaration de vente est faite conformément à la loi; — Attendu que les objections tirées de ce que les huissiers doivent vendre au comptant, et de ce que leur procès-verbal de vente n'est pas un titre exécutoire comme celui rédigé par les notaires, sont sans force dans une cause où les huissiers ne réclament pas le droit exclusif de procéder aux ventes, mais seulement le droit de concurrence avec les notaires, puisque les vendeurs sont libres dans le choix de l'officier ministériel, et peuvent, suivant leur intérêt, se servir d'un huissier ou d'un notaire; — Attendu qu'il faut, le moins possible, entraver la liberté des citoyens, et que la concurrence ne peut être qu'avantageuse au public, surtout lorsqu'il est reconnu que les frais d'une vente faite par un huissier sont moins considérables que ceux d'une vente faite par un notaire, et qu'en général les huissiers offrent comme les notaires de suffisantes garanties; — Le tribunal reçoit l'intervention de la chambre des notaires et de celle des huissiers de l'arrondissement de Beauvais. Déclare les sieurs Levraux, Tellier et Chantpie non recevables, ainsi que la chambre des notaires, et les condamne aux dépens. — Les sieurs Levraux, Tellier, Chantpie et la chambre des notaires de l'arrondissement de Beauvais, ont interjeté appel devant la Cour royale d'Amiens; et, le 19 février 1829, est intervenu un arrêt qui a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC — CHOSE JUGÉE.
— ACQUIESCEMENT.

2° COMPÉTENCE. — DOUANES. — SAISIE. — DÉCLARATION. — JUGE DE PAIX.

1° *L'incompétence, à raison de la matière, est une exception d'ordre public que les parties peuvent proposer en cassation, quoique, devant les autres tribunaux, elles ne s'en soient pas prévaluées, même contre des jugemens passés en force de chose jugée et malgré tous acquiescemens personnels. (Art. 173, C. P. C.)*

2° *Les saisies faites aux frontières par les commis des douanes, après des déclarations fausses des porteurs des objets saisis, et sans voies de fait de leur part, sont de la compétence des juges de paix. (Art. 14 et 15, loi du 27 mars 1817.)*

(Douanes. C. Cachot et Cattin.) — ARRÊT.

LA COUR; — vu l'art. 408 C. I. C. d'après lequel la Cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort, rendus par les cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les art. 14 et 15 de la loi des douanes du 27 mars 1817, statuant d'abord sur les fins de non-recevoir proposées contre le premier moyen de cassation, tiré de l'incompétence absolue de la juridiction correctionnelle sur la poursuite dont il s'agit, a considéré que l'incompétence, en raison de la matière est une exception d'ordre public; que les parties peuvent, nonobstant tous acquiescemens personnels, présenter en tout état de cause, et qu'à cet égard, leur négligence ou les erreurs par elles commises ne peuvent rien changer à l'ordre légal des juridictions; que si le jugement par lequel le tribunal civil de Montbeliard a déclaré le juge de paix, et s'est déclaré lui-même, comme tribunal d'appel, incompetent pour statuer sur la poursuite dont il s'agit, n'a pas été attaqué par les voies légales, l'autorité de la chose

jugée, acquise contre l'administration des douanes, n'empêchait pas que le tribunal correctionnel, saisi à son tour de la même poursuite et ayant à reconnaître sa propre compétence, sans être enchaîné par une pareille décision, ne pût et dût, sur la réquisition du ministère public, ou même d'office, se dessaisir de la connaissance d'une affaire qui, par sa nature et en raison des dispositions de la loi, ne rentrait pas dans ses attributions; que dès lors, l'administration des douanes se retrouvait nécessairement en mesure de profiter elle-même de l'incompétence absolue et matérielle que devait reconnaître et déclarer la juridiction mal à propos saisie de cette affaire; qu'ainsi les fins de non-recevoir, proposées contre le premier moyen de cassation, ne pouvaient être admises; — En ce qui concerne le moyen lui-même, tiré de l'incompétence du tribunal correctionnel; attendu que des art. 14 et 15 de la loi du 27 mars 1817, il résulte que, pour les saisies faites dans les bureaux des côtes et frontières par suite de déclarations, lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par lesdites lois de 1791 et de l'an 2, la compétence est exclusivement attribuée aux juges de paix dans l'arrondissement desquels sont déposés les objets saisis; que cette disposition de la loi est générale et absolue; qu'elle s'applique donc indistinctement à toute saisie faite dans tout bureau de douanes frontières, par suite de toute déclaration, quel qu'en soit l'objet; qu'on ne peut donc la restreindre aux déclarations faites à certains bureaux, et concernant des objets tarifés; qu'en effet, le législateur a voulu établir une procédure plus simple et des peines moins graves pour cette espèce de fraude que cherche à pratiquer l'astuce dans les déclarations en douane, et que déjoue un examen attentif, en empêchant que, sous l'apparence d'objets permis, des marchandises prohibées soient introduites dans l'intérieur du royaume; mais que des peines plus rigoureuses, et conséquemment d'autres tribunaux ont dû être réservés pour cette contrebande ouverte et par voies de fait qui, aux frontières

et à l'introduction du sol français, s'opère avec plus d'audace, de facilité et de succès; que d'après ces considérations, la loi du 27 mars 1817, a, par ses art. 14 et 15, implicitement mais nécessairement dérogé aux dispositions contraires des art. 58 et 41 de la loi du 28 avril 1816, puisqu'elle renvoie au juge de paix la connaissance des saisies qui, d'après une fiction de la loi de 1816, étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, et qu'enfin aucune loi postérieure à celle de 1817 n'a, sous ce rapport, apporté de changement à ses dispositions; — Et attendu que, dans l'espèce, la saisie de 42 montres faite sur l'horloger Cattin par les préposés des douanes de Trévillers, suivant procès-verbal, en date du 29 juin 1827, a eu lieu par suite de la déclaration par lui passée le même jour au bureau de la douane audit Trévillers, déclaration qui, d'après les circonstances énoncées audit procès-verbal, étant regardée par lesdits préposés comme frauduleuse, a déterminé la saisie des montres dont il s'agit; que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel de Montbelliard, indûment saisi de la poursuite exercée contre Cattin, devait, en reconnaissant son incompétence, renvoyer les parties devant le juge, seul compétent *ratione materiæ*; que cependant ce tribunal, sur le motif que la loi du 27 mars 1817 n'aurait point, malgré ses dispositions contraires, dérogé aux art. 58 et 41 de celle du 28 avril 1816, sous le rapport de la compétence en matière de saisie par suite de déclaration, et qu'il y aurait, à cet égard, des distinctions à faire qui ne sont pas dans la loi, a rejeté mal à propos le déclinaoire qui lui était proposé, et que la Cour royale, en confirmant, par les mêmes motifs, un jugement dont elle partageait ainsi les vices, s'est écartée des règles de sa compétence, a fait une fausse application des art. 58 et 41 de la loi du 28 avril 1816, et violé formellement les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 27 mars 1817; que, dans cet état de choses, la Cour n'a point à s'occuper de l'examen du deuxième moyen de cassation proposé au fond contre l'arrêt

attaqué ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir ; — Casse, pour cause d'incompétence, l'arrêt rendu le premier juillet dernier, par la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle ;... et pour être procédé et statué, conformément à la loi, sur les poursuites de l'administration des douanes contre ledit Cattin, en conséquence du procès-verbal de saisie, et par suite de la déclaration dont s'agit, renvoie les parties et les pièces du procès, devant le juge de paix du canton de Fresnes-Saint-Mamez.

Du 5 janvier 1819. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — POSSESSION. —
PREUVE.

Lorsqu'un jugement interlocutoire a admis une partie à faire preuve d'une possession de trente ans, que ce jugement a été exécuté par toutes les parties, la partie contre laquelle la preuve a été ordonnée, et qui n'a pas interjeté appel de ce jugement, n'est pas recevable à prétendre plus tard que son adversaire eût dû être assujéti à la preuve d'une possession de quarante années : il y a chose jugée sur ce point. (Art. 1551, C. C.) (1)

(Boiron C. Terrasse.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la durée de la jouissance nécessaire et suffisante tout à la fois pour prescrire contre Boiron, avait été déterminée par le jugement du 25 Juillet 1822, puisque ce jugement indiquait l'époque à laquelle devaient remonter les faits et les actes dont il ordonnait la preuve ; que c'est donc par ce jugement qu'a été résolue la question de savoir si Jean Terrasse devait être assujéti à faire une

(1) Le sort du pourvoi ne pouvait être douteux, car, 1° le jugement était *définitif*, quant à la fixation de la durée de la possession (J. A., n. éd., t. 15, p. 184, vo *jugement*, 2^e partie, n° 5) ; 2° les moyens non présentés devant les Cours royales, ne peuvent être soumis à la Cour de cassation. (Voy. J. A., t. 55, p. 64, et *supra*, p. 116.)

preuve de quarante années, ou seulement la preuve d'une jouissance de trente ans, et que c'est cette dernière preuve qui fut ordonnée; — Que ce jugement fut exécuté par le demandeur en cassation; — Qu'indépendamment de cette exécution volontaire, il ne fit point appel de ce jugement, en sorte que la Cour de Nismes n'a point eu à s'occuper de la question de savoir quelle était la durée de possession qu'aurait dû prouver Jean Terrasse; d'où il résulte aussi que l'arrêt de cette Cour ne saurait être attaqué, pour n'avoir pas résolu une question qui ne lui fut point soumise; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Nismes du 26 décembre 1826.

Du 8 janvier 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — VÉRIFICATION DE LIEUX.

2° PREUVE. — POSSESSION ANNALE.

3° JUGEMENT — MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉPENS. — LIQUIDATION.

1° *Le juge de paix, devant lequel on élève une question d'incompétence, peut ordonner une vérification des lieux pour se mettre à même de s'éclairer sur sa compétence. (Art. 41 et 172, C. P. C.)*

2° *Un juge de paix, en admettant la preuve d'une possession annuelle, précise suffisamment l'état de la question, et ce qu'il faut prouver. (Art. 141, C. P. C.)*

3° *Le défaut d'insertion dans un jugement de la liquidation des dépens, en matière sommaire, ne le rend pas nul, mais l'exécutoire sera à la charge de la partie qui sera obligée de le lever. (Art. 545.)*

C'est ce qui a été décidé *textuellement* par la section des requêtes, le 7 janvier 1829, dans la cause du sieur Vignion contre Boucherle. Des trois questions, les deux premières ne méritaient pas la peine d'être discutées; quant à la troisième, voyez deux arrêts conformes des 27 avril 1825 et 20 juin 1826, J. A., t. 52, p. 51 et 212.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — PROPRIÉTÉ. — TITRES. — JUGE DE PAIX.

Le juge du possessoire peut examiner le titre qui fixe la propriété, à l'effet seulement de s'éclairer et de juger le possessoire. (Art. 25, C. P. C.) (1)

(Lombard C. Chazel.) — ARRÊT.

LA COUR; — attendu, en droit, que le titre qui accompagne la possession peut en fixer le caractère civil, et non précaire; que la possession ainsi qualifiée peut servir de base à l'action possessoire, lors même que le défendeur prétend que le demandeur veut, par cette action, exercer un droit de servitude discontinue; — Que s'il est défendu au juge du possessoire d'apprécier le titre à l'effet décisif de statuer définitivement sur la propriété de l'objet contentieux, il peut, il doit même s'enquérir du titre, à l'effet simple d'éclairer et juger le possessoire; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, 1° que c'est en vertu de l'acte onéreux du 5 août 1816, que la veuve Chazel a acquis le moulin dont les eaux forment l'objet de la contestation; 2° qu'en vertu de ce titre, elle a, depuis cette époque, joui de ce moulin et de ces eaux, par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et en qualité de propriétaire; 3° que ce n'est que le 31 juillet 1826, que Jourdan et consorts ont, par un barrage, détourné les eaux dont il s'agit, en sorte que le moulin de la veuve Chazel restait inactif; 4° enfin, que, dès le 9 août suivant (1826), cette dernière a dénoncé le trouble, et formé l'action possessoire pour être maintenue dans la pleine possession où elle était, avant ce trouble, des eaux en question; — Que, d'après ces faits, en maintenant la veuve Chazel dans la possession par elle réclamée, et en renvoyant les parties à se pourvoir au pétitoire pour tout ce qui pouvait se rattacher à la

(1) Voyez décisions conformes, J. A., t. 52, p. 154, et N. Ed., t. 2, v° *action*, nos 1, 37, 51 et 98.

propriété de ces eaux, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Du 7 janvier 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — NOMS. — NOTIFICATION.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

1° *Est nulle l'enquête sommaire dans laquelle les noms des témoins n'ont pas été notifiés trois jours avant leur audition. (Art. 261 et 415, C. C.)*

2° *Les juges de commerce n'ont pas le droit de prononcer la contrainte par corps pour des dépens et des dommages intérêts n'excédant pas 500 fr. — Ils ne peuvent pas non plus condamner plusieurs parties solidairement à ces dommages intérêts. (Art. 126, C. P. C. 1202 et 2065 C. C.)*

(Bouzigues C. Laens.) — ARRÊT.)

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. — Sur le 1^{er} moyen ;* — Attendu que l'art. 415 C. P. C. a maintenu, pour la confection des enquêtes sommaires, certaines formalités essentielles mentionnées dans le titre 12, relatif aux enquêtes en matières ordinaires, en se référant aux dispositions de ce titre 12, par conséquent à celle de l'art. 261 renfermé dans ce titre, et concernant cette même notification des noms des témoins ; — Qu'en prononçant, dans l'espèce, la nullité de la contre enquête de Bouzigues, par le défaut de notification des noms de ses témoins, trois jours avant celui de l'audience à laquelle ils devaient être entendus, les juges du tribunal de commerce de Tarbes n'ont, en cela, violé aucune loi, rejette ce premier moyen. — *Sur le 2^e moyen ;* — Vu les art. 1202, 2065 C. C. et 126 C. P. C. ; — Attendu que rien ne constate qu'il se fût agi, dans la cause, de faits auxquels fussent applicables les dispositions des art. 52 et 55 C. P. ; qu'aucune loi n'autorise les juges, en matière

civile et de commerce, à prononcer la contrainte par corps et la solidarité pour une condamnation à des dépens; qu'en ce qui concerne les dommages intérêts; ce n'est que lorsqu'ils sont au dessus de la somme de 300 fr., que l'art. 126 C. P. C. laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps; que le même article renouvelle expressément la prohibition portée à cet égard par l'art. 2063, C. C. pour tous les cas non prévus par une disposition formelle de la loi; qu'en prononçant, dans l'espèce, soit la solidarité pour les dépens, soit la contrainte par corps pour ces mêmes dépens et pour les 100 fr. de dommages-intérêts adjugés à Laens, défendeur, le tribunal de commerce, qui a rendu les deux jugemens attaqués, a commis un excès de pouvoir, et violé expressément les articles de la loi ci dessus cités; — Par ces motifs, donnant défaut contre Médus-Doussinat; — Casse, en ces deux points seulement, les jugemens.

Du 30 décembre 1828, sect. civ.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — COMMUNE. — DÉLAI.

Lorsqu'une commune procède sans autorisation, les juges peuvent lui accorder un délai pour l'obtenir.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans un procès entre le sieur Clément et la commune de Blaise, par arrêt du 24 décembre 1828; — Le jugement dénoncé avait décidé que l'action possessoire rentrait dans les attributions du maire, parce que ce n'était qu'une mesure conservatoire. (Voy. J. A., t. 33, p. 58 et 551.)

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — DOMICILE ÉLU. — DOMICILE RÉEL.

L'exploit introductif d'instance signifié à plusieurs parties intéressées, aux uns à leur domicile réel, aux autres à un domicile élu, n'est pas nul à l'égard de ceux assignés au domicile réel, et les parties valables-

ment assignées n'ont pas le droit de se plaindre de l'irrégularité de l'exploit, dans le silence des assignés à domicile élu. (Art. 68 , C. P. C. , 1317 , C. C.) (1)

(Dejoux C. Guillet.)

Dejoux demandait une réduction dans le prix de l'adjudication de biens dont il s'était rendu acquéreur. Il introduisit sa demande par un seul exploit qui fut signifié à la ve Gondet qui avait poursuivi la saisie immobilière, aux héritiers Guillet saisis, et à deux créanciers. L'exploit, en date du 13 mars 1821, fut signifié à la dame Gondet et aux autres créanciers à des domiciles élus, et aux héritiers Guillet à leur domicile réel. — A l'audience, les héritiers Guillet seuls firent défaut, et le tribunal admit la demande du sieur Dejoux. — Les héritiers Guillet se portèrent alors appelans du jugement, se fondant sur ce que l'exploit n'avait pas été signifié au domicile réel de toutes les parties. 23 avril 1825, arrêt de la Cour de Nismes qui reçoit l'appel et annule l'exploit. — Pourvoi.

ARRÉT.

LA COUR; — Vu l'art 1317 C. C. et l'art. 68 C. P. C. — Attendu qu'il est légalement constaté par l'original de l'exploit introductif d'instance, du 12 mars 1821, que les défendeurs à la cassation ont été assignés à leurs domiciles, et qu'il a été donné à chacun d'eux séparément copie de l'assignation, parlant à leurs personnes; — Que cet exploit a été représenté devant la Cour royale de Nismes, puisqu'elle en a fait mention dans les motifs de son arrêt, et puisqu'elle l'a même annulé, quoique les seules parties intéressées n'eussent pas même appelé du jugement de première instance; — Que l'irrégularité qui peut être intervenue dans l'assignation donnée par le même exploit, aux trois individus, au domicile par eux élu dans leur inscription, n'a été l'objet d'au-

(1) Voyez une décision contraire, J. A., N. Ed., t. 15, p. 252, v^o *Exploit*, n^o 305.

cune discussion de leur part, quoiqu'ils aient été présents à l'audience où le jugement de première instance a été rendu : — Que par conséquent les défendeurs à la cassation qui ne s'étaient pas même présentés lors du jugement de première instance, n'ont pas pu, sur l'appel, se plaindre d'une irrégularité qui ne les concernait pas et qui n'avait pas été relevée par les seules parties intéressées ; — Attendu que les défendeurs à la cassation ne représentent pas même aujourd'hui les copies des citations qui leur ont été données : — Attendu enfin qu'il est établi par la grosse du jugement de première instance que les déclarations attribuées par les défendeurs au demandeur sont essentiellement différentes, qu'il résulte en effet des qualités établies dans cette grosse que les demoiselles Gaillet avaient été citées à leur domicile ; — Que ce fait, qui s'identifie avec les déclarations faites par l'huissier dans l'exploit du 13 mars 1821, demeure entier, malgré l'erreur qui peut s'être glissée sur ce point dans la copie dudit jugement ; — Que par conséquent en annulant l'exploit introductif d'instance du 13 mars 1821, la Cour royale de Nismes est contrevenue aux art. 1517, C. C., et 68, C. P. C. — Casse etc.

Du 25 décembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — OPPOSITION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — DÉCHÉANCE.

1° *L'adjudication préparatoire prononcée sans discussion entre les parties, n'est qu'un simple procès-verbal contre lequel on ne peut former ni opposition ni appel. (1)*

2° *En matière de saisie immobilière, le moyen de nul-*

(1) Cette question n'est résolue formellement que par l'arrêt de la Cour royale ; cependant, on peut tirer des motifs de l'arrêt de la Cour suprême, que, dans son opinion, l'opposition était recevable.

lité, basé sur ce que le jugement, en vertu duquel on procède à la saisie, n'est pas passé en force de chose jugée, peut être proposé après l'adjudication préparatoire. (Art. 733, C. P. C., et 2215, C. C.)

(Nadau C. Genessaux.)

Saisie immobilière sur Nadau, à la requête de Genessaux, en vertu de deux jugemens par défaut, des 13 juin 1823 et 30 septembre 1824, qui condamnaient Nadau à lui payer une certaine somme. — 27 avril 1825, opposition du saisi aux jugemens par défaut. — 12 juillet, jugement contradictoire, qui renvoie les parties devant arbitres pour régler leurs comptes. Malgré ces jugemens, Genessaux fait prononcer l'adjudication préparatoire par défaut le 22 août. — Le 27 août, Nadau demande la nullité de toute la poursuite, en vertu de l'art. 2215, C. C., qui défend de procéder à une expropriation, d'après un titre qui n'est pas passé en force de chose jugée. Et évidemment le jugement du 12 juillet, ayant suspendu l'effet des jugemens par défaut, servant de base à la saisie, ces jugemens n'étaient pas passés en force de chose jugée. — 18 novembre 1825, jugement qui rejette ce moyen de nullité, parce qu'il n'a pas été proposé avant l'adjudication préparatoire. — Le même jour, l'adjudication définitive est prononcée. — Nadau appelle de ces deux jugemens; et, le 22 avril 1826, intervient un arrêt confirmatif de la Cour d'Agen, ainsi conçu : — « La Cour, attendu que, n'ayant point existé de discussion entre les parties lors de l'adjudication préparatoire, il n'y pas eu de véritable jugement, et tout est borné à un simple procès-verbal, non susceptible ni d'opposition, ni d'appel; — Attendu que les moyens pris du défaut du titre fondamental, vu les discussions encore à juger sur ce titre, tendent à établir une nullité antérieure à l'adjudication préparatoire; que cette nullité se trouve effacée par le fait de sa non proposition dans les délais prescrits; — et qu'en point de droit, les fins de non recevoir introduites par les art. 733, 735 et 736 C. P. C., sont applicables aux nullités

qui touchent le titre, servent de base à l'action, comme à celles résultant des simples formes de procédure : c'est dans cette prévoyance, et pour mettre le poursuivi à même de discuter le titre en temps opportun, que le législateur a voulu qui lui en fût donné copie en tête du commandement qui doit précéder la saisie; c'est aussi dans le même esprit que l'art. 735 embrasse nommément les moyens de nullité contre la procédure en général, indiquant ainsi que ses dispositions ne se restreignent pas aux simples formes de procéder; et s'il est vrai, comme on l'a dit, que le motif principal de la jurisprudence intervenue dans ce sens est pris dans l'intérêt des tiers-adjudicataires, motif qui n'aurait point existé dans la cause, puisque les biens étaient restés au poursuivant lors de l'adjudication préparatoire; il n'est pas moins certain que la décision est absolue, et pour tous les cas, la disposition législative ne permettant ni exception, ni distinction; — Attendu que, si l'on peut soutenir avec raison que le jugement sur lequel la poursuite en saisie immobilière se trouve fondée n'est pas définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, ce qui aurait ouvert à l'appelant le droit d'empêcher l'adjudication définitive jusqu'à ce que le jugement ait acquis l'un des caractères indiqués, il faut connaître en même temps que le moyen principal de sa nature, et indépendant de ceux invoqués déjà contre la saisie, n'ayant pas été employé en première instance, ne peut être d'aucun effet devant la Cour, la disposition de l'art. 2215, C. C., n'étant pas d'ailleurs d'ordre public, etc. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 2215, C. C.; — Attendu que s'il résulte de la première partie de cet article, que la poursuite en saisie immobilière peut avoir lieu en vertu d'un jugement, qui n'est exécutoire que par provision, nonobstant appel, le même article dispose expressément que l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée : — Que par ce mot adjudica-

tion la loi a entendu non-seulement l'adjudication préparatoire, mais bien plus encore l'adjudication définitive, dont l'effet est de dépouiller irrévocablement la saisie; attendu, dans l'espèce, que la poursuite en expropriation a eu lieu en vertu de deux jugemens par défaut rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 15 juin 1825 et 30 septembre 1824, auxquels Nadau a ultérieurement formé opposition; — Qu'un jugement contradictoire du 12 juillet 1825 a reçu cette opposition, et a renvoyé les parties à établir leurs comptes devant un arbitre pour les régler et accorder si faire se pouvait, sinon qu'il serait fait rapport, et sur le vu d'icelui être ensuite fait droit et ordonné par le tribunal ce que de raison: — Que ce jugement fut signifié à Nadau, le 5 août suivant, à la requête de Genesseaux, avec sommation de s'y conformer, et que, sans attendre qu'il eût été prononcé définitivement entre lui et Nadau, il a poursuivi devant le tribunal civil de Marmande l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, adjudication qui eut lieu le 22 du même mois d'août, par défaut contre Nadau, qui, par acte du 27 du même mois y forma opposition; — Que, par requête du 26 septembre suivant, cette opposition fut renouvelée de la part de Nadau; et par ses conclusions motivées, mentionnées dans cette requête, il excipa formellement des dispositions de l'art. 2215, C. C., et du jugement contradictoire du 12 juillet précédent, rendu par le tribunal de commerce de Paris, d'où il tira la conséquence qu'il ne pouvait être exercé aucune poursuite jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement, en exécution de ce jugement du 12 juillet; ce qui renfermait évidemment, de la part de Nadau, une demande en sursis à l'adjudication définitive; — Que le tribunal de Marmande, en statuant sur cette opposition, a, par son jugement du 18 novembre suivant, écarté toutes les exceptions, demandes et conclusions de Nadau, et a ordonné, malgré la disposition formelle du susdit art. 2215, qu'il serait procédé de suite à l'adjudication définitive; ce qui avait eu lieu le même jour, 8 novembre; — Que, sur l'appel interjeté par Nadau de ces divers jugem

la Cour royale d'Agen les a pleinement confirmés, et a maintenu par suite cette adjudication définitive; en quoi elle a violé expressément le susdit art. 2215, C. C. — Casse, etc. — Le 22 décembre 1828. — Sect. civ.

NOTA. *Sur la première question, on peut voir J. A., N. éd., t. 20, p. 213, 292, v° Saisie immobilière, nos 216, 298, 393 et 417.*

Quant à la seconde, la Cour suprême paraît être revenue sur sa jurisprudence; cependant il faut dire que l'influence du fait a entré pour beaucoup dans sa détermination. — On peut consulter J. A., N. éd., t. 20, p. 169 et 508, v° Saisie immobilière, n° 176 et 573.

COU RDECASSATION

HUISSIER. — COPIE ILLISIBLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

Le ministère public peut agir par voie d'action contre l'huissier qui signifie une copie illisible. (Art. 2, Déc. du 29 août 1813.) (1)

(Ministère public C. Poulain.)

Poulain, huissier, avait signifié au directeur de l'enregistrement de Chartres, une copie illisible d'un jugement par défaut, rendu contre la régie. Le directeur en dressa procès-verbal, remit la copie au procureur du Roi, qui dirigea des poursuites contre l'huissier pour le faire condamner à l'amende de 25 fr. L'avoué signataire de l'acte prit fait et cause pour l'huissier. 27 juillet 1827, jugement du tribunal de Chartres, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 29 août 1813, l'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, doit être condamné à l'amende de 25 fr. sur la seule provocation du ministère public, et par la Cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite; qu'en disant

(1) Voyez ce décret, J. A., N. Ed., t. 14, p. 604, v° *Huissier*, n° 53, et une application de ce décret, *supra*, p. 140.

que la condamnation sera prononcée par la Cour ou le tribunal devant qui cette copie aura été produite, le législateur a entendu que la production de la copie devait précéder la provocation du ministère public, et seule y donner lieu; que l'huissier devait être condamné sans assignation préalable contre lui, en quelque lieu qu'il demeurât, à quelque Cour ou tribunal qu'il fût attaché, et sans procès-verbal de constat de l'illisibilité de la copie, mais sur le vu seul de la production de copie illisible; — Que, dans la cause actuelle, c'est la provocation du ministère public qui donne lieu à la représentation de la pièce; que c'est à l'aide de la remise qui lui a été faite par un tiers d'une copie illisible d'un jugement que, par action directe, il a fait assigner, à sa requête, l'huissier contrevenant; qu'il est évident que l'art. 2. n'accorde au ministère public qu'un droit de réquisition, et non celui d'action; que si le directeur de l'enregistrement eût formé opposition au jugement par défaut du 26 août 1826, même seulement en ce qui concerne la liquidation des frais, et eût demandé contre les héritiers Charrier, au profit desquels ce jugement était rendu, le rejet de la taxe de la copie illisible signifiée: c'est alors seulement que, production faite par le directeur de cette copie devant le tribunal, le ministère public aurait fait usage de son droit de réquisition, et que le tribunal aurait statué. — Le tribunal déclare le procureur du Roi non recevable » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.* — Vu l'art. 2 du décret du 29 août 1815; — Considérant que, en général, le ministère public n'agit devant les tribunaux que par voie de réquisition, mais qu'il en est autrement lorsqu'une loi spéciale lui donne le droit d'agir par action directe; que le décret du 29 août 1815, spécial sur la matière, autorise le ministère public à poursuivre, par action directe; l'huissier qui aura signifié une copie illisible, et à provoquer contre lui la condamnation à l'amende de 25 fr., pour la cou-

travention par lui commise à la loi précitée ; que cet article comprend les deux cas : celui de la contravention résultant d'une signification dans le cours d'une instance de la nature de celle prévue par l'art. 2 du décret de 1813, et celui de la production ou représentation par le ministère public d'un pareil acte ; — Considérant que, dans l'espèce, le procureur du Roi a produit devant le tribunal de Chartres, une copie illisible de la signification faite par l'huissier Poullain le 4 juillet 1827 au receveur de l'enregistrement, d'un jugement du tribunal de Chartres du 26 août 1826, et le procès-verbal que le receveur en avait dressé : d'où il suit que le tribunal, en déclarant le procureur du Roi non recevable, par le motif que l'art. 2 du décret du 29 août 1813 ne lui donne qu'un droit de réquisition et non d'action, a faussement appliqué le principe général consacré par l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, et formellement violé l'art. 2 du décret du 29 août 1813 ; — Par ces motifs, donnant défaut contre l'huissier Poullain, Casse, etc.

Du 17 décembre 1828. Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE. — GARANTIE. — POURSUIVANT.

L'adjudicataire sur saisie immobilière, évincé, doit exercer son recours en garantie contre le saisi, et non contre le poursuivant. (Art. 1626 C. C. et 731. C. P. C.) (1)

(Giraud C. H^{es} Bourély.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'en matière de vente, la garantie pour le cas d'éviction n'est due que par le vendeur, et jamais par le créancier dans les mains duquel le prix de la vente aurait été versé ; que le vendeur est celui qui s'est dessaisi de la chose vendue qu'il possédait ou dont il se disait propriétaire, ou qui en a été dessaisi comme contraint et forcé par la justice. Attendu que dans l'espèce, le demandeur, héritier ou représentant d'un adjudicataire par voie de command d'une propriété saisie immobilièrement, s'est sou-

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 20, p. 667, v^o *Saisie immobilière*, n^o 572.

mis aux conditions, aux charges et aux chances de cette adjudication; que, d'après l'art. 751 du C. P. C., l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; qu'il résulte bien évidemment de cette disposition que le poursuivant auquel l'adjudicataire ne peut imputer d'ailleurs aucune mauvaise foi, ne doit aucune garantie à ce même adjudicataire dépossédé par un fait et par suite d'une action auxquels le poursuivant a été étranger, encore que ce poursuivant eût touché, comme créancier du saisi, le prix de l'adjudication; mais que, dans l'espèce, ce fait de la réception du prix n'existe pas, puisqu'il est établi par les élémens du procès que le demandeur, plusieurs mois après qu'il fût devenu adjudicataire par voie de command, acheta, à ses périls et risques, du poursuivant, la créance qui appartenait à celui-ci sur le saisi; que cet acte de cession est indépendant de l'adjudication et de tout versement du prix de cette même adjudication; qu'ainsi la Cour de Nismes, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application; Rejette, etc.

Du 16 décembre 1828. — Sect. Req.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — ARRÊT. — CHEFS DISTINCTS.

Lorsqu'un arrêt renferme deux dispositions distinctes, on peut exécuter l'une sous toutes réserves, sans être censé acquiescer à l'autre. (1)

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 16 décembre 1828, dans une cause entre le sieur Jacquemain et le Ministre de la Marine.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — POUVOIR. — PROROGATION. — PARTAGE. — RÉCUSATION.

Les pouvoirs des arbitres ne cessent pas dès qu'ils ont déclaré leur partage, ils sont prorogés jusqu'à la décision à rendre par le tiers-arbitre, ils peuvent, par conséquent,

(1) V. J. A., N. Ed., t. 1, v^o Acquiescement, nos 10, 24, 37, 42, 75 et 111.

être récusés après la déclaration de partage. (Art. 578, 1012, 1017, 1018, C. P. C.)

(Verre C. Grattan.) — ARRÊT.

LA COUR ; sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. — Vu les art. 578, 1012, 1017 et 1018, C. P. C. — Considérant que, dans l'espèce, les deux arbitres, après avoir prononcé à l'unanimité sur plusieurs points de la contestation, se sont trouvés partagés sur la quotité des dommages et intérêts, et ont nommé un tiers-arbitre pour les départager, comme le compromis leur en donnait le pouvoir ; — Que les arbitres nommés par les parties conservaient leur caractère jusqu'au jugement définitif, puisqu'aux termes de l'art. 1018, le tiers-arbitre ne pouvait prononcer sans avoir conféré avec les arbitres divisés ; — Que la juridiction de ces arbitres se trouvait ainsi prorogée, et qu'en déclarant Verre non-recevable dans la demande en récusation par lui formée le 10 mars 1825, sur le motif unique que le pouvoir des arbitres divisés avait cessé à l'instant où ils avaient déclaré leur partage, la Cour royale de Paris a violé formellement les art. du Cod. de Proc. civ. ci-dessus cités ; — Par ces motifs, donnant défaut contre Collery Grattan ; — Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1826.

Du 16 décembre 1828. — Sect. civ.

Nota. Le 11 avril 1825, la Cour de Paris avait rendu dans cette affaire un arrêt qui décidait trois questions de droit arbitral. (J. A., t. 52, p. 251.)

COUR DE CASSATION.

1^o RÉCUSATION. — FORMALITÉS. — GRIEFS. — REQUÊTE. — DÉPÔT.

2^o RECUSATION. — JUGE. — COMMUNE. — HABITANS. — QUALITÉ.

1^o *Les formalités requises pour la récusation des juges ne peuvent pas être suppléées par l'indication du grief dans une requête sans dépôt.* (Art. 569 et 582, C. P. C.)

2^o *Dans un procès intéressant une commune, la seule qualité d'habitans ne rend pas les juges récusables, lorsqu'ils*

n'ont pas qualité dans l'affaire en leurs noms personnels ou en qualité d'administrateurs. » (1)

(Cénac C. la ville de Lourdes.) — ARRÊT.

LA COUR; *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén. Sur le premier moyen*, résultant d'une prétendue violation des règles de compétence; des art. 568, 578 et autres, C. P. C. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que ce moyen n'est plus présenté devant la Cour de cassation, sous le rapport de la compétence en matière administrative, mais qu'il est limité au reproche d'un vice dans le jugement de première instance, en ce que les juges qui y ont concouru avaient un intérêt personnel, comme habitans de la commune de Lourdes, partie au procès; — Attendu que ce grief, qui ne pouvait constituer une exception d'incompétence, pouvait bien servir de base à une demande en renvoi, ou à une récusation; mais qu'à ce titre, aux termes des art. 569 et suiv. sur les renvois, 582 et suiv., sur les récusations, au C. P. C., il devait être soumis aux juges de la cause par acte contenant les motifs du renvoi ou de la récusation; acte qui devait être déposé au greffe avant le commencement des plaidoiries; — Attendu que ces formalités n'ont pas été observées, et qu'elles n'ont été suppléées que par l'énonciation du grief dans une requête sans dépôt; ce qui justifie suffisamment le silence gardé à cet égard par le jugement du tribunal de Lourdes, du 28 juin 1826, et par l'arrêt attaqué; — Attendu, au surplus, et sur le mérite de ladite récusation, au cas où elle aurait été régulièrement soumise aux juges du procès, que la seule qualité d'habitant, de la part des juges saisis de la connaissance d'un procès de leur commune n'est pas placée, par la loi, au nombre des motifs légitimes de récusation, lorsqu'ils ne sont pas en qualité dans l'affaire, en leurs noms personnels ou comme administrateurs; — Que c'est à cette seule qualité d'administrateurs que le § 6

(1) Voyez *supra*, p. 150, l'arrêt du 4 juin 1828, et la note.

de l'art. 378, C. P. C. attache la cause légitime de récusation dans les procès des établissemens, sociétés ou directions; et qu'ainsi, d'une part, les règles de compétence n'ont pas été méconnues; d'autre part, que les art. 368, 378 et autres du C. P. C., sur les demandes en renvoi et les récusations, non plus que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'ont pas été violés; — rejette, etc.

Du 17 décembre 1828, sect. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

SAISIE ARRÊT. — LITISPENDANCE. — DÉSISTEMENT. — CONSENTEMENT.

Lorsqu'un créancier saisissant a porté une demande en validité de saisie-arrêt devant un tribunal civil, il ne peut, plus tard, avant tout jugement, dessaisir ce tribunal, sans le consentement de la partie adverse, pour porter l'affaire devant le tribunal de commerce, sous le prétexte que son débiteur est marchand: le jugement rendu dans ce cas par le tribunal de commerce est nul pour incompétence.

(Achard C. Bonjour.) ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'opposition formée par Achard, à l'arrêt par défaut, du 25 août dernier; — Considérant que ladite opposition est régulière en la forme, et est survenue dans le délai de la loi; en ce qui touche l'appel interjeté par Achard, du jugement du tribunal de commerce de Clermont, du 15 juin 1828, portant interlocutoire sur la qualité de marchand, dernièrement seulement attribuée à Achard et déniée par celui-ci; — Considérant que Bonjour, se prétendant créancier d'Achard, de 588 fr. pour vente de vin, après avoir procédé par saisie-arrêt ès-mains d'un tiers présumé débiteur d'Achard, assigna le dit Achard, par exploit du 26 mars 1828, devant le tribunal civil de Clermont, pour s'y voir condamner au paiement du prix du vin délivré, et en même temps voir prononcer la confirmation de sa saisie-arrêt, et prendre enfin d'autres conclusions contre Achard;

— Considérant qu'il a été articulé, au nom d'Achard, qu'il aurait à son tour, bientôt après et incidemment, par une requête du 14 mai, suivie d'ordonnance du président, et présentée au même tribunal (mais requête dont il n'a point été toutefois légalement justifié en la Cour), conclu, entre autres choses, à ce que Bonjour, pour certains torts occasionnés par ladite saisie-arrêt, fût tenu à des dommages-intérêts envers lui Achard, lequel en conséquence serait autorisé à tenir en ses mains tout ou partie du prix dudit vin, pour faire face à ses dommages-intérêts ; — Considérant que bien que le défenseur de Bonjour ne tienne point compte de cette requête, puisqu'elle n'est point représentée, il n'est pas besoin cependant d'en ordonner l'apport, dès-lors qu'il reste en la cause des élémens suffisans pour reconnaître que la litispendance à laquelle s'attache Achard, et de laquelle celui-ci fait résulter l'incompétence ou nullité du jugement du tribunal de commerce dont est appel, et intervenu le 13 juin 1828, existe réellement ; — Qu'en effet, s'il est vrai que Bonjour (se repentant plus tard d'avoir saisi lui-même le tribunal civil du litige, qui avait, entre autres choses, pour objet de faire condamner Achard, par voie purement civile, au paiement du vin, et de faire déclarer valide et confirmer la saisie-arrêt pratiquée contre Achard), assigna ultérieurement Achard, par exploit du 4 juin 1828, en qualité de marchand, par devant le tribunal de commerce, pour être condamné, par corps, au paiement du vin dont il s'agit, et déclara, dans un exploit du 4 juin, se départir de celui du 26 mars précédent ; — Quant à la demande en paiement de ce même vin, déjà portée par cet exploit devant le tribunal d'arrondissement de Clermont, il est vrai aussi que cet exploit, signifié à domicile, n'a point été suivi d'acceptation de la part d'Achard ; qu'il n'y a point eu dès-lors sur icelui acquiescement ou contrat formé entre les parties pour dessaisir le tribunal civil et droit à une des parties de scinder, contre le gré de son adversaire, une instance introduite au tribunal civil,

pour en transporter une partie à une juridiction rigoureuse et exceptionnelle, tandis que l'autre partie de l'instance resterait pendante au civil, et ferait deux procès au lieu d'un ; — Considérant qu'en tel état de choses, et si au cas particulier, l'on adoptait le système de Bonjour, le vœu et l'esprit du législateur, dans les art. 402 et suiv. C. P. C., ne seraient point remplis ; — Par ces motifs, la Cour reçoit Achard opposant à l'arrêt par défaut dudit jour 25 août 1828 ; ordonne qu'il demeurera sans effet ; faisant droit sur l'appel, et reconnaissant qu'il y avait litispendance et soumission au tribunal civil, de la demande ultérieurement portée pour même cause et entre les mêmes parties, devant le tribunal de commerce, sans s'arrêter, au surplus, au désistement de Bonjour, non accepté par Achard, dit qu'il a été nullement prononcé par le tribunal de commerce ; émendant, et faisant ce que ledit tribunal aurait dû faire, délaisse les parties au tribunal civil de l'arrondissement de Clermont ; condamne Bonjour aux dépens, tant ceux de première instance, faits au tribunal de commerce, que ceux faits en Cour d'appel, etc.

Du 5 Décembre 1828. — 3^e Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — POURVOI. — EFFET
SUSPENSIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le pourvoi en cassation contre des arrêts correctionnels est suspensif ; est nulle, en conséquence, la saisie-arrêt faite en vertu d'un arrêt contre lequel on s'est pourvu, au préjudice du condamné, qui peut dans ce cas réclamer des dommages-intérêts. (Art. 1582, C. C.)

(Lesueur C. Dotézac.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que Lesueur s'était pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif du jugement de police correctionnelle qui l'avait condamné à une amende de 1,500 fr., applicable par moitié à l'administration des postes et à Dotézac aîné ; — Que ce pourvoi était suspensif, et que, jusqu'à

ce qu'il y eût été statué, personne ne pouvait faire légèrement, au préjudice de Lesueur, des actes d'exécution en vertu desdits arrêt et jugement ; il est inutile d'examiner si Dotézac aurait eu qualité pour poursuivre en son nom le recouvrement de la moitié de l'amende ; — Attendu que, malgré le pourvoi dont il s'agit, Dotézac a fait faire, au préjudice de Lesueur, plusieurs saisies-arrêts pour la moitié de l'amende et les frais auxquels ce dernier avait été condamné tant en première instance que devant la Cour ; qu'il l'a même fait assigner en validité desdites saisies-arrêts en main-levée des sommes arrêtées, et pour voir ordonner la vente des objets mobiliers frappés dans lesdites saisies ; — Qu'en renonçant plus tard à ces deux derniers chefs de conclusions, Dotézac n'a pas changé la nature des actes qu'il s'était permis ; — Que le Code de procédure les considère et les classe comme un mode d'exécution des jugemens ; — Que ces actes, au lieu d'être maintenus, devaient donc être annulés ; — Attendu que, soit à raison de leur irrégularité, soit à raison du tort qu'ils ont nécessairement causé à Lesueur, il lui est dû des dommages-intérêts, mais qu'il en a considérablement exagéré le montant, et qu'il convient de les fixer avec plus de modération pour ne pas excéder les limites d'une juste réparation ; — Attendu qu'en réformant sur les deux précédens chefs le jugement dont est appel, on ne peut laisser à la charge de Lesueur, ni les dépens qu'il a faits en première instance, ni le coût dudit jugement : — Faisant droit de l'appel interjeté par Lesueur du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, dans les chefs qui ont validé les saisies-arrêts faites à son préjudice, refusé de lui accorder des dommages-intérêts, compensé les dépens, et mis à sa charge les frais dudit jugement, met l'appel et lesdits chefs au néant ; — Euen- dant, quant à ce, décharge Lesueur des condamnations contre lui prononcées ; — Annulle les saisies-arrêts faites à son préjudice par Dotézac, et tout ce qui s'en est suivi ; — Condamne Dotézac en 500 fr. de dommages-intérêts envers Lesueur ; —

Ordonne que le surplus dudit jugement, sauf en ce qui concerne les dépens, sortira son plein et entier effet.

Du 24 décembre 1828. — Première Chambre.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — CONTRAVENTION.

En matière de contributions indirectes, lorsqu'un procès-verbal constate deux contraventions, et qu'une seule de ces contraventions a été portée devant les premiers juges, on ne peut, en appel, soumettre les deux contraventions aux juges supérieurs. (Art. 464, C. P. C.) (1)

(Contrib. indir. C. Treyve.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes constatait à la charge du prévenu deux contraventions distinctes ; l'une, résultant de la détention de bijoux revêtus de faux poinçons ; l'autre, résultant du défaut de tenue du registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6 ; — Que les poursuites dirigées contre le prévenu devant le tribunal correctionnel, n'ont eu pour objet que la première de ces deux contraventions, et que ce tribunal l'a réprimée par son jugement ; — Que l'appel que la régie a interjeté de ce jugement, a eu pour objet unique la répression de la seconde contravention, résultant du défaut de tenue du registre ; — Que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que la demande de l'administration à cet égard était non recevable ; — Qu'en effet, si les tribunaux sont obligés d'examiner et de juger les faits qui leur sont déférés dans tous leurs rapports avec les lois pénales, ils ne peuvent d'office statuer sur des contraventions ou des délits qui ne font point la matière des poursuites, et prononcer sur des faits distincts et d'un ordre différent de ceux qui leur sont soumis par la citation ; — Que ces principes reçoivent une application d'autant plus nécessaire en matière de contributions indirectes, que le ministère public ne peut agir d'office pour la répression des contraventions qui y sont relatives ; —

(1) Cet arrêt serait applicable à toute espèce de contravention.

Qu'il suit de là que le tribunal correctionnel n'avait point à s'occuper de la seconde contravention résultant du procès-verbal ; — Qu'il en résulte également que la Cour royale ne pouvait point s'en occuper non plus, puisqu'elle eût privé le prévenu du premier degré de juridiction ; — Rejette.

Du 5 décembre 1828. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PASSAGE. — SERVITUDE. —
RECONNAISSANCE. — PREUVE.

2° DÉCHÉANCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ENQUÊTE. — RÉSERVES.
— CASSATION.

1° *Le jugement qui, sur une demande en complainte relative à une servitude de passage, ordonne que le demandeur sera tenu de reconnaître quel est le trajet le plus court du fond enclavé à la voie publique, est interlocutoire. (Art. 451 et 452, C. P. C.)*

2° *Lorsque, sur l'appel, les juges ordonnent une enquête pour fixer le point du litige sur lequel les premiers juges se sont trompés, et que le défendeur comparait à l'enquête sans aucune réserve, et lors de l'arrêt définitif prend des conclusions au principal, il n'est plus recevable à se faire un moyen de cassation de ce que les deux degrés de juridiction auraient été violés. (Art. 475, C. P. C.)*

(Gally C. Heramboury.) — ARRÊT.

LA COUR : — *Sur le premier moyen que le demandeur a fondé sur une violation des art. 451, 452 C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810, sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén. ; — Attendu que ce moyen dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 15 juin 1826, est repoussé par la double considération que cet arrêt, en précisant le véritable point du litige, dans lequel les premiers juges avaient erré, a suffisamment constaté que ledit arrêt n'était point purement préparatoire, mais bien interlocutoire, en ordonnant une déclara-*

tion de la partie qui préjugeait le fond (art. 452) ; qu'ainsi les art. 451 et 452 invoqués n'étaient point applicables ; — *Sur le deuxième moyen, fondé sur une violation de la règle du double degré de juridiction de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 473 C. P. C. ; Sur les concl. contraires de M. Lebeau ;* — Attendu que ce moyen est encore dirigé contre ledit arrêt du 13 juin 1826, et que le demandeur s'était rendu non-recevable à l'invoquer, puisqu'il y avait donné un acquiescement formel, soit en l'exécutant par sa comparution, sans aucune réserve à l'enquête ordonnée par ledit arrêt, soit en concluant au principal devant ladite Cour royale, lors de l'arrêt définitif du 14 novembre 1826. — Rejette.

Du 9 décembre 1828. — Sect. req.

Nota. La Cour de Rouen avait manifestement violé l'art. 473 ; mais le défaut de réserves de la part de Gally lui enlevait-il réellement la voie du pourvoi ? — Quant à la première question, le jugement était évidemment un interlocutoire. — Voy. J. A., N. éd., t. 15, p. 184, v° *Jugement*, 2^e partie, n° 5, et nos observations.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPLOIT. — DATE. — MOIS. — NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'ajournement qui ne mentionne pas le mois dans lequel il a été signifié. (Art. 61, C. P. C.) (1)

(Reynier C. Teyssier.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, suivant l'art. 61, C. P. C., l'exploit d'ajournement doit à peine de nullité contenir la date des jours, mois et an ; — Que l'ajournement en déclaration de péremption d'instance donné par la veuve Reignier à Jean Teyssier, n'indique pas le mois dans lequel ladite signification a été faite ; que par conséquent cet ajournement est nul ; — déclare nulle et de nul effet l'assignation en péremption d'instance notifiée l'an 1828 et le sixième, au

(1) Voyez *supra*, p. 60. l'arrêt du 21 mars 1827, et la note.

nom de la veuve Reignier, à Jean Teyssier.

Du 9 décembre 1828. — Première Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

HUISSIER. — COMMERÇANT. — PAIEMENT. — CESSATION. — FAILLITE.

L'huissier qui se livre à des actes de commerce habituels, et qui cesse ses paiemens, peut être déclaré en faillite.

(Goumain-Cornille C. Mercié.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes des art. 437 et 441 C. Com., tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite, et que l'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce ; — Que l'art. 1^{er} du même Code répute commerçans tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, et que les art. 632 et 633 énumèrent tous les faits que la loi qualifie d'actes de commerce ; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documens produits, que, malgré sa qualité d'huissier et la profession qu'il en exerçait, Goumain-Cornille a acheté du suif pour le convertir en chandelle et le revendre ; — Qu'il s'est ingéré dans des achats et ventes d'eau-de-vie ; — Qu'il a fait des opérations de banque, et qu'il avait avec des négocians et banquiers des comptes-courans ouverts pour lesdites opérations ; — Que tous ces actes auxquels il se livrait habituellement sont compris dans les §§ 1, 2 et 4 de l'art. 632 C. Com., et que Cornille ayant cessé ses paiemens a été légalement déclaré en état de faillite : — Met au néant l'appel interjeté par Cornille des trois jugemens rendus par le tribunal civil de Ruffec, jugeant comme tribunal de commerce, les 28 avril, 10 et 23 juin derniers ; — Ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet.

Du 9 décembre 1828. — Première Chambre.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — FRAIS. — PRESCRIPTION. — PAIEMENT.

La prescription de deux ans pour le paiement des honoraires des avoués n'est qu'une présomption de paiement ;

ainsi, lorsqu'après deux ans un avoué réclame les sommes qui lui sont dues pour frais et honoraires, et que celui contre lequel est dirigée cette réclamation, tout en opposant la prescription, offre la preuve de sa libération, les juges peuvent condamner ce dernier au paiement, s'il ne fait pas la preuve offerte. (Art. 2224 et 2273, C. C.)

(Texier C. Texier.)

Alphonse Texier avoué, réclame en 1826 les frais et honoraires qui lui sont dûs pour un procès dans lequel il avait occupé pour Barthelemy Texier; B. Texier prétend s'être libéré, produit diverses pièces pour le prouver, et invoque la prescription de deux ans. — Le 10 avril 1826, un jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely, admet la demande de l'avoué : — « Attendu qu'il n'apparaît pas du paiement allégué par B. Texier, que la prescription admise par la loi contre les réclamations dont il s'agit n'est qu'une présomption de paiement, puisqu'elle doit ou peut être fortifiée par l'affirmation du débiteur, si le demandeur l'exige, et que dans l'hypothèse où il est jugé qu'il n'y a point de paiement, il ne peut pas y avoir lieu à admettre la présomption résultante du temps écoulé avant l'action. — B. Texier s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 2273 et 1350 C. C. , il a prétendu que la prescription portée contre les avoués établissait une présomption légale de l'acquittement de la dette, présomption qui ne peut être anéantie que par une renonciation formelle des prétendus débiteurs; que dans la cause actuelle cette renonciation ne pouvait pas résulter de ce que le défendeur avant d'invoquer la prescription s'était prétendu libéré, parce qu'il ne voulait se servir de ce dernier moyen qu'à défaut de preuves de son acquittement; que c'était précisément pour le cas où un débiteur ne pourrait pas justifier de sa libération que la prescription avait été établie. — Le tribunal de Saint-Jean-d'Angely avait donc mal jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prescription est un moyen

de droit qui, suivant les dispositions littérales des articles 2223 et 2224, C. C. doit être explicitement proposé.... qu'il n'est même pas permis au juge de le suppléer d'office; — Attendu, en fait, que le demandeur, au lieu de se retrancher dans cette fin de non recevoir, s'est soumis à produire des actes et pièces pour prouver sa libération; — Attendu que le tribunal d'Angely ayant décidé que le demandeur avait échoué dans cette preuve, n'a violé aucune loi en le condamnant au paiement de la dette objective de la demande. Rejette, etc.

Du 9 décembre 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — FRAIS. — ACTION. — PRESCRIPTION. — COUTUME.

L'action d'un avoué en paiement de ses frais et honoraires, contre laquelle la prescription a commencé à courir avant le code civil, ne s'éteint que par le laps de temps nécessaire d'après la jurisprudence ancienne de la province dans laquelle exerçait cet avoué. (Art. 2281 C. C.)

(Texier C. Texier.)

M^e Texier avait occupé pour les sieurs Texier en l'an 10, par suite du procès certaines sommes lui restèrent dues, et ce ne fut qu'en 1826 que ses anciens clients, sauf le sieur Barthelemy Texier, se libérèrent envers lui. M^e Texier réclama de Barthelemy Texier la somme qui lui était due; celui-ci invoqua la prescription établie par le code civil contre l'action des avoués. Le 24 août 1826 un jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely rejeta cette exception; en voici les motifs: « Considérant que, dans les circonstances, il s'agit de droits dûs et acquis pour une procédure instruite en l'an 10, correspondant à 1802, pour lesquels l'action était ouverte, et la prescription, par conséquent, commencée de cette époque; qu'aux termes de l'art. 2281, C. C., les prescriptions commencées lors de sa publication, doivent être réglées conformément aux lois anciennes, sous la seule limitation ou réduction de ces prescriptions au laps de 30 années; — Et attendu

que, dans l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux, d'où ressortait le tribunal de Saint-Jean-d'Angely, toutes actions, tant réelles que personnelles, et sans aucune distinction, ne se prescrivait que par le laps de 50 ans, et que, par la conséquence de cette disposition, on admettait les procureurs *ad lites* à réclamer, pendant ce même laps de 50 ans, les droits et avances pour les procédures qu'ils avaient instruites; que le défendeur étant nanti des pièces, il en résulte un titre en sa faveur; — Que moins de 50 ans se sont écoulés depuis le dernier acte de procédure; qu'il paraît que les cohéritiers et codébiteurs du défendeur ont, de leur chef, acquitté assez récemment leur portion contributive, et qu'il ne produit ni preuve, ni indice même qu'il ait payé la sienne. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les concl. conf. de M. Lebeau av. gén., — Attendu que le jugement dénoncé constate, en point de droit, que, dans l'ancienne jurisprudence du ci-devant parlement de Bordeaux, d'où ressortissait le tribunal de Saint-Jean-d'Angely, toutes actions, tant réelles que personnelles, sans aucune distinction, ne se prescrivait que par le laps de trente ans; — Attendu, en fait, que la somme de 10 fr. 95 cent., dont M^e Texier réclamait le paiement, lui était due pour frais et avances par lui faits dans une procédure instruite en 1802, d'où il suit que la prescription trentenaire n'a commencé à courir qu'à cette époque; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2281. C. C., les prescriptions commencées lors de sa publication, doivent être réglées conformément aux lois anciennes; — Rejette, etc. — Pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely.

Du 10 décembre 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1^o ARBITRAGE. — COMPROMIS. — EXPERTISE. — CIRCONSTANCES.
2^o COMPROMIS. — APPEL — ORDONNANCE *d'exequatur*.

3° DÉSISTEMENT. — OPPOSITION. — ACCEPTATION. — EXÉCUTION.

1° Lorsque les parties en faisant un compromis, donnent aux personnes qu'elles choisissent pour régler leurs droits, tantôt le nom d'experts, tantôt celui d'arbitres, qu'elles les ont dispensés de prêter serment, c'est d'après les difficultés que ces individus ont à résoudre, qu'on peut savoir si les parties ont entendu nommer des arbitres ou des experts, et si la décision qui intervient est un jugement arbitral, ou un rapport (1).

2° Lorsque, sur l'appel, les parties transigent sur ce qui fait l'objet du procès et nomment des arbitres pour constater et fixer les indemnités qui pourraient être dues soit à l'une soit à l'autre des parties; c'est le président de la cour saisie de l'appel qui doit apposer au jugement arbitral l'ordonnance d'exequatur. (Art. 1020, C. P. C.)

3° Dès qu'une partie s'est désistée de son opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral, la partie adverse peut exécuter cette sentence, même quand elle n'aurait pas déclaré accepter le désistement (Art. 405, C. P. C.)

(Granger C. Descours.)

Granger et Descours étaient en appel pour un procès qui existait entr'eux relativement à des constructions faites par Granger sur le bien d'un moulin, et dont Descours demandait la démolition. Ils firent une transaction pour mettre fin au procès et nommèrent des arbitres pour régler une indemnité. Dans le compromis, ceux qu'ils avaient chargés de prononcer entr'eux, recevaient tantôt le nom d'arbitres tantôt celui d'experts : ils étaient dispensés de prêter serment. — Par décision arbitrale Granger fut condamné à payer à Descours 9,997 francs à titre d'indemnité. Le président de la cour appose à cette sentence l'ordonnance d'exequatur. Granger y forma opposition puis s'en désista; alors, en vertu

(1) Jugé seulement par l'arrêt de la Cour royale.

de cette sentence, Descours fit procéder à des saisies-arrêts entre les mains de divers débiteurs de Granger. — Demande en nullité des saisies. — Jugement qui : « Attendu que Granger s'est désisté de son opposition, déclare les saisies valables. » — Appel et le 24 août 1826, arrêt de la cour de Lyon, en ces termes : — « LA COUR ; Adopte les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; sur l'opposition à fin de nullité de l'ordonnance *d'exequatur* ; — Attendu que les sieurs Dalgabio , Holstein et Lacordère ont été nommés arbitres par les parties ; que si , dans quelques articles de la transaction du 24 avril 1824, on les a qualifiés d'experts , cette différence de dénomination doit s'interpréter par les fonctions qui leur sont confiées. Attendu que toutes les dispositions de cette transaction forment un tout indivisible qui ne peut pas être scindé ; que chacune de ses clauses se lie avec les autres , et qu'on ne peut les apprécier isolément ; qu'on y voit clairement que l'intention des parties a été d'éteindre , par des concessions respectives , le procès qui existait entr'elles sur les appels portés à la cour royale de Lyon ; qu'elles l'ont fait elles-mêmes pour les points sur lesquels elles sont parvenues à s'accorder ; qu'elles l'ont fait en s'en rapportant à des tiers sur ceux relativement auxquels elles n'ont pû parvenir à s'entendre , et qu'ainsi les personnes nommées ont été chargées de résoudre les seuls points encore en litige entre les parties ; Que cette mission appartient bien à des arbitres ; — Attendu que les parties ont déclaré s'en rapporter à la décision unanime ou à celle de deux des trois personnes qu'elles ont choisies ; — Que cette énonciation signale encore un arbitrage destiné à tout résoudre , et non une simple expertise dont l'objet ne peut être que d'éclairer ceux chargés de juger ; — Attendu qu'ainsi les personnes nommées ont bien été de véritables arbitres , en ont eu les pouvoirs , et ont dû agir en cette qualité ; — Attendu d'ailleurs , que l'art 1592 C. C. qualifie d'arbitrage la mission donnée à des tierces personnes de fixer le prix d'une vente ; — Q'en effet , ainsi que l'a dit

la cour de Lyon dans son arrêt du 5 juin 1823, on ne peut concevoir que la fixation du prix d'un objet vendu puisse être faite par des experts qui ne seraient pas arbitres, puisque le rapport de simples experts ne conduirait à aucun résultat, — Attendu qu'investis de la mission d'arbitres, autorisés à décider définitivement, leur décision n'est susceptible d'aucune révision; — Attendu que l'art. 1020 C. P. C., décide que si les parties ont compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour; — Attendu que, dans l'espèce, les parties n'ont pas, comme dans celle de l'arrêt de la cour de cassation du 17 juillet 1817, anéanti les jugemens de première instance, ni chargé les arbitres d'apprécier ces jugemens, mais de décider ce que la cour n'était pas appelée à juger; qu'elles ont réellement transigé sur les appels et confié à des arbitres le pouvoir de régler les points sur lesquels elles n'avaient pu s'accorder; — Qu'ainsi il a été bien compromis sur les appels, et que, dès lors, il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'art. 1020 C. P. C.

Granger s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et a prétendu que l'ordonnance *d'exequatur* aurait dû, d'après l'article 1020, C. P. C., être opposée par le président du tribunal de première instance; que d'ailleurs Descours n'ayant pas accepté le désistement de l'opposition, l'opposition subsiste toujours.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'est agi d'un arbitrage sur l'appel d'un jugement de première instance, et qu'alors, aux termes de l'art. 1020 C. P. C., § 2, c'était au premier président de la cour d'appel de rendre l'ordonnance *d'exequatur* de la sentence arbitrale; — Attendu que la saisie fut juste, régulière, et fondée sur le jugement arbitral dont l'exécution ne pouvait plus être contestée, d'après le retrait de l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur* qu'avait d'abord formée le demandeur. Rejette.

Du 2 décembre 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — GRANGE. — DÉMOLITION.

La demande en démolition d'une grange construite sur une portion de terrain litigieux, depuis la demande en restitution de ce terrain en première instance, peut être formée en appel. (Art. 464 C. P. C.)

(Deloret C. Debruille.)

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, avocat général; Sur le premier moyen ;* — Attendu que le tribunal a pu juger que la demande en démolition de la grange, formée en appel, était une conséquence de la demande principale et des conclusions prises en première instance, puisqu'elles tendaient à la restitution et au repavage de portion de chemin qui menait à l'abreuvoir, et que c'est cette portion de terrain sur laquelle avait été construite, depuis, une partie de la grange, dans la longueur de 36 pieds, et dans la largeur de 8 pieds, et que le tribunal, en jugeant ainsi, n'a point violé l'art. 464 C. P. C. ; — Rejette.

Du 2 décembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ABSTENTION.

Lorsqu'une récusation proposée par les parties contre plusieurs juges est rejetée par fin de non recevoir, parce qu'elle a été proposée trop tard, les juges qui en ont été l'objet peuvent soumettre à la Chambre dont ils font partie, les motifs d'abstention qu'ils reconnaissent en eux, et la Chambre sanctionner leur abstention (Art. 382 C. P. C.)

(Jenot de Villers C. Chottin et consorts) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau av. gén. —* Attendu que, si la récusation, lorsqu'elle est proposée par les parties, doit l'être avant le commencement de la plaidoirie, et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les

causes de la récusation ne soient survenues postérieurement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 382, C. P. C., il n'en est pas ainsi de l'abstention des magistrats dans le cas prévu par l'article 380 du même Code, pour laquelle aucun délai n'est fixé par la loi, et qui par conséquent, peut être proposée en tout état de cause; — Attendu que, dans l'espèce, la récusation des trois magistrats de la Cour royale de Metz, fondée sur la disposition du 8^e § de l'art. 378. C. P. C. n'a été rejetée par l'arrêt du 8 juin 1826, que parce qu'elle n'avait pas eu lieu dans le délai prescrit par le dit art. 382; — Attendu que le rejet de cette récusation, surtout d'après un motif ainsi exprimé et déduit d'une simple fin de non recevoir, et l'arrêt préexistant étant entièrement étranger aux magistrats qui avaient été l'objet de cette récusation, n'a pas pu les priver de la faculté de déclarer et soumettre en même temps à la Chambre où ils siégeaient, les causes qu'ils croyaient susceptibles de justifier leur abstention; et que la Chambre, par sa délibération du 26 du même mois de juin, ayant décidé qu'ils devaient s'abstenir, ces magistrats ont d'autant moins dû concourir à l'arrêt définitif intervenu entre les parties, que la délibération qui avait sanctionné leur abstention, n'était pas attaquée, qu'elle ne l'est pas même encore, et ne pourrait l'être devant la Cour, rejette.

Du 3 décembre 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE. — SOMMES. — DIVISION.

Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été faites par divers créanciers, le dernier ressort se fixe par le montant de la créance de celui qui se porte appelant, et non par toutes les sommes réunies. (Art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790.) (1)

(1) Voy. J. A., t. 52, p. 205 et 525, les arrêts des 12 novembre 1825, et 30 novembre 1826.

LA COUR; — Attendu en ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par les parties de Salveton, contre l'appel de la partie de De Vissac, que cette fin de non recevoir se réduit à la question de savoir si l'objet qui a fait la matière de la décision portée par le jugement dont est appel, en ce qui concerne l'intérêt de la partie qui se plaint du prétendu mal-jugé, excède ou non la somme de 1,000 fr. ; parce que, si cet intérêt est déterminé à un taux au-dessous de cette somme, l'appel devient non recevable ; — Attendu que, dans l'espèce, l'intérêt de la partie de De Vissac, dans lequel intérêt elle se prétend blessée, n'a été autre que la somme de 422 fr., qu'elle a réclamée par l'effet de ses saisies et arrêts dans les sommes saisies au préjudice des parties de Salveton ; Attendu qu'il était indifférent que les sommes saisies entre les mains de Jean-Clémensat et des nommés Saby, débiteurs d'autre Saby, débiteur commun des parties, s'élevassent à une somme au-dessus de 1,000 fr., parce qu'entre la partie de De Vissac et les parties de Salveton, il n'a été question que de statuer, par rapport à celle de De Vissac, sur une demande en préférence pour une somme de 422 fr., inférieure au taux jusqu'auquel les tribunaux de première instance peuvent juger en dernier ressort ; et que, pour la fixation de ce taux, et par conséquent en premier ou dernier ressort, il est dans la raison de ne se décider que par le montant de la demande d'un des saisissans contre l'autre partie saisissante, et non par le montant des sommes saisies, puisque c'est dans la demande qu'est renfermé l'intérêt sur lequel il a été statué ; — Par ces motifs, *sur les conclusions conformes de M. l'av. gén.*, déclare la partie de De Vissac non recevable dans son appel ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 2 décembre 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — OMISSION.

Lorsque les premiers juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, à laquelle il avait été formellement conclu devant eux, elle peut être demandée en appel.

(Art. 458, C. P. C.) (1).

(De Soubise, C. Vauvielle.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Vauvielle s'est désisté de l'appel du jugement qui l'avait condamné, le 25 juin 1818, à payer les arrérages du prix de ferme, intérêts et dépens, pour lesquels ont été faits à son préjudice le commandement et la saisie mobilière des 10, 12 et 13 mars dernier; que dès lors, en permettant aux héritiers de Soubise, par son jugement du 14 juillet, de faire suite de ces actes d'exécution, le tribunal devait ordonner, conformément à l'art 155 C. P. C., que ledit jugement serait exécuté provisoirement et sans caution; qu'il a omis de le prononcer, quoique les héritiers de Soubise y eussent conclu devant lui; que Vauvielle s'est rendu appelant du jugement du 14 juillet, et que les intimés sont tout à la fois recevables et fondés, aux termes de l'art. 458 C. P. C., à demander que ladite exécution provisoire soit ordonnée par la Cour, avant le jugement de l'appel; — Faisant droit sur la demande incidente des héritiers de Soubise, ordonne que le jugement rendu par le tribunal civil de Ribérac, et dont Vauvielle s'est rendu appelant, sera exécuté par provision et sans caution, nonobstant ledit appel, sur lequel les parties plaideront à leur tour de rôle et sans y préjudicier.

Du 1^{er} décembre 1828.

COUR ROYALE DE LYON.

1^o APPEL. — INTERVENTION. — PARTIE.

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 12, p. 623, v^o *Exécution provisoire*, no 21, et le nota.

2° DÉSISTEMENT. — QUALITÉS. — RÉQUISITION.

1° *Quand on n'a pas été partie en 1^{re} instance, on ne peut interjeter appel du jugement; il faut intervenir.* (Art. 466, C. P. C.)

2° *La réquisition d'une partie d'être rayée des qualités, n'équivaut pas à un désistement.* (Art. 403, C. P. C.)

(Favrot C. Valet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'Éléonore Favrot et Freydon, et les mariés Favrot et Berliot, qui se sont portés appellans, ainsi que Horace Favrot, n'étaient point en qualité devant les premiers juges, qu'ils ne furent point partie dans le jugement dont est appel; que même ils n'ont point d'intérêts réels à l'objet de la contestation; qu'enfin, en supposant qu'ils fussent intéressés à contester la chose jugée, ils n'auraient pu se pourvoir devant la Cour que par voie d'intervention, ou de tierce-opposition; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer leur appel irrecevable, et que la réquisition faite en leur nom, pour qu'ils soient rayés des qualités, ne saurait suppléer au désistement en bonne forme, qui aurait été nécessaire de leur part, pour que leur appel se trouvant interjeté, la Cour n'eût pas à y statuer; déclare irrecevable l'appel des Favrot, etc.

Du 29 novembre 1828.

COUR ROYALE DE PARIS.

EXCEPTION. — CESSION DE BIENS. — COMMUNICATION DE PIÈCES. —
SURSIS.

Les créanciers opposans à une cession de biens doivent présenter toutes leurs exceptions préjudicielles à la fois; ainsi, ils ne peuvent, après avoir demandé une communication de pièces, demander un sursis. (Art. 173, 338 C. P. C.) (1).

(1) Voy. des raisons contraires à cet arrêt, en note d'une décision du 10 août 1808, rapporté J.A., N. Ed., t. 12, p. 458, v° *Exceptions*.

(Meuron et Berthond, C. Rochat.)

Meuron et Berthond, créanciers de Rochat, s'opposaient à la cession de biens; ils demandèrent une communication de pièces. — Cette exception fut rejetée; — plus tard, ils intentèrent à leurs créanciers une action en faillite, et demandèrent un sursis, à la demande en cession de biens, jusqu'après le jugement qui devait prononcer sur la faillite. — 26 septembre 1828, jugement qui rejetta cette opposition: « Attendu que les exceptions contre une demande doivent être proposées simultanément, et que le tribunal ne peut être tenu de surseoir à la demande en cession de biens de Rochat, sur l'annonce d'un état de faillite que les créanciers n'ont point fait déclarer, quoique depuis long-temps il eût cessé ses paiemens. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 27 novembre 1828. — 2^e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — DOMICILE. — POURSUITE. — IRRÉGULARITÉ. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est nulle et peut donner lieu à des dommages intérêts la poursuite en contrainte par corps faite dans les formes prescrites pour ceux qui n'ont aucun domicile connu, s'il est prouvé que le créancier poursuivant connaissait le domicile de son débiteur. (Art. 780 C. P. C.)

(Longchamps C. Pazuengos.) — ARRÊT.

LA COUR; Attendu qu'il est de fait que Pazuengos est domicilié à Bordeaux avec sa famille; qu'il y exerce la profession de négociant; qu'il avait ce domicile plusieurs années avant l'action introduite contre lui par Longchamps devant le tribunal de commerce de Paris, le 17 mars 1827; — Que ce dernier a même reconnu dans un jugement rendu sur ladite action, le 15 novembre de la même année, que Pa-

zuengos demeurait habituellement à Bordeaux ; — Attendu que si dans un acte extra-judiciaire du 15 mars, il fut dit que Pazuengos, à la requête duquel il était signifié, demeurait à Paris, rue de Richelieu, hôtel de Mesnard, l'indication et la nature de cette résidence accidentelle et momentanée dans un hôtel garni, ne pouvait avoir l'effet de changer son domicile réel et de lui en attribuer un nouveau ; — Que ce n'était pas à l'hôtel de Mesnard, mais en la demeure de l'huissier, qui était aussi celui de Longchamps, que Pazuengos élut domicile aux fins du dit acte ; — Attendu que Pazuengos était depuis long-temps de retour dans son domicile à Bordeaux, quand l'huissier Copin fut commis, le 23 mai 1827, par le président du tribunal civil de la Seine, pour la signification du jugement du tribunal de commerce, portant contrainte par corps, en date du 23 avril précédent, et que si cette commission renfermait les pouvoirs exigés par l'art. 780, C. P. C., le président qui l'accorda n'avait pas, aux termes du même article, le pouvoir de la donner ; — Attendu que, dans le cas même où l'huissier aurait été valablement commis, les deux significations qui ont précédé l'exercice de la contrainte par corps, au préjudice de Pazuengos, restaient irrégulières et nulles ; — Quelles n'ont été faites ni à personne, ni à domicile ; — Qu'elles ne l'ont pas été non plus à l'hôtel de Mesnard ni au domicile élu dans l'acte du 15 mars ; — Que Longchamps a procédé comme si Pazuengos n'avait aucun domicile connu, et qu'il le pouvait d'autant moins que, dans la signification du 29 mai et dans un premier commandement du 27 juin, qu'il produit, le domicile de Pazuengos lui avait été indiqué à Bordeaux ; — Qu'ainsi l'arrestation du dit Pazuengos est nulle, pour n'avoir pas été précédée d'une signification régulière du jugement du 23 avril, avec commandement, suivant l'art. 780 C. P. C. ; — Attendu que la publicité de cette arrestation a causé à Pazuengos un tort réel ; — Qu'il est évident que Longchamps ne s'est ménagé cette exécution qu'en lui déroband la connaissance des actes destinés à l'en

prévenir ; — Que ce n'est pas là une simple irrégularité com-
mise de bonne foi, et que les dommages-intérêts dont il se
plaint n'excèdent pas une juste réparation du préjudice qu'il
a volontairement causé ; — Met au néant l'appel interjeté par
Longchamps du jugement rendu par le tribunal civil de Bor-
deaux ; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et
entier effet.

Du 5 décembre 1828. — Première Chambre.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — COMMUNE. — CASSATION — MOYEN NOUVEAU.

*On ne peut opposer, pour la première fois en cassation, le
moyen pris de ce qu'une commune a agi sans autori-
sation.* (Art. 4, loi du 4 germ. an 8, et 1125 C. C.)

(Pichet C. commune de Parangnet). — ARRÊT.

LA COUR; *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av.
gén.* ; — Attendu que le demandeur en cassation avait formé
une action immobilière contre la commune de Parangnet,
dans la personne du maire, et que, ni en première instance,
ni en appel, il n'a prétendu que l'autorisation administra-
tive était nécessaire au maire pour défendre à l'action ; —
D'où il résulte qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 germi-
nal an 2, il est non-recevable à invoquer le moyen devant la
Cour de cassation : la loi est positive ; elle ne permet au-
cune distinction, aucune exception ; — Attendu d'ailleurs,
qu'après des interlocutoires et une instruction dispendieuse,
le sieur Pichet, demandeur en cassation, a été débouté, en
première instance et en appel, de sa demande contre la
commune, et qu'il n'est pas moins contraire aux principes
consacrés par les lois, qu'aux règles de la justice, de la rai-
son, de la morale, que le capable qui a volontairement et
en connaissance de cause, agi et plaidé contre un incapable,
en première instance et en appel, puisse ensuite renverser
la chose jugée au profit de l'incapable, en invoquant, après

que le procès est terminé, le moyen résultant de l'incapacité ;
— Rejette, etc. »

Du 27 novembre 1828, — sect. req.

OBSERVATIONS.

Encore un exemple affligeant des variations de jurisprudence, dans le sein même de la Cour de cassation. Plus de trente arrêts de la section civile ont décidé la question dans le sens contraire et celui qui, confiant dans une jurisprudence si uniforme, forme son pourvoi, voit ses prétentions rejetées par une Cour qui, trente fois, avait pensé autrement. A Dieu ne plaise que nous désapprouvions un changement franc et loyal d'opinion ; reconnaître ses erreurs en droit comme en fait, c'est le mérite de l'homme instruit, et la qualité de l'honnête homme ; mais qu'il ne soit donc pas permis à un premier degré de changer la jurisprudence des juges d'un degré supérieur, à qui la cause ne devra plus être soumise par la volonté seule des juges de ce premier degré : c'est, à notre avis, l'anomalie judiciaire la plus étonnante dans un gouvernement ami des lois ; nous reviendrons sur cette grave difficulté (1).

Quant à la question, on peut consulter, J. A., n. éd., t. 4, p. 702 et suiv., v° *Autorisat. des communes*, n° 4. Les raisons que nous avons très-longuement développées pour combattre les auteurs et appuyer la doctrine de la Cour suprême ; nous le disions avec conviction à cette époque, nous pensions la *jurisprudence fixée d'une manière irrévocable*, et nous avons peut-être contribué à induire en erreur de malheureux plaideurs.

L'arrêt, qui en ce moment provoque nos réflexions, est basé principalement sur une de ces lois, dont l'arsenal fournit des armes à toutes les opinions. Dans la loi de l'an 2, il ne s'agit que des nullités de procédure ; et notre savant confrère Duvergier, dans ses annotations de l'art. 4, ne cite que deux

(1) On nous objectera sans doute que les deux sections de la cour ne forment pas *un premier et un second degré*, eh ! que nous importe le nom, si le fond des choses est le même !!

décisions ayant statué , l'une sur une nullité d'opposition, l'autre sur le défaut de citation en conciliation.

Il y a plus ; l'article suivant (5) , qui parle des mineurs, des interdits , des communes , et qui défend de prononcer la nullité dans le cas où le ministère public n'a pas été entendu , est une inutilité dans la loi , ou démontre que l'art. 4 n'est applicable qu'aux nullités de forme ; et cet art. 5 laisse la question entièrement indécise, quant au défaut d'autorisation. On pourrait même dire que le législateur, spécifiant certains cas où il n'y aura pas nullité , elle existerait dans les autres par application de la règle , *exclusio unius est inclusio alterius*.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ÉTRANGERS. — ACTES DE COMMERCE.

Les tribunaux français sont compétens pour connaître des contestations qui ont lieu à l'occasion de traités de commerce faits en France entre étrangers. (Art. 59 et 420, C. P. C.)

(Harris C. Wolmar.)

Les sieurs Harris et Wolmar, tous les deux Anglais, avaient fait à Paris divers actes de commerce. Des contestations s'étant élevées entre eux, le sieur Harris fit une saisie-arrêt au préjudice de Wolmar, et en demanda la validité devant le tribunal civil de la Seine. — Wolmar décline la jurisprudence des tribunaux français, attendu leur qualité d'*étrangers*. — 6 janvier 1825, jugement qui admet le déclinatoire. — Appel. — 15 avril 1825, arrêt confirmatif. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 420, C. P. C. ; — Considérant en fait qu'il a été reconnu par les tribunaux qu'il s'agissait dans la cause d'un acte de commerce ; que la marchandise était livrable à Rouen ; qu'elle a été livrée dans cette ville ; que le paiement devait être effectué à Paris, et qu'il a été effectué, du moins en grande partie : — Considérant en droit que l'art. 420

du Code précité qui, en matière de commerce, permet d'assigner le débiteur dans le lieu où la promesse a été faite, n'établit pas la distinction entre les étrangers et les français, et qu'il n'était pas dans l'esprit du législateur d'en établir aucune, puisque, d'après l'ancienne jurisprudence et les principes reconnus lors de la discussion du Code civ., il est certain que les tribunaux français sont tenus de prononcer sur les actes de commerce faits en France par des étrangers : — Considérant d'ailleurs que l'art. 14, C. C., ne renferme pas de dispositions contraires; d'où il suit que la Cour royale de Paris a violé l'art. 420, C. P. C., en jugeant, par le seul motif de l'extranéité des parties, que le tribunal civil de Paris était incompétent pour connaître de l'action intentée par les demandeurs contre le défendeur, en paiement du reste du prix des grains qu'ils lui avaient vendus et livrés; — Casse, etc.

Du 26 novembre 1828. — Sect. civ.

Nota. Cet arrêt est entièrement opposé à celui du 6 février 1822 (J. A., t. 24, p. 38.); mais aussi, il est conforme à une décision de la section des requêtes, du 24 avril 1827. (J. A., t. 38, p. 276.) Ces deux arrêts sont basés sur les mêmes motifs, et ils paraissent devoir fixer la jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

1^o CÉDULE. — DÉLAI. — NOTIFICATION.

2^o ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — TITRES.

1^o *Il n'est pas nécessaire de signifier en tête de l'exploit copie de la cédule du juge qui permet d'assigner à bref délai.* (Art. 6, C. P. C.)

2^o *Le juge de paix peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, examiner les titres pour apprécier la nature de la possession.* (Art. 25, C. P. C.) (1)

(Barlet C. Gombert.) — ARRÊT.

(1) Voy. *supra*, p. 176 et la note.

LA COUR; — Attendu, *sur le premier moyen*, que le juge de paix avait accordé cédula pour permettre d'abréger les délais; que la loi n'oblige pas le demandeur à notifier cette cédula au défendeur, et qu'en disant par la citation à comparaître sur les lieux contentieux que le juge de paix s'y transporterait, le demandeur avait suffisamment fait connaître l'existence d'une cédula ou ordonnance du juge de paix autorisant à citer d'heure à heure; — Attendu *sur le deuxième moyen*, qu'aux termes des art. 690 et 691 C. C., les servitudes continues et apparentes peuvent seules s'acquérir par la possession de trente ans, les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par titres; la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir: d'où il suit que la possession ne pouvant pas faire acquérir la prescription, elle est toujours aussi précaire et ne peut donner le droit de former l'action possessoire, si elle n'est pas fondée sur un titre; — Attendu que le juge de paix, quoique chargé de prononcer seulement sur la possession, et ne pouvant pas prononcer définitivement sur le titre, ne peut se dispenser de déterminer le caractère de la possession, et dès lors d'examiner le titre qui, lui servant de base, peut prouver qu'elle n'a rien de précaire, la jouissance provisoire doit toujours être donnée à celui qui a une possession annale non précaire; — Attendu, en fait, que le tribunal de Sisteron a reconnu que les demandes originaires avaient, depuis plus d'un siècle, la possession paisible des eaux qui se réunissent dans le canal de Fontanieux; que cette possession était fondée sur des titres relatifs au procès actuel et uniquement examinés pour apprécier le caractère de la possession, et que, du droit d'être maintenu dans la possession légale d'une source, résulte nécessairement le droit d'empêcher des travaux qui, en coupant les veines de la source, en rendraient la possession illusoire, tous les droits au pétitoire réservés; — Rejette.

Du 4 février 1829. — Sect. req.

COUR ROYALE D'ANGERS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — TITRE. — APPEL. — DÉLAI.

2° APPEL. — DÉFAUT. — FINS DE NON-RECEVOIR. — ARRÊT.

1° *Par ces mots de l'art. 753, les moyens de nullité contre la procédure, la loi entend non seulement les nullités inhérentes aux actes de la procédure elle-même, mais encore celle du titre par suite duquel la procédure est poursuivie, et l'appel doit en être interjeté dans la quinzaine.*

2° *Lorsque, l'appelant faisant défaut, l'intimé conclut à ce que l'appel soit déclaré non-recevable, et que l'arrêt par lui obtenu se borne à mettre l'appellation au néant et ordonner que ce dont est appel sortira effet, l'intimé peut néanmoins proposer toutes fins de non-recevoir, lorsque la cause revient contradictoirement sur l'opposition. (Art. 1551 C. C.)*

(Grimoux et Dublet C. Maugars.)

En 1827, le sieur Moreau Maugars, en qualité de cessionnaire des droits d'un sieur Gaudin, fait saisir les immeubles des sieurs Grimoux et Dubled. Opposition de la part de ceux-ci à l'adjudication préparatoire, fondée sur ce que la créance Gaudin serait depuis long-temps éteinte et la saisie basée, par conséquent, *sur un titre nul*. Jugement du tribunal d'Angers, qui rejette ces moyens.

Appel, mais appel interjeté plus de quinzaine après la signification à avoué. Le 6 août 1828, arrêt par défaut contre les appelans; l'intimé y conclut à ce que ceux-ci *soient purement et simplement déclarés non-recevables en tout événement*, etc., etc. L'arrêt se borne à *mettre l'appellation au néant, ordonner que*, etc., etc., etc. Sur l'opposition, on prétend d'abord que l'arrêt par défaut étant obtenu par le sieur Moreau Maugars et en sa faveur, il doit avoir, par rapport à lui, la même force qu'un arrêt contradictoire,

et que cette décision n'ayant pas admis les fins de non recevoir, il y a chose jugée à cet égard, et que l'intimé est non-recevable lui-même à les faire valoir désormais.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Gaullier de la Grandière, avocat général*; — Vu les articles 733 et 734 C. P. C., — Attendu qu'il résulte de leurs dispositions que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doivent être proposés et jugés avant cette adjudication, et que l'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne peut être reçu s'il n'a été interjeté, avec intimation, dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué. — Considérant que la loi, dans l'intérêt du débiteur saisi, comme dans celui de ses créanciers et des adjudicataires, a dû, comme elle l'a fait, embrasser dans sa disposition tous les moyens de nullité quelconques, sans distinction d'origine ni exception; qu'en effet, il est très évident qu'en disposant ainsi, elle a eu pour objet d'obtenir un prix avantageux des biens saisis en garantissant aux enchérisseurs l'irrévocabilité de leurs titres d'acquit et la validité de l'expropriation; que ce but serait absolument manqué si la loi eût limité la disposition des articles précités aux seuls actes de la procédure et de la poursuite, puisque, dans cette hypothèse, l'expropriation pourrait être attaquée et annulée, même après l'adjudication définitive, par l'effet du vice du titre qui en est la base, vice le plus péremptoire, sans doute de tous les moyens de nullité; alors la lettre de la loi serait en opposition avec son esprit, d'où il suit que la distinction qu'ont voulu établir les appelans est inadmissible; — Considérant enfin que, par son arrêt par défaut du 6 août dernier, la Cour n'a rien préjugé sur la fin de non-recevoir, non plus que sur les autres moyens proposés dans la cause. L'appelant faisant défaut et ne paraissant pas pour déduire ses moyens d'appel, l'intimé n'a pas eu besoin de présenter

ses moyens pour obtenir congé de l'appelant ; la loi l'en dispense parce qu'elle présume que l'appelant est censé vouloir acquiescer au jugement, et, sur la même présomption, la Cour, sans exprimer de motifs, confirme le jugement avec amende et dépens. — Par ces motifs, reçoit les parties de Lachèse et de Bonneau opposantes à l'arrêt par défaut du 6 août dernier ; faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à l'exception proposée par lesdites parties contre la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé, déclare les opposans *non-recevables dans leur appel*, etc.

Du 15 janvier 1829. — *Pl., MM^e Bonneau, Lachèse et Bellanger.*

Nota. Sur la question principale, voy. J. A., N. Éd., t. 20, p. 153, 183 et 186, v^o *Saisie immobilière*, nos 156 et 186.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1^o ENQUÊTE. — NULLITÉ. — ACTION INCIDENTE.

2^o ENQUÊTE. — NULLITÉ. — EFFET.

3^o PREUVE. — PRODUCTION. — INFORMATION CRIMINELLE. — PROCÈS CIVIL.

1^o *Lorsqu'une partie n'est pas assignée à une enquête dans le délai légal, elle peut, au lieu de laisser procéder à cette enquête, demander la nullité de cette citation par action incidente (Art. 261 C. P. C.) (1)*

2^o *Une enquête nulle doit être rejetée et ne point faire état au procès (2).*

3^o *... Il doit en être ainsi des pièces ayant fait partie d'une procédure criminelle qui a été terminée par un acquittement, ou qui n'a pas eu de suite. (253, 255 C. P. C., 302 et 305 C. I. C.) (3).*

(1) Voy. J. A., nouv. édit., t. 11, p. 42 et 157., v^o *Enquête*, nos 16 et 156, plusieurs arrêts desquels on peut tirer quelques inductions.

(2) C'est ce qui résulte de l'arrêt *Dussautoir*, du 14 octobre 1812, rapporté J. A., nouv. édit., t. 6, p. 486, v^o *Cassation (Cour de)*, n^o 74.

(3) M^e Guillemain, avocat à la Cour de cassation, a été consulté sur la

Un testament olographe, sous la date du 12 décembre 1824, attribué au sieur R. . . , et dans lequel il reconnoissoit *Jean-François* pour son fils naturel, et lui léguoit la presque uni-

question de savoir si les pièces d'une procédure suivie d'une ordonnance de non-lieu, pouvaient être produites, et il a été d'avis qu'une telle production serait une violation manifeste des art. 253, 255, 256, 292 et 293 C. P. C., 502 et 505 C. I. C. Cet honorable confrère a bien voulu nous communiquer sa consultation, dont nos abonnés liront avec plaisir et avec fruit les passages suivans, pleins de force et de logique.

• Des formes rigoureuses, a dit M^e. Guillemia, ont été consacrées par la loi pour garantir, autant que possible, la preuve testimoniale de tous les dangers qui l'environnent. — La première et la principale règle en cette matière, c'est qu'aux seuls juges du litige appartient le droit de diriger les investigations, soit par eux-mêmes quand les témoins sont entendus à l'audience, soit par un de leurs collègues à ce délégué, quand il s'agit d'une enquête proprement dite. — Que si des *commissions rogatoires* peuvent être données, le principe n'en est pas moins respecté; car le magistrat étranger à la juridiction saisie en exécute cependant les instructions sous les auspices de la loi même, dans les cas qu'elle a prévus. Ce serait introduire le désordre dans les actes judiciaires, que de permettre à un tribunal d'emprunter, comme moyen de preuve, une enquête suivie ailleurs, et dont il ne pourrait point assumer la responsabilité dans sa propre conscience, comme s'il en eût lui-même surveillé la marche et les résultats. — Il ne s'agit donc pas ici d'une simple formalité, mais bien d'une doctrine qui se lie étroitement avec l'intérêt moral d'une bonne justice. Dans la cause actuelle on ne s'est pas borné au mépris de cette première règle; et pour connaître toute la portée des contraventions des trois arrêts, il faut arriver progressivement à l'état de la question. — Si des tribunaux homogènes ne peuvent pas, sans blesser le vœu de la loi, faire entre eux une sorte d'échange de leurs actes et de leurs procédures respectives, alors surtout qu'ils doivent juger par eux-mêmes de la pertinence et de l'admissibilité des faits articulés, à combien plus forte raison pareille substitution n'est-elle pas tolérable entre des juridictions entièrement différentes! — Ainsi, par exemple, il a déjà été jugé, notamment par un arrêt de la Cour de Colmar, du 25 juillet 1811, dans l'affaire *Clavey* contre *Moroge*, qu'on ne peut au civil admettre en preuve d'un fait contesté, des enquêtes ordonnées sur ce même fait, lors d'une instance correctionnelle. • (J. A., nouv. édit., t. 11, p. 107, v^o *Enquête*, n^o. 85.) — Il y a violation manifeste de plusieurs articles de loi. D'abord, violation des articles 253 et suivans, C. P. C., qui imposent des

versalité de ses biens, fut argué de faux par la veuve R. en faveur de laquelle existoit un testament antérieur. — Dans la nuit du 27 avril 1825 R. . . avoit été assassiné.

règles fixes à la preuve testimoniale. — Au nombre de ces règles, il importe de signaler principalement *l'admissibilité* des faits (art. 253); la nomination du juge-commissaire (art. 255); le droit de faire contre-enquête (art. 256); enfin, la faculté de reprocher les témoins suspects (art. 285). — Or, il est de toute évidence que si l'on peut argumenter en matière civile d'une information criminelle, toutes les conditions si bien stipulées par la loi même, pour la preuve testimoniale, s'évanouissent entièrement. — Les faits ne seront plus soumis préalablement à la sagesse des magistrats. — La justice qui devra prononcer, sera étrangère aux investigations ordonnées dans un autre juridiction; elle ne pourra plus être garante de la régularité des formes, non plus que la sincérité des documens dont elle n'aura exercé ni confié elle-même la surveillance. — La preuve contraire qui est déclarée *de droit* par l'art. 256, deviendra illusoire. — Et la calomnie, dispensée de tout contrôle, affranchie de tout reproche, libre de toutes entraves, pourra se produire, qu'on nous permette l'expression technique, comme *pièce du procès*. — Ces réflexions vont être encore justifiées par d'autres textes de loi. — Qu'est-ce qu'une information criminelle, et quelle foi faut-il y ajouter, alors surtout qu'elle est suivie d'une ordonnance et d'un arrêt portant *qu'il n'y a lieu à suivre*? — Une information criminelle est la recherche préliminaire de toutes les traces d'un délit; mais cette recherche n'est pas une discussion de preuves; elle n'est limitée, ni dans son action, ni dans ses moyens par aucun examen préjudiciel, où même simplement provisoire. — S'emparer de tous indices matériels, entendre toutes les voix qui parlent d'un fait dont souvent la vérité ou la fausseté n'est pas même préalablement reconnue; en un mot, saisir, sans les juger, toutes les apparences aussi bien que toutes les réalités, voilà l'office du juge d'instruction. — Aussi, ne faut-il pas s'étonner de ce que, sauf la prohibition du serment pour les enfans au-dessous de 15 ans, aucune des règles relatives à la suspicion ou à la récusation des témoins n'est rappelée dans les articles 71 et suivans C. I. C. — Toute personne quelconque, parente ou étrangère, amie ou ennemie, irréprochable, ou déjà flétrie par la justice; toute personne, sans exception, peut être entendue dans cette information première. — Ni le prévenu, ni la partie civile ne peuvent intervenir, soit pour surveiller les témoins, soit pour en faire entendre d'autres; ils n'ont pas même le droit de présenter aucunes conclusions. — Mais, conséquente avec elle-même, la loi refuse la force probante à une enquête nécessairement informelle; elle la condamne au

Les soupçons tombèrent sur un nommé C. . . L'instruction se poursuivit tant contre C. . . que contre la femme T. . . accusée de complicité. — Pendant les débats devant la Cour d'assises, C. . . se suicida dans sa prison. On trouva chez lui un billet de 20,000 francs, qui paraissait souscrit par R. . . , mais qui fut reconnu faux. — La femme T. . . fut acquittée.

Postérieurement à cette procédure criminelle, une instance civile s'engagea entre Jean-François et la veuve, et autres ayant droits du sieur Ricard, sur la vérité ou la fausseté des écriture et signature du testament olographe du 12 décembre 1824.

Une enquête fut ordonnée. — La veuve R., en donnant assignation à Jean-François pour y être présent, ne lui avait donné qu'un intervalle de quatre jours sans augmentation à raison de la distance. — Demande incidente en nullité de cette citation.

On oppose à Jean-François une fin de non-recevoir tirée de ce que l'incident doit être joint au fond, et le 22 décembre 1825, jugement du tribunal civil de Montpellier qui accueille l'exception, sauf à Jean-François à *faire valoir ses moyens de nullité, si aucuns il a, contre ladite enquête si elle est produite, et lors du jugement du fond.* Appel; et le 3 juin 1826, arrêt infirmatif qui, *vu les art. 261 et 1053 du Code de procédure civile, annulle l'assignation donnée le 9 décembre pour être présent à l'enquête du 13, et déclare n'y avoir lieu de renvoyer la cause au fond devant un autre tribunal, etc.*

24 du même mois, jugement définitif sur le fond, qui, homologuant un rapport de trois experts, malgré la dissidence de l'un d'entr'eux, déclare que le testament du 12 décembre n'est pas émané de R., en conséquence fait défenses à Jean-François de prendre le nom de R. et lui ordonne de délaisser les biens, etc.

secret; elle la confie uniquement à la circonspection des magistrats chargés de pourvoir aux intérêts de la vindicte publique.

Sur l'appel, les intimés produisent plusieurs pièces de la procédure criminelle à l'appui des faits de leur enquête, et invoquent les dépositions des témoins entendus dans l'enquête annulée. — Les conclusions de l'appelant tendaient à ce que le tout fût rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu que par son arrêt du 3 juin 1826 la Cour a annulé l'assignation donnée à l'appelant pour être présent à l'audition des témoins que les intimés voulaient faire entendre dans leur contraire enquête; que par suite les dépositions de ces témoins doivent être considérées comme non avenues, et le procès-verbal de la contraire enquête, produit sous le n° 41, doit être REJETÉ, *et ne point faire état au procès*; — Attendu qu'il doit en être de même des pièces ayant fait partie des procédures criminelles instruites, soit contre le nommé C. . . , soit contre la veuve T. . . , lesdites pièces comprises dans la production des intimés, depuis le n° 51 jusques et inclus le n° 60 et le n° 53 bis, comme appartenant uniquement à la procédure qui avait été suivie devant la Cour d'assises. . . Par ces motifs, rejette du procès le procès-verbal de contraire-enquête des intimés, n° 41 de leur production, ainsi que les onze pièces depuis n° 51, jusques et inclus les n° 60 et 53 bis susmentionnés.

Du 15 juin 1827.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — TABLEAU. — INSCRIPTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL.

La décision du conseil de discipline qui ordonne l'inscription d'un avocat au tableau de l'ordre, n'est pas soumise à l'appel du procureur-général. (Art. 15 et 35 de l'ordonnance du 22 novembre 1822.) (1)

(Le Procureur-général de Besançon C. les avocats de Lons-le-Saulnier.)

(1) Jurisprudence constante de la Cour suprême. Voy. J. A., t. 35, p. 271, un arrêt du 23 juin 1828.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le conseil de discipline légalement formé, comme on le reconnaît, était chargé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, de dresser le tableau de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal de Lons-le-Saulnier; — Que l'intervention du ministère public n'est pas admise lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'inscription sur ce tableau; — Que cependant, le conseil de discipline ayant délibéré sur la réquisition faite par le ministère public contre l'inscription de quatre avocats sur ledit tableau, l'arrêt motivé par lequel il a maintenu leurs inscriptions, n'était pas susceptible d'être attaqué par le ministère public, en appel devant la Cour royale; — Que cette Cour, en déclarant le procureur-général non-recevable, s'est justement fondée sur ce que ne s'agissant ni de fautes ou infractions, ni de répressions, l'appel n'était pas admissible aux termes de l'art. 35, qui restreint ce droit d'appel de la part du procureur-général, aux seuls cas de l'art. 15 de ladite ordonnance; — Qu'en prononçant ainsi, la Cour royale n'a fait que se conformer au vœu de cette ordonnance, et n'a violé aucune loi; Rejette, etc. »

Du 3 février 1829; — sect. civ.

COUR DE CASSATION.

PROTÊT. — BESOIN. — DOMICILE.

Le porteur d'une lettre de change n'est tenu de faire faire le protêt qu'aux besoins du tireur, et non à ceux des endosseurs. (Art. 175 C. comm.)

(Rebut fils et Feyerick C. Meuron.)

Dans l'espèce, le billet était payable à Paris, et un des endosseurs ayant une maison à Rouen et à Paris, avait mis un *besoin* à sa maison de Paris; mais l'huissier n'avait fait qu'un protêt au domicile du tiré. L'endosseur auquel dénonciation fut faite dans la quinzaine, refusa de rembourser, en se fondant sur ce qu'un second protêt aurait dû être fait au besoin

qu'il avait indiqué. Le tribunal de la Seine rejeta cette exception, et sur le pourvoi en cassation, M. Taillandier a soutenu que l'art. 173 contenait une règle absolue, et qu'après le protêt fait au besoin indiqué par l'endosseur, on avait encore le délai de quinzaine pour le lui notifier comme aux autres; M. Delagrangé pour le défendeur, après avoir dit que l'usage du *besoin* était inconnu dans les villes anséatiques, en Hollande, en Angleterre, et aux Etats-Unis, et n'avait point été mentionné dans l'ordonnance de 1673, a insisté sur la disposition de l'art. 159 qui spécifie les cas d'intervention.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 173, C. com., le porteur de la lettre de change n'est tenu de la faire protester qu'au besoin indiqué par le titre; — Qu'aucune loi n'autorise les endosseurs du titre, à en indiquer le paiement au besoin, dans leur maison ou ailleurs, à l'effet de contraindre le porteur à en faire faire le protêt au lieu indiqué; — Que s'il était loisible à l'un des endosseurs d'indiquer au besoin, la même faculté appartiendrait également et nécessairement à tous, et qu'il serait absurde de vouloir contraindre les parties à faire protester la lettre à tous les besoins que les endosseurs auraient pu indiquer, ce qui serait toutefois la conséquence forcée de ce qu'il y serait tenu sur l'indication du besoin par l'un d'eux; — Que les endosseurs ne peuvent ainsi changer la nature de leur obligation, et aggraver par ce moyen la condition des parties, ce qui arriverait si le porteur était tenu de faire protester le titre dans le lendemain de l'échéance, sous peine d'être privé de son droit de recours contre les endosseurs, lorsque la loi lui donne quinzaine pour exercer son action en garantie; — Qu'en jugeant donc que le porteur de la lettre n'est pas tenu de la faire protester au besoin indiqué par les endosseurs, sous peine de déchéance de son recours contre eux, le tribunal de commerce de Paris, loin d'avoir violé la loi, n'en a fait au contraire qu'une juste application; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1829; — sect. civ.

TRIBUNAL DE DRAGUIGNAN. (Var). (1).

OFFICIER MINISTÉRIEL. — NOTAIRE. — CHARGE. — DÉMISSION.

Lorsqu'un notaire qui a vendu sa charge ne veut pas donner sa démission en faveur de celui qui a acheté, quelle est la marche à suivre de la part de celui-ci pour obtenir sa nomination? (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.)

(Rigordy C. Sermet.)

Un jugement du tribunal de Draguignan avait décidé qu'Alexandre Sermet, notaire à Vidauban, avait encouru la destitution. Sermet en avait interjeté appel. Le 12 décembre 1828, Sermet vend à Brunu Rigordy, clerc principal de notaire, à Draguignan, son titre de notaire et les droits y attachés. Cette vente est consentie au prix de 5,100 fr., que Rigordy lui paie à l'instant, en lui délivrant deux billets à ordre. Sermet s'oblige d'ailleurs à donner dans huitaine sa démission des fonctions de notaire, et à remettre à Rigordy, dans le même délai, un acte par lequel il suppliera S. M. de l'agréer pour son successeur. Le 15 du même mois, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui, modifiant le jugement de première instance, se borne à prononcer contre Sermet une suspension de quatre années. Cependant la huitaine se passe; Sermet ne donne pas sa démission. Il ne remet point à Rigordy l'acte de présentation. 25 décembre, acte extrajudiciaire; Rigordy y somme Sermet de remplir ses engagements; celui-ci qui ne craignait plus d'être destitué, refuse;

(1) Nous ne sommes pas dans l'usage de donner les jugemens de première instance à cause de l'abondance des matériaux que nous recevons chaque jour; mais nous avons cru indispensable de publier ce jugement rendu sur une question très importante pour MM. les Officiers ministériels, fort bien motivé et basé d'ailleurs sur des motifs d'équité et même de justice rigoureuse que nous croyons incontestables. Nous doutons que la question puisse souvent se représenter, excepté de la part de veuves ou d'héritiers, parce que le titulaire qui violerait ainsi ses engagements encourrait des censures, des peines de discipline, et peut être la destitution, selon les circonstances.

il prétend que la convention doit être résiliée, qu'elle est inexécutable, et qu'il va se pourvoir en justice pour la faire annuler. Rigordy prend l'initiative; il ajourne Sermet, aux fins d'entendre ordonner qu'il remplira son engagement sous un bref délai, faute de quoi le jugement à intervenir vaudra pour son acheteur les actes de démission et de présentation qu'il avait droit d'exiger d'après son titre; il demande au surplus des dommages-intérêts pour le préjudice que lui occasionne le retard de Sermet à s'exécuter. M^e Cauvin, avocat de Sermet, a plaidé : 1^o que la convention de vente de l'office devait être résolue, parce qu'elle était le fruit du dol et de la fraude, et de l'abus qu'on avait fait de la position critique de Sermet, pour lui arracher à vil prix la vente de son office; 2^o que dans tous les cas, les tribunaux étaient sans autorité pour forcer Sermet à un acte corporel, et que son refus de remplir ses obligations ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts. M^e Ferdinand Poulle, avocat de Rigordy, a repoussé les imputations dirigées contre son client, et a soutenu, en droit, que rien n'empêchait les tribunaux de suppléer par un titre judiciaire, ceux que Sermet refusait de fournir après s'y être obligé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, sur les conclusions conformes de M. Garnier, substitut du procureur du roi; — Attendu que les moyens qui ont été plaidés dans l'intérêt de Sermet, pour faire considérer sa convention avec Rigordy comme étant le résultat du dol et de la fraude, sont futiles, sans consistance, et ne sauraient arrêter les regards de la justice; que d'ailleurs ils aboutissent à alléguer que Sermet a été forcé de vendre à vil prix sa commission de notaire, et qu'en cela, ils péchent par leur base, puisque Rigordy a payé de cet office la somme de 5,100 fr.; que, loin qu'il y ait vilité dans ce prix, il suffit de connaître la localité et la nature de l'office dès long-temps déconsidéré et abandonné de la clientèle, à raison de l'indélicatesse et de l'immoralité bien connues de Sermet, pour être convaincu que Rigordy a payé cet office

tout ce qu'il vaut. Qu'à la vérité, Sermet a allégué que d'autres personnes lui en ont offert une somme plus forte, mais qu'il ne l'a nullement justifié; qu'au surplus, rien n'indique que pour obtenir cette convention, Rigordy ait employé l'artifice, le dol et la fraude, et que Sermet n'ait pas joui de toute la liberté d'esprit et de corps que la loi présume à un majeur qui contracte; qu'aucun fait capable de faire impression n'a été avancé à cet égard par Sermet; qu'au contraire, Rigordy en payant à Sermet 5,100 fr. de son office, lui a fait un avantage évident, puisque Sermet courait alors le danger de voir confirmer par la Cour la destitution qu'un jugement avait prononcée contre lui; que Rigordy avait ainsi la perspective d'être mis au nombre des candidats qui auraient été présentés pour le remplacer, et d'obtenir ainsi sa nomination au notariat, sans bourse délier. De tout quoi il suit que la convention attaquée est exempte des vices qu'on lui reproche, et que loin d'avoir à l'annuler, la justice doit, au contraire, en ordonner la pleine et entière exécution; — Attendu que, s'il est vrai que la convention doit être maintenue, et qu'aux termes de l'art. 1610 C. C., Rigordy doit être mis en possession de la chose dont il a payé le prix, il est vrai aussi que d'après la maxime, *nemo potest cogi ad factum*, il est physiquement impossible d'obliger Sermet à venir donner sa démission au greffe, et de remettre à Rigordy un acte de présentation, ce qui constitue un double acte corporel; et pour lequel il faut faire mouvoir la personne. Qu'en cet état, il est de la dignité de la justice de ne rien ordonner d'inexécutable, et de ne pas prescrire des actes pour lesquels il n'existe pas de moyens coercitifs; que, d'autre part, le tribunal ne peut suppléer de son autorité aux engagements que Sermet a pris et qu'il refuse de remplir; mais qu'une fois posé en principe que la convention passée entre les parties doit être maintenue et exécutée, rien n'empêche que Rigordy ne se retire vers l'autorité suprême pour être pourvu du notariat, nonobstant le refus injuste et mal fondé

de Sermet, de lui fournir les deux pièces qui pouvaient être nécessaires à sa nomination, ainsi qu'il s'y était obligé, refus constaté par la réponse de Sermet, à l'acte extrajudiciaire à lui signifié le 22 décembre dernier, et dont il a développé, à la présente audience, les motifs qui sont reconnus illégitimes; que la chambre des notaires, à laquelle Rigordy s'est adressé pour avoir certificat de capacité et de moralité, a déjà reconnu elle-même, et nonobstant que celui-ci n'ait pas produit la démission et la présentation de serment, que ce dernier pouvait être remplacé par Rigordy son acquéreur; — Attendu que les dommages-intérêts que réclame Rigordy pour le retard qu'apporte Sermet à l'exécution de la convention, lui sont dus, soit d'après la loi, soit d'après son titre; qu'il n'est pas douteux que ce retard est préjudiciable à Rigordy; que seulement il y a exagération dans l'évaluation qu'il a faite de ces dommages-intérêts, et qu'il convient de les réduire à 300 fr.; — Le tribunal, statuant sur toutes les fins et conclusions des parties; sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Sermet contre la procédure de Rigordy, maintenant ladite procédure; sans s'arrêter aux moyens de nullités présentés par Sermet contre la convention de vente de son office et droits y attachés, passés par lui à Rigordy, le 12 décembre dernier; ordonne que ladite convention et la vente y contenue seront exécutées suivant leur forme et teneur; — Sur le chef des conclusions de Rigordy tendantes à ce que Sermet soit tenu de lui fournir dans un délai fixé sa présentation au notariat et de donner sa démission, se déclare incompetent, et renvoie Rigordy à s'adresser à qui de droit, pour, en l'état du maintien de son titre, et du refus de Sermet, de fournir sa démission et la présentation promise, être pourvu du notariat à Vidauban, si d'ailleurs il justifie réunir les qualités requises; — Statuant sur le dernier chef des conclusions de Rigordy, condamne Sermet à lui payer trois cents francs de dommages-intérêts, à raison du retard qu'il

a mis et met encore à remplir son double engagement , condamne Sermet aux dépens. »

Du 12 janvier 1829.

COUR ROYALE DE PARIS.

ARBITRAGE. — DERNIER RESSORT. — CONSENTEMENT. — OPPOSITION.

Lorsque les associés consentent à être jugés par leurs arbitres en dernier ressort , ce consentement ne change pas la nature de l'arbitrage , qui reste toujours forcé , et la sentence des arbitres est dans ce cas inattaquable par opposition. (Art. 1028 , C. P. C.) (1)

(Boizard C. Brioux.)

Le 16 janvier 1828 , il intervint un jugement ainsi conçu : « Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; qu'en matière de société il est de principe que les discussions entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres-juges ; — Que, dans l'espèce , les parties , en renonçant originairement à la voie de l'appel et au recours en cassation , ont usé d'une faculté prévue par l'art. 52 , Cod. comm. ; que cette faculté n'affranchissait pas les arbitres de l'obligation d'observer les formalités de procédure ordinairement employées en matière d'arbitrage ; que cette circonstance ne saurait être assimilée à la convention par laquelle les associés se seraient soumis à des amiables compositeurs , qui ne peuvent prendre et accepter cette qualité qu'en matière d'arbitrage volontaire , et non pas en matière d'arbitrage forcé ; — Que le fait de l'adjonction du tiers-arbitre au tribunal arbitral , dès l'origine ou pendant le cours de la procédure , a été consenti par les parties présentes , sans aucune réserve tendante à faire considérer l'arbitrage comme ayant changé de nature et d'effet ; que dès lors , la sentence dont il s'agit a le caractère de celle rendue en arbitrage forcé , et ne saurait , conséquemment , être attaquée dans son exécution par la voie de l'opposition

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 4 , p. 619 et 629 , v^o Arbitrage , n^{os} 76 et 85.

dont parle l'art. 1028, C. P. C., qui ne dispose évidemment que pour les cas où l'arbitrage est volontaire. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 4 décembre 1828.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION. — COMPLAINTE. — FERMIER. — GARANTIE. — BAILLEUR.
— TIERCE-OPPOSITION.

2° ACTION. — COMPLAINTE. — ANTICIPATION. — CHEMIN.

1° *L'action en complainte peut être dirigée contre un fermier, pour un fait qui lui est personnel; et s'il n'a pas appelé son bailleur en garantie, il ne peut demander sa mise hors de cause, sauf au bailleur à attaquer ce jugement par tierce-opposition. (Art. 1727, 1768 C. C.)*

2° *Une anticipation sur un chemin d'exploitation peut donner lieu à l'action en complainte possessoire. (Art. 688 et 691 C. C.)*

(Moutier C. Arnault.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avoc.-gén.; — Attendu qu'il s'agissait d'un fait personnel au sieur Moutier, fermier du sieur de la Brosse; que, dès lors la complainte a dû être exercée contre lui, et qu'il n'a pu exiger sa mise hors de cause, dès qu'il n'avait pas appelé en garantie le sieur de la Brosse, son bailleur à ferme; que le jugement attaqué a été régulièrement rendu, sauf au propriétaire à l'attaquer, s'il y a lieu, par la voie de la tierce-opposition; — Sur le deuxième moyen, attendu qu'il s'agissait, non d'une servitude de passage, mais d'une anticipation sur un chemin d'exploitation commun entre deux propriétaires voisins; — Que l'on a pu, dès lors, agir par la voie de la complainte possessoire, et que le juge de paix était compétent pour en connaître; Rejette, etc.*

Du 19 novembre 1828. — Sect. Req.

Nota. S'il est vrai de dire que le fermier doit être mis hors de cause, lorsqu'il nomme le bailleur, et que celui-ci prend son fait et cause en soutenant que son fermier n'a agi que par ses ordres, il n'en faut pas conclure, comme le faisait le demandeur en cassation, que jamais le fermier ne puisse être poursuivi seul; c'est à lui à appeler en garantie son propriétaire, parce qu'il pourrait fort bien arriver que celui-ci n'eût jamais ordonné le fait et demandât son renvoi de l'action.

COUR ROYALE DE PARIS.

APPEL. — TUTEUR. — MINEURS — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — CHANGEMENT D'ÉTAT.

L'appel d'un jugement rendu contre des mineurs est valablement signifié à leur tuteur quoique depuis le jugement ils aient atteint leur majorité, si ce tuteur a constitué avoué devant la cour, et si les intimés ont toujours été qualifiés de mineurs. (Art. 444 et 456. C. P. C.) (1)

(Paris C. Vanspaëndonck, Bouilly, etc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par la veuve Bouilly, pour deux de ses enfants devenus majeurs, que cette veuve n'a pas cessé de procéder comme tutrice; qu'elle a constitué avoué devant la Cour pour elle tutrice et ses enfans mineurs, et que ceux-ci ont tous et toujours été qualifiés mineurs; qu'il n'y a aucun reproche à faire à l'appelant et que la cause est aujourd'hui disposée à recevoir sa décision définitive, etc.

Du 15 novembre 1828. — 3^e ch.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RESTITUTION. — APPEL.

Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un jugement par défaut prononçant la résolution d'un con-

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 540, un arrêt du 6 novembre 1826, et la note.

trat qui contenait une adjudication sur licitation, n'est pas restituable, quoique ce jugement soit réformé sur l'appel, par le motif que le défendeur, contre lequel la résolution a été prononcée pour non paiement, ne devait rien au demandeur lors du jugement par défaut. (Art. 4 et 7 de la loi du 22 frimaire an 7.)

C'est ce qui a encore été décidé le 15 novembre 1828 par la Cour de cassation, section civile, sur un nouveau pourvoi; il y avait déjà eu pourvoi et arrêt de cassation dans cette affaire. (La Régie C. Hélie de Combray.) Enfin, une loi va donc être proposée aux chambres; espérons que la loi de l'an 7 sera modifiée. (V. J. A., t. 52, p. 75 et t. 54, p. 58.)

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DEMANDE. — OMISSION. — COMPTE.

Lorsqu'une partie forme une demande en vérification d'une signature, et que la partie adverse, sans dénier formellement sa signature, se borne à répondre qu'elle ne doit qu'une partie de la somme portée dans la reconnaissance qu'on lui oppose, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer sur la demande en vérification. (Art. 194, C. P. C.)

(Segler C. Betting de Lancastel.)

Segler se disait créancier de Betting de Lancastel; la créance s'élevait à 50,998 fr. d'après un compte arrêté entre eux. Il forme contre son débiteur une demande en reconnaissance de sa signature. Celui ne dénie pas formellement sa signature, mais il se borne à établir qu'il ne doit à Segler que 12,569 fr. Il paye en effet cette somme à Segler, qui l'accepte à valoir sur sa créance, et continue sa demande en reconnaissance de signature. 25 mai 1825, jugement qui statue sur le fond de l'affaire sans s'occuper de la demande en reconnaissance. — Appel, et le 6 décembre 1825, arrêt con-

firmatif de la Cour de Colmar. Pourvoi; l'arrêt de la cour suprême fut rendu par défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 194 C. P. C.; — Considérant que le sieur Betting de Lancastel a opposé pour défense à la demande en reconnaissance de sa signature mise au bas du décompte, en date du 8 mai 1819, qu'il ne restait devoir sur la somme de 30,998 fr. 42 c. y portée, que celle de 12,569 fr. 14 c.; — Considérant que la Cour royale de Colmar, au lieu de donner acte de la reconnaissance, ou ordonner qu'il serait plus amplement contesté, a débouté, quant à présent, le sieur Segler de sa demande en reconnaissance, ce qui est une contravention formelle à l'article précité; — Casse, etc.

Du 12 novembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SITUATION DES BIENS. — CRÉANCIER.

L'art. 2210 C. C. qui défend de saisir en même temps les biens d'un même débiteur situés dans des arrondissemens différens ne s'applique pas au cas où les biens situés dans un autre arrondissement sont saisis par un second créancier. (Art. 2210, C. C.) (1)

(Foulon C. Vatin et Mussot.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le premier moyen*, attendu, en droit, que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir, lesquels forment le gage de ses créanciers (Art. 2092 et 2095 C. Civ.); que s'il est vrai que la vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement par le créancier saisissant, parce qu'il serait injuste que le créancier dont la

(1) Il y a une seconde question décidée en fait, et que le motif de l'arrêt fait suffisamment connaître.

créance est remplie par la valeur des biens d'un arrondissement, pût cumulativement compromettre toute la fortune de son débiteur (Art. 2210 C. Civ.); il est vrai aussi que tout créancier de ce débiteur, autre que le saisissant, peut saisir et vendre les biens de ce dernier, sans attendre le résultat de poursuites exercées par d'autres créanciers; car il serait injuste qu'il fût lié par une saisie à laquelle (quoiqu'elle lui ait été signifiée) il a néanmoins demeuré toujours étranger; et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que les biens saisis par Mussot sur Foulon, son débiteur, sont tous situés dans l'arrondissement de Corbeil, et que le même Mussot est demeuré toujours étranger à la saisie exercée par un autre créancier de Foulon, sur des biens situés dans un autre arrondissement; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant que les poursuites pratiquées par Mussot contre Foulon, seraient continuées, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction ni avec l'art. 2210 C. Civ., cité par le demandeur, ni avec aucun autre texte de la loi. — *Sur le deuxième moyen*, attendu que le procès-verbal de saisie porte en termes formels : « Je me suis exprès transporté au hameau de Châtillon, commune de Viry-sur-Orges, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, et sur les biens appartenant audit Foulon, desquels la désignation suit : » qu'en décidant que des expressions pareilles contenaient encore une désignation exacte et précise de l'arrondissement dans lequel les biens saisis étaient situés, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 675 C. P. C., invoqué par le demandeur, ni aucune autre loi. — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1827.

Du 12 novembre 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1^o AVOUÉ. — COMPTE JUDICIAIRE. — COMMUNAUTÉ. — SECRÉ-
TAIRE.

2° JUGEMENT. — COMPTE JUDICIAIRE. — AVOUÉ. — NULLITÉ. — DÉLAI. — JUGE COMMIS.

1° *Le compte à rendre par un avoué à la communauté des avoués, dont il a été secrétaire, des sommes qu'il a touchées en cette qualité, n'est pas un compte judiciaire.* (Art. 550, C. P. C.)

2° *Il n'y a pas nullité du jugement qui ordonne un compte judiciaire, sans fixer le délai dans lequel il sera rendu, et sans commettre un juge pour le recevoir.* (Art. 550, C. P. C.)

(Avoués de Laon C. Delleite.)

M^e Delleite, avoué à Laon, après avoir pendant plusieurs années rempli les fonctions de secrétaire de la chambre des avoués, et touché en cette qualité diverses sommes pour le droit d'un certain nombre d'actes de dépôt, vend son office. Opposition sur le prix entre les mains de son successeur, par la chambre des avoués; sur la demande en validité, intervient le 19 avril 1825, un jugement qui, avant de faire droit, ordonne que *Delleite rendra compte à la communauté des avoués des sommes qu'il a perçues, pour sur le vu d'icelui être statué ce qu'il appartiendra.* — Le 25 mai 1825, il est rendu un jugement par défaut contre Delleite qui, attendu qu'il n'avait satisfait au jugement du 19 avril, il était censé reconnaître la créance, et le condamne à payer. — Delleite se pourvoit en cassation pour violation de l'art. 550, C. P. C. — Selon lui, le compte n'avait pas été légalement ordonné, puisqu'il ne fixait pas le délai dans lequel il devait être rendu, et ne désignait pas un juge pour le recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un compte judiciaire, mais d'un compte à rendre par Delleite, à la communauté des avoués du tribunal civil de Laon, des sommes par lui reçues pour cette communauté, à laquelle il a appartenu en qualité d'avoué, et dont, en cette même qualité, il a été secrétaire pendant plusieurs années, et que l'art. 550,

C. P. C., qu'il invoque, et dont il ne s'est même pas prévalu devant le tribunal civil de Laon, n'est pas applicable à cet état de choses; — Attendu, d'autre part, que cet article ne frappe pas de nullité les jugemens qui, relativement aux comptes judiciaires, ne fixent pas le délai dans lequel le compte sera rendu, et ne commettent pas nominativement le juge qui doit les recevoir; — Ces omissions pouvant être réparées ultérieurement, par le tribunal qui a ordonné le compte; — Qu'ainsi, le moyen de cassation ne peut être accueilli. — Rejette.

Du 11 Novembre 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

1^o AVOUÉ. — DÉSAVEU. — SUCCESSEUR. — POUVOIRS.

2^o JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT JOINT. — OPPOSITION.

1^o *Le successeur d'un avoué qui a occupé pour les parties qui avaient constitué son prédécesseur, est présumé jusqu'à désaveu, avoir procédé avec des pouvoirs suffisans, et les actes faits avec lui sont valables (Art. 544, C. P. C.)*

2^o *La partie qui a comparu lors d'un jugement de jonction de défaut, et qui est défaillante lors du jugement qui statue sur le profit du défaut joint, ne peut former opposition à ce premier jugement. (Art. 153, C. P. C.) (1)*

(Villain C. veuve Masson.)

Les époux Villain avaient constitué M^e Levraud pour leur avoué, dans une instance en partage, intentée par eux contre les héritiers Masson.—M^e Levraud s'étant démis de son office, M^e Lesur, son successeur, continua d'occuper sur l'instance, assista aux différentes formalités nécessaires pour parvenir au partage, et fit tous les actes requis en pareil cas. — A la requête de la veuve Masson, on cita deux des héri-

(1) La jurisprudence paraît fixée sur cette question. (Voy. *supra*, p. 93, l'arrêt du 17 mai 1828 et la note.

tiers , les sieurs Richard et Masson , qui n'avaient pas constitué avoués , et les avoués des autres parties , entr'autres M^e Lesur , pour voir homologuer la liquidation faite par le notaire commis. — Par jugement du 25 août 1827 , le tribunal donna défaut contre les sieurs Richard et Masson qui n'avaient pas comparu , et joignit le défaut. — Sur la réassignation donnée en vertu de ce jugement , les défaillans comparurent , mais M^e Lesur , ainsi qu'un autre des héritiers , fit défaut ; 27 août 1827 , jugement qui donna défaut et renvoya les parties devant le notaire commis ; — Opposition de la part des mariés Villain , attendu qu'aucun avoué n'ayant été constitué pour eux depuis la démission de M^e Levraud , tous les actes faits depuis en leur nom devaient être nuls. — 5o janvier 1828 , jugement ainsi conçu : — « Le tribunal , considérant que Lesur , successeur de Levraud , avoué précédemment constitué , a occupé , ainsi que l'avait fait son prédécesseur , comme avoué de Villain et sa femme , dans l'instance de liquidation et partage des communautés qui ont existé entre Masson père et ses trois femmes , et de la succession dudit Masson père , et de plusieurs enfans Masson , décédés ; que Lesur a assisté comme avoué les sieur et dame Villain , 1^o au procès-verbal de prestation de serment des experts chargés de l'estimation des biens desdites communautés et succession , et dans lequel il déclare , comme avoué desdits sieur et dame Villain , ne pas s'opposer à la prestation de serment ; 2^o au jugement du 5o juin , qui nomme M. Sylvestre , juge-commissaire , au lieu de M. Desmaisons , juge auditeur , précédemment commis , et absent pour cause de maladie , lors duquel jugement , Lesur , comme avoué des sieur et dame Villain , s'est opposé à ladite nomination ; — Considérant que le procès-verbal de prestation de serment et le jugement sus-énoncés se rattachent à tous les autres actes antérieurs et postérieurs de la procédure relative auxdites liquidations et partage ; qu'ils indiquent , à raison de leur suite et de leur adhérence , comme actes intermédiaires , les pouvoirs donnés à Lesur , par Villain et sa

femme; — Considérant que Lesur n'étant pas désavoué, doit être considéré comme ayant procédé avec pouvoirs suffisans des mariés Villain, qui ont aussi été représentés dans toute la procédure par Lesur, comme leur avoué; — Que le jugement du 27 août 1827, contre lequel les sieur et dame Villain ont formé opposition, a été précédé d'un premier jugement par défaut, profit joint, rendu le 23 août 1827, contre Etienne Masson, qui n'avait plus d'avoué en cause; — Que ce jugement du 23 août 1827 a été signifié audit Etienne Masson, avec réassignation extra-judiciaire pour le 27, par huissier commis; qu'il l'a été également à Villain et sa femme, et autres parties par acte d'avoué, avec avenir audit jour 27; — Considérant qu'aux termes de l'art. 153, C. P. C., et suivant la jurisprudence établie par plusieurs arrêts de diverses Cours royales et de la Cour de cassation, le jugement du 27 août, rendu après le premier jugement, défaut joint du 24, ainsi signifié, n'est plus susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties; déclare l'opposition des sieur et dame Villain non-recevable. » Appel des mariés Villain.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Villain et sa femme, des deux jugemens rendus par le tribunal civil de Meaux, les 27 août 1827 et 30 janvier 1828, et adoptant les motifs des premier juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; adjugeant le profit du défaut prononcé contre Richard, et joint à la cause, par arrêt du 24 juillet dernier, déclare le présent arrêt commun avec lui, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Du 11 novembre 1828.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — JUGEMENT. — MOTIFS. — ARRÊT.

Lorsqu'un arrêt contre lequel il y a pourvoi en cassation se réfère pour ses motifs au jugement de première instance, il devient indispensable pour mettre la Cour

suprême à même de juger, de produire le jugement de première instance en même temps que l'arrêt.

(Jaubert C. Gissey.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. de Broë, av. gén.*; — Attendu que les deux moyens proposés par le sieur Jaubert, et qu'il fait résulter de la double contravention à l'art. 1184, C. C., concernant les effets de la condition résolutoire, et à l'art. 2057 du même Code, d'après lequel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, supposent, l'un et l'autre, que par l'acte de cautionnement subi par lui envers les créanciers du sieur Jean-Louis Jaubert, son oncle, la suspension des poursuites de ceux-ci aurait été stipulée, et en aurait été la condition; mais que ni l'acte de cautionnement, ni les jugemens du tribunal de première instance ne sont produits, et que l'arrêt attaqué ne contient pas lui-même de motifs, et se réfère uniquement à ceux desdits jugemens; en sorte que la Cour n'a pas été mise en état d'apprécier les moyens, en comparant le dispositif de l'arrêt avec les motifs sur lesquels il est fondé; — Attendu, en même temps, que le jugement du 4 février 1824, d'après l'énonciation qui en est contenue dans le mémoire ampliatif produit par le demandeur en cassation, fait mention du cautionnement dont il s'agit comme d'un engagement solidaire pur et simple; d'où il résulte qu'en usant de leur droit envers le principal obligé, les créanciers n'ont contrevenu à aucun des articles invoqués; — Rejette. »

Du 11 novembre 1828. — Sect. req.

Nota. Il est à remarquer que la Cour a décidé le fond, en même temps que le moyen de forme, car il serait assez difficile à concevoir qu'un arrêt ne pût pas être cassé, parce qu'on n'en connaîtrait pas les motifs; il a bien été décidé que des motifs erronés ne suffisent pas pour faire annuler un arrêt dont le dispositif est légal, mais le dispositif vicieux ne

pourrait se soutenir par des motifs puisés dans la loi. Ainsi, la connaissance du dispositif doit donc suffire à la Cour de cassation pour rejeter ou pour admettre; cependant, il est de l'intérêt du demandeur d'éclairer la Cour, parce que dans le doute elle n'admet pas.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — FORMALITÉ. — MENTION.

2° ENQUÊTE. — CLÔTURE. — MENTION. — NULLITÉ.

1° *Lorsqu'un procès-verbal d'enquête, énonce d'une manière générale, qu'on a fait tout ce qui est prescrit par tel et tel article, il remplit le vœu de l'art. 275 C. P. C.*

2° *Lorsqu'une enquête n'est pas close, on ne peut l'arguer de nullité, parce qu'elle ne renferme pas la mention des formalités prescrites, à peine de nullité, même quand cette enquête aurait été signifiée par la partie adverse.*
(Art. 275 C. P. C.)

(Dumas C. Dumas.)

Dans une demande en séparation de corps dirigée par la dame Dumas contre son mari, une enquête avait été ordonnée. Les témoins avaient été entendus à divers jours, et le juge-commissaire n'avait pas fait mention de l'audition séparée des témoins. La contre-enquête avait pareillement eu lieu sans que cette mention y fût consignée. Les parties demandèrent de part et d'autre une prorogation d'enquête, qui fut refusée par jugement du 24 juillet 1827. Ce jugement renvoyait les parties devant le juge-commissaire, pour qu'il fût procédé à la clôture des enquête et contre-enquête. La dame Dumas fit signifier ce jugement à son mari, qui ne comparut pas au jour fixé pour la clôture. La dame Dumas, ayant seule comparu, le procès-verbal d'enquête fut clos avec cette mention, que *toutes les formalités prescrites par les art. 261, 262, 263, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 C. P. C. ont été observées.* La dame Dumas signifia à son mari l'enquête et la contre-enquête, quoique cette dernière ne

fût pas close, faute par le sieur Dumas d'avoir comparu pour en requérir la clôture. Alors le sieur Dumas argua l'enquête et la contre-enquête de nullité, parce qu'elles ne mentionnaient pas que les témoins avaient été entendus séparément. Il soutenait l'enquête nulle, parce que, selon lui, la mention qui se trouvait à la fin était insuffisante; et la nullité de la contre-enquête lui semblait évidente par le défaut absolu de mention. 4 mars 1828, jugement du tribunal de Libourne, qui rejeta la demande du sieur Dumas. Appel; et le 30 avril 1828, arrêt confirmatif. (Cet arrêt est rapporté au tome 35, p. 255 de ce Journal.) Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le juge-commissaire qui a procédé aux enquêtes ordonnées par le jugement de Libourne, du 16 janvier 1827, a fait mention, dans l'acte qu'il a dressé le 10 août 1828, de la clôture de l'enquête de la dame Dumas, que toutes les formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, etc., avaient été observées dans ladite enquête; que cette mention exigée par l'art. 275 C. P. C., se référant à l'art. 262 du même Code, qui exige que les témoins soient entendus séparément, le vœu de ces deux articles a été suffisamment rempli; que l'enquête ayant été faite à divers intervalles, il eût été plus régulier, sans doute, de faire mention de l'accomplissement des prescrits de l'art. 262, à la fin de chaque séance; mais qu'une enquête, quoique divisée en plusieurs opérations, ne forme dans son ensemble qu'un tout et qu'un seul et même procès-verbal; qu'ainsi la mention dont il s'agit, se rapportant à toutes les opérations et à toutes les séances du juge-commissaire, il est toujours vrai de dire que cette mention, dans ses termes généraux, a satisfait aux susdits art. 262 et 275; qu'on ne saurait induire la preuve d'un fait contraire à celui qui est constaté par cette mention, de ce que le juge-commissaire paraît avoir reçu au même instant le serment de tous les témoins produits, lorsque le procès-verbal constate, en même

temps , que le juge-commissaire a exigé et reçu le serment de chacun des témoins individuellement , ce qui emporte la présomption que chaque témoin a comparu et a déposé séparément ; présomption que la mention de l'observation de la formalité prescrite par l'art. 262 convertit en preuve légale judiciaire ; — Attendu , en ce qui touche la nullité de la contre-enquête , motivée encore sur la prétendue violation des mêmes art. 262 et 275 , et sur l'omission de toute mention dans cette contre-enquête , de la formalité prescrite par l'art. 262 ; — Que le sieur Dumas , demandeur , ayant acquiescé au jugement du 24 juillet 1827 , qui renvoyait l'une et l'autre partie (le sieur Dumas et la dame son épouse) devant le juge-commissaire , pour être procédé à la clôture définitive des enquêtes respectives , la Cour de Bordeaux a pu , en conformité de ce jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée , déclarer le sieur Dumas non-recevable à se prévaloir de l'omission des formalités prescrites par les susdits articles , tant que ledit sieur Dumas ne s'était pas présenté devant le juge-commissaire , et décider que le juge-commissaire pouvait encore , dans le système de ce jugement dont la Cour n'a point à apprécier le mérite , mentionner l'accomplissement des susdites formalités , lorsque Dumas lui demanderait de procéder à la clôture de la contre-enquête ; — Par ces motifs , rejette , etc. »

Du 9 décembre 1828. — Sect. req.

Nota. M. Sirey met cet arrêt à la date du 9 novembre ; il serait à désirer , que quand un arrêliste a inséré le premier un arrêt sous une date quelconque , et quelle que soit son erreur , à moins qu'en raison des époques cette date ne soit historique , tous ses confrères l'adoptassent. Agir autrement , c'est d'abord signaler des erreurs bien innocentes et pour un motif qu'on ne conçoit guères , et c'est ensuite mettre le barreau et les auteurs qui n'ont pas tous le même recueil , dans un embarras qui souvent fait maudire les arrêlistes et la jurisprudence. Si nous donnons ce conseil , c'est

que nous avons nous-mêmes suivi cette voie. En lisant dans nos confrères des arrêts de Cours dont nous avons une expédition en forme, nous avons reconnu de fausses dates, mais nous nous sommes bien gardés d'insérer la véritable; seulement, lorsqu'entre deux arrêtistes il y a eu doute, nous avons souvent pris, pour les arrêts de la Cour suprême, les dates du Bulletin officiel.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DOMICILE. — DISTANCE. — DÉLAI. — NULLITÉ.

2° ENQUÊTE. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — ASSISTANCE. — RÉSERVE.

3° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — PRÉCEPTEUR.

4° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — JUSTIFICATION. — ÉCRIT.

1° *Lorsqu'aux termes de l'art. 261, C. P. C., une assignation est donnée à une partie au domicile de son avoué pour être présente à une enquête, les délais doivent être augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et le domicile de la partie. (Art. 261, 270, 275 et 1035 C. P. C.) (1)*

2° *Lorsqu'une enquête est nulle par inobservation des délais, l'assistance de l'avoué de la partie à l'enquête, et sa signature apposée au bas du procès-verbal, couvrent cette nullité, lors même que cet avoué a déclaré faire réserve de ses moyens de nullité. (Art. 175, C. P. C.) (2)*

3° *Celui qui a été précepteur dans une maison ne peut être considéré comme serviteur à gages et reproché s'il est appelé en témoignage. (Art. 262 et 285 C. P. C.)*

4° *Les reproches dirigés contre les témoins après leur déposition doivent toujours être justifiés par écrit. (Art. 270, 282, 289 C. P. C.) (3)*

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 11, p. 46, v° *Enquête*, n° 20 et la note.

(2) Voy. J. A., N. Ed., t. 12, p. 470, v° *Exception*, n° 52 et la note finale.

(3) Voy. J. A., N. Ed., t. 11, p. 174 et suiv., v° *Enquête*, n° 158, et les observations sur les cas de reproches.

(Courby C. Courby-Cognord.

La dame Courby-Cognord s'inscrit en faux contre une signification qui lui avait été faite à la requête des sieurs Courby. — Ceux-ci appelèrent en garantie l'huissier Faucher qu'ils avaient chargé de l'acte contre lequel était dirigée l'inscription de faux.

Le jour de l'enquête qui devait établir la preuve du faux ayant été fixé, les parties furent assignées pour y être présentes; mais l'assignation ne leur fut donnée au domicile de leurs avoués que le premier mai 1827, et l'enquête devait avoir lieu le 5, quoique leur domicile réel fût à plus de six myriamètres du lieu où devait se faire l'enquête. — L'enquête eut lieu et les différentes parties intéressées y assistèrent soit en personne soit par leurs avoués. L'avoué de l'huissier Faucher, et celui du sieur Annet-Courby, déclarèrent ne point s'opposer à l'audition des témoins, mais ils firent réserve de leurs moyens de nullité.

A l'audience, l'avocat de Faucher demanda la nullité de l'enquête fondée sur le vice de l'assignation qui avait été donnée trois jours avant l'enquête sans augmentation de délai; on lui répondit que cette nullité était couverte par la comparution de l'avoué à l'enquête. Sur ce débat, intervint l'arrêt suivant: — « LA COUR; Considérant que d'après les dispositions de l'art. 261 du code précité, la partie admise à faire preuve de faits par elle articulés, doit faire citer son adversaire au domicile de l'avoué par lui constitué, trois jours au moins avant celui fixé par le juge commissaire pour l'audition des témoins, et qu'en combinant cet article avec l'article 1033 du même Code; ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où il est procédé à l'enquête, et le domicile réel de la partie contre laquelle elle est faite; — Considérant que dans l'espèce, et d'après le tableau de distance arrêté par M. le préfet du département du Puy-de-Dôme, en conformité de l'art 93 du décret du 18 juin 1811, l'huissier Faucher, qui est habi-

tant de la ville de Thiers, éloignée de six myriamètres de celle de Riom, où l'enquête devait être faite, aurait dû être cité au domicile de son avoué en la Cour, de telle manière qu'entre le jour où la citation a été donnée, et celui où l'enquête devait être faite, on eût observé le délai de trois jours au moins, augmenté d'autant de jours qu'il y avait de fois trois myriamètres à parcourir, tandis qu'il ne s'est écoulé réellement que trois jours francs entre le jour de la citation et celui où l'enquête a été commencée, et que dès lors il pourrait y avoir lieu à prononcer la nullité de cette enquête; — Mais considérant qu'aux termes de l'article 173 du même Code toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exceptions, outre que celle d'incompétence, et qu'il s'agit dès lors d'examiner si la nullité qui pouvait être utilement opposée contre l'enquête faite à la requête de la femme Courby, n'a pas été couverte par les faits ou actes qui ont eu lieu, tant de la part des frères Courby, que de celle de l'huissier Faucher, ou quoi que ce soit de la part de leurs avoués respectifs; — Considérant en fait relativement aux frères Courby, parties de Godemel. que Guillaume Courby, l'un deux, assisté de M^e Cibot, leur avoué commun, a comparu au procès-verbal d'enquête; que par l'organe de son avoué, il a été proposé divers reproches contre les témoins, dont ils ont même demandé à faire la preuve; qu'enfin ils ont fait signifier, par acte d'avoué à avoué, le 22 du présent mois, des conclusions motivées sur le fond de la contestation, et qu'ils n'ont d'ailleurs pris aucune part à l'incident élevé par la partie de Bernet-Rollande; — Considérant, en ce qui touche l'huissier Faucher, que M^e Johannel, son avoué en la Cour, a comparu au procès-verbal d'enquête, qu'il a déclaré ne pas s'opposer à l'audition des témoins et à la confection de l'enquête, faisant seulement toute réserve de ses droits et moyens de nullité; qu'il a assisté à l'audition des témoins, et a signé la clôture de l'enquête; — Considérant que la réserve qu'il a faite

des moyens de nullité, loin d'être spéciale et d'indiquer les vices qu'il se proposait de faire valoir contre cette enquête, ne l'a été qu'en termes généraux tellement vagues, qu'on ne peut les regarder que comme une clause de style ordinaire dans tous les actes que se font signifier les avoués pour régulariser les procédures dont ils sont chargés; — Considérant que d'après les principes du droit, le fait doit toujours l'emporter sur la protestation, et qu'en assistant à l'enquête dont il s'agit depuis le commencement jusqu'à la fin, enquête faite au surplus tant contre lui que contre les frères Courby, avec lesquels il avait un intérêt commun, puisqu'il a été assigné par eux en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre eux, on doit en induire qu'il s'est approprié les reproches par eux faits contre les témoins entendus; qu'en procédant ainsi, il a nécessairement couvert la nullité qui pouvait résulter de ce que les délais exigés par les art. 261 et 1035 du code ci-devant cité n'avaient pas été observés. — Par ces motifs, vidant son délibéré en la chambre du conseil, prononcé à l'audience d'hier, déclare l'huissier Faucher non-recevable dans le moyen de nullité qu'il a proposé contre l'enquête faite à la diligence de la femme Courby-Cognord, le 5 mai 1827; ordonne qu'il sera passé outre à la lecture des dépositions des témoins ouïs en ladite enquête.

Du 28 novembre 1828. — deuxième chambre.

Au moment où, en conformité de l'arrêt de la Cour, les dépositions allaient être lues, l'avocat des frères Courby a proposé un reproche contre le sieur Quinquandon, témoin de la dame Courby-Cognord. Il a prétendu que ce témoin ayant été précepteur des enfans de la dame Cognord, ne pouvait être entendu; que de plus il avait été conduit pour déposer par le fils de la dame Cognord et que pendant toute la route il avait vécu aux frais de celui-ci; sur quoi il intervint encore l'arrêt suivant: — « LA COUR; Considérant sur le premier reproche, qu'un précepteur ou instituteur ne saurait être considéré comme un serviteur à gages, et qu'au surplus le sieur

Quinquandon avait cessé depuis long-temps d'être le précepteur des enfans de Courby, et d'habiter la maison des mariés Courby, lorsqu'il a été appelé à déposer; qu'ainsi le reproche n'est pas fondé; — Considérant, sur le deuxième reproche, que les faits qui le constituent n'ont pas été articulés avant la déposition du témoin Quinquandon, et qu'aux termes de l'art. 282 C. P. C., aucun reproche contre un témoin ne peut être proposé après sa déposition, s'il n'est justifié par écrit; d'où il suit que les faits articulés par les parties de Godemel, n'étant pas justifiés par écrit, et la preuve par témoins n'étant pas admissible, c'est le cas d'écarter ce second reproche; — Rejette les reproches proposés contre le témoin Quinquandon; ordonne que sa déposition sera lue. »

Du 28 novembre 1828. — deuxième chambre.

Nota. Au fond, la Cour a admis l'inscription de faux contre l'huissier, a annulé son acte et, par défaut, l'a condamné à garantir ses cliens. Nous ne rapporterons pas ce nouvel arrêt, parce qu'il ne décide que des points de fait.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — SIGNIFICATION. — JOUR. — HEURE. — CIRCONSTANCES.

Lorsqu'une requête en péremption et un acte en reprise d'instance, sont signifiés le même jour, quoique l'acte de reprise d'instance contienne seul l'heure à laquelle il a été signifié, les juges peuvent cependant, d'après les circonstances, donner la priorité à la requête. (Article 399, C. P. C.)

(Justinien C. Mézille.)

Le 5 janvier 1827, Mézille fit signifier à Justinien un acte en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué. Le même jour l'avoué du sieur Justinien fit signifier à l'avoué de Mézille une requête en péremption d'instance. L'acte en reprise d'instance portait en marge ces mots : à huit heures du matin. — 11 août 1827, jugement qui tint l'instance

pour reprise. — Appel. Justinien soutint que sa demande en péremption d'instance devait être accueillie, parce que depuis le 22 avril 1823 jusqu'au moment où sa requête fut signifiée, le 3 janvier 1827, il s'était écoulé plus de trois ans et demi, et qu'il n'avait été fait aucun acte qui eût converti cette péremption ; que l'acte en reprise d'instance signifié par Mézille, le même jour 3 janvier, n'avait été fait que postérieurement à la signification déjà reçue de la requête en péremption, quoiqu'il portât qu'il avait été *fait à huit heures du matin* ; que cette indication de l'heure qui a été exprimée après coup à la marge de l'acte, n'avait été insérée dans l'acte que pour lui donner une antériorité qu'il n'avait pas réellement et parvenir ainsi à persuader faussement qu'avant la requête en péremption, il y avait eu un acte qui en avait interrompu le cours ; que le soin qu'on avait pris de déclarer l'heure de la signification dans un acte aussi indifférent qu'un exploit en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, prouvait assez qu'on n'avait eu d'autre but que de paralyser l'effet d'un autre acte que l'on connaissait déjà. Le sieur Justinien relevait plusieurs circonstances de fait, telles que l'éloignement du domicile de l'huissier, son âge avancé, et autres, qui d'après lui ne permettaient pas de croire que l'acte de Mézille eût été réellement signifié à huit heures du matin, et fût par conséquent antérieur à la requête. — Le sieur Mézille disait que l'exploit par lui signifié le 3 janvier, étant un acte authentique, faisait pleine foi pour toutes les énonciations qui étaient du fait de l'officier ministériel qui l'avait dressé ; qu'ainsi la date des jour, mois et an et *l'indication de l'heure* qui y était portée, ne pouvait être contestée tant qu'on ne prenait pas contre l'acte la voie de l'inscription de faux ; qu'il ne suffisait pas de simples allégations pour détruire la foi qui lui était due ; que Justinien n'ayant pas cru devoir s'inscrire en faux, parce qu'il redoutait sans doute les conséquences de cette procédure, l'acte fait par Mézille conservait toute sa force et devait produire son effet qui a été de

couvrir la péremption que Justinien a cru mal à propos être acquise en sa faveur ; que c'était donc avec raison que le tribunal de Confolens avait donné la priorité à l'acte de Mézille qui indiquait l'heure de la signification, sur celui de Justinien qui, ne portant pas cette indication, devait légalement être supposé avoir été fait plus tard, et que, par suite il avait rejeté la demande en péremption.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en péremption d'instance, formée par Justinien contre Mézille, et l'assignation en constitution de nouvel avoué, signifiée par Mézille à Justinien, sont datées du même jour, et que malgré l'heure exprimée dans ce dernier acte, toutes les circonstances se réunissent pour établir qu'il n'a été fait qu'après la connaissance acquise de la notification de la demande en péremption ; qu'en effet, le silence et l'inaction de Mézille depuis plus de trois ans et demi jusqu'à cette époque, le défaut de protestation de la part de Martin, en l'étude de qui la demande en péremption avait été signifiée, et qui n'a pas déclaré n'avoir plus ni pièces ni charge : l'affectation de Mézille à révoquer cet avoué pour en constituer un autre qu'il avait précédemment révoqué ; la précaution insolite de faire mentionner l'heure dans un acte aussi indifférent en apparence qu'un ajournement en constitution d'un nouvel avoué ; enfin, cette mention faite par addition et renvoi, ne permettent pas de douter que tout cela n'a été pratiqué que pour échapper à la demande en péremption qui avait précédé ledit ajournement ; — Attendu que le dernier acte de la procédure était du 22 avril 1825 ; qu'il s'était écoulé jusqu'au 5 janvier 1827, date de la demande en péremption, plus de trois ans et demi sans poursuites, qu'ainsi la péremption était acquise ; faisant droit sur l'appel interjeté par Justinien du jugement rendu par le tribunal civil de Confolens, le 11 août 1827, met ledit appel et ce dont a été appelé au néant ; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Mézille, déclare bonne et valable la demande en pé-

reemption formée par Justinien, le 3 janvier 1827; déclare en conséquence éteinte et périmée l'instance pendante entre les parties devant le tribunal de Confolens.

Du 2 décembre 1828. — 1^{re} ch.

ENREGISTREMENT. — CONDITION. — JUGEMENT.

Un jugement qui condamne l'acquéreur à payer le prix d'une vente dans un délai déterminé, et à défaut de paiement dans ce délai, prononce la résolution de la vente, ne donne pas lieu au droit proportionnel de 5 et demi pour 100. (Art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an 7.) (1)

Par acte notarié du 29 décembre 1827, le sieur Husson a acquis du sieur Salmau, une vigne, moyennant la somme de 1,000 fr., payable avec intérêt; en deux termes, par moitié, après la mort du vendeur, sous la condition que l'acquéreur ne pourrait changer la nature de cette propriété, avant d'avoir acquitté la moitié du prix; cependant l'acquéreur a ouvert dans cette vigne une carrière qui l'a dénaturée, et il n'a pas satisfait à la demande qui lui a été faite par le vendeur, de payer les 500 fr. formant la première moitié du prix devenu exigible. Le vendeur a demandé la résolution du contrat, et, le 21 juillet 1828, est intervenu le jugement suivant : « le tribunal statuant en premier ressort et en matière ordinaire, prononce dès-à-présent la résolution du contrat de vente du 29 décembre 1827, au profit du défendeur, d'une vigne finage de Belleville, moyennant une somme de 1,000 fr., dans le cas où ledit défendeur ne paierait pas, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les rentes du capital échu, et en outre, la moitié dudit capital de 1,000 fr. devenu exigible en raison des dégradations commises dans ladite vigne. » Le receveur a perçu le droit proportionnel de 5 et demi pour 100 sur le prix de la vente. La partie en a demandé la restitution, en justifiant que les 500 fr. ont été

(1) Voy. la jurisprudence à ce sujet, J. A., N. Ed., t. 11, p. 310 et 359, v° *Enregistrement*, nos 88 et 150.

payés quelques jours après le jugement ; et que ce jugement n'avait point été signifié. Le conseil d'administration a considéré que la résolution de la vente n'aurait pu avoir lieu qu'à défaut de paiement dans la huitaine de la signification ; mais que ce paiement ayant été effectué, et la signification n'ayant pas été faite, l'acquéreur n'avait jamais cessé d'être propriétaire ; que dès lors il n'était dû qu'un droit fixe de 5 fr., et que le surplus devait être restitué. Délibération du 19 décembre 1828, approuvée le 2 janvier 1829. J. E. D.

ENREGISTREMENT. — INTERROGATOIRE. — GREFFIER. — EXTRAIT.

Les greffiers peuvent-ils, lorsque les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés par les parties pour les interrogatoires sur faits et articles, remettre l'extrait des actes aux receveurs de l'enregistrement pour qu'ils poursuivent le recouvrement de ces droits ?

Le greffier d'un tribunal de première instance a soumis la question de savoir si les greffiers peuvent, en vertu de l'art. 57 de la loi du 22 frimaire an 7, remettre aux receveurs de l'enregistrement l'extrait des interrogatoires sur faits et articles, ou de tous autres actes qu'ils écrivent sous la dictée du juge, et dont les droits n'ont pas été consignés entre leurs mains par les parties. Il exposait que, si les greffiers devaient encourir une amende, faute d'avoir soumis à la formalité ces sortes d'actes, lorsqu'ils n'auraient pas reçu les droits, ils se trouveraient dans la nécessité d'en faire l'avance ou de refuser leur ministère aux intéressés qui n'auraient pas consigné les droits lors de la rédaction des actes, ce qui entraverait la marche de la procédure. Aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7, les greffiers sont tenus d'acquitter les droits d'enregistrement des jugemens et des actes passés et reçus au greffe. Il n'y a d'exception à cette disposition que celle établie par l'art. 57 de la même loi, qui autorise les greffiers à remettre aux receveurs, pour le recouvrement des droits sur les parties, les extraits des jugemens rendus à l'audience, dont les droits n'auraient pas été consignés au greffe

dans le délai prescrit par la loi pour l'enregistrement. Cette exception n'est point applicable aux interrogatoires sur faits et articles et autres actes écrits par le greffier sous la direction du juge, et dont les droits doivent être acquittés par le greffier, d'après la disposition générale de l'art. 29 ci-dessus rappelé; le conseil d'administration, appelé à donner son avis, a décidé dans ce sens, par sa délibération du 8 août 1828, approuvée le 13 du même mois.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL.

Il y a cumul du pétitoire et du possessoire, lorsque les juges refusent de statuer sur une action possessoire, et mettent les parties hors d'instance sur le motif que la décision de la 1^{re} demande se réfère à l'examen des titres de propriété, et les renvoient à se pourvoir au pétitoire.
(Art. 25 C. P. C.)

(Courbon. C. Valencogne.)

Les époux Valencogne avaient détruit un franc-bord sur lequel les sieurs Courbon et Drevet exerçaient leur droit de passage. Ils assignent ce dernier pour trouble apporté à leurs droits, puis ensuite, changeant leurs conclusions ils demandent à faire preuve de leur possession annale et exclusive du franc-bord, *animo domini*. — Cette preuve est admise par le juge de paix. — Appel des époux Valencogne, qui reconnaissent à Courbon et consorts le droit de passage, prétendant qu'ils n'en jouissaient qu'à titre de servitude, et non *animo domini*, et que cette jouissance n'a pas pu les empêcher de faire les travaux qu'ils avaient exécuté sur le franc-bord. — Le 8 mai 1826, le tribunal de Saint-Étienne rendit le jugement suivant : « Considérant qu'il est constant en fait que les mariés Valencogne n'ont point désavoué la possession annale acquise à Courbon et Drevet, d'un passage sur le franc-bord; qu'ils n'ont pas non plus désavoué d'avoir fait les innovations regardées par ceux-ci comme un trouble,

et qui ont motivé leur action en complainte ; que , dans cet état de choses , la preuve ordonnée était inutile , et frustratoire ; qu'il s'agissait uniquement de statuer sur les prétentions respectives des parties relativement à la possession réclamée et au trouble articulé ; — Considérant que les questions élevées , soit devant le juge de paix , soit en cause d'appel , de savoir à laquelle des parties appartient le sol du franc-bord , si les mariés Valencogne ont pu , au préjudice des droits acquis aux frères Courbon et Drevet changer l'état premier des lieux , en détruisant le terre-plein du franc-bord et en démolissant le mur de soutènement , en établissant le passage sur des piles , un plancher et des dalles en forme de galerie , et des lavoirs au-dessus , en empiétant sur le lit du biez , en changeant la position et les dimensions de la planche servant aux frères Courbon et Drevet pour arriver au franc-bord ; que toutes ces questions et leurs décisions se réfèrent à l'examen et à l'application des droits respectifs ; que conséquemment elles appartiennent au pétitoire , l'action en complainte devant s'arrêter à l'inspection des titres , seulement pour reconnaître que la possession invoquée n'est ni clandestine ni précaire ; — Que l'inutilité de la preuve admise nécessite l'infirmité du jugement qui l'a ordonnée ; — Dit et prononce qu'il a été mal jugé par le juge de paix , bien appelé ; émendant , évoquant le principal et y faisant droit , dit que les parties sont respectivement mises hors d'instance sur l'action possessoire , à la charge par les mariés Valencogne de n'apporter aucun trouble aux frères Courbon et Drevet dans l'exercice du passage actuel et de n'apporter aucun changement dans l'état des lieux , sauf réserve aux parties de toutes actions , droits et défenses relatifs au pétitoire , pour les exercer et en exciper ainsi qu'elles aviseront. — Pourvoi de Courbon.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires de M. Joubert , premier av. - gen. ; Vu les art. 25 , 24 et 25 C. P. C. ,*

Attendu qu'en expliquant et rectifiant en tant que de besoin les conclusions par eux prises dans leur exploit introductif d'instance du 9 février 1824, les sieurs Courbon et Drevet avaient formellement conclu devant le juge de paix de la division de l'est de la ville de Saint-Etienne, les 28 février et 11 mai de la même année, à être maintenus dans la possession annale, paisible, publique et à titre non précaire, *animo domini*, du sol de franc-bord et du passage sur ce franc-bord; et que ce fut dans cette possession que, sur le vu des dépositions des témoins entendus dans l'enquête ordonnée par une sentence du 14 mai 1824, et d'après la visite des lieux faite par lui et trois experts nommés d'office, le juge de paix de la division de l'est de la ville de Saint-Etienne les maintint par une sentence du premier juin suivant, en condamnant en conséquence les défenseurs à remettre les lieux dans le même état qu'avant le trouble; que ce fut encore dans cette même possession que les sieurs Courbon et Drevet demandèrent les 5 et 21 mai, à être maintenus par le juge de paix de la division de l'ouest, auquel, en annulant pour défaut de publicité les deux sentences des 14 mai et 1^{er} juin 1824, le tribunal avait renvoyé la cause à l'effet de continuer l'instruction et de statuer définitivement; qu'ainsi, il est constant en fait que l'action possessoire, dont les juges de paix de l'est et de l'ouest de Saint-Etienne, avaient été régulièrement saisis, avait pour objet la maintenue dans la possession du franc-bord et du passage exclusif sur ledit franc-bord; — Attendu qu'en admettant, par la sentence du 21 mai 1825, les demandeurs à la preuve de cette possession, qui n'était pas avouée par les défendeurs, le juge de paix s'était conformé à la disposition expresse des art. 23 et 24 C. P. C.; et qu'en infirmant cette sentence, le tribunal civil a formellement contrevenu à ces mêmes articles; — Attendu, d'ailleurs, qu'après avoir évoqué le principal, le tribunal a refusé de statuer sur cette action possessoire, et a mis à cet égard les parties hors d'instance, par le seul mo-

tif inséré dans son jugement, « que la question élevée, soit devant le juge de paix, soit en cause d'appel, de savoir à qui appartenait le sol du franc-bord, se référait, ainsi que sa décision, à l'examen et à l'appréciation des titres respectifs; que, par conséquent, elle appartenait immédiatement au pétitoire, sur lequel les parties étaient réservées à faire valoir leurs droits; » — Attendu que, par cette disposition, le tribunal a fait dépendre le possessoire du jugement à intervenir sur le pétitoire, et a ainsi contrevenu formellement à l'art. 25 C. P. C., qui exige que le possessoire soit jugé avant le pétitoire, et défend de les annuler; — Casse, etc.

Du 29 décembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — AUTORISATION — FEMME.

2° ACQUIESCEMENT. — POURVOI. — ADJUDICATION. — DÉLAI.

1° *La femme poursuivie en saisie immobilière pour une dette qui lui est personnelle, peut demander la nullité des actes qu'elle a faits dans cette poursuite, comme ayant agi sans autorisation, quoique les poursuites aient été dirigées tant contre elle que contre son mari.* (Art. 215 et 218 C. C.) (1)

2° *Le saisi qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt, et qui, postérieurement à son pourvoi, demande un délai au jour fixé pour l'adjudication définitive, n'acquiesce pas à cet arrêt.* (2)

(Planard C. Sarret.)

Le sieur de Sarret fait saisir immobilièrement une maison appartenant à la dame de Planard. La dame de Planard, sans être assistée de son mari, demande la nullité de cette saisie. Un jugement rejette cette demande et ordonne qu'il sera passé

(1) Voy. les motifs d'un arrêt de la Cour de Limoges du 31 juin 1816, J. A., N. Ed., t. 20, p. 467, v° *Saisie immobilière*, n° 517.

(2) Voy. J. A., t. 55, p. 55, un arrêt du 24 janvier 1827, et le nota.

outré. Alors la dame de Planard excipe à la même audience de son défaut d'autorisation : second jugement qui ordonne la continuation de la poursuite. Depuis, la dame de Planard fit défaut lors des procédures subséquentes ; mais elle et son mari appelèrent des jugemens qui avaient rejeté les divers moyens de nullités. Ils prétendirent que le défaut d'autorisation de la dame de Planard viciait tous ces jugemens. — 16 juillet 1824, arrêt de la Cour de Montpellier qui, « Attendu, sur le moyen tiré du défaut d'autorisation, qu'il serait recevable, mais qu'il est évidemment mal fondé ; qu'en effet il est de principe que la femme qui plaide conjointement avec son mari, est suffisamment autorisée ; et qu'il est constant dans l'espèce que les poursuites ont été dirigées tant contre le mari que contre la femme. — Rejette. » — Les époux de Planard se sont pourvus en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.*, en ce qui concerne la fin de non-recevoir ; — Attendu que l'on ne peut faire résulter des faits consignés au jugement du 26 novembre 1824, un acquiescement volontaire de la part des époux de Planard, à l'arrêt du 16 juillet précédent, puisqu'à l'époque de ce jugement, il existait, de leur part, un pourvoi en cassation contre cet arrêt du 16 juillet 1824 ; que ce pourvoi n'étant pas suspensif, et l'exécution de l'arrêt ayant été poursuivie contre eux par le sieur Sarret, les époux de Planard sont sensés n'avoir agi sur cette exécution, que comme contraints et forcés ; d'où il résulte que la fin de non-recevoir n'est pas fondée, la rejette. — Statuant sur le pourvoi ; — Vu les art. 215 et 218 C. C., attendu qu'il résulte du jugement du 4 octobre 1825, qui a fait l'objet de l'appel sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué, que la dame de Planard, seule et sans l'assistance de son mari, a constitué avoué sur la poursuite en expropriation forcée de sa maison ; qu'elle y a formé une demande en nullité de la procédure faite sur cette saisie immobilière ; que cette demande a été formée par

elle seule, et qu'elle a esté en jugement sans aucune des autorisations exigées par les art. 215 et 218, ci-dessus énoncés; d'où il suit qu'en ne prononçant pas la nullité de ce jugement du 4 décembre 1825, la Cour royale de Montpellier a violé expressément les susdits articles; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen relatif au défaut d'énonciation de l'empêchement des deux juges suppléans qui précédaient, dans l'ordre, celui qui a concouru au jugement; — Casse.

Du 18 novembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT — APPEL. — JUGE DE PAIX. — PREUVE. — FOND.

2° ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE. — ACTION PÉTITOIRE.

1° *Lorsqu'un juge de paix a jugé une cause toute entière, et qu'on appelle de son jugement devant un tribunal civil, il n'y a pas obligation de la part de ce tribunal de prononcer sur le tout par un seul et même jugement, comme dans le cas de l'art. 475 C. P. C.; ainsi le tribunal peut, par un premier jugement, improuver la sentence du juge de paix en ce qu'elle n'a pas ordonné une preuve demandée, et par un second, statuer sur le fond. (Art. 475, C. P. C.) (1)*

2° *Lorsque deux particuliers ont eu en commun la possession indivise d'un terrain, l'action possessoire appartient à chacun d'eux, et un tribunal de première instance, saisi par l'appel d'une sentence du juge de paix, sur l'action intentée par l'un des propriétaires contre l'autre, ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte que la possession de ce terrain étant le résultat d'une faculté accordée par le propriétaire, qu'il peut faire*

(1) Voir J. A., t. 12, p. 406, v° Evocation, n° 25, et nos observations.

cesser à sa volonté, il n'y a lieu entre les co-possesseurs qu'à une action pétitoire. (Art. 5 et 23 C. P. C.) (1)

(Domingon C. Charmensat.)

Entre deux domaines appartenant l'un à Charmensat, l'autre à Domingon, se trouve un vaste terrain en pacage. Domingon prétendait que ce terrain dépendait des deux domaines et était une propriété indivise; Charmensat qui s'en croyait le seul propriétaire fit cultiver des parties de ce terrain. — Action en complainte de la part de Domingon, et jugement par défaut contre Charmensat qui maintint Domingon dans la jouissance promiscue du terrain. — Appel de Charmensat. Il conclut à ce que son adversaire fût débouté de sa demande; « Attendu que les parties ayant joui promiscueusement de l'objet litigieux, il ne pouvait pas y avoir lieu à l'action possessoire. » — 29 décembre 1824, premier jugement qui, attendu que Domingon soutient avoir fait pacager, depuis plus d'un an et jour avant la demande, les bestiaux de son domaine de la Rochette, dans les pacages défensables inhérens aux domaines de la Rochette et de la Veisseyre, et que c'est le cas par Domingon de prouver sa possession, dit qu'il a été mal jugé, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne, avant faire droit, que Domingon fera preuve sommairement, tant par titre que par témoins, que de temps immémorial, et notamment pendant an et jour antérieurement aux mois de février et mars dernier, il a fait pacager ses bestiaux, constamment, en tout temps et en toute saison dans les portions en nature de pacage défensable, qui ont été défrichées par Charmensat depuis les mois de mars et février derniers, sauf la preuve contraire. Le 19 janvier 1825, jugement définitif du tribunal d'Issoire, qui se déclare incompétent. — « Attendu que, par cette expression défensable, le tribunal a entendu les ter-

(1) Voir un arrêt conforme de la Cour de cassation du 27 juin 1827. J. A., t. 33, p. 257 et la note.

reins de pâture grasse, produisant des fruits susceptibles de récoltes conservées et vendues, et non les terres hermes, propres uniquement à la vaine pâture, dont la possession, quelque longue qu'elle soit, ne donne aucun droit de propriété, ni même d'usage, parce que cette espèce de pâture n'est d'aucune conséquence, et n'attribue aucun droit de servitude; qu'ainsi cette vaine pâture n'est pas un asservissement à une servitude, mais seulement une faculté délaissée par le propriétaire, qu'il peut faire cesser par une mise en culture de sa propriété; que les dispositions des témoins de l'enquête ont fait une distinction entre les pacages terroirs de la Chaux, et ceux situés dans d'autres terroirs des ténemens de la Rochette et de la Vesseyre, confinés par les villages de Grandprat et de Chalignat; qu'il résulte de leurs dépositions que les pacages de la Chaux sont des prés défensables, ou autrement des terrains de pâture grasse, susceptibles d'être fauchés, et qui, d'après le consentement des propriétaires communs, ont été destinés à la pâture promiscue des bestiaux à grosses cornes qui leur étaient communs, et que Charmensat l'a tellement reconnu, qu'il a déclaré avoir recommandé à son métayer de cesser tout travail sur le pacage de la Chaux; qu'à l'égard des autres ténemens des domaines, il est reconnu d'après les dépositions des témoins, que ce sont des terres en pleine charme, dont la possession des parties a été commune et promiscue; qu'ainsi il s'élève entre les parties la question de propriété.»

Domingon s'est pourvu en cassation contre ces deux jugemens. Il a prétendu qu'il y avait violation de l'art. 475 C. P. C., en ce que les juges d'appel n'avaient pas statué sur le tout par un seul et même jugement; il a de plus ajouté à l'appui de son pourvoi que c'était à tort que les juges d'Issoire s'étaient déclarés incompétens.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions confirmées de M. Cahier, av. gén.*, en ce qui touche le moyen dirigé contre le

jugement du 29 décembre 1824; — Attendu qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à l'application de l'art. 473 C. P. C., puisque le premier juge ayant statué sur toute la contestation, la cause se trouvait dévolue toute entière au tribunal d'appel; qu'en prononçant qu'il avait été mal jugé par la sentence du juge de paix d'Arles, le tribunal d'Issoire n'a improuvé cette sentence qu'en ce que le premier juge avait négligé d'ordonner une voie d'instruction que le tribunal d'appel jugeait nécessaire, et dont il se réservait d'apprécier les résultats; qu'ainsi l'art. 473 n'a pu être violé; — Rejette ce moyen.

En ce qui touche le moyen dirigé contre le jugement du 19 janvier 1825; vu l'art. 5 C. P. C.; — Attendu qu'il a été soutenu au procès, et qu'il n'est pas contredit par le jugement attaqué que les ténemens de la Rochette et de la Vesseyre sont un terrain commun dont les parties ont eu la possession promiscue; d'où il suit qu'à chacune d'elles appartenait incontestablement l'action possessoire, dont la connaissance, aux termes de l'article cité, était dans les attributions du juge de paix; — Que dans ces circonstances, le tribunal d'Issoire, saisi de l'appel de la sentence du juge de paix a, en se déclarant incompétent, méconnu les règles de la compétence et formellement violé cet article. — Casse le jugement du tribunal d'Issoire du 19 janvier 1825.

Du 19 novembre 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — OUVERTURE. — CRÉANCIERS INSCRITS — HYPOTHÈQUE
LÉGALE.

Lorsqu'à l'ouverture d'un ordre il y a plus de trois créanciers inscrits, mais que ce nombre se trouve réduit à trois par des radiations, on peut faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'ouverture, lors même qu'outre ces trois créanciers inscrits, il y en a d'autres ayant des hypothèques légales non inscrites (Art. 775 C. P. C.).

(Poitrenaud C. Poupard.)

Le 14 juillet 1827, arrêt de la Cour de Bourges ainsi conçu :
 LA COUR ; Considérant que la propriété acquise par Poupard était frappée de cinq inscriptions, mais qu'avant l'action, celle prise à la requête du sieur Crublier avait été rayée ; et celle au profit de la régie de l'enregistrement l'ayant été avant que les juges fussent appelés à prononcer , il a été vrai de dire que, lors du jugement dont est appel, il n'y avait pas plus de trois créanciers inscrits, et que dès lors il ne pouvait pas être ouvert d'ordre ; qu'en vain on oppose que Puy, sur lequel les inscriptions étaient prises, étant tuteur de ses enfans, il pouvait exister contre lui une hypothèque légale au profit de ceux-ci ; que l'acquéreur devait prendre les voies indiquées par la loi pour purger cette hypothèque, et que ce n'aurait été qu'après l'expiration du délai accordé pour purger l'hypothèque légale, que le nombre des créanciers aurait été connu et que l'ordre aurait pu être suivi ; mais attendu que d'après l'art. 2195 C. C., l'acquéreur n'est pas obligé de purger les hypothèques légales, qu'il en a seulement la faculté, que s'il ne veut pas en user, il reste soumis à l'effet de ces hypothèques ; que les créanciers inscrits ne peuvent l'obliger à prendre cette voie, qu'ils agiraient même en le faisant contre leurs intérêts ; que dès lors tout se règle entr'eux et l'acquéreur comme si les hypothèques légales n'existaient pas ; que s'il est dit dans l'art. 575 C. P. C. que l'ordre sera provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 C. C., ce dernier article relatif au mode de purger les hypothèques légales, le créancier, pour ouvrir l'ordre, n'est obligé d'attendre l'expiration du dernier délai qu'autant que l'acquéreur annonce vouloir purger les hypothèques légales ; — Déclare Poitrenaud mal fondé dans sa demande. • — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — « Attendu qu'il est reconnu en fait que la pro-

priété acquise par le sieur Poupard était frappée de cinq inscriptions; — Attendu que l'arrêt déclare en fait que deux de ces inscriptions ont été rayées avant que les juges fussent appelés à prononcer;—Attendu que d'après l'art. 2193 C. C. l'acquéreur a la faculté de purger les hypothèques légales; que, s'il ne veut pas en user, il reste soumis à l'effet de ces hypothèques, et que, s'il usait mal de cette faculté, il s'exposerait à payer deux fois, ce qui, dans les deux cas, ne compromet en rien l'intérêt des créanciers; d'où il suit que l'arrêt, en refusant l'ouverture de l'ordre demandée par le sieur Poupard, n'a point violé l'art. 775 C. P. C., ni faussement interprété l'art. 2193 C. C., mais a fait au contraire une juste application de ces articles; — Rejette.»

Du 26 novembre 1828. — Sect. Req.

COUR DE CASSATION.

1° SURENCHÈRE. — ÉTRANGER. — DÉLAI.

2° SURENCHÈRE. — DISTANCE. — DÉLAI.

1° *Le créancier domicilié en pays étranger, n'a pour former sa surenchère que les délais fixés par l'art. 2185, C. C. — L'art. 75, C. P. C., est inapplicable.*

2° *L'augmentation de délai de deux jours par cinq myriamètres, entre le domicile élu et le domicile réel du créancier, qui d'après l'art 2185 C. C., doivent être ajoutés aux quarante jours, ne s'applique qu'aux créanciers ayant un domicile réel en France. (Art. 2185 C. C. et 1033 C. P. C.)*

(Heymans et Spréfico C. Delamne.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la cour de Paris du 26 janvier 1826 contre lequel le pourvoi était dirigé, sont rapportés au tome 33, p. 159. Voici l'arrêt que la cour suprême a rendu sur ce pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—«Attendu que les art. 75 et 1033, C. P. C., ne sont relatifs qu'aux délais généraux pour les ajournemens,

citations et comparutions sur des actes qui doivent être faits à personne ou à domicile, et qui ne sont pas réglés d'une manière spéciale ; — Qu'il s'agissait dans la cause, d'une surenchère dont la forme et les délais sont fixés par les dispositions spéciales de l'art. 2185, C. C., et d'une matière requérant célérité, pour laquelle la loi a voulu que tout créancier qui prend inscription sur un immeuble, fît une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau de la conservation des hypothèques où cet immeuble est situé, et que toutes les notifications fussent faites à ce domicile élu, afin de ne pas laisser la propriété trop long-temps incertaine ; — Que par suite de ces dispositions, l'augmentation de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant, dont parle cet art. 2185, comme devant être ajoutés aux 40 jours, ne peut s'entendre que des créanciers, soit nationaux, soit étrangers, qui ont un domicile réel en France ; — Que la Cour royale de Paris, en déclarant nulle la surenchère faite par Delamme, hors le délai déterminé par le susdit art. 2185, a fait une juste application de cet article, et n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc. •

Du 26 novembre 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — GAGE. — IMMEUBLES. — HYPOTHÈQUES.

Le surenchérisseur ne peut, à défaut de caution, offrir comme gage des immeubles libres de toute hypothèque.

(Art. 2018, 2019, 2040, 2041 et 2185, C. C.) (1)

(Ribot C. Varet.)

Ribot, surenchérisseur d'une maison vendue à Varet, offrait, comme gage, à défaut de caution, une maison à lui appartenant ; elle n'était grevée d'aucune hypothèque, et la dame Ribot avait renoncé, par acte notarié, à la priorité de son hypothèque légale. — 1^{er} août 1828, jugement du tribunal de Versailles, qui annule cette surenchère ; • Attendu

(1) Question déjà décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Bourges du 15 juillet 1826. — (J. A., t. 32, p. 116.)

que l'exploit de réquisition de mise aux enchères, signifié à la requête de Ribot, le 9 juillet dernier, ne contient, en réalité, que l'offre d'une hypothèque sur un immeuble qui lui appartient personnellement, et que cette offre n'équivaut pas au cautionnement impérativement exigé par l'article 2185, C. C. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, av. gén.*, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 26 février 1829. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS. — RECTIFICATION. — EXTENSION. — ORDRE.

La partie qui, en première instance, demande qu'un créancier soit éliminé de l'ordre, et qui, en appel, ne réclame que la préférence de sa créance sur celle qu'il avait contestée, ne forme pas une demande nouvelle. (Art. 464, C. P. C.) (1).

(Pellicier C. Escalier de Ladevèze.)

La dame Blachère, par son contrat de mariage avec le sieur Pellicier, avait mis ses biens sous le régime dotal, et s'était réservé la libre disposition d'une maison. — Elle la vendit au sieur Rouvier, moyennant 7500 francs; quoique l'acte portât que le prix en avait été payé content, il paraît que l'acquéreur, pour s'acquitter, souscrivit divers billets au sieur Pellicier. — Plus tard, en 1824, le sieur Pellicier vendit plusieurs immeubles au sieur Escalier de Ladevèze; le prix de cette vente devait être distribué d'après un ordre aux créanciers de Pellicier. — La dame Pellicier, qui avait obtenu sa séparation de biens d'avec son mari, obtint contre lui, le 5 décembre 1825, un jugement qui le condamnait à lui payer

(1) Voy. J. A., t. 26, p. 150, et N. Ed., t. 9, p. 86 et 96, v^o *Demandes nouvelles*, nos 58 et 51.

38571 fr. ; dans cette somme , étaient comptés les 7500 fr. , provenant du prix de la maison. La dame Pellier fut colloquée à l'ordre. Le sieur de Ladevèze contesta la collocation, se rendit tiers-opposant au jugement du 5 décembre 1825, et conclut à ce que la dame Pellier fût rejetée de l'ordre. La dame Pellier ayant demandé à prouver que le prix de sa maison ne lui avait pas été compté , un jugement du tribunal de l'Argentière , du 5 août 1826, l'admit à la preuve demandée; appel du sieur de Ladevèze; il prétendit que le jugement admettait une preuve contre le contenu d'un acte authentique; et reconnaissant que la dame Pellier pouvait avoir droit à la somme de 7500 francs, il se borna à conclure à ce qu'elle ne fût colloquée qu'à la date de son inscription ou du jugement du 5 décembre. Arrêt de la Cour de Nismes , le 24 mars 1827, qui admet ces conclusions. Pourvoi de la part de la dame Pellier; elle a prétendu que l'arrêt de la Cour royale de Nisme avait violé la règle des deux degrés de juridiction, en prononçant sur une demande qui n'avait pas été formée devant les premiers juges. En effet, le sieur de Ladevèze avait demandé en première instance la rétractation du jugement du 5 décembre , et par suite le rejet de la collocation de la dame Pellier ; tandis qu'en appel, en se bornant à demander que la dame Pellier fût colloquée au rang de son inscription, ou à la date du jugement de décembre, il avait évidemment soumis à la Cour une toute autre cause que celle qui avait été présentée aux premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la violation de l'art. 464, C. P. C. ; — Attendu en droit , que la variation des conclusions ne peut constituer une demande nouvelle que lorsqu'elles embrassent d'autres objets que celui de la demande soumise aux premiers juges ; — Attendu en fait , que l'objet principal de cette demande de la part d'Escalier , était la collocation de sa créance , et que cet objet était rempli, soit par l'élimination de la dame Pellier, comme créancière, soit par la préfè-

rence de la créance dudit Escalier, à celle réclamée par ladite femme Pellier; qu'en modifiant, ou plutôt en expliquant, en cause d'appel, ses premières conclusions, le défendeur présumé n'en a pas changé l'objet principal qui était toujours la collocation de sa créance; et qu'en statuant sur des conclusions ainsi modifiées, l'arrêt attaqué n'a pas admis une nouvelle demande, ni contrarié le vœu de l'art. 464, C. P. C. — Rejette. »

Du 5o décembre 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION. — DÉBITEURS SOLIDAIRES.

Un jugement par défaut, obtenu contre plusieurs débiteurs, ne tombe pas en péremption dans les six mois, s'il est exécuté contre un des débiteurs. (Art. 156 C. P. C., et 1206 C. C.) (1).

(Edouard C. Moreau). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le moyen de péremption fondé sur ce que les jugemens par défaut des 1^{er} et 19 avril 1825 n'ont point été exécutés dans les six mois de leur obtention contre Édouard; — Considérant que l'art. 1206 C. C. dispose d'une manière générale et absolue que les poursuites dirigées contre un codébiteur solidaire interrompent la prescription vis-à-vis des autres codébiteurs; que la péremption n'est autre chose qu'une prescription appliquée à des actes de procédure; — Considérant que les jugemens des 1^{er} et 19 avril ont été exécutés dans les six mois de leur obtention contre les codébiteurs solidaires d'Edouard; que cette exécution a interrompu la péremption desdits jugemens vis-à-vis de tous ceux contre lesquels ils prennent des condamnations, et que lesdits jugemens ne se trouvent pas

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 15, p. 547, v^o *Jugement par défaut*, n^o 66 et le nota.

périmés; — Au fond, considérant que la demande n'est pas contestée, et qu'elle résulte d'un acte de commerce; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que les jugemens dont est appel sortiront leur plein et entier effet. »

Du 14 août 1828. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° ENQUÊTE. — PARTIE. — PRÉSENCE. — SIMULTANÉITÉ. — ÉLOIGNEMENT. — NULLITÉ.

2° ENQUÊTE. — AUDITION. — JOUR. — ORDONNANCE.

3° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — PROROGATION.

1° *Quoique deux enquêtes aient eu lieu dans la même affaire, à des époques tellement rapprochées, et dans des lieux si éloignés, que le défendeur ait été dans l'impossibilité d'assister aux deux à la fois, ce fait seul ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'une ou l'autre enquête. (Art. 255 et 261 C. P. C.) (1).*

2° *Le juge-commissaire qui a fixé par une ordonnance le jour de l'audition des témoins, peut, sur la demande de la partie qui poursuit l'enquête, et tant que cette ordonnance n'a pas été notifiée, la révoquer, et rendre une autre ordonnance pour fixer un autre jour. (Art. 259 C. P. C.) (2).*

3° *Lorsque des témoins importants n'ont pas comparu à l'enquête, il peut être accordé une prorogation de délai pour qu'ils puissent être entendus. (Art. 279 C. P. C.)*

(Albignac C. Albignac.)

Une enquête avait été ordonnée dans une demande en séparation de corps, formée par la dame d'Albignac contre son mari. Un arrêt de la Cour royale de Nîmes commit le

(1) Voy. une décision conforme J. A., N. Ed., t. 11, p. 154, v° *Enquête*, n° 112.

(2) Il en serait autrement, si les délais étaient expirés. Voy. même volume p. 112, n° 92.

juge de paix de Sumène , pour entendre les témoins de son ressort , et le président du tribunal de première instance de Mende , pour l'audition des autres. Cet arrêt fut signifié au sieur d'Albignac ; et le 5 mai , le juge de paix de Sumène rendit une ordonnance qui permit d'assigner pour le 20 mai. 17 mars , ordonnance du président du tribunal de Mende , qui fixa l'enquête au 2 avril ; mais avant la notification de l'ordonnance du juge de paix , la dame d'Albignac lui présenta requête pour qu'il indiquât un jour plus rapproché que le 20 mai. Une nouvelle ordonnance du juge de paix rétracta la précédente , et indiqua le 1^{er} avril pour l'audition des témoins. Cette dernière ordonnance , ainsi que celle du président du tribunal de Nîmes , fut notifiée au sieur d'Albignac. Les deux enquêtes eurent lieu , l'une à Sumène le 1^{er} avril , l'autre à Mende le 2 avril. Plusieurs témoins n'ayant pas comparu , la dame d'Albignac demanda une prorogation de délai ; sur cette demande , il fut référé à la Cour. Le sieur d'Albignac , qui n'avait assisté qu'à l'enquête faite à Mende , et qui ne s'était pas fait représenter à Sumène , demanda la nullité de l'enquête faite dans ce dernier endroit.

ARRÊT.

LA COUR ; — « Attendu , *sur le premier moyen de nullité* élevé contre l'enquête faite à Sumène , à la poursuite de madame d'Albignac , et pris de l'impossibilité où l'on aurait placé M. d'Albignac d'y assister personnellement , que les nullités sont de droit étroit ; qu'aux termes de l'art. 1030 C. P. C. , aucun acte de procédure ne peut être annulé si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu que le sieur d'Albignac invoque vainement l'art. 261 du même Code ; que cet article prononce à la vérité la peine de nullité , mais pour le cas seulement où la partie n'aurait pas été assignée , pour être présente à l'enquête , dans le délai prescrit , ou n'aurait pas reçu dans le même délai la notification des noms , professions et demeures des témoins ; que tel n'est pas le cas qui se présente à juger , puisqu'il est jus-

tifié que l'assignation et la notification voulues par la loi ont eu lieu conformément à l'art. 261 précité; — Attendu, dès lors, qu'il est inexact de dire qu'il y avait eu, dans le sens de la loi, impossibilité pour le sieur d'Albignac de se trouver présent à l'enquête de Sumène, ou par lui-même ou par un fondé de pouvoir; qu'à la vérité, le sieur d'Albignac avait été sommé quelques jours auparavant de se trouver à l'enquête qui devait avoir lieu à Mende, pendant qu'on procéderait à celle de Sumène, ce qui ne lui permettait pas de se trouver personnellement aux deux endroits; mais que, la loi n'ayant pas prévu ce cas, ni prononcé aucune nullité en pareille occurrence, il serait contraire aux principes sus-énoncés de suppléer une disposition pénale qui aurait de graves conséquences; — Attendu *sur le second moyen de nullité*, pris de l'existence de deux ordonnances et de deux procès-verbaux d'ouverture d'enquête, qu'il est résulté des débats que la dame d'Albignac avait obtenu le 5 mars 1828, une première ordonnance du juge de paix de Sumène, qui fixait l'audition des témoins au 20 mai suivant, et que, d'après cette ordonnance, le procès-verbal d'enquête avait été immédiatement ouvert, conformément à l'art. 259 C. P. C.; que, postérieurement, et par une seconde ordonnance du 24 mars, le même commissaire, rétractant sa première fixation, avait indiqué pour l'audition des témoins le 1^{er} avril 1828, et qu'un nouveau procès-verbal d'enquête avait été ouvert d'après cette nouvelle ordonnance; — Mais attendu qu'il a été justifié que la première ordonnance n'avait point été notifiée au sieur d'Albignac, et qu'il ne peut dès lors soutenir, ni qu'il ait été induit en erreur par une double notification, ni que le jour primitivement indiqué lui fût acquis; que rien n'empêche qu'une partie ne se désiste de l'utilité d'une première ordonnance, pourvu que, d'après celle-ci, en observant toutes les formalités prescrites par la loi, la seconde soit rendue dans ce délai utile, et qu'il soit procédé à l'enquête; qu'il est permis, d'ailleurs, au juge-com-

missaire , de fixer le jour que bon lui semble , pour l'audition des témoins . et de rétracter une première fixation , lorsqu'elle présente des inconvéniens et qu'elle n'est point encore acquise aux parties ; — Attendu enfin que la seconde nullité dont s'agit ne se trouve écrite , non plus que la précédente , dans aucune disposition de la loi ; que ce motif suffirait au besoin pour la repousser ; — Attendu que les moyens de fraude plaidés à l'appui des nullités sus-mentionnées , sont dénués de tout fondement , et que les débats ont prouvé que la dame d'Albignac avait agi de bonne foi ; — Attendu que la prorogation de délai demandée , tant sur le procès-verbal d'enquête tenu à Mende que sur celui tenu à Sumène , ne saurait être refusée , puisque , parmi les témoins cités , il en est plusieurs qui n'ont pu se présenter , et dont les dépositions peuvent être utiles à la découverte de la vérité ; — Par ces motifs , statuant à la fois sur la demande en nullité d'enquête formée par le sieur d'Albignac , et sur celle en prorogation formée par la dame d'Albignac . son épouse , rejette la demande en nullité , déclare , en conséquence , les enquêtes de la dame d'Albignac régulières et valables , et accorde à ladite dame le délai d'un mois , à dater de la signification de l'arrêt à partie , à l'effet de faire entendre de nouveaux témoins , tant à Mende qu'à Sumène , pour , sur le vu des enquêtes et continuation d'enquêtes , être ensuite statué ce qu'il appartiendra . »

Du 14 août 1828. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — DEGRÉ. — CASSATION.

Lorsqu'il a été plaidé et conclu au fond sans réserve ni protestations , devant un tribunal d'appel sur une cause qui n'avait pas reçu de décision en première instance . les parties sont non recevables à faire valoir en cassa-

tion le moyen tiré de la violation des deux degrés de juridiction (1).

(Douanes C. Lalanne.)

Les employés des douanes de la Martinique avaient saisi sur un vaisseau des futailles de tafia, qu'ils prétendaient de fabrication étrangère. L'affaire fut envoyée devant des experts qui ne purent prononcer sur l'origine du tafia. Un jugement de première instance, sans statuer sur le fond, renvoya les parties devant la commission d'appel. Là, elles prennent des conclusions, et le 5 février 1827, un arrêt de la commission démet un sieur Lalande d'une demande en intervention, et annule la saisie. Les douanes se sont pourvues en cassation. On a prétendu pour elles que la commission d'appel ne pouvant prononcer que sur l'appel d'un jugement de première instance, il fallait qu'il existât un jugement, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. On se fondait sur l'art. 178 de l'ordonnance du 9 février 1827 sur l'administration de la Martinique.

ARRÊT.

LA COUR; — « Attendu en droit, qu'il n'en est pas de la règle des deux degrés de juridiction, comme de l'interversion des juridictions, comme de l'incompétence, *ratione materiæ*, qui, tenant essentiellement à l'ordre des juridictions, et à ce titre, régies par les principes de l'ordre public, ne peuvent recevoir aucune atteinte, ni par le silence, ni même par l'adhésion des parties; il est permis, et devant les juges de paix et devant les tribunaux de première instance, de consentir à être jugé en dernier ressort, et les parties sont seules intéressées aux deux degrés de juridiction; c'est toujours une question d'intérêt privé, d'intérêt individuel; les tribunaux qui jugent sont, dans les cas semblables, constitués légalement les juges de la cause et des parties; — Attendu *en fait*, que l'évoca-

(1) Voy. *suprà*, pag. 179, une décision conforme du 9 décembre 1828. — Cette question est délicate et nous hésitons à nous prononcer.

tion illégale de la cause a eu lieu par l'arrêt du 8 novembre 1826; — Que cet arrêt a été volontairement exécuté par les parties; qu'elles ont plaidé et conclu au fond sans réserves ni protestation, lors de l'arrêt définitif du 5 février 1827, et que ce dernier arrêt étant seul dénoncé à la cour de cassation, le moyen pris de la violation des deux degrés de juridiction n'est pas recevable; — Rejette. »

Du 4 février 1829. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

COMPÉTENCE. — JURIDICTION. — ORDRE PUBLIC.

Les juridictions étant d'ordre public, il n'appartient pas aux juges de méconnaître leur compétence, et les parties ne peuvent même par leur consentement, dessaisir un tribunal qui l'a été primitivement pour porter le litige devant un autre, par quelque voie que ce soit. (Décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810.) (1)

(Gauvin C. De la Panouze.) — ARRÊT.

LA COUR; — «Attendu 1° que les juridictions sont d'ordre public, qu'il n'appartient point aux juges de méconnaître leur propre compétence, ni aux parties de porter leurs contestations à un autre tribunal que celui que la loi leur a désigné; qu'elles ne peuvent même de leur consentement, dessaisir celui qui l'a été primitivement et reporter le litige directement ou indirectement devant un autre. — Que d'après les décrets des 30 mars 1808, 6 juillet 1810 et le règlement

(1) Sans préjuger la question fort importante de l'attribution de juridiction que nous examinerons, v° *Tribunaux*, nous devons dire qu'il est difficile de concevoir comment un tribunal ou une Cour peuvent forcer les parties à plaider et à faire rendre décision sur leur affaire. On comprend bien qu'un tribunal qui n'est pas compétent refuse de connaître d'une contestation qui lui est déférée même par toutes les parties, mais que peut-il décider, si rien ne lui est demandé? ne doit-il point uniquement faire rayer la cause du rôle, et ne la recevoir de nouveau qu'après une itérative assignation? Ce qui, peut-être, dans l'espèce, aura influé sur la décision de la Cour de Besançon, c'est qu'il n'était demandé qu'un sursis.

de la Cour, les procès pendans pardevant elle se décident à tour de rôles, en suite de la distribution faite par M. le premier président ; que celui existant entre les parties a été distribué à la seconde chambre et se trouve en ordre d'être jugé ; — Qu'inutilement l'une des parties a excipé d'une assignation donnée à l'autre, à l'effet de justifier devant le tribunal de la Seine d'une association en participation non avouée ; — Que Gauvain, à requête duquel elle a été notifiée à sa seigneurie le comte de la Panouze, pair de France et banquier non sujet à justifier de sa patente, avait été originaiement assigné par ce dernier, devant le tribunal de Vesoul, en reddition de compte, et en remboursement de diverses sommes qu'il lui avait comptées ; — Que pour se soustraire à cette action il a excipé d'une société en participation, formée entre lui et sa seigneurie le comte de la Panouze, banquier ; que le tribunal de Vesoul, devant lequel Gauvain s'en est prévalu, la rejeta ; que l'appellation émise de cette décision se trouve actuellement pendante devant la cour et en ordre d'être décidée ; — Que l'appelant n'a pu, en se constituant demandeur principal, reporter devant un tribunal jugeant en premier ressort, une contestation soumise originaiement et décidée par un tribunal égal, et actuellement, ensuite d'appel qu'il a émis, attribuée à la cour royale de Besançon ; que la décision qui interviendrait, soit au tribunal de la Seine, soit à la cour royale de Paris, ne pourrait lier celle de Besançon primitivement saisie de la connaissance du litige ; qu'ainsi, sous quelque aspect que l'on considère la demande en sursis, le consentement donné au nom de ladite seigneurie le comte de la Panouze, banquier domicilié à Paris, c'est le cas en se retenant la connaissance de la contestation, d'ordonner aux parties de plaider ; — Par ces motifs, parties ouïes et les concl. de M. Sermage, pr. av. gén., ordonne aux parties de plaider.

Du 14 novembre 1828. — Chambre correctionnelle.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

FRAIS. — BORNAGE. — CONTESTATION.

Lorsqu'au sujet d'un bornage une partie élève des contestations mal fondées, qui donnent lieu à des frais, elle doit supporter ceux qu'elle a occasionnés, et ils ne font pas partie des frais de bornage qui doivent être communs. (Art. 646 C. C.)

(Vernerey C. commune de Passefontaine.) — ARRÊT.

LA COUR; — «Attendu que le bornage se fait à frais communs, que telle est à cet égard la décision textuelle de l'art. 646 C. C.; — Que l'on ne peut considérer comme frais réels de cette opération que ceux de mesurage, application de titres au terrain, plantation de bornes, lorsque tout se fait d'un commun accord dans le but de reconnaître les limites des propriétés contiguës: — Qu'il en est autrement lorsque l'une des parties, à prétexte d'une action en limitation, dont la connaissance appartient, aux termes des art. 5 et 58 C. P. C., au juge de paix, élève des prétentions qui donnent lieu à une action de la compétence des tribunaux ordinaires, et occasionne des frais considérables; que lorsqu'elle succombe, qu'elle ne justifie point que le terrain qu'elle réclame lui appartient, et qu'il est reconnu qu'il est la propriété du voisin, elle est comme tout individu qui, ayant ouvert sans motif raisonnable une action en justice, est passible des frais de l'instance; — Que la commune de Passefontaine se trouve dans ce cas; qu'au lieu de faire simplement planter des bornes entre sa forêt et les terres de l'appelant, elle a prétendu que partie de celles-ci lui appartenait, et qu'elle a succombé sur tous les chefs de conclusions qu'elle a choisis; qu'elle ne peut éviter de supporter les frais d'instance et d'appel; que c'est le cas de le décider ainsi, en ordonnant la restitution de l'amende consignée; — Par ces motifs, condamne la commune de Passefontaine à tous les frais d'instance et d'appel, et ordonne que les dépenses et

frais qui auront lieu pour la plantation des bornes, seront supportés à frais communs.»

Du 31 juillet 1828. — Chambre temporaire.

COUR DE CASSATION.

FRAIS. — CONTESTATION. — LÉGATAIRE. — SUCCESSION.

Les frais occasionnés par les mauvaises et injustes contestations des légataires, peuvent être mis à leur charge, et non à la charge de la succession. (Art. 1016 C. C.) (1).

(Leblé C. Janville.) — ARRÊT.

LA COUR; — «Attendu sur le second moyen, que s'il est vrai que les frais de délivrance du legs sont à la charge de la succession, ce principe ne peut s'appliquer aux frais occasionnés par les mauvaises et injustes contestations des légataires; que l'arrêt de 1826 n'avait rien prononcé de plus, et qu'en mettant à la charge des demandeurs en cassation la portion de frais qu'elle considérait comme ayant été occasionnés par leurs demandes mal fondées, la Cour, dont l'arrêt est attaqué, n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 26 mars 1827.»

Du 4 février 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

RAPPORT. — CONSEILLER-AUDITEUR. — CHAMBRE CIVILE. — NULLITÉ.

Un conseiller-auditeur, qui après avoir été nommé rapporteur dans une chambre civile, a été attaché à une chambre correctionnelle, peut revenir dans la chambre civile faire son rapport. (Loi du 20 avril 1810.) (2).

(Commune de Cormatin C. commune de Confrançon.)

ARRÊT.

LA COUR; — «Sur les concl. conformes de M. Lebeau,

(1) Décision conforme à notre opinion. — Voy. J. A., N. Ed., t. 9, p. 152, et 285, v^o *Dépens*, n^{os} 16 et 121.

(2) Voy. J. A., N. Ed., t. 10, p. 571, v^o *Discipline*, et *Organisation judiciaire*, n^o 28 et la note.

av.-gén. ; — Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir et de la contravention à la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le sieur Mullon, conseiller-auditeur, nommé commissaire-rapporteur de l'affaire dont il s'agit, faisait partie de la chambre saisie de cette affaire lors de sa nomination ; que dès lors, il a pu revenir à cette chambre pour y faire le rapport dont il avait été chargé, quoiqu'à cette époque, il fit partie de la chambre correctionnelle ; — Rejette. »

Du 20 janvier 1829. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — ADJUDICATION. — EFFET SUSPENSIF. — DÉLAI.

Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication définitive, sous le prétexte que l'appel a été tardif, et qu'il n'a pas été notifié au greffier ni visé par lui. (Art. 443, 457, 754 et 756 C. P. C.) (1).

(De Puysegur C. Gradis.)

Gradis poursuivait une saisie immobilière contre de Puysegur. — 22 juillet 1824, jugemens qui prononcent l'adjudication préparatoire et fixent au 28 septembre 1824 l'adjudication définitive. — 27 septembre, appel, de la part de Puysegur, des jugemens du 22 juillet. Le 28 septembre, Gradis demande que, nonobstant l'appel, il soit procédé à l'adjudication. M. de Puysegur demande le sursis ; jugement qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive. — Appel ; arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux, du 29 août 1825. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — « *Sur les conclusions conf. de M. Cahier,*

(1) Cette question est très-grave ; on trouve le tableau de la jurisprudence, ainsi que tous les développemens qu'elle comporte J. A., t. 35, p. 360 et à la note, et J. A., N. Ed., t. 20, v^o *Saisie immobilière*, nos 40, 155, 157, 286, 292, 304, 412 et 677.

av.-gén. ; — Vu l'art. 457 C. P. C. ; — Attendu que le demandeur avait interjeté appel le 27 septembre 1824, des deux jugemens du 22 juillet précédent, dont l'un, en ordonnant qu'il serait procédé de suite à l'adjudication préparatoire, avait fixé l'adjudication définitive au 28 septembre suivant, et qu'il n'est pas contesté que cet appel avait été notifié au poursuivant ; — Attendu que les jugemens dont était appel ne contenaient pas, et ne pouvaient pas contenir la disposition qu'il serait procédé à l'adjudication définitive nonobstant appel ; que dès lors, et aux termes de l'art. 457, l'appel était incontestablement suspensif ; — Attendu qu'en droit l'appel est également dévolutif, et qu'il transfère aux juges supérieurs la connaissance de l'affaire et du mérite de l'acte d'appel lui-même ; que, sous l'un et l'autre rapport, le tribunal de première instance de Bordeaux, en procédant à l'adjudication définitive, au préjudice de l'appel, par le motif que cet acte n'était pas fait dans le délai et dans les formes prescrites par la loi, a méconnu les règles de sa compétence et violé l'art. 457 C. P. C. ; — Qu'en confirmant cette décision, l'arrêt attaqué s'est rendu propre cette contravention à la loi ; — Qu'il ne saurait être justifié par le motif que l'appel n'ayant pas été notifié au greffier et visé par lui, le tribunal n'en avait pas eu connaissance officielle ; qu'il est constant, en effet, que le premier juge a reconnu l'existence de l'appel, puisque c'est dans le contexte même de cet acte qui lui a été exhibé, qu'il a puisé le motif de sa décision ; — Attendu en outre, que si la notification de l'appel au greffier a pour effet de dispenser l'appelant de se présenter au juge pour arrêter l'exécution du jugement, elle n'est point établie, comme moyen unique et exclusif des autres voies de droit autorisées par la loi, en toutes matières, pour donner aux juges connaissance légale des appels ; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué lui-même constate que, le 28 septembre, avant l'adjudication définitive, le demandeur se présenta au tribunal, et, par des conclusions formelles, re-

quit qu'il y fût sursis, jusqu'à ce que la Cour royale eût prononcé sur le mérite de son appel ; — Que, dans ces circonstances, et après ces énonciations expresses, l'arrêt attaqué n'a pu supposer que le tribunal n'avait pas eu connaissance suffisante et légale de l'appel ; que dès lors le vice reproché à cet arrêt subsiste dans toute sa force, et qu'il doit en provoquer l'annulation, pour violation de l'art 457 ci-dessus cité ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens ; — Casse.

Du 19 janvier 1829. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉS. — PLAIDOIRIES. — MATIÈRES SOMMAIRES.

2° DISCIPLINE. — RÉGLEMENT. — ADMINISTRATION.

1° *Les avoués n'ont pas le droit de plaider les affaires sommaires, mais seulement les incidens de procédure, et les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement.* (Décret du 22 juillet 1812 ; Art. 5 de l'ordonnance du 27 février 1822, et 67 du tarif.) (1)

2° *C'est au gouvernement à faire les réglemens sur la discipline du barreau et des tribunaux.*

(Les avoués C. les avocats de St.-Mihiel.)

Les avoués de Saint-Mihiel se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Nancy du 26 juillet 1827, rapporté J. A., t. 33, p. 195 ; ils ont soutenu que ce qui concernait la plaidoirie, intéressant la liberté de la défense, c'était une loi et non une ordonnance qui pouvait restreindre ce droit sacré ; que d'un autre côté, les plaideurs ne pouvaient que perdre à la prohibition qu'on voulait établir, puisqu'il faudrait payer et l'avoué et l'avocat.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, av. gén. ;* — Attendu que l'art. 95 de la loi

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 85, le droit qu'ont les accusés de choisir les avoués pour leurs défenseurs.

du 27 ventose an 8 ne garantit aux avoués que le droit exclusif de postuler et de prendre les conclusions devant les tribunaux, droit auquel le décret du 2 juillet 1812 ni l'ordonnance du 27 février 1822, n'ont porté atteinte; — Attendu que l'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'avoué, consacrée par les principes les plus anciens du droit français, a été reconnue par l'article 18 du décret du 14 décembre 1810; et qu'à cet égard, l'ordonnance du 27 février 1822 n'a point introduit un droit nouveau, mais s'est bornée à assurer l'exécution des principes anciens et de l'art. 93 de la loi du 27 ventose an 8; — Attendu que les art. 58 de la loi du 22 ventose an 12, et 1042, C. P. C., délèguent au gouvernement le soin de faire les réglemens sur la discipline du barreau et des tribunaux; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des lois précitées, que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a rien qui leur soit contraire; qu'elle forme sur les droits des avocats et les attributions des avoués, un règlement légal et complet d'administration publique; — Attendu que le cas dans lequel l'arrêt dénoncé a été rendu, ne rentre dans aucune des exceptions prononcées par cette ordonnance; d'où il suit que, loin d'avoir violé les lois indiquées, il en a fait une juste application; — Rejette.»

Du 15 janvier 1829. — Sect. req.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

AMENDE. — MESURES MÉTRIQUES. PRESCRIPTION.

Le délai de la prescription pour les amendes prononcées par la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, relative aux mesures métriques à exprimer dans les actes, est de trente ans.

C'est ce qui a été décidé le 26 avril 1826, par son Exc. le ministre des finances, attendu que ces amendes ne sont l'objet d'aucune loi exceptionnelle, et qu'elles doivent, par conséquent, être régies par le droit commun.

J. E. D.

ORDONNANCE DU ROI.

GREFFE. — MOBILIER. — DÉPÔT. — PROCÈS.

Ordonnance du roi contenant les dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes, à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.

Charles, etc. ; Vu la loi du 31 mars 1796 (11 germinal an 4) ; — Vu l'ordonnance royale du 25 janvier 1821 (1) ; — Vu les articles 1960 et 2262, C. C. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit. — « Art. 1^{er}. Les greffiers, géôliers et autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente, dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés, et sur lesquels l'état a un droit éventuel. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et

(1) Art. 1^{er}. Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels, terminés par un jugement définitif ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux cesseront d'être envoyés aux hôtels des monnaies, ainsi qu'il avait été réglé par la loi du 31 mars 1796 (11 germinal an 4) ; ces objets seront remis à l'avenir aux receveurs des domaines des départemens, pour être vendus aux enchères, comme les autres effets mobiliers de même origine.

2. Conformément aux dispositions de l'art. 28 de la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6), les receveurs des domaines devront, avant de faire procéder à ces ventes, faire vérifier par les bureaux de garantie, si les ouvrages d'or et d'argent ont été fabriqués au titre prescrit par la loi, et ils paieront les droits pour ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt.

Paris, 25 janvier 1821.

Signé Louis.

tribunaux maritimes, et aux geôliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine. —

Art. 2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayant-droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262, C. C. — Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état, au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Paris, 22 février 1829.

Signé CHARLES

COUR ROYALE DE PARIS.

OFFRES RÉELLES. — EFFET. — POURSUITES.

Les offres réelles contestées ne peuvent arrêter l'exécution d'un jugement ordonné par provision, nonobstant appel et sans caution. (Art. 1255 C. C. 135 et 459 C. P. C.)

(Girard C. syndic Ranselant.)

Les dames Girard poursuivies en paiement d'une somme de 1900 fr. par les syndics de la faillite Girard, font des offres réelles de 1102 fr. et prétendent pour le surplus. 1° qu'elles en ont payé une partie, 2° qu'il y avait à faire une compensation. — Ces offres sont contestées, un référé est *introduit*; le 22 novembre 1828, ordonnance du président du tribunal de la Seine, qui suspend les poursuites, à la charge toutefois par les dames Girard de consigner la somme par elles offerte. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; « *Sur les concl. contraires de M. Berard Desglayoux, av.-gen.*; — Attendu que les offres réelles sont contestées, et qu'ainsi elles ne sauraient arrêter l'exécution du jugement dont il s'agit, ordonné par provision, nonobstant appel et sans caution; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne la continuation des poursuites. »

Du 18 février 1829. — 3^e ch.

Nota. En règle générale, le principe posé par la Cour nous paraît erroné. Lorsque des offres intégrales et suffisantes sont régulièrement faites, elles équivalent à paiement ; ainsi qu'importe qu'un créancier de mauvaise humeur conteste ou ne conteste pas, si le débiteur a payé légalement ? Il faut selon nous que les offres soient *contestables*, et alors, sous quelque prétexte que ce soit, elles ne peuvent arrêter les poursuites, parce que si on décidait autrement, les débiteurs de mauvaise foi consigneraient une partie de la dette, pour retarder le paiement de l'autre partie, et pour plaider encore.

Pro subjectâ materiâ, la Cour a, selon nous, bien jugé, parce que les offres étaient *contestables*, mais ce n'est pas parce qu'elles étaient contestées. — C'est au président devant lequel on se pourvoit en référé, à arrêter l'exécution, ou à renvoyer la difficulté, s'il la juge trop délicate, devant le tribunal entier.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

ADJUDICATION. — SIGNIFICATION. — ORDRE. — DÉLAI. — COLLOCATION.
— PRIVILÈGE.

L'adjudicataire d'un immeuble doit, pour faire courir le délai de l'ordre, signifier le jugement d'adjudication aux créanciers inscrits ; les frais de cette signification sont colloqués par privilège sur le prix de l'adjudication. (Art. 749 et 750, C. P. C.) (1)

(Arnaud. C. Bachelier.) ARRÊT.

LA COUR ; — « Considérant que de la combinaison de l'article 749 C. P. C. avec les articles qui précèdent, et notamment avec l'art. 695 du même code, il résulte la nécessité de faire signifier aux créanciers inscrits le jugement d'adjudication définitive, comme seul moyen de faire courir utilement pour eux le délai de rigueur exigé par l'art. 749 précité, pour se régler entre eux sur la distribution du prix ; que, dès lors,

(1) Voy. J. A., t. 55, p. 101 et 170, et N. Ed., t. 20, p. 590, v^o *Saisie immobilière*, n^{os} 410 et 411.

on ne doit pas refuser à l'adjudicataire l'allocation des frais de cette signification nécessaire et légale;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne qu'Arnaud sera colloqué par privilège pour le montant des frais de la signification aux créanciers inscrits, du jugement d'adjudication définitive, etc.»

Du 28 novembre 1827. —

COUR ROYALE DE LYON.

ARBITRES. — APPEL. — HONORAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les arbitres nommés par arrêt d'une Cour, pour connaître d'une société commerciale doivent former leur demande en paiement d'honoraires devant le tribunal de commerce. (Art. 60 C. P. C.)

(Loir et Monachon C. V^e Héry.)

Loir et Monachon nommés arbitres par arrêt de la Cour de Lyon, déposent leur sentence au greffe du tribunal de commerce de Lyon, et poursuivent, devant la Cour, les parties en paiement de leurs honoraires; on leur oppose une fin de non-recevoir qui est accueillie par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — «Attendu que, d'après les principes du droit commun, toute demande doit subir deux degrés de juridiction, et n'être soumise à la Cour qu'après avoir été jugée par un tribunal de première instance; — Attendu que l'art. 60, C. P. C., ne peut s'appliquer à des honoraires réclamés par des arbitres, puisqu'ils ne sont pas des officiers ministériels; — Attendu, d'ailleurs, que dans leur sentence déposée au tribunal de commerce, c'est-à-dire à un tribunal de première instance, les arbitres ont déclaré qu'ils requéraient la condamnation au paiement des honoraires par eux demandés contre le sieur Potin, en sa qualité de liquidateur: d'où il résulte qu'ils reconnaissaient bien que ce n'était pas la Cour qui devait statuer sur cette réclamation; — Dit et prononce.

que les sieurs Monachon et Loir sont renvoyés à se pourvoir pardevant les juges compétens, dépens réservés.»

Du 30 août 1828. — 2^e ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ENQUÊTE. — TRIBUNAL. — JUGE-COMMISSAIRE. — NOMINATION. —
EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ.

Lorsqu'un tribunal renvoie une enquête devant un autre tribunal, il ne peut ordonner que le juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'enquête, soit nommé par le président du tribunal auquel l'enquête est renvoyée; et l'enquête faite par un juge, ainsi désigné, est nulle. (Art. 255.)

(P.... G.... C. C.... B....) — ARRÊT.

LA COUR; — «Relativement à la demande en nullité formée par Galland, de l'enquête faite à Périgueux; — Attendu que le tribunal de Tulle a commis, pour faire une enquête à Périgueux, le juge qui serait désigné par le président du tribunal; — Attendu que l'art. 255 C. P. C., autorise un tribunal, dans le cas où les témoins sont éloignés, à ordonner que les témoins seront entendus et l'enquête faite par un juge commis par le tribunal désigné à cet effet; que l'art. 1055, même Code, permet à un tribunal, toujours dans le cas où les parties, ou les biens sont éloignés, d'autoriser un autre tribunal à désigner l'un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées; que, par conséquent, la loi a voulu que, dans ce cas, le juge qui devait procéder aux opérations ordonnées fût désigné par le tribunal entier, et non par le seul président du tribunal; — Qu'ainsi, en autorisant le président du tribunal de Périgueux à désigner seul le juge qui devait procéder à l'enquête ordonnée, le tribunal de Tulle a excédé ses pouvoirs, de même que le président du tribunal de Périgueux, en désignant seul un juge que le tribunal entier devait désigner, a aussi excédé les siens; qu'il s'ensuit que l'enquête faite à Périgueux a été irrégulière, qu'elle doit

être déclarée nulle et rejetée du procès; — Déclare l'enquête faite à Périgueux nulle; ce faisant, la rejette du procès, etc.»

Du 3 juin 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉLAI FATAL.

En matière sommaire, il n'y a aucun délai fatal, pour commencer et parachever l'enquête. (Art. 279, 409 et 415 C. P. C.)

(Binon C. Legay.)

2 février 1828, jugement du tribunal de Montluçon ainsi conçu : — « Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une enquête sommaire; que ce genre d'enquête se trouve régi par les art. 407, 408 et 409 C. P. C., qui ne fixent point de délai fatal pour les commencer et parachever; que l'art. 415 même Code, qui, en énumérant, par rapport aux enquêtes sommaires, les formalités pour lesquelles il renvoie aux règles relatives aux enquêtes ordinaires, ne rappelle aucune des dispositions des art. 256, 257, 278, 279 et 286, relatifs à l'observation et à l'inobservation des délais pour faire enquête; qu'en matière sommaire, les témoins sont entendus à l'audience, et que la fixation des délais se trouve abandonnée à l'arbitrage et à la volonté des juges, qui ont, en cette matière, une latitude telle qu'ils peuvent rouvrir les enquêtes, soit d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que cela peut faire découvrir la vérité; que les circonstances de la cause fournissent des motifs suffisans pour accorder la prorogation demandée. » — Appel par Binon; mais le 6 avril 1827, arrêt de la Cour de Riom qui, adoptant les motifs exprimés au jugement dont appel, met l'appel au néant.

COUR DE CASSATION.

ABSENCE. — ADMINISTRATEUR. — CURATEUR. — DÉCLARATION.

Même après la déclaration d'absence, c'est toujours un administrateur provisoire, et non pas un curateur à succession vacante qu'il faut nommer dans l'intérêt de

l'absent, lorsque les héritiers présomptifs ne demandent pas l'envoi en possession. (Art 112 et 120 C. C.)

(Ducruet C. Nantas.) — ARRÊT.

LA COUR; — «Vu l'art. 112 C. C.; — Considérant que le droit donné par l'art. 120 C. C., aux héritiers présomptifs de l'absent de se faire envoyer en possession des biens de celui-ci, n'est que facultatif; que lorsque l'héritier présomptif n'use pas de ce droit, il est nécessaire de pourvoir à l'administration des biens de l'absent; qu'alors s'applique l'art. 112 qui pourvoit à la conservation des biens et droits de l'absent par la nomination d'un administrateur; — Considérant qu'aucun article du titre du Code civil sur l'absence ne prescrit et n'indique la nomination d'un curateur à succession vacante, et que cette mesure ne saurait avoir lieu, puisqu'il n'y a véritablement pas de succession ouverte; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon, en date du 20 février 1827.»

Du 18 mars 1829. — Sect. civ. — Pl. M^e Guillemin. (1).

CONSULTATION.

ENQUÊTE. — PRODUCTION. — INFORMATION CRIMINELLE. — PROCÈS CIVIL.

(1) M^e Guillemin a dit devant la Cour que l'intérêt de l'absent dominait le fond de la cause; «Si l'administrateur nommé par justice a qualité, a-t-il ajouté, pour exercer toutes actions conservatoires, spécialement pour interrompre les prescriptions pendant la présomption d'absence, à fortiori doit-il avoir même mission alors que la déclaration d'absence nécessite encore plus la sollicitude de la loi. Peu importe donc le silence des héritiers présomptifs; il ne peut pas dépendre d'eux de paralyser une protection légale. On prétend qu'il y avait alors nécessité de nommer un curateur à la succession vacante. Nullement; les art. 112 et suiv. du code civil et 998 et suiv. du code de procédure s'y opposent. Une succession n'est vacante que quand elle est ouverte et quand les héritiers connus la répudient, ou quand il n'y a pas d'héritiers connus. Or, si la déclaration d'absence admet la présomption de mort, si elle donne ouverture aux droits de sursis, ce n'est toujours là qu'une présomption et non pas une réalité. Cela est si vrai que le conjoint de l'absent, en optant pour la continuation de la communauté, peut empêcher l'envoi en possession.»

Nous regrettons que les bornes ordinaires de nos articles ne nous permettent pas d'étendre l'extrait de cette intéressante discussion.

On ne peut, en matière civile, ordonner l'apport au greffe des pièces d'une procédure criminelle suivie d'une ordonnance de non lieu. (Art. 255, 255 C. P. C., 502 et 505 C. I. C.)

MM. Toullier et Carré, à qui le mémoire de M^e Guillemain, cité par extrait *suprà*, p. 202 et suiv., avait été soumis, ont été d'avis, *après mûr examen*, ont-ils dit, que la Cour suprême, encassant, rendrait un nouvel hommage aux principes les plus incontestables qui régissent l'administration de la justice; voilà les motifs de ces deux vénérables jurisconsultes :

« Quelques rapports que puisse avoir, quant aux faits, une action purement civile portée devant un juge civil, avec une action également civile formée en justice criminelle par voie de plainte, et qui, dans l'intérêt de la vindicte publique, donne nécessairement lieu aux actes préliminaires de l'instruction criminelle, les juges civils ne peuvent néanmoins, sans violer les principes, puiser dans ces actes des élémens de preuve de l'action dont ils sont saisis.

« A plus forte raison cette faculté leur est-elle interdite lorsque l'action criminelle et l'action purement civile, déjà si différentes par leur nature, le sont également quant à leur objet, ainsi que dans l'espèce actuelle.

« La loi a circonscrit la juridiction civile et la juridiction criminelle dans des limites qu'il n'est pas facile de franchir. Elle les a soumises à des règles particulières de compétence et de procédure; le magistrat qui exerce l'une ne peut, dans l'instruction de la contestation dont il est saisi, appliquer celles qui régissent le magistrat qui exerce l'autre.

« C'est donc avec raison que, dans la discussion du moyen de cassation sur lequel repose le pourvoi des demandeurs (page 19), l'on a posé comme première et principale règle de l'admission, de l'appréciation, et des effets de la preuve testimoniale, « qu'aux juges *seuls* du litige appartient le droit
« de diriger les investigations, soit par eux-mêmes, quand
« les témoins sont entendus à l'audience, soit par un de

« leurs collègues à ce délégué, quand il s'agit d'une enquête proprement dite. »

« Telle est sans contredit la conséquence immédiate de cette règle, qu'une information faite autrement ne peut tenir lieu d'une enquête, qui ne peut l'être que suivant les principes et les formalités de la procédure civile, ni suppléer par *subjonction*, pour nous servir des expressions des arrêts attaqués, à une enquête faite en conformité de ces principes et suivant ces formalités

« Cette vérité est frappante lorsqu'on remarque les différences essentielles que la loi établit entre l'instruction criminelle et l'instruction civile, lorsqu'il s'agit de preuve testimoniale.

« *En matière criminelle*, le législateur, par de hautes considérations d'intérêt public, n'a prescrit aucune condition pour l'admissibilité de ce genre de preuve; à la seule exception des personnes que la loi exclut et désigne par une disposition formelle, le magistrat instructeur peut entendre comme témoins toutes celles dont il croit pouvoir obtenir des renseignemens utiles pour la découverte de la vérité; toute question sur la *pertinence* des faits est abandonnée à sa discrétion. Le prévenu ne peut exercer aucun reproche; il ne peut être tenu qu'à faire la preuve contraire des faits dont les témoins auraient déposé. Ce droit ne lui est acquis que lorsque la procédure cesse d'être secrète, après la mise en prévention ou en accusation.

« *En matière civile*, au contraire, la preuve testimoniale n'est admissible qu'autant que la loi l'autorise, suivant l'objet propre de l'action: elle ne peut être ordonnée qu'après un jugement qui a déclaré pertinens des faits douteux ou contestés. Toute preuve d'autres faits que ne mentionnerait pas cette décision préjudicielle, doit être rejetée, quelle que pût être d'ailleurs l'influence que ces faits sembleraient de nature à produire sur le jugement du fond; enfin l'enquête contraire est de droit.

« C'en est assez pour justifier pleinement, dans l'opinion du Conseil, le recours des sieur et dame Bourgois. On sent que s'il était permis à un juge saisi à *fins purement civiles*, de s'attribuer, comme l'a fait la Cour de Rouen, « le pouvoir « *discrétionnaire* d'ordonner l'apport à son greffe d'une « information faite par un juge d'instruction, pour y avoir, « lors du jugement définitif, *tel égard que de raison*, » ce serait priver les parties des garanties et des formalités tutélaires qu'elles tiennent des dispositions qui régissent les procédures civiles, ce serait faire revivre, en faveur des juridictions civiles, l'ancien droit de convertir les informations criminelles en enquêtes, droit que l'ordonnance de 1670, titre 21, art. 3, n'accordait qu'aux seuls juges criminels, lors de la *civilisation* des procès criminels en procès civils dont ils restaient juges (1).

« Comment donc aujourd'hui que la *civilisation* de ces procès ne peut plus avoir lieu, aujourd'hui que les juges criminels ne peuvent que réserver aux parties dont ils rejettent les plaintes, la faculté de se pourvoir devant les tribunaux civils (qui ne peuvent connaître de la contestation, que dans l'ordre de leur compétence et *en suivant les formalités de la procédure civile*), pourrait-on reconnaître à ces tribunaux le droit d'emprunter aux instructions criminelles les élémens d'une preuve testimoniale qui n'a pas été faite par leur ordre et suivant ces formalités ?

« Voilà où conduirait la doctrine de la Cour de Rouen. Les soussignés, par les motifs ci-dessus, adoptant, avec une intime conviction et sans réserve, tous ceux qui ont été développés dans le mémoire dont ils ont pris communication, n'hésitent pas à penser que la Cour de cassation rejettera cette doctrine, en cassant, pour cause d'excès de pouvoir et violation des articles 255, 255, 256 et 295 du Code de procédure, combinés avec les art. 502 et 505 du Code d'in-

(1) Voy. Répertoire de Merlin, v° *Civiliser*.

struction criminelle , les arrêts auxquels elle sert de base. »
 Délibéré à Rennes , le 19 avril 1829.

Nota. Sur les conclusions conformes de M. Lebeau , avocat-général , qui a soutenu que le système de la Cour de Rouen produirait *une grande perturbation* dans la société , il y a eu admission du pourvoi. Nous instruirons nos abonnés de l'arrêt que rendra la section civile sur cette grave question.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — CHARGE. — VENTE. — PRIVILÈGE. — NOTAIRE.

Le notaire vendeur , qui rachète son étude , a , sur le prix du rachat , pour ce qui lui reste dû sur la vente primitive , le privilège déterminé par l'art. 2102. n° 4 , C. C. (1)

(V..... C. A.....)

M. V....., notaire à Blois, traite, en 1821, de sa charge

(1) Cette question est de la plus haute importance pour MM. les officiers ministériels ; l'arrêt de la Cour d'Orléans retentira dans toute la France et prouvera que les Cours royales comme la Cour de cassation , comme les auteurs les plus célèbres , donnent une force d'exécution à cette loi de 1816 qui n'a fait que proclamer un principe juste et préexistant.

Dans la discussion que nous rapportons et qui nous a été envoyée par notre correspondant d'Orléans , le savant M. Legier , le Dupin du Loi-ret , a touché du doigt la difficulté. Eh ! qu'importe que les charges soient ou non vénales ; qu'importe que les créanciers puissent ou non forcer un officier ministériel à se démettre en faveur de celui qu'ils désigneront ; qu'importe enfin que le ministère puisse ou ne puisse pas être forcé d'agréer le candidat qui se présentera , muni de toutes les pièces exigées par la loi , toutes questions de la plus grande gravité ? un prix a-t-il été stipulé , cette stipulation était-elle légale : ce prix existe-t-il ; pendant que la charge était encore entre les mains du débiteur , le prédécesseur a-t-il fait valoir ses droits par une opposition ? Oui ; — Connaît-on dans les biens d'autres distinctions que les meubles et les immeubles ? une charge peut-elle être un immeuble ? Non , certainement.

La conséquence rigoureuse de ce qui précède , n'amène-t-elle pas évidemment la solution favorable aux officiers ministériels , à tous ceux en-

avec M. A.... qui est agréé par le gouvernement. En 1825, celui-ci redevant encore la majeure partie du prix, et se trouvant d'ailleurs hors d'état de continuer les fonctions du notariat, fait un traité avec son prédécesseur. Le prix de la rétrocession est déclaré compensé avec ce qu'il lui redevait pour achat primitif de la charge ; mais des créanciers du notaire rétrocedant, réclament auprès de monseigneur le garde des sceaux, qui refuse d'agréer la présentation de M. V....., dans la crainte de préjuger la question de privilège sur le prix, en donnant par la nomination une sorte d'assentiment à la compensation stipulée. Nouveau traité entre MM. V..... et A...., par lequel le prix est stipulé devoir être réglé par la chambre des notaires, et la question de privilège réservée pour être décidée par les tribunaux. Alors intervient une ordonnance de nomination portant que la valeur de l'étude sera fixée par le tribunal, après avis de la chambre, la question de privilège restant entière pour être décidée par les tribunaux.

fin qui ont vendu une chose qui n'est pas un immeuble, et au profit de qui un privilège doit être exercé, parce qu'on ne voit pas de motifs pour que le législateur ait accordé le privilège à celui qui a vendu une chaise, et l'ait refusé à celui qui a vendu un titre, une clientèle.

Un auteur n'aurait-il pas un privilège pour son ouvrage ? Un avocat qui aurait vendu sa clientèle n'aurait-il pas un privilège s'il était prouvé que cette même clientèle, de telle maison, a été revendue ? il ne s'agirait plus alors d'invoquer l'art. 91 de la loi de 1816, mais la règle générale.

Dans la discussion, nous avons indiqué les divers tomes où se trouvent les arrêts qui doivent éclairer la solution de cette difficulté, et nous engageons nos lecteurs à se reporter aux pag. 141 et suiv. du t. 35, où nous avons examiné la question de savoir si un officier ministériel pouvait être destitué et dans quelles circonstances ; M^e Baudry a avancé que *la loi n'avait pas voulu rétablir la vénalité des offices* ; pour toute réponse, nous renvoyons au Moniteur, séance de la chambre des députés, du 8 juin de cette année, lors de la discussion du budget du ministère de la justice ; on y lira que dans l'opinion de SA GRANDEUR, M. Bourdeau, les charges d'officiers ministériels sont *vénales*.

M. V... prête serment ; le prix est déterminé à 45,000 f. Une contestation s'ouvre sur ce prix et sur autres valeurs. M. V..., premier vendeur et réacquéreur, demande à être colloqué par privilège sur le prix qu'il rapporte comme acquéreur de ce qui lui restait dû comme vendeur en 1821 ; il se fonde sur l'art. 2102 n° 4. Débat, et jugement qui prononce en ces termes :

« Considérant que, depuis la loi du 28 avril 1816, art. 91,
 « les offices des notaires et autres officiers ministériels sont la
 « propriété des titulaires, et font partie de leurs biens ; qu'en
 « effet les lois, en les autorisant à présenter des successeurs,
 « leur ont implicitement donné la faculté de céder et de ven-
 « dre leurs offices en se conformant toutefois aux églements
 « sur la matière ; que lesdites cessions et ventes sont jour-
 « nellement autorisées par les ordonnances du roi, notam-
 « ment par celle du 17 janvier 1827 qui a ordonné que la
 « valeur de l'étude de M. A... serait fixée par le tribunal sur
 « l'avis de la chambre des notaires.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2102, n° 4, le pri-
 « vilège du vendeur s'exerce sur le prix des effets mobiliers
 « non payés ; que, par ces mots *effets mobiliers*, il faut en-
 « tendre, d'après l'art. 535 du même Code, tout ce qui est
 « meuble d'après la loi.

« Que si le prix des offices n'a pas été nommément dési-
 « gné par le Code civil, c'est qu'à l'époque de sa promulga-
 « tion, les offices n'étaient pas au nombre des biens ; mais
 « que l'étant devenus depuis, ils doivent être classés au rang
 « des meubles incorporels de la même nature, telles que
 « les obligations et les actions énoncées en l'art. 529 C. C. ;
 « qu'ainsi M. V..., vendeur de l'office de M. A. a droit d'exer-
 « cer son privilège sur le prix dudit office.

« Maintient l'état de collocation provisoire, etc., etc. »

Appel ; et devant la Cour, outre les moyens indiqués par la réfutation même qui en est faite dans le jugement, M^e Baudry, pour les appelans, a fait valoir ceux dont suit l'analyse.

L'art. 2102 exige, comme condition de privilège, que le meuble soit en la possession de l'acquéreur; si celui-ci en a disposé, le meuble n'a pas de suite, le privilège est éteint; il n'y a plus que la voie de contribution par suite d'opposition sur le prix et au marc le franc. (Persil, régime hypothécaire, p. 111.) Or, ici l'office est sorti par un traité volontaire des mains de M. A....., donc il n'y a plus de privilège.

L'art. 2102, n° 4, n'accorde d'ailleurs de privilège qu'au vendeur; il faut donc qu'il soit intervenu un véritable contrat de vente; tout autre contrat, même intéressé, ne peut, pour son exécution, réclamer un privilège, car les privilèges sont de droit étroit. Or, la loi n'a jamais voulu rétablir la vénalité des charges. Monseigneur le garde des sceaux s'en est formellement expliqué dans une circulaire du 21 février 1817. Telle est aussi l'opinion de M. Favard de Langlade dans son répertoire, *v° Office*, et celle de la Cour de Caen manifestée dans les motifs d'un arrêt du 12 juillet 1827. (J. A., t. 55, p. 141.) Tout ce qui résulte de la loi de 1816, est une faculté de présentation pour laquelle le notaire démissionnaire peut stipuler une indemnité, ce qui produit tout au plus le contrat innommé *do ut des*, etc., etc.; mais non le contrat de vente de l'office.

Enfin, disait-on, et c'était là le moyen principal, en admettant qu'un avantage quelconque soit attaché à la possession du titre d'un office, cet avantage ne peut être considéré comme une véritable propriété, comme un bien proprement dit, et encore moins comme un bien susceptible d'être considéré comme le gage des créanciers, à titre de privilège; car un gage suppose, pour les créanciers, le droit de le saisir, d'en exproprier le débiteur. Autrefois, sans doute, on connaissait les privilèges sur les offices; mais aussi des lois spéciales avaient réglé le mode de saisie et vente de cette espèce de biens. (Pothier, coutume d'Orléans, titre des criées, n° 156, etc., etc.) Pourrait-on soutenir aujourd'hui qu'on peut poursuivre, contre un notaire ou un avoué, sa démission forcée, et l'adjudication de sa charge?

M^e Légier, pour les intimés, répondait : « Il est de toute nécessité que le meuble sorte en définitive des mains du débiteur, pour que le privilège s'exerce, car il n'a lieu que sur le prix. Le premier § du n^o 4 de l'article 2102 doit donc s'entendre dans un sens raisonnable. Peut-être en effet si, avant aucune manifestation de l'exercice des droits des créanciers, le meuble passait dans des mains tierces, le privilège pourrait se perdre, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; mais, dans l'espèce, M. V.... avait exercé son privilège pendant que l'office était entre les mains de M. A., puisque, par le premier traité, il y avait eu compensation. Par le second traité, la question de privilège a été réservée; enfin l'ordonnance de nomination l'a positivement déferée aux tribunaux; le prix est là; l'argument tombe donc à faux.

La distinction entre le contrat de vente proprement dit et le contrat innommé est une pure subtilité. La cession du droit d'exercer ma charge, au moyen de la démission que j'en donne à votre profit, sous la condition de l'agrément du roi, est une véritable vente. La circulaire du garde des sceaux déclarée non obligatoire par la Cour de cassation (J. A., t. 14, p. 526, v^o *Greffier*, n^o 42), ne peut rien changer à cette vérité, et l'ordonnance de nomination de M. V., cédant à la force des choses, a renvoyé au tribunal pour fixer la *valeur de l'étude*.

Un office présentant ainsi une valeur reconnue par la loi, consacrée par les tribunaux, forme un *bien*, est *in bonis*.— (Toullier, vol 12, n^o 112.) Le prix de l'office aujourd'hui comme autrefois est rapportable par l'héritier et appartient aux créanciers d'une succession bénéficiaire (arrêt de cassation cité par M. Favard de Langlade). Il peut être conquis d'une communauté (arrêt d'Orléans); dès-lors il peut être comme tous les autres biens le gage des créanciers (art 2092), ce qui le prouve c'est précisément le procès actuel. Or, pourquoi ne serait-il pas aussi susceptible de causes de préférence

(art. 2093)? Il peut être douteux qu'un office puisse être vendu forcément dans l'état actuel de la législation, parce que l'art. 91 de la loi de 1816 attend une loi complémentaire et réglementaire de l'exercice du droit qu'il reconnaît en principe (arrêt de Besançon, J. A., t. 55, p. 365); mais alors même que le droit de vendre l'office serait un droit attaché exclusivement à la personne du titulaire, ce ne serait pas une raison pour que le droit une fois exercé ne profitât pas, dans ses résultats, aux créanciers (argument de l'art. 1466, § 1^{er}); ce qui le prouve encore une fois, c'est qu'en fait, tous les créanciers du sieur A.... veulent se faire colloquer sur le prix de l'étude, et que l'unique question est de savoir si l'un d'eux est privilégié.

M. Boscheron-Desportes, premier avocat général a conclu à l'infirmité, moins par des moyens de droit que par des considérations puisées dans l'ordre public et dans la nécessité de restreindre plutôt que de favoriser des traités, dont l'élévation, quant au prix, écartait les officiers ministériels du désintéressement désirable (1).

ARRÊT.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appel au néant.

Du 12 mai 1829.

(1) Nous concevions ces motifs dans la bouche d'un orateur du gouvernement, pour l'exposé d'une loi; quand il s'agit d'appliquer un texte clair, est-il bien convenable de puiser dans l'ordre public, des raisons d'é luder la loi? Mais, d'ailleurs, nous ne partageons pas l'opinion de M. l'avocat général; l'officier ministériel délicat ne cessera pas de l'être, parce qu'il aura acheté une charge à un prix assez élevé; celui qui malheureusement ne l'est pas, ne l'eût jamais été, quand bien même sa nomination eût été l'effet de la munificence royale; nous en appelons à l'expérience du barreau et de la magistrature.

COUR ROYALE DE RENNES.

COMPÉTENCE. — ARRÊT. — TRIBUNAL — CHOSE JUGÉE.

Un tribunal de première instance est incompétent pour accueillir une opposition qui aurait pour résultat de déclarer non avenu un arrêt en dernier ressort, en jugeant que celui auquel on l'oppose ne peut être réputé y avoir été partie, n'ayant été ni dûment appelé, ni dûment représenté. (Art. 1551, C. C.)

(Vauvercy C. Manès.)

Le sieur Vauvercy quitte l'Isle-de-France en 1812. On nomme un curateur aux biens vacans qu'il laisse dans la colonie. Deux condamnations sont obtenues par le sieur Manès contre le sieur Vauvercy, représenté par le curateur qui lui a été désigné. Par la première, en date du 26 août 1822, et dont la grosse, en bonne forme, est représentée, le sieur Vauvercy est condamné à payer une somme de 3,712 fr. 25 c. ; la seconde, énoncée dans un arrêt de la Cour royale de la même colonie, saisie par l'appel à *minimâ* du sieur Manès, arrêt, en date du 23 janvier 1823, dont une grosse est aussi représentée, porte la condamnation à 7,200 fr.

Le sieur Manès, par l'entremise de son mandataire, le sieur Despêchers, négociant à Nantes, veut mettre cet arrêt à exécution en France. Dans ce but, il le fait notifier au sieur Vauvercy le 10 janvier 1826, avec commandement d'y obéir.

Le 18 du même mois, assignation donnée par le sieur Vauvercy, devant le tribunal de Nantes, pour voir juger que lesdits jugement et arrêt lui sont étrangers, et n'ont pu acquérir contre lui l'autorité de la chose jugée, qu'ils ne peuvent par conséquent lui être opposés, attendu qu'il n'a été, ni dûment appelé, ni dûment représenté devant les tribunaux de la colonie.

Jugement du tribunal de Nantes, du 30 novembre 1827, par lequel : « Considérant que le commandement auquel on forme opposition est fondé sur un jugement et sur un arrêt du tribunal et de la Cour royale de Bourbon ; que ces déci-

sions ont été rendues contre le sieur Vauvercy, dans la personne du curateur aux biens vacans, qui le représentait, comme un tuteur représente son mineur, ou un notaire commis, l'absent, dans l'intérêt duquel il est nommé. (Art. 115, C. C.) Qu'il n'est pas au surplus au pouvoir du tribunal de vérifier si le sieur Vauvercy a été bien ou mal représenté; que dès lors il ne peut écarter les décisions qu'on lui oppose par l'application de la *règle res inter alios judicata*; — Qu'il n'appartient pas au tribunal de Nantes de mettre obstacle à l'exécution par les voies légales d'une décision souveraine, qui, si elle est susceptible d'être réformée, ne pourrait l'être qu'après avoir été entreprise, s'il y a lieu, de l'une des manières déterminées par la loi. Par ces motifs, le tribunal déboute le sieur Vauvercy de son opposition à l'exécution du commandement à lui notifié à requête du sieur Manès, le 10 janvier 1826; ordonne qu'il sera passé outre aux suites de ce commandement. •

Appel du sieur Vauvercy devant la Cour royale de Rennes. Mais le 25 janvier 1829, arrêt par lequel la Cour adoptant les motifs des premiers juges, déclare l'appellant sans griefs dans son appel.

COUR ROYALE DE CAEN.

ORDRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE. — OPPOSITION.

L'ordonnance de clôture d'un ordre n'est pas susceptible d'opposition de la part des créanciers appelés qui ne se sont pas présentés. (Art. 759, C. P. C.) (1)

(Errard de Saint-Remi C. Delamarre.) — ARRÊT.

• LA COUR; — Considérant qu'aucune surenchère n'ayant été mise sur le prix du contrat dénoncé par Bayeux les créanciers inscrits furent appelés, et que le 20 juin 1821 intervint l'ordonnance de clôture, par suite de laquelle des bordereaux furent délivrés et le paiement fait aux créanciers utilement

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 17, v° *Ordre*, n° 105.

colloqués ; que par suite encore toutes les inscriptions , tant des créanciers utilement colloqués que de ceux appelés et qui ne s'étaient pas présentés, et du nombre desquels était Errard de Saint-Remi, furent rayés ; qu'en faisant un nouveau commandement , le 27 décembre 1822, Errard de Saint-Remi reconnaissait que celui de 1817 était resté sans effet ; qu'ils sentirent également que l'ordonnance de clôture d'ordre du 20 juin 1821 était un obstacle à leurs poursuites, puisqu'ils ont formé opposition à cette ordonnance ; qu'une semblable ordonnance , rendue sur le rapport d'un juge-commis à l'état d'ordre , n'est pas susceptible d'opposition ; qu'elle équivaut à forclusion, et opère une déchéance au préjudice des créanciers appelés et qui ne se sont pas présentés ; que s'il en était autrement , il en résulterait un abus subversif du régime hypothécaire ; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges , sans s'arrêter à l'opposition formée par Errard de Saint-Remi contre l'ordonnance de clôture d'ordre , ont accueilli celle de Delamare et de la veuve Bayeux contre les poursuites dirigées contre eux ; — Confirme , etc.

Du 19 janvier 1825. — 4^e chambre. »

ORDONNANCE DU ROI.

VOITURES. — ROULAGE. — RÉGLEMENT.

Ordonnance du roi, portant règlement sur les voitures publiques. (1)

CHARLES, etc. Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles con-

(1) Voy. les diverses ordonnances concernant les voitures, J. A., t. 23, p. 225, t. 24, p. 159 et 300, t. 33, p. 260, et t. 35, p. 390.

tiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'art. 3, tit. 3 de la loi du 29 août 1790. Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration. Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence ou qu'il transférera son entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite des dites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidens. Néanmoins les voitures actuellement en construction et qui seront présentées à l'examen des experts dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance ne seront point assujéties aux dispositions prescrites par les art. 10 et 13 qui suivent, pourvu cependant qu'elles soient construites suivant toutes les règles de l'art. Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts. Dans le cas où les voitures actuellement en circulation seraient reconnues avoir dans leur construction des défauts assez graves pour amener des accidens, le préfet, après avoir entendu les experts, pourra en défendre la circulation jusqu'à ce que ces défauts aient été corrigés. Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration. Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts. Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation qu'ils inscriront sur un registre.

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle

contient , ainsi que le numéro et le prix de chaque place , du lieu du départ à celui de la destination. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistrent également les ballots , malleés et paquets dont le transport leur sera confié. Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur , et un extrait, en ce qui le concerne , sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place. Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

TITRE II.

De la construction , du chargement et du poids des voitures.

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol. La voie des roues de devant ne pourra être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres. Néanmoins notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues, ne pourra être moindre de deux mètres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse : néanmoins le préfet de police pourra autoriser une moindre distance entre les essieux, pour les voitures dites *des environs de Paris* qui n'auront pas de chargement sur leur impériale.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujéti d'une clavette. Les voitures publiques seront constam-

ment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés.

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enrayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière; cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide. Les préfets pourront néanmoins autoriser la suppression de la machine à enrayer et du sabot aux voitures qui parcourent *uniquement* un pays de plaine.

13. La partie des voitures publiques appelée *la berline* sera ouverte par deux portières latérales; la caisse dite *le coupé* ou *le cabriolet* sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant; la caisse de derrière, dite *la galerie* ou *la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marche-pied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs; le siège de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale. Elle ne pourra être recouverte que d'une capote flexible. Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette.

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale; le fond de cette vache aura dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu. Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il devra aussi être fermé par un couvercle incompressible. Les entrepreneurs qui le préféreront pourront continuer à se servir d'une bâche flexible; mais le *maximum* de hauteur du chargement sera déterminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bâche devra être placée au-dessous de cette traverse, dont les montans, au moment de la visite prescrite par l'art. 2, seront marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur prescrite, et ils devront, ainsi que la traverse, être constamment apparens. Une pareille traverse devra être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage. Aucune partie du chargement ne pourra dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses montans en largeur.

16. Il ne pourra être attaché aucun objet ni autour de l'impériale, ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche.

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues. Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres.

18. Deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, le poids des voitures publiques, diligences et messageries et des fourgons allant en poste ou avec des relais, sera fixé, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, à 2560 kilogrammes ;

Idem.....de 11 *idem*..... à 3520 *idem* ;

Idem.....de 14 *idem*..... à 4000 *idem*.

Jusqu'alors ces poids pourront être ainsi, qu'ils sont en ce moment, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, de 2560 kilogrammes ;

Idem.....de 11 *idem*.....de 3520 *idem* ;

Idem.....de 14 *idem*.....de 4480 *idem*.

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'article précédent, au-delà de laquelle les contraventions seront rigoureusement constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 floréal an 10, et au décret du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques, par chaque route desservie. En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux art. 7, 8 et 9 du même décret du 23 juin 1806. Ils tiendront registre de ces opérations, et il en sera rendu compte tous les mois à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux ; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire,

et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté ; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

TITRE III.

Du mode de conduite des voitures publiques.

25. A dater du 1^{er} janvier prochain, toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, devra être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon.

Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impériale. Les voitures dites *des environs de Paris*, qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoiqu'attelées de quatre chevaux : au-delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

26. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

TITRE IV.

De la police des relais et des postillons.

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou,

si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais. Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition. Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonne vie et mœurs, et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis. Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite. Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrira, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

TITRE V.

Dispositions transitaires.

33. Il est accordé trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour faire placer sur les voitures actuellement en service le

couvercle incompressible ou les montans et la traverse prescrite par l'article 15. Dans le même délai, les mêmes voitures devront être munies, indépendamment d'un sabot, d'une machine à enrayer, susceptible d'être manœuvrée de la place assignée au conducteur. Les voitures actuellement en service pourront, sauf les exceptions portées à l'article 12, continuer à circuler, quelle que soit la hauteur de l'impériale au-dessus du sol; mais le chargement placé sur cette impériale ne pourra excéder une hauteur de soixante-six centimètres, mesurée de sa base au point le plus élevé. Deux ans après la publication de la présente ordonnance, aucune voiture publique, à destination fixe, qui ne serait pas construite conformément à toutes les règles ci-dessus prescrites, ne pourra circuler dans toute l'étendue de notre royaume.

TITRE VI.

Dispositions générales.

34. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n^o 3, du code pénal.

35. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans.

36. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31, seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

37. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des réglemens particuliers soumis à notre approbation. Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

38. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont

pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

39. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

41. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Saint-Cloud, 16 juillet 1828.

Signé CHARLES.

LOI.

PÊCHE PLUVIALE. — EAU.

Loi relative à la pêche pluviale. (1)

CHARLES, etc. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du droit de pêche.

ART. 1^{er}. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, — 1^o Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayant-cause; — 2^o Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'état. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun

(1) Nous n'avons pas donné le texte des articles qui ont été empruntés littéralement au Code forestier, parce que ce 6^e Code joint aux cinq premiers est dans toutes les bibliothèques.

de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1^{er} où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état. — De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime ; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élevaient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1^{er} de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'administration et de la régie de la pêche.

6 (art. 3 du Code forestier). « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

7 (art. 5 du Code forestier). « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté ser-

« ment devant le tribunal de première instance de leur résidence , et
 « avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur
 « serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront
 « exercer leurs fonctions. -- Dans le cas d'un changement de résidence
 « qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura
 « pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens , et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des adjudications des cantonnemens de pêche.

10. La pêche au profit de l'état sera exploitée soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent. — Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes. — En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible et des offres qui auront été faites.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12 (*art. 18 du Code forestier*). « Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. » — Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13 (*art. 19 du Code forestier*). « Sera de même annullée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou

« agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés
 « solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonne-
 « ment de pêche ; et une amende pareille sera prononcée contre les ad-
 « judicataires en cas de complicité. »

14 (art. 20 du Code forestier).

15 (art. 21 du Code forestier).

16 (art. 22 du Code forestier). « Toute association secrète ou manœu-
 « vre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les
 « troubler ou à obtenir *les cantonnemens de pêche* à plus bas prix, don-
 « nera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pé-
 « nal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication
 « a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites
 « manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

17 (art. 23 du Code forestier).

18 (art. 24 du Code forestier).

19 (art. 25 du Code forestier).

20 (art. 26 du Code forestier).

21 (art. 27 du Code forestier).

22 (art. 28 du Code forestier).

TITRE IV.

Conservation et police de la pêche.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eaux quelconques qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Les délinquans seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront, 1^o les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ; — 2^o Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ; — 3^o Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme

étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; — 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière; — 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 fr.

28. Une amende de 30 à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 fr.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 fr., et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr., et à la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche. — La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les

cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1^{er} de la présente loi. — Les délinquans seront punis d'une amende de 20 fr. pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-mâtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1^{er} de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 fr.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assener leurs filets.

TITRE V.

Des poursuites en réparation de délit.

SECTION I^{re}.

Des poursuites exercées au nom de l'administration.

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. — En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. — Les mêmes agens et gar-

des de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39 (art. 161 du Code forestier). Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit,

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenans pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du trésor. — En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

44 (art. 165 du Code forestier).

45 (art. 166 du Code forestier).

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux

qui réclameraient les objets saisis. — Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47 (art. 170 du Code forestier). « Les procès-verbaux seront, sous
« peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui
« de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas
« sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet. »

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49 (art. 172 du Code forestier).

50 (art. 173 du Code forestier). « Les gardes de l'administration chargés
« de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites
« exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits,
« sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions
« pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par
« les huissiers des juges de paix. »

51 (art. 174 du Code forestier). « Les agens de cette administration ont
« le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'ap-
« pui de leurs conclusions. »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

44. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55 (art. 178 du Code forestier)

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal,

sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57 (art. 180 du Code forestier).

58 (art. 181 du Code forestier).

59. Si, dans une instance en réparation du délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. — *Dans le cas de renvoi à fins civiles*, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60 (art. 183 du Code forestier).

61 (art. 184 du Code forestier).

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés,

lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66 (art. 188 du Code forestier). « Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI.

Des Peines et Condamnations.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

71 (art. 202 du Code forestier).

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé

n'excède pas vingt-cinq francs , et si les circonstances paraissent atténuantes , les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours , et l'amende même au-dessous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines , sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73 (*art. 204 du Code forestier*). « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers , porteurs de licences et propriétaires riverains , si le délit est commis à leur préjudice ; mais , lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général , ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat. — Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations. »

74. Les maris , pères , mères , tuteurs , fermiers et porteurs de licences , ainsi que tous propriétaires , maîtres et commettans , seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes , enfans mineurs , pupilles , bateliers et compagnons , et tous autres subordonnés , sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil.

TITRE VII.

De l'exécution des jugemens.

SECTION I^{re}.

De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'administration ou du Ministère public.

75 (*art 209 du Code forestier*).

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions , frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière de pêche.

77 (*art. 211 du Code forestier*).

78 (*art. 212 du Code forestier*).

79 (*art. 213 du Code forestier*).

80 (*art. 214 du Code forestier*).

SECTION II.

De l'exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des Fermiers de la pêche et des Particuliers.

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche , des porteurs de licences et des particuliers , pour répa-

ration des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

84. Les prohibitions portées par les art. 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'art. 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé. — Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669, seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication. — La présente loi, etc.

Paris, 15 avril 1829.

Signé CHARLES.

LOIS.

CIRCONSCRIPTIONS. — DÉPARTEMENS. — CHANGEMENS.

Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume.

CHARLES, etc. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. — (CALVADOS.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Cléville, Hérivot, Saint-Ouen du Mesnil-Oger, Saint-Pierre du Jonquet, Rupierre, et la partie de la commune d'Hernetot qui est située sur la rive gauche de la rivière de Dives, sont distraites du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et réunies au canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département. — La commune de Canteloup est distraite du canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, et réunie au canton de Troarn.

SECONDE LOI. — (TARN.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Miolles, de Massals et de la Bruyère-Bezacoul, arrondissement de Castres, département du Tarn, sont distraites de cet arrondissement et du canton de Vabres, et réunies à l'arrondissement d'Albi et au canton d'Alban.

TROISIÈME LOI. — (DORDOGNE.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bourgniac est distraite du canton de Villablare, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, et réunie au canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, même département.

QUATRIÈME LOI. — (DOUBS. — HAUTE-SAONE.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Couthenans, canton d'Audincourt, arrondissement de Montbelliard, département du Doubs, est distraite de ce canton et réunie au canton d'Héricourt, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône.

CINQUIÈME LOI. — (ARIÈGE.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Dreuilhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariège, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie au canton de Lavelanet, arrondissement de Foix.

SIXIÈME LOI. — (MOSELLE.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Porcelette, de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, qui faisaient partie de l'ancien canton de Sarre-Louis, arrondissement de Thiouville, département de la Moselle, sont distraites de cet arrondissement, et réunies, savoir, celle de Porcelette au canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, et celles de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bis-

ten-im-Loch , au canton de Boulay , arrondissement de Metz , même département.

SEPTIÈME LOI. -- (BASSES-PYRÉNÉES.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Momas , département des Basses-Pyrénées , est distraite du canton d'Arsacq , arrondissement d'Orthès , et réunie au canton de Lescar , arrondissement de Pau.

HUITIÈME LOI. — (ARDENNES.)

ART. 1^{er}. L'enclave de Bairon dépendante de la commune de Bairon de Mont-Dieu , arrondissement de Sedan , département des Ardennes , est réunie à l'arrondissement de Vouziers , même département , et divisée entre les communes de Louvergny , de Sauville et du Chesne , ainsi qu'il est expliqué ci-après : 1^o la partie de cette enclave cotée C sur le plan ci-annexé et réunie à la commune du Chesne ; 2^o la portion cotée D , à la commune de Sauville ; 3^o la portion E , à la commune de Louvergny , pour être lesdites sections exclusivement imposées dans ces communes.

2. La limite entre la commune du Chesne et les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne bistre et violette M, N, O, B, C, D, sur le plan ci-annexé.

3. La limite entre les communes de Louvergny et de Sauville est fixée dans la direction de la ligne violette A, B, O, sur ledit plan.

4. La limite entre la commune du Chesne et celle de Tannay , arrondissement de Vouziers , est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes et dans la direction de la ligne bistre P, D, L, F, G, sur le même plan.

5. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

NEUVIÈME LOI. — (GERS. — HAUTE-GARONNE.)

ARTICLE UNIQUE. Les sections de Las-Bagnères et de Pargesse , dépendantes de la commune de Simorre , département du Gers , sont distraites de cette commune et de ce département , et réunies aux communes de Boissède , l'Ile-en-Dodon et Molas , département de la Haute-Garonne.

DIXIÈME LOI. — (GERS.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Sainte-Marie-Maurin , département du Gers , est distraite du canton de l'Ile-Jouffrain et de l'arrondissement de Lombès , et réunie à la commune d'Aurimont , canton de Saranion , arrondissement d'Auch.

ONZIÈME LOI. — (EURE. — SEINE-INFÉRIEURE.)

ARTICLE UNIQUE. Les fermes de la Saussaye et de la Haye, y compris le territoire lavé en jaune et en rose sur les plans nos 3 et 8 ci-annexés, sont distraites de la commune de Bezu-la-Forêt, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, et réunies, la première, à la commune de Bezancourt, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la seconde, à la commune de Montroty, même arrondissement, pour y être exclusivement imposées. — Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DOUZIÈME LOI. — (SEINE-INFÉRIEURE.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Touffreville-sous-Bellencombre, canton de Belencombre, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, réunie à la commune d'Esteville, canton de Clères, arrondissement de Rouen. — Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

TREIZIÈME LOI. — (CREUSE. — INDRE.)

ART. 1^{er}. La limite entre les communes de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et d'Eguzon, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, et fixée du point A au point C du plan ci-annexé sous le n^o 1^{er}, par chemin du Puy-Gueiffier à Chantome, et le fossés de la forêt domaniale du Faisceau, suivant les lisérés rouge et jaune A, B, C. En conséquence, la partie du Faisceau indiquée au même plan et comprise entre les lisérés vert et rouge est réunie à la commune d'Eguzon.

2. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et la commune de Chantome, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée conformément aux trois croquis ci-annexés sous le n^o 2, savoir : du point A au point B, par le chemin de la Souterraine à Argenton; du point B au point C, par le chemin de Saint-Sébastien à Parchimbaud, suivant la ligne tracée en jaune; et du point C au point D, suivant la ligne rouge et verte figurée sur les mêmes croquis. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces deux lignes seront exclusivement imposés à l'avenir à Chantome, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

3. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Mouhet, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée conformément au croquis ci-annexé sous le n° 3, savoir : du point A au point B, par la ligne tracée en rouge et en vert ; du point B au point C, par la ligne rouge et jaune ; enfin, du point C au point D, par la ligne rouge. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces lignes seront exclusivement imposés à l'avenir dans la commune de Mouhet, et ceux situés à gauche le seront sur celle de Saint-Sébastien.

4. La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Parnac, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée par la ligne rouge figurée sur le croquis ci-annexé sous le n° 4, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de ces communes. En conséquence, les terrains situés à droite de cette ligne seront exclusivement imposés à l'avenir à Parnac, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

5. Les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUATORZIÈME LOI. — (SEINE-INFÉRIEURE.)

ARTICLE UNIQUE. L'enclave de la commune d'Ectot-lès-Baons, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, située entre la commune d'Escalles-Alix, canton de Pavilly, arrondissement de Rouen, et celle de Sainte-Marie, canton et arrondissement d'Yvetot, est réunie, savoir : la portion qui se trouve au nord et à l'est du chemin de Baons-le-Comte à Loumare, et de la route du Hâvre à Rouen à la première de ces communes ; et la portion restante, à la seconde. — Les parties de territoire dépendantes de Sainte-Marie, au nord-est du chemin de Baons-le-Comte au hameau de Loumare, sont distraites de cette commune et de l'arrondissement d'Yvetot ; et réunies à la commune d'Escalles - Alix et à l'arrondissement de Rouen. — La portion de territoire au sud-ouest du même chemin, qui fait partie de la commune d'Escalles-Alix, est distraite de cette commune et de l'arrondissement de Rouen, et réunie à celle de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Yvetot ; la séparation des deux communes et des deux arrondissemens sera formée par le chemin de Baons-le-Comte et par la route du Hâvre à Rouen. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUINZIÈME LOI. — (GERS.)

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Auriac, arrondissement de Mirande, département du Gers, est distraite de cet arrondissement et réunie à la commune de Seyssan canton du sud et arrondissement d'Auch, même département. — Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

SEIZIÈME LOI. — (CÔTE-D'OR. — SAÔNE-ET-LOIRE.)

ARTICLE UNIQUE. La limite entre la commune de Chevigny-en-Val, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et celle de St.-Gervais, arrondissement de Châlons, département de Saône-et-Loire, est fixée par les rivières de Dheune et d'Avant-Dheune, suivant la ligne tracée en rouge sur le plan ci-annexé, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de Chevigny, du 15 septembre 1825. — En conséquence, les terrains cotés A et B sur ledit plan seront exclusivement imposés à l'avenir dans le département de la Côte-d'Or et dans la commune de Chevigny-en-Val, et le terrain coté C le sera dans le département de Saône-et-Loire et dans la commune de Saint-Gervais. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

DIX-SEPTIÈME LOI. — (SEINE-INFÉRIEURE.)

ART. 1^{er}. Les polygones A, B, C, D, lavés en rose sur le plan ci-annexé, lesquels forment enclaves dans la commune de Norville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, sont distraits de la commune de Villequier, arrondissement d'Yvetot, même département, et réunis à la commune de Norville, pour y être exclusivement imposés.

2. La limite entre les communes de Villequier et de Norville est fixée, conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes, dans la direction de la ligne orange F, G, H, sur le plan ci-annexé. En conséquence, la portion de terrain E, lavée en vert sur ledit plan, est réunie à la commune de Villequier, et y sera exclusivement imposée.

3. Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DIX-HUITIÈME LOI. — (MEURTHE. — MOSELLE.)

ARTICLE UNIQUE. Les parcelles de terres dépendantes de la commune de Raucourt, département de la Meurthe, enclavées dans celle de Saint-

Jure-Allemont-Raissaincourt, département de la Moselle, où elles ont été cadastrées, sont définitivement réunies à cette commune et au département de la Moselle.

DIX-NEUVIÈME LOI. — (NORD. — PAS-DE-CALAIS.)

ARTICLE UNIQUE. La limite entre la commune d'Estrées, arrondissement de Douai, département du Nord, et celle de Gouy-sous-Bellone, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est fixée par le chemin d'Estrées à Gœulzin, marqué A B sur le plan ci-annexé. — Celle entre la même commune d'Estrées et la commune de Gœulzin, arrondissement de Douai, département du Nord, est fixée par le canal de la Sensée, du point B au point C du même plan. — En conséquence, les terrains dépendans de la commune de Férin, lavés en bleu et qui sont situés au nord de la limite fixée par le premier paragraphe de l'article précédent, sont réunis à celle de Gouy-sous-Bellone, et y seront exclusivement imposés à l'avenir. — Ceux situés au sud de la même limite, lavés en bleu et en rouge, et qui faisaient partie, les premiers, de Férin, et les seconds, de Gouy-sous-Bellone, sont réunis à la commune d'Estrées et y seront également imposés. — Enfin la langue de terre comprise entre le canal B C et la rivière de la Sensée, et qui fait partie de l'enclave de Férin, sera de même imposée dans la commune de Gœulzin.

VINGTIÈME LOI. — (CORRÈZE. — HAUTE-VIENNE.)

ARTICLE UNIQUE. Les portions de terrain circonscrites par des lignes rose et violette sur le plan ci-annexé, et comprises sur ledit plan sous les nos 3 et suivans jusqu'au n° 27 inclusivement, lesquelles dépendent de la commune de la Celle, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, sont réunies à la commune de la Villeneuve, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, dans laquelle elles sont enclavées, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-UNIÈME LOI. — (ORNE.)

ARTICLE UNIQUE. La partie du village de Ménil-Gautier qui se trouve entre le chemin de ce village à Fay et celui de Planches à Moulins-la-Marche, et qui dépend de la commune de Fay, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est réunie à celle de Planches, arrondissement d'Argentan, même département.

VINGT-DEUXIÈME LOI. — (LOZÈRE.)

ARTICLE UNIQUE. Les hameaux de la Vachelerie, des Roussels et du Moulin du Bayle, faisant partie d'une enclave plus considérable dépendante de la commune de Laubies, arrondissement de Mende, départe-

ment de la Lozère , sont distraits de cette commune , et réunis à celle de Serverette , arrondissement de Marvejols. Le hameau de Tuzet et le reste de la même enclave sont également distraits de la commune de Laubies et réunis à celle de Javols , arrondissement de Marvejols.

VINGT-TROISIÈME LOI. — (HAUTES-PYRÉNÉES.)

ARTICLE UNIQUE. Les terrains dépendans de la commune de Tournous-Devant , canton de Salan , arrondissement de Tarbes , département des Hautes-Pyrénées , dits *quartier des Payssats*, et lavés en orange sur le plan annexé à la présente loi , sont distraits de cette commune et réunis à celle de Campuzan , canton de Castelnau , arrondissement de Bagnères , même département. Les terrains lavés en vert sur le même plan sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle Tournous-Devant.

VINGT-QUATRIÈME LOI. — (HAUTE-GARONNE. — GERS.)

ARTICLE UNIQUE. La section de Murelet dépendante de la commune de Pin , et celle dite *la Cabane d'Asterac* , dépendante de la commune de Forgues , arrondissement de Muret , département de la Haute-Garonne , sont distraites de ces communes , et réunies , la première , à la commune de Gensac , et la seconde , à la commune de Saint-Loube-Amade , arrondissement de Lombès , département du Gers , pour y être exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-CINQUIÈME LOI. — (SEINE-INFÉRIEURE.)

ARTICLE UNIQUE. Le hameau du Coudray et le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé , dépendans de la commune de Saint-Pierre-le-Viger , canton de Fontaine-le-Dun , arrondissement d'Yvetot , département de la Seine-Inférieure , sont distraits de cette commune et réunis à celle de Gruchet-Saint-Siméon , canton de Bacqueville , arrondissement de Dieppe , même département.

VINGT-SIXIÈME LOI. — (HAUTE-VIENNE. — DORDOGNE.)

ARTICLE UNIQUE. Les villages de Champvieux et du Theil-de-Virat , dépendans de la commune de Saint-Yrieix , même arrondissement , département de la Haute-Vienne , sont distraits de cette commune , et réunis à celle du Grand-Jumilhac , arrondissement de Nontron , département de la Dordogne. — Les villages de Laurière , le Breuil , Chambareille , Puyredon , Montluc , la Salesse et la Brunerie , faisant partie de la commune du Grand-Jumilhac , sont distraits de cette commune , et réunis à celle de Saint-Yrieix. En conséquence , la limite des deux communes sera formée , à partir du pont de Chalard jusqu'à la croix de

Thaulé , par le chemin de Malard à Saint-Yrieix. — Les présentes lois , discutées , etc.

Paris , 26 mars 1829.

Signé CHARLES.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INTERLOCUTOIRE. — COMPARUTION.

Est par défaut le jugement rendu en l'absence d'une partie, après un interlocutoire lors duquel toutes les parties ont comparu. (Art. 149, C. P. C.)

(Vandamme. C. Wiilart.) ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que l'intimée, après diverses contestations survenues entre les parties, et après les enquêtes faites de part et d'autre par suite du jugement du 22 novembre 1826, a conclu, par son écrit du 15 octobre 1827, à ce qu'il fût déclaré qu'elle avait fourni la preuve à elle imposée, et en outre à ce que les conclusions prises par l'exploit introductif d'instance lui fussent adjugées; — Que l'appelant n'a point contesté ces conclusions devant le premier juge, mais s'est borné alors à faire une demande incidente en communication de pièces, demande qui, après due contestation, lui a été adjugée tant par le premier juge que par le juge d'appel; — Attendu que la cause, après qu'il avait été statué sur cet appel, a de nouveau été reportée par l'intimée devant le premier juge, et que l'avoué de l'appelant ne comparaisant pas, elle a conclu à ce qu'il fût donné défaut, et en outre à l'adjudication de ses conclusions primitives, par jugement contradictoire; — Attendu que rien n'a été fait ultérieurement dans la cause, et que, sur ce, le juge a accordé le défaut, et a jugé contradictoirement entre parties; — Attendu qu'il résulte clairement de l'exposé qui précède que l'intimée même a cru devoir deux fois renouveler ses conclusions dans le cours de l'instance; qu'elle a fait voir par-là qu'il était très possible, à cause des contestations et des décisions intervenues entre parties, qu'elle eût pu prendre d'autres conclusions, et qu'il est certain que l'appelant aurait également pu changer les conclusions par lui prises primitivement; — Attendu que l'on ne

peut pas bien considérer comme contradictoire un jugement rendu dans un tel état de choses, d'autant moins qu'on ne doit pas priver légèrement une partie d'un droit que les lois lui accordent; — Qu'il suit de tout ce qui précède que le premier juge n'a pu juger contradictoirement, et qu'ainsi son jugement n'a pu être maintenu; — Par ces motifs, met le jugement à *quo* au néant, etc. »

Du 19 novembre 1828. — Première chambre.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

SURENCHÈRE. — CAUTIONNEMENT. — ENREGISTREMENT. — DROIT
PROPORTIONNEL.

Les cautionnemens fournis en matière de surenchère sont-ils assujétis au droit proportionnel? (Art. 50 et 68 de la loi du 22 frimaire an 7, et 882 C. P. C.)

Le comité des finances auquel cette question a été soumise a considéré que le but du créancier qui provoque la surenchère est d'obtenir une vente ultérieure, dont le minimum est fixé par lui au dixième en sus du premier prix; qu'il ne fait qu'un acte provisoire et préparatoire, qui n'est passible que du droit fixe; que le cautionnement d'un acte de cette nature porte avec lui l'effet que les parties se proposent; qu'il ne saurait être rangé dans la classe des actes de cautionnemens dont parle le n° 8, § 2 de l'art 69 de la loi du 22 frimaire an 7, qui concerne des sommes et objets mobiliers, des garanties mobilières et des indemnités de même nature, cautionnemens qui s'appliquent à des obligations certaines, passibles du droit proportionnel, comme cela doit être dans le système de la loi, puisque le même article ajoute que le droit proportionnel ne peut excéder celui de la disposition que le cautionnement aura pour objet.

Le comité a reconnu en même temps que le droit de surenchérir n'ayant été établi que par le Code civil, la loi de frimaire an 7 n'a pu prévoir les cas qu'il concerne; que si, depuis cette époque, la loi eût voulu que ces cautionnemens

fussent soumis au droit proportionnel d'enregistrement, il aurait fallu qu'il eût été rendu une disposition spéciale comme on en trouve (art. 59) dans la loi du 28 avril 1816, pour les cas de cautionnement de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, lesquels n'étaient pas compris dans la loi de frimaire an 7; mais qu'en absence de disposition législative, les cautionnements de la nature dont il est question se trouvent rangés dans la classe des actes innommés. Le comité a, en conséquence, émis l'avis que les actes de cautionnements fournis pour parvenir à la surenchère ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 1 fr.

Cet avis a été approuvé par S. Exc. le ministre des finances, le 4 juin 1828. J. E. D.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

AVOUÉ. — TAXE. — VACATIONS EXTRAORDINAIRES. — PLAIDOIRIE.

L'avoué qui a plaidé une cause, rédigé des arrêts, et fait d'autres vacations extraordinaires, a le droit d'exiger de son client des honoraires, indépendamment des droits qui lui sont alloués par le tarif. (Art. 151, du décret du 16 février 1807.) (1)

M^e Jouet, avoué licencié à la Cour supérieure de Bruxelles, avait prêté son ministère aux sieurs Wyeut et consorts, dans un procès qu'ils avaient soutenu devant la 5^e chambre de cette Cour, contre le sieur Budy et autres, et y avait non seulement occupé pour eux comme avoué, mais encore plaidé la cause sans assistance d'avocat, rédigé divers écrits et fait en leur faveur différens devoirs et vacations extra-

(1) Nous approuvons entièrement la décision de la Cour de Bruxelles, et nous y retrouvons la preuve de la sagesse ordinaire qui distingue ses arrêts. La limite des droits des avoués en pareille matière est assez délicate, mais le parti de la justice triomphera toujours, lorsqu'on me tira d'un côté, désintéressément, et de l'autre, bonne foi, dans l'appréciation des faits extraordinaires qui doivent donner lieu à des émolumens en dehors du tarif. — Nous avons déjà examiné cette importante question J. A., N. Éd., t. 5, p. 319-323, v^o *Avoué*, n^o 60.

ordinaires. Ne pouvant obtenir à l'amiable le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû de ces divers chefs, il fit signifier à ses cliens les états de ses déboursés et honoraires, et leur en demanda le paiement devant la Cour. — Ceux-ci déclarèrent qu'ils étaient prêts à payer à M^e Jouet, comme ils lui en avaient déjà plusieurs fois fait l'offre, tout ce qui lui était alloué par le tarif, pour les devoirs et vacations qu'il avait pu faire pour eux, et ils conclurent en conséquence à ce qu'il eût à leur fournir au préalable un état taxé et vérifié par le greffier, soutenant qu'il était sans droit ni action pour exiger à leur charge, soit à titre d'honoraires, soit à titre de vacations extraordinaires, soit à tout autre titre quelconque, autre chose que ce qui lui était alloué par les tarifs qui règlent les droits que les avoués peuvent prétendre contre leurs cliens. — M^e Jouet répondit qu'à la vérité un avoué qui s'est borné à occuper comme tel dans une cause, et à remplir les devoirs qui lui incombent en cette qualité, ne peut exiger de ses cliens d'autres droits que ceux que lui allouent les tarifs; mais que l'avoué qui, ne se bornant pas à prêter son ministère comme avoué, a fait pour son client tout ce qu'aurait dû faire l'avocat, si un avocat avait été chargé de la défense de la cause, a certainement droit aux honoraires que celui-ci aurait pu exiger, et il est évident que les tarifs, en défendant aux avoués d'exiger d'autres droits que ceux qu'ils allouent, n'ont entendu parler que des cas où les avoués ont simplement occupé comme tels.

ARRÊT.

« LA COUR; — Vu les états signifiés, à la requête de M^e Jouet, le 14 février 1825 et le 4 juillet 1827; — Vu les conclusions respectives des parties; — Attendu qu'il ne s'agit pas de taxer des états de frais à la charge d'une partie adverse, qui serait condamnée aux dépens; mais que M^e Jouet demande paiement de ses déboursés et honoraires à ses cliens; — Attendu que M^e Jouet n'a pas seulement été avoué dans l'affaire; qu'il n'est pas contesté qu'il a plaidé,

qu'il a rédigé différens écrits, et qu'il a fait diverses vacations extraordinaires en faveur de ses cliens; d'où il suit qu'on ne peut biffer de ses états tout ce qui n'est pas conforme au tarif, et qu'il échet de les taxer avec modération, en prenant ces circonstances en considération: — Par ces motifs, taxe le premier à la somme de 500 florins, outre la somme y mentionnée comme ayant été reçue, et le second à la somme de 90 florins; condamne en conséquence les défendeurs à payer solidairement au demandeur ces sommes avec les intérêts judiciaires, à dater des époques où les états ont été respectivement signifiés, etc. »

Du 31 octobre 1827. — 2^e chambre.

(*Extrait du Journal de Bruxelles.*)

COUR ROYALE DE PARIS.

EXÉCUTION. — TIERS. — JUGEMENT.

Les jugemens contradictoires et définitifs sont exécutoires contre les tiers, à compter de leur signification à la partie condamnée (Art. 164, C. P. C.) (1)

(Gelle C. Poisson.)

Dans l'espèce, un jugement du 21 février 1829 avait autorisé M^e. Poisson notaire à verser entre les mains du tuteur du mineur Gelle une somme sur laquelle les sieur et dame Boutteville avaient formé opposition; il y avait eu signification du jugement à partie, référé sur l'exécution, mise en cause des saisissans, ordonnance qui suspendait les poursuites, et sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte.

ARRÊT.

« LA COUR; — Considérant que les jugemens contradic-

(1) Cette jurisprudence nous paraît évidemment opposée au texte et à l'esprit de la loi, ce que nous croyons avoir prouvé dans nos observations, J. A., N. Éd., t. 12, p. 524-550, v^o *Exécution*, n^o 5; M. PERSIL, *questions, dernière édition*, t. 2, p. 22, examine la question très longuement, et il conclut en exigeant le jugement passé en force de chose jugée.

toires sont exécutoires, à partir de la signification, faite conformément à l'art. 147, C. P. C., tant qu'il n'y a pas d'appel, et qu'aucune dérogation à ce principe ne pourrait être apportée à l'égard des tiers que par une disposition précise de la loi; — Que cette dérogation ne se trouve point dans les art. 548, 549 et 550 du même Code, lesquels n'exigent, pour l'exécution des jugemens contre les tiers, que la production des certificats énoncés en l'art. 548; — A mis et met l'appellation et ladite ordonnance de référé au néant; émendant etc. ordonne que M^e Poisson videra ses mains des 15,000 francs dont il s'agit, dans celles du tuteur du mineur Gelle, etc. »

Du 14 avril 1829. — 2^e chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — SIGNATURE. — HUISSIER. — CARACTÈRES
ILLISIBLES.

Est nul l'exploit au bas duquel sont, au lieu de la signature de l'huissier, des caractères imparfaits, différens de la signature habituelle de l'huissier dont le nom est en tête de l'acte (Art. 61, C. P. C.) (1)

(N. C. L.) — ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que la signature d'un huissier fait une partie substantielle des actes de son ministère, et que, par le défaut de cette formalité, on n'a aucune garantie que l'exploit a réellement été fait par l'huissier public, dont le nom est relaté en tête de l'acte; — Attendu que les caractères mis au bas de l'exploit d'appel ne présentent point la signature même imparfaite de l'huissier Rabarat, et qu'ils sont tout-à-fait différens de sa signature habituelle; — Par ces motifs; — Ouï M. Deguchtneze, avocat général, et de son avis, déclare l'acte d'appel nul. »

Du 19 novembre 1828. — 5^e Chambre.

(1) Voy. arrêt conforme, J. A., N. Éd., t. 13, p. 269, v^o *Exploit*, n^o 554.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DÉPENS. — CAUTION. — SOLIDARITÉ.

La caution solidaire condamnée en première instance, concurremment avec le débiteur principal, et qui n'appelle pas du jugement de condamnation, reste néanmoins passible de tous les dépens faits sur l'appel du débiteur principal. (Art. 150, C. P. C.) (1)

(Souverain C. Javon et Billebault.)

Le sieur Souverain s'était rendu caution solidaire de l'exécution d'un bail consenti par le sieur Javon au sieur Billebault. Ce dernier n'exécutant pas ses obligations, une condamnation solidaire est requise par Javon, et admise par le tribunal de Château-Chinon, contre Billebault et Souverain. — Le sieur Billebault interjette appel de ce jugement contre le sieur Javon, et il assigne sa caution en déclaration d'arrêt commun. — Devant la Cour de Bourges Souverain demande son renvoi, attendu qu'il n'est pas appelant du jugement de première instance, et ne refuse pas de l'exécuter. Billebault oppose une quittance signée du nom de Javon, qui le libère de sa dette. Celui-ci dénie la signature. Un premier arrêt décide que Javon, ayant été appelé par Billebault, restera en cause; et il ordonne que la signature apposée sur la quittance sera vérifiée par expert. — Cette vérification a lieu, et les experts décident unanimement que la signature n'est pas celle de Javon. Les parties reviennent à l'audience, et Souverain s'est défendu contre la prétention de Javon, de le rendre passible des frais faits en appel. « Ces conclusions nouvelles, a dit l'avocat, ne sont pas recevables. Souverain n'est point appelant, il n'a pas été assigné par Javon. Il est intimé comme lui sur l'appel de Billebault, et un intimé ne peut incidemment prendre des conclusions contre un autre intimé, et

(1) V. sur cette question importante, J. A., N. Éb., t. 9, p. 150 et 166, v^o *Dépens*, n^o 1 et 25.

obtenir des condamnations contre lui. Au surplus le sieur Javon a obtenu un jugement de condamnation contre Souverain ; celui-ci n'en est pas appelant. Pourquoi n'exécute-t-on pas le jugement ? Est-ce la faute de Souverain si Billebault a cru devoir appeler de ce jugement, et l'obligation de la caution solidaire peut-elle se perpétuer et s'étendre aux dépens faits par le débiteur principal, même après qu'on a obtenu un jugement définitif contre elle ? N'est-il pas de principe que les dépenses ne peuvent être dues que par ceux qui les occasionnent par une mauvaise contestation, et que même il n'y a pas de solidarité en matière de frais ? Enfin, en supposant que les frais faits en appel fussent dus par Souverain, encore bien que Javon ait formellement reconnu le contraire par ses conclusions lors du premier arrêt, n'en faudrait-il pas distraire les frais de vérification de la quittance ? Le sieur Souverain pourrait-il être responsable d'un fait personnel et coupable du sieur Billebault ? Assurément, en cautionnant l'exécution d'un bail, il n'a pas entendu répondre de toutes les mauvaises actions du preneur. »

M. le substitut du procureur général a donné des conclusions conformes à ce système.

ARRÊT.

« LA COUR ; — Considérant que, comme caution solidaire, Souverain est tenu de tous les frais du procès ; qu'en vain il objecte qu'il n'a pris aucune part au débat, ni à la production de la quittance, puisqu'il aurait pu profiter de l'issue du procès si elle eût été favorable à Billebault ; que chacun des débiteurs solidaires doit la totalité des dépens, et qu'autrement l'un d'eux pourrait occasionner des frais qui absorberaient la créance ; qu'enfin Souverain, appelé en cause par Billebault, confond son intérêt avec celui de l'appelant, et doit subir le même sort ; — Condamne solidairement Souverain et Billebault aux dépens, sauf le recours du premier contre le dernier. »

Du 25 mars 1829.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

SCELLÉS. — INVENTAIRE. — NOTAIRES. — MINUTE.

En cas de décès d'un notaire, la levée de scellés ne doit être suivie que d'un état sommaire et descriptif des minutes. (Art. 58 de la loi du 25 ventose an 11, et 957, C. P. C.)

M^{er} le garde des sceaux a résolu cette question dans ce sens, le 21 avril 1828 :

« L'art. 61 de la loi du 25 ventose an 11, dit sa grandeur, doit s'expliquer par l'art. 58 qui le précède. Le but de la loi, en exigeant les diverses garanties spécifiées dans ces articles, est d'assurer le sort des mineurs, et de préserver de tous risques leur existence. Or, le but de la loi est également rempli, soit que l'on procède à un inventaire toujours long, toujours coûteux ; soit que l'on procède à un simple recolement sur les répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art. 58 de la loi du 25 ventose an 11. — Placé, ainsi que l'art. 61, sous la même rubrique, applicable à des circonstances d'une similitude parfaite, l'art. 58 de la loi du 25 ventose an 11, a été, dans la pensée du législateur, destiné pour tous les cas où il y aurait dépossession et transmission de minutes, quelle que fût la cause et la nature de cette transmission, et de quelque mode qu'elle dût s'opérer. — Je pense donc que c'est avec raison que M. le président du tribunal a décidé, par son ordonnance du 7 mars dernier, que l'état sommaire et descriptif devait remplacer dans l'espèce l'inventaire prescrit par l'art. 987, C. P. C. On sent bien que le surplus de cet article s'exécuterait pour le surplus des biens composant la succession du notaire. »

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — DROIT. — PRESCRIPTION. — PRODUCTION.

Lorsque les droits d'enregistrement sont prescrits relativement à certains actes, ces droits ne peuvent revivre par la production en justice de ces actes ; il suffit de les faire

enregistrer, moyennant le droit fixe. (Art. 23, 61 et 68, § 1^{er}, n° 51 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(Debadereau C. la régie de l'enregistrement.)

Dans un procès que le sieur Debadereau soutenait contre le sieur Devarange, il produisit des actes qui n'avaient pas été enregistrés, mais le montant des droits dus était déjà prescrit. Cependant la régie fit décerner une contrainte contre Debadereau, et, sur son opposition, intervint un jugement qui déclarait valable la contrainte décernée : « — Attendu en fait que par acte d'avoué du 13 décembre 1825, enregistré le 14, l'avoué des sieur et dame Debadereau a sommé le sieur Devarange de prendre communication des titres, et cela pour satisfaire à un jugement du tribunal qui ordonnait que les sieur et dame Debadereau s'expliqueraient sur des titres réclamés par ledit sieur Devarange; — Qu'il résulte des conclusions signifiées par l'avoué de ce dernier, le 2 janvier 1826, enregistrées le 5, que la communication a été faite d'avoué à avoué; que la plupart des titres communiqués étaient susceptibles d'enregistrement, et n'avaient pas été soumis à cette formalité; — Que la fixation des droits et doubles droits dus pour ces titres, n'a pas été faite arbitrairement, mais en prenant pour base les énonciations détaillées que renferment les conclusions de l'avoué du sieur Devarange, énonciations que pouvait critiquer le sieur Debadereau, et sur lesquelles il n'a élevé aucune contradiction; — Attendu en droit que, suivant l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, aucun acte privé ne peut être produit en justice sans avoir été préalablement enregistré; qu'il suit de cette disposition impérieuse que la partie qui en a fait usage sans avoir acquitté le droit, en devient débitrice de plein droit, et peut être poursuivie valablement; que ce point de droit s'applique aux sieur et dame Debadereau dont l'avoué a fait usage en justice des titres privés dont il s'agit en les communiquant à celui du sieur Devarange, dans une instance, pour exécuter un jugement préparatoire, et par suite d'une sommation de prendre com-

munication; — Qu'en vain, pour les sieur et dame Debade-reau, on se prévaut de la prescription qu'ils auraient pu opposer au domaine, s'ils eussent été poursuivis pour les premières contraventions commises, en faisant mention de ces titres dans des actes antérieurs; qu'ils le sont aujourd'hui pour la nouvelle contravention qui vient d'être signalée, et qui n'a été commise que quelque mois avant les poursuites; — Que si une première contravention n'a pas été réprimée en temps utile, ce n'est pas un motif pour qu'on puisse impunément en commettre de nouvelles; que par la prescription, l'acte n'est pas réputé enregistré; qu'il reste dans son état primitif pour, par la partie, n'en faire ultérieurement usage en justice si elle croit devoir le faire, qu'en se soumettant aux dispositions de la loi. » — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que dans l'espèce la prescription invoquée par les demandeurs contre l'exigibilité des droits de mutation auxquels les actes non produits en justice auraient donné ouverture s'ils eussent été enregistrés dans le délai de cette loi, n'était pas contestée par la régie qui ne réclamait que les droits résultant de la production de ces mêmes actes en justice, en se fondant sur la disposition de l'art. 23 ci-dessus cité; — Mais attendu que l'effet de la prescription des droits de mutation dont ces actes étaient susceptibles ayant été d'éteindre l'action en paiement de ces droits, cette action éteinte n'a pu revivre par l'usage fait en justice de ces mêmes actes, affranchis désormais par une exception légale des droits auxquels ils auraient été originairement soumis; — Attendu qu'il peut être suffisamment satisfait, en pareil cas, à la disposition prohibitive de l'art. 23, sur l'enregistrement préalable de ces actes, moyennant le paiement du simple droit fixe établi par l'art. 68, § 1^{er}, n^o 51 de la même loi; — Qu'en jugeant le contraire, et en déclarant passible du droit proportionnel par le seul fait de leur production en justice des actes dont les droits de mutation étaient éteints, soit par

la prescription biennale, conformément à l'art. 61 sus énoncé, soit au moins par la prescription trentenaire réglée par l'art. 2262, C. C., le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 23, et violé l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 2261 du Code civil; — Casse. »

Du 24 juin 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE NISMES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — SOLIDARITÉ. —

PÉREMPTION.

Le jugement par défaut obtenu par défaut contre plusieurs débiteurs solidaires est censé exécuté à l'égard de tous par l'exécution faite à l'égard de l'un d'eux. (Art. 1206 C. C. et 156 C. P. C.) (1)

(Favant. C. Dumazer De La Loubière.) — ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que, pour exprimer sa volonté dans son art. 156, C. P. C., le législateur s'est servi de termes d'une clarté et d'une précision telles que ce serait méconnaître sa volonté, si, se livrant à des interprétations superflues, on cherchait à soustraire à la péremption portée par cet article un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, et à l'égard de laquelle ce jugement n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention; — Que vainement on voudrait trouver une exception dans les dispositions des art. 1206 et 2249 C. C., d'une part, parce que s'il existait quelque apparence de contradiction entre ces mêmes dispositions et celles de l'art 156, ce dernier ayant été émis bien postérieurement aux deux autres devrait seul être consulté, et que d'autre part, il n'est rien dans ces articles qui ne puisse se concilier, puisque les art. 1206 et 2249 n'ont trait qu'à un mode de conservation du droit du créancier à l'égard de chacun de ses débiteurs solidaires, et que l'art. 156, bien qu'il annule le jugement par défaut,

(1) Cette question est très controversée, et nous devons renvoyer au J. A., N. Éd., t. 15, p. 547, v^o *Jugement par défaut*, n^o 66, et aux observations.

quant à l'un d'eux, n'en neutralise pas entièrement les effets en ce qui les concerne ; car étant, comme dans l'espèce, devenu définitif à l'égard d'un des codébiteurs, le débiteur demeure autorisé à s'en prévaloir comme interruptif de la prescription envers l'autre ; et qu'enfin la péremption par lui encourue n'éteignant pas son action, rien ne lui interdit de l'intenter de nouveau ; — Attendu d'ailleurs que réputer exécuté, à l'encontre de tous les codébiteurs solidaires, un jugement par défaut qui n'aurait été exécuté que contre l'un d'eux, ce serait évidemment repousser, dans les exceptions qui lui seraient personnelles, celui à l'égard duquel l'exécution n'aurait pas eu lieu ; — Par ces motifs, démet la partie de Viger de son appel, avec amende et dépens. »

Du 4 février 1829.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — DISPOSITIF.

En matière criminelle, est nul le jugement dont le dispositif seul a été prononcé à l'audience. (art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 190 et 211 C. I. C.) (1)

(Loubert et Champolion C. Maire.) — ARRÊT.

« LA COUR, sur les concl. conform. de M. Mangin, conseiller, vu les art. 190 et 211 C. I. C. et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que les motifs sont de l'essence des arrêts et jugemens ; que, par conséquent, il faut, à peine de nullité, que tout arrêt ou jugement soit prononcé à l'audience avec des motifs ; que l'observation de cette règle est indispensable pour assurer la bonne administration de la justice ; — Attendu que si, après avoir prononcé à l'audience publique le fond, le précis des motifs qui ont déterminé les juges et après

(1) Les articles cités du Code d'instruction criminelle ne contiennent aucune disposition particulière sur cette question, et l'arrêt qu'on va lire serait applicable en matière civile.

avoir immédiatement prononcé le dispositif du jugement ou de l'arrêt, des motifs plus complets et plus développés étaient déposés au greffe, il n'y aurait à cela contravention ni à la règle sacramentale de la publicité voulue par la loi, ni à la nécessité des motifs prescrits, à peine de nullité, par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, mais qu'il y a violation expresse de cet article, lorsqu'il n'y a eu prononciation publique que du dispositif de la décision; — Et attendu, en fait, qu'il est constant dans l'espèce qu'il n'a été prononcé à l'audience publique que le dispositif de l'arrêt attaqué, rendu par la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 janvier dernier, sans que cette prononciation ait été précédée ni accompagnée de celle d'aucuns motifs; en quoi cet arrêt a fait une violation expresse desdits articles 190 et 211 C. I. C., et notamment de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, — Casse.»

Du 23 avril 1829. — Sect. criminelle.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — INTERPELLATION. — PERTINENCE. — JUGE-COMMISSAIRE.

Lorsque, dans une enquête, une partie demande au juge-commissaire qu'il soit fait une interpellation à un témoin, et que la partie adverse s'y oppose, le juge a cependant le droit, s'il croit l'interpellation nécessaire à l'éclaircissement de la cause, de l'adresser au témoin, sauf à la partie à contester à l'audience la pertinence des informations demandées. (Art. 273 C. P. C.) (1)

(N.... C. N....) — ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que l'art. 273 C. P. C. attribue au

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 18, v^o *Séparation de corps*, un arrêt du 26 mai 1807, et les *observations*.

juge-commissaire le pouvoir de faire au témoin, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, toutes les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir sa déposition; — D'où il suit que le juge-commissaire avait le pouvoir de faire l'interpellation dont il s'agit, s'il la croyait convenable pour l'éclaircissement de la cause, et par conséquent qu'il n'y avait point de motifs pour renvoyer les parties devant le tribunal; — Attendu que la déclaration faite par le premier juge, que l'appelant n'était point recevable en son opposition, doit être entendue en ce sens, que l'appelant n'était point recevable à empêcher que le juge-commissaire fit l'interpellation, s'il pensait qu'elle était convenable pour l'éclaircissement de la cause, libre à l'appelant de s'opposer à cette interpellation, en ce sens qu'il pouvait faire au juge-commissaire ses observations à l'effet de faire décider par le même juge que l'interpellation requise n'était point convenable pour l'éclaircissement de la cause, et l'appelant étant en outre entier de contester devant le tribunal, dans le cours de la plaidoirie, la pertinence des informations demandées, si l'interpellation vient à être faite; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc. »

Du 8 novembre 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° JUGEMENT ARBITRAL. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — REFUS. — APPEL.

2° ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — JUGEMENT ARBITRAL. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE.

1° *Lorsqu'un président a refusé d'homologuer une sentence arbitrale, on peut se pourvoir par appel contre son ordonnance. (Art. 809 et 1020 C. P. C.)*

2° *Lorsqu'une décision arbitrale est présentée au président du tribunal, ce magistrat peut refuser son ho-*

mologation, sur le motif que la sentence est contraire à l'ordre public. (Art. 1020, 1021 et 1028, C. P. C.) (1)

(Pelissot C. Moquet.)

Pelissot et Moquet sont propriétaires de deux maisons contiguës, situées à. . . ; une difficulté s'étant élevée entre eux, au sujet de quelques solives, que l'un des voisins avait appuyées (sans aucun droit selon l'autre), sur le mur séparatif des deux maisons, l'affaire dut être portée devant la justice, et d'abord une citation en conciliation fut donnée devant le juge de paix de. . . .

Ce dernier, *pour éviter les frais*, persuada aux parties de constituer arbitres souverains et salariés lui et son greffier; et pour que la chose se passât tout-à-fait en famille, les deux huissiers-audienciers de la justice de paix durent être chargés des fonctions d'avocats. Une fois le tribunal constitué, *sentence* qui ordonne une enquête; *autre sentence*, qui ordonne la contre-enquête, puis *deux sentences* successives pour ordonner une expertise; *sentence* qui annonce qu'il y a partage, adjonction d'un tiers-arbitre; enfin *sentence définitive* qui liquide les dépens à 2,000 et quelques cents francs. Dans cette somme, indépendamment des taxes et rôles d'expédition dus au greffier, figurent, pour chacun 400 francs les arbitres et tiers-arbitre, et pour chacun 300 francs, les huissiers-avocats.

(1) La première question nous paraît jugée conformément aux véritables principes; la seconde est beaucoup plus délicate; voy. J. A., N. Ed., t. 16, p. 461, v^o *Jugement arbitral*, n^o 25, l'arrêt auquel sont jointes les observations de notre savant prédécesseur, et la note que nous y avons ajoutée.

Indépendamment de ces deux questions fort importantes, la cause présentait des circonstances de fait d'une singularité tellement remarquable qu'il y a tout lieu d'espérer qu'elles ne se reproduiront jamais; la conduite de l'officier et des deux huissiers a pu être légère, mais celle du juge a été répréhensible, parce que l'autorité de ses fonctions a dû induire en erreur ceux à qui il devait un meilleur exemple.

La partie qui a gagné son procès va présenter la sentence arbitrale à M. le président du tribunal de... pour donner son ordonnance d'*exequatur* ; mais ce magistrat la refuse, sur le motif que la sentence est abusive et frustratoire.

C'est de cette ordonnance que l'appel était porté devant la Cour ; l'appelant a soutenu que M. le président du tribunal de....., pour donner son ordonnance d'*exequatur*, n'avait pas dû s'occuper du fond de la sentence. — Pour l'intimé, on a d'abord opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que ce n'est pas par voie d'appel et devant la Cour, mais par voie d'opposition, et devant le tribunal de... que la réformation de l'ordonnance aurait dû être demandée.

ARRÊT.

« LA COUR ; — *En ce qui touche la fin de non-recevoir* ; — Considérant que, lorsque la loi ne s'explique pas sur une question de droit, il faut avoir recours, pour la résoudre, à l'analogie, à la raison et aux convenances ; — Considérant que le cas dont il s'agit peut être assimilé à celui d'une ordonnance de référé, contre laquelle la voie de l'appel est admise ; qu'il serait contraire à la raison et aux convenances que la question fût soumise au tribunal, puisqu'alors le président devrait s'abstenir ;

En ce qui touche le fond ; — Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que le juge de paix de... a imposé aux parties ce compromis par des manœuvres répréhensibles, tandis qu'il doit être essentiellement volontaire ; — Qu'il est contraire à l'institution des juges de paix de se faire créer arbitres salariés, puisque la loi leur impose le devoir de concilier les parties *sans frais* ;

Considérant qu'il résulte de la sentence que des frais frustratoires ont eu lieu, et qu'il a été alloué des honoraires considérables au greffier et aux huissiers ; qu'une pareille sentence est contraire à l'ordre public, et ne peut être exécutée, et que le président du tribunal de..... devait refuser son ordonnance d'exécution ; — Reçoit l'appel, et y statuant,

met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, ordonne au surplus que les pièces seront remises à M. le procureur général, pour être par lui requis contre qui et comme il avisera.

Du 14 mai 1829. — Deuxième chambre.

(*Extrait du Courrier des Tribunaux.*)

COUR ROYALE DORLÉANS.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION. — DÉLAI.

Lorsque devant un tribunal correctionnel le prévenu excipe d'un droit de propriété, les parties doivent être renvoyées à fins civiles sans désignation de délai et sans qu'on impose à l'une d'elles l'obligation de faire la preuve de sa propriété.

(Blondeau C. Beauregard.)

Blondeau, poursuivi en police correctionnelle par Beauregard, pour avoir fait pacager son troupeau sur une pièce de bruyères, ainsi que le fait était constaté par un procès-verbal du garde particulier du plaignant, prétendit n'avoir usé que du droit d'un propriétaire. Jugement qui surseoit en enjoignant à Blondeau de faire juger la cause à fins civiles dans le délai de deux mois. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que les art. 182 et 189 du Code forestier sont applicables seulement aux propriétés forestières soumises à la législation spéciale établie par le Code; que, dans les autres matières, le principe consacré par la jurisprudence, qui met à la charge du prévenu, dans le cas où il élève une question de propriété, l'obligation de saisir, dans un délai déterminé, les tribunaux compétens pour décider cette question, s'applique aux délits ou contraventions poursuivis dans l'intérêt de l'état ou de la société, à la requête du ministère public; mais qu'on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, l'étendre au cas où il n'est question que d'intérêts

privés ; attendu que le fait de pâturage de bestiaux sur une bruyère formant une propriété particulière, ne constitue un délit qu'autant qu'il a lieu sur un terrain d'autrui ; qu'ainsi, si la propriété sur laquelle le pacage a été exercé est contestée, il doit être sursis. quant à la qualification du fait et à la répression, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété ; que dans une telle position, les tribunaux correctionnels. se trouvant sans pouvoir à l'effet de juger les questions de propriété, ne doivent, en renvoyant les parties à fins civiles, rien préjuger sur la nature de l'action qu'elle aurait à intenter, ni sur la question de savoir à qui sera imposée la charge de la preuve, et qu'elles doivent être laissées à cet égard dans la plénitude de leurs droits ;— Que, dans la cause, les parties excipent respectivement de la possession et de la propriété de la bruyère, objet du procès, et que chacune d'elles produit à l'appui de ses prétentions des allégations, des documens et des titres qu'il n'appartient pas aux tribunaux correctionnels d'apprécier ;— Considérant qu'antérieurement au procès-verbal du 6 juillet 1828, il y avait combat de propriété entre les sieurs de Beauregard et Blondeau, ou au moins prétention de la part de ce dernier à un droit de servitude de pacage sur la bruyère où ses troupeaux ont été trouvés paissant ; et que, dans une telle circonstance, une des parties ne peut, à l'aide d'un procès-verbal dressé par son garde particulier, changer la position dans laquelle son adversaire et elle se trouvent placés, quant à la nature et au mode d'action que l'un ou l'autre peut se croire en droit de diriger ; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges, en prononçant le sursis par eux ordonné, ont décidé à laquelle de deux parties serait imposée l'obligation de saisir les juges compétens de la question de propriété du terrain en litige, émendant renvoie les parties à fins civiles, à l'effet par la plus diligente de saisir les juges compétens de la question de propriété dont il s'agit ; — Dépens réservés. •

Du 10 mars 1829.

Les motifs de la cour d'Orléans nous paraissent concluans, et nous avons déjà eu occasion de nous élever contre la première jurisprudence de la cour de cassation. (J. A. t. 55, p. 10) ; car il est essentiel de remarquer que cette cour a décidé par un nouvel arrêt, qu'un tribunal de simple police n'avait pas violé la loi en ne fixant point de délai, et la seule partie poursuivante était cependant le ministère public. (J. A. t. 55, p. 87.) La distinction admise par la cour d'Orléans n'a paru que *spécieuse* à un de nos confrères. Le système contraire nous paraîtrait subversif de tout principe de justice.

« Toute la question est de savoir, a-t-il dit, à laquelle des deux parties incombera la charge de faire preuve ; car si le prévenu n'y est pas spécialement obligé, comme il n'a pas d'intérêt à le faire, elle tombera à la charge du plaignant... Il ne faut pas perdre de vue que si le prévenu est forcé de prouver sa propriété, cette obligation n'opère, dans sa position, aucun changement à son préjudice ; car en supposant qu'il pût être statué sur cet objet par le tribunal de répression devant lequel il était défendeur, la preuve de son exception eût été nécessairement à sa charge, suivant la maxime, *reus excipiendo fit actor.* »

D'abord, nous devons dire que cette supposition ne prouve rien, puisque précisément elle ne peut se réaliser, et que la question est de savoir, si, comme l'a dit la cour d'Orléans, une des parties peut, à l'aide d'un procès-verbal, changer la position dans laquelle elle et son adversaire doivent être placés.

Notre confrère parle du *prévenu* comme si l'action l'avait constitué dans une position fâcheuse. Il n'en est pas ainsi ; par son exception toute naturelle, il remet les choses au même et semblable état qu'elles eussent été sans l'action correctionnelle. Le poursuivant, qu'on appelle le plaignant, doit donc nécessairement faire la preuve, parce que c'est lui qui demande, et que son procès-verbal ne

prouve rien; — Le défendeur se retranche dans la maxime *possideo quia possideo*; on l'attaque précisément, parce qu'il a fait un acte de possession; c'est à celui qui l'attaque à se plaindre par la voie de la réintégrande et à prouver sa possession au moment du fait qui donne lieu à l'action, ou, s'il ne le peut pas, à prouver une possession d'an et jour avant que le défendeur eût acquis une possession de semblable durée. Nous ne supposons pas que le plaignant n'ait pas même la possession d'an et jour, parce qu'alors l'action correctionnelle ne serait plus recevable. Le plaignant devant donc, dans tous les cas, être demandeur, on sent combien il serait injuste de désigner un délai au défendeur, pour qu'il eût à faire terminer l'affaire. Indépendamment des motifs de retards dont nous avons parlé, t. 50, et qui ne dépendent pas de lui, une semblable injonction serait un préjugé du rôle que doivent jouer les parties, et le tribunal correctionnel n'a le droit de rien préjuger. Il doit, *toute chose demeurant en état*, renvoyer à fins civiles. — La question est assez grave pour que nos raisons, si toutefois elles paraissent au moins spécieuses, méritent une réponse, de la part de notre confrère, dans un de ses prochains cahiers.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

NOTAIRE. — ACTE. — RATURE. — APPROBATION. — EXPÉDITION. —

AMENDE.

Un notaire qui a expédié un acte sur une feuille de papier timbré présentant en tête plusieurs lignes bâtonnées, peut se soustraire à l'amende prononcée par l'art. 23 de la loi du 15 brumaire an 7, en insérant dans cette expédition l'approbation des lignes raturées. (1)

M. Chardavoine, notaire à Verteuil, a délivré sur une feuille de papier timbré, du prix de 1 fr. 25 c., une expédition qui

(1) On comprend aisément que cette décision concerne tous les officiers ministériels.

présentait en tête quatre lignes d'écriture bâtonnées, formant le commencement d'un autre acte, et contenant ces mots : « L'an mil huit cent dix-neuf et le vingt-huit du mois de mars, est compuru devant Frédéric-Auguste Chardavoine, notaire royal à la résidence de Verteuil. » — A la fin de cette expédition est écrit : « Rayé à la première page quatre lignes entières comme nulles. » Le receveur de l'enregistrement, au bureau de Lesparre, a vu dans cette pièce une contravention à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an 7, et a décerné une contrainte en paiement du droit de timbre et de l'amende. Mais sur l'instance, le tribunal de Lesparre annule cette contrainte par un jugement du 2 mai 1828 : — « Attendu que les quatre lignes d'écriture qui se trouvent bâtonnées et annulées au haut de la première page de l'expédition d'une quittance retenue par Chardavoine, en sa qualité de notaire, le 4 octobre 1826, entre les nommés Mouet et Marly, ne contiennent qu'une partie du protocole qui précède tous les actes que reçoit ledit M^e Chardavoine ; — Que les six premiers mots portent une date antérieure à l'époque où le notaire fut pourvu de son office ; que les mots bâtonnés n'ont jamais constitué aucun acte quelconque, ni un commencement d'acte, dans le sens bien entendu de l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre ; — Que la feuille de papier sur laquelle se trouve l'expédition dont s'agit, n'a pu servir non plus au prédécesseur de M^e Chardavoine, puisque les noms de ce dernier s'y trouvent, parmi les mots bâtonnés, et qu'il y est indiqué en sa qualité de notaire. Qu'enfin tout, dans cette cause, concourt à faire envisager le fait imputé à M^e Chardavoine comme le fait d'une erreur et non d'une contravention à l'art. 22 de la loi précitée, erreur qu'il a pu rectifier, comme il l'a fait, et d'après l'autorisation que lui donne la loi du 25 ventose an 11. — Par ces motifs, etc. » — Le 29 juillet 1828, l'administration a consenti l'exécution de ce jugement, et le 1^{er} août, son avis a été approuvé.

J. E. D.

COUR ROYALE DE PARIS.

ACTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OFFICIER DE SANTÉ.

Un officier de santé a action pour citer directement devant un tribunal correctionnel un individu qui exerce illégalement la médecine ou la chirurgie. (Art. 1582, C. C.) (1)

(Joubert C. Jauze.)

Joubert, maréchal vétérinaire aux Batignoles, s'était immiscé dans la pratique de la chirurgie et de la médecine. Le sieur Jauze, officier de santé aux Batignoles, se plaignit du tort que lui causait Joubert. Il le cita en police correctionnelle, et se porta partie civile. Le tribunal renvoya Joubert de la plainte, attendu que Jauze était sans qualité, sauf l'action du ministère public. — Appel.

ARRÊT

• LA COUR : — Considérant que Jauze, chirurgien, porteur de diplôme, exerçant sa profession aux Batignoles, a intérêt à ce que des individus ne viennent pas, sans droit et qualité, exercer la même profession dans cette commune : — Que par conséquent il avait le droit de citer directement en police correctionnelle Henri-André Joubert, équarisseur, qu'il prétend exercer la même profession sans diplôme, et à son préjudice, dans ladite commune des Batignoles ; — Considérant que le fait imputé à Joubert, prévu et réprimé par l'art. 55 de la loi du 19 ventose an 11, est de nature à blesser non seulement les intérêts privés de Jauze, mais encore l'ordre public, qui exige que des individus n'exercent pas sans droit ni qualité l'art de guérir ; d'où il suit que Jauze avait droit et intérêt, comme partie civile, à la répression du fait par lui imputé à Joubert ; — Que par conséquent c'est à tort

(1) Cet arrêt est très important, et il consacre un principe applicable à toutes les professions ; l'avoué, le notaire, l'huissier, ont tous intérêt et qualité pour poursuivre ceux qui leur enlèvent des émolumens auxquels ils n'ont droit qu'après tant de sacrifices de tous les genres.

que le jugement, dont est appel, a déclaré Jauze non-recevable dans son action; — Par ces motifs a mis et met l'appellation et le jugement, dont est appel, au néant; émettant décharge Jauze des condamnations contre lui prononcées; au principal déclare Jauze recevable dans son action; et pour être fait droit au fond, renvoie la cause au 18 de ce mois. » — Du 4 juin 1829. — Ch. de pol. correct.

COUR ROYALE DE NANCY.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

Les membres d'une société en participation ne peuvent être assignés pour les contestations relatives aux affaires de cette société que devant le tribunal de leur domicile.

(Art. 59, § 5, C. P. C.)

(Adam C. Pour.) — ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 59, C. P. C., qui veut que le défendeur soit assigné en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, n'est point applicable aux sociétés en participation, lesquelles n'ont point de raison sociale et cessent d'exister dès que la négociation particulière pour laquelle elles ont lieu est finie; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, statuant sur le déclinatoire proposé, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Epinal. »

Du 5 décembre 1828. — Plaaid. MM. Chatillon et Moreau.

COUR ROYALE D'ANGERS.

APPEL INCIDENT. — CONCLUSIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'intimé qui, dans ses réponses aux griefs de l'appelant, a conclu au bien jugé en faisant toutes réserves, mais sans réserve spéciale d'interjeter incidemment appel, s'est par-là rendu non-recevable à interjeter plus tard appel incident. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(1) Telle ne paraît pas être la jurisprudence de la Cour de cassation; voy. J. A., N. Ed., t. 5, p. 454, v^o Appel, n^o 259 et la note.

(Tribert et Delage C. Delage et neveux.)

La dame Delage avait été condamnée à payer au sieur Tribert, son père, une somme annuelle de 600 francs, à titre de pension alimentaire. Le sieur Tribert l'assigna devant le tribunal civil de Saumur, demandant le placement d'un capital suffisant pour assurer la prestation de cette rente; il demandait en même temps que de 600 fr. la pension fût portée à 1200 fr. Le tribunal de Saumur accueille sa demande sur le premier chef, mais non sur le second.

Appel par la dame Delage, et signification de griefs. Le sieur Tribert répond à la dame Delage et conclut au bien jugé en faisant toutefois les réserves qui suivent : « *Sous la réserve expresse de tous droits, moyens et conclusions nouvelles, n'entendant expressément rien approuver de préjudiciable ni qui puisse être opposé comme fin de non-recevoir ou autrement.* »

Plus tard, le jour même où la cause fut plaidée, le sieur Tribert signifia des conclusions dans lesquelles il se portait incidemment appelant au chef où le jugement de Saumur avait refusé de faire droit à sa demande en augmentation de pension.

On lui oppose l'acquiescement résultant de ses précédentes conclusions.

ARRÊT.

« LA COUR ; — Considérant que l'intimé, dans ses moyens d'appel, ayant conclu au bien jugé, sans réserves formelles et suffisantes, et ayant par-là acquiescé au jugement, son appel incident n'est plus recevable ; — Rejette l'appel incident. »

Du 25 février 1829. — Plaid. MM. Planchenault, Beliangier, Janvier et Lachèse.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

EXPLOIT. — ANTICIPATION. — DÉLAI — FORME.

La partie qui, assignée à un délai trop long, veut anticiper sur les délais qui lui sont accordés, doit faire son exploit d'anticipation dans la forme et d'après les règles des exploits d'ajournement. (Art. 416 et 1033 C. P. C.)

(M. C. V.) — ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que bien que la partie, qui, soit sur appel, soit sur opposition, est assignée à un délai plus long que celui fixé par la loi, ait le droit d'anticiper sur cette assignation, cependant l'exploit d'anticipation, qui se fait au domicile de la partie, doit renfermer une assignation et doit, comme l'exploit d'ajournement, être donné avec les délais prescrits par la loi, et eu égard à la distance; — Attendu que l'exploit d'anticipation fait à la requête de l'intimé, le 2 août, à Lierre, pour comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles le 4 du même mois, n'accorde point le délai fixé par les art. 416 et 1033 C. P. C.; — D'où il suit que l'assignation du 2 août est nulle, ainsi que le jugement rendu par défaut sur cette assignation, et tout ce qui a été fait en vertu de ce jugement; — Par ces motifs, — Ouï M. l'avocat général Baumhauer en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, etc. »

Du 29 novembre 1828. — Première chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

EXCEPTION. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — APPEL. — DÉCHÉANCE — DEMANDE NOUVELLE.

La caution judicatum solvi qui n'a pas été réclamée en première instance, ne peut pas être demandée pour la première fois en appel. (Art. 166 C. P. C.)

(1) Voy. J. A., N. Ed., t. 5, p. 192, v^o Appel, n^o 87.

« LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 166 C. P. C. la caution *judicatum solvi* ne doit être fournie par l'étranger que lorsque le défendeur le requiert avant toutes autres exceptions, et ainsi *in limine litis*; — Que eette exception se présente comme *impediens litis ingressum*; — Attendu que dans l'espèce il ne conste ni du jugement dont appel, ni de ses qualités, que les demandeurs, ici intimés, aient jamais proposé ou opposé devant le tribunal à *quo* cette exception de caution *judicatum solvi*, mais au contraire qu'ils ont procédé au fond au moyen d'autres exceptions et contestations, et y ont fait statuer; — D'où il suit que la demande de la caution *judicatum solvi* formée pour la première fois en cause d'appel, ne peut être accueillie par la cour, comme ayant été proposée tardivement; — Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Spruyt, en son avis, déclare les demandeurs non-recevables en leur exception, etc. »

Du 15 novembre 1828. — 2^e Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

HUISSIERS. — NOTAIRES. — VENTE. — MEUBLES. — FRUITS. —
FOUILLES. — DÉMOLITIONS.

Les huissiers ont le droit de vendre concurremment avec les notaires et aux enchères, les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, les bâtimens à démolir, les fouilles à faire dans les carrières, et autres extractions du sol. (Art. 57 du décret du 14 juin 1813.) (1).

(1) Dans le ressort de la Cour de Paris, la question est maintenant décidée *in terminis*, en faveur des huissiers; — le 27 mai, entre les huissiers et notaires de Meaux, et le 5 juin entre ceux de Rambouillet, la même Cour a confirmé sa jurisprudence sans aller aux opinions, seulement après lecture de l'arrêt dont nous donnons le texte.

A Caen, à Rouen, à Amiens, la même jurisprudence est établie. La Cour de cassation seule maintient sa première opinion. Les notaires vont, sans

(Les huissiers C. les notaires des Andelys.)

« LA COUR;—Sur les conclusions conformes de M. de Vaufréland, av. génér. ; — Vu l'arrêt de renvoi de la cour de cassation en date du 10 décembre 1828 ; — Faisant droit sur l'appel de la sentence du tribunal des Andelys , du 6 avril 1825 ; — Donne acte au syndic des huissiers de l'arrondissement des Andelys de ce qu'il prend le fait et cause pour l'un d'eux ; — Considérant que l'art. 520 du Code civil a pour objet de régler les droits des propriétaires , des usufruitiers ou des héritiers entre eux , dans tous les cas où il s'agit de la propriété du fond et où ses fruits n'en sont que l'accessoire ; — Que , dans les autres cas la loi et notamment l'art. 626 C. P. C. , répute meubles les récoltes des fruits pendans par racines , destinés à être séparés du sol , et dans les six semaines qui précèdent la maturité en permettant de les saisir mobilièrement ; — Que les matériaux à provenir de démolition de bâtimens sont de nature mobilière ; — Considérant que , dans ces deux cas , les huissiers ont le droit , concurremment avec les notaires , de faire ces ventes , mais à la charge de ne vendre qu'au comptant ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant , décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées ; — Au principal , déboute le syndic des notaires de l'arrondissement des Andelys de ses demandes ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; — Condamne l'intimé aux dépens des causes principales et d'appel et à l'amende ; et sur le surplus des fins et conclusions des parties , les met hors de cause. »

Du 16 mai 1829. — Audience solennelle.

doute , se pourvoir de nouveau , et si la Cour suprême , chambres réunies , prononce une nouvelle cassation , il y aura référé au roi , et à la session suivante , loi interprétative.

On trouvera *suprà*, p. 149 , l'arrêt du 10 décembre 1828 , le dernier arrêt de la Cour d'Amiens et le tableau de la jurisprudence.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — HÉRITIER. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

L'héritier qui méconnaît la signature de son auteur doit toujours être condamné aux dépens lorsque la signature est reconnue véritable. (Art. 150 et 195, C. P. C.) (1)

(Delseyries C. Delseyries)

Les faits nécessaires à l'intelligence de la question sont tous relatés dans l'arrêt de la Cour de Riom du 28 février 1822, dont la cassation a été prononcée, et dont voici les motifs : « LA COUR ; — Considérant qu'aux termes du Code civil, il n'y a d'obligation ~~im~~ posée d'avouer ou de désavouer formellement la signature d'un acte, qu'à celui à qui on l'oppose comme étant signé de lui ; — Qu'au contraire, il n'est demandé à celui à qui on oppose l'acte qui n'est pas de son fait que de s'exprimer en ce qui est de sa science, c'est-à-dire de déclarer s'il reconnaît ou ne reconnaît pas la signature ; — Considérant que si le Cod. de proc. civ., dont le titre 10 porte les règles spéciales au cas de vérification d'écritures, prononce, outre d'autres peines, une condamnation de dépens contre celui qui aurait témérairement et de mauvaise foi dénié sa signature, il se tait absolument pour le cas où celui à qui on oppose la signature d'autrui, s'est renfermé dans l'allégation de son ignorance ; — Que le législateur a voulu sans doute, par son silence, s'en remettre à la sagesse des magistrats, et les laisser prononcer ce que de droit, suivant les circonstances ; — Considérant que si tout débiteur est en général passible du coût de l'acte authentique par lequel il assure la dette à son créancier, et si, quoique les parties n'aient d'abord contracté que sous seing-privé, et paru ainsi ne vouloir donner et recevoir qu'un acte de cette nature, par lui-même peu dispendieux, n'entraînant ni exécution parée, ni hypothèque, le législateur a

(1) V. J. A., t. 54, p. 84, et t. 55, p. 182.

cru depuis devoir, par la loi du 3 septembre 1807, faire cesser différentes controverses, nées de nos Codes, et prononcer, entre autres choses, que désormais le créancier serait libre de faire donner l'authenticité à son titre de créance par une reconnaissance ou vérification d'écritures; savoir, à ses frais, s'il agit avant l'échéance, et aux frais de l'obligé, s'il n'agit qu'après l'échéance ou exigibilité; cette loi paraît du moins étrangère aux contrats d'acquisition pour lesquels il n'y a pas la même identité de raison qu'à l'égard des titres de créance, et au contraire, et quoiqu'il y ait deux obligés, le coût de l'acte, soit qu'il soit sous seing-privé, soit qu'il soit mis en forme authentique, est toujours à la charge de l'acheteur, lorsqu'il n'y a pas eu stipulation contraire entre les parties; — Considérant qu'il s'agissait au cas particulier d'une instance en partage de successions anciennes, dans lesquelles Antoine Delseyries, détenteur de tous les biens, pour diminuer la part des demandeurs en partage, excipa d'une cession sous seing-privé à lui faite en l'an 12, antérieurement à la loi de 1807, par son oncle Jean-Baptiste Delseyries, qui lui-même était le grand-oncle ou l'arrière-grand-oncle des demandeurs en partagé; — Qu'à l'apparition de cette cession d'un collatéral éloigné, les demandeurs en partage, sans avouer ni contester une signature qu'ils n'avaient jamais vue, dont ils n'avaient aucune connaissance, se bornèrent, ainsi qu'ils en avaient la faculté, à alléguer leur ignorance, et laissèrent à Antoine Delseyries qui, aux termes du droit, devait tenir certain d'établir sa demande, le soin de la justifier par une vérification d'écritures; — Considérant que si la vérification a été favorable à la partie détentrice de tous les biens des auteurs communs, dans lesquels se trouvait la part héréditaire de son cédant, ses adversaires ne lui ont, même à *limine litis*, fait aucune mauvaise contestation; — Considérant que les juges de première instance paraissent avoir apprécié toutes choses, etc.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 130, C. P. C.

LA COUR; — Vu l'art. 130, C. P. C.; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce du cas dont parle l'art. 193 C. P. C., et dans lequel c'est le demandeur lui-même qui assigne en reconnaissance d'écritures, qu'il s'agissait du cas où, aux termes de l'art. 195 du même Code, le défendeur déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à un tiers, et rend nécessaire une vérification d'écritures; que, dans ce cas, la vérification étant le résultat de sa méconnaissance, il doit, si la signature est reconnue sincère et véritable, supporter les dépens auxquels il a donné lieu, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 130 C. P. C., et faussement appliqué l'art. 193 du même Code; — Casse, etc.

Du 11 mai 1829. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

COMPÉTENCE. — SURENCHÈRE. — FAILLITE. — CONCORDAT.

Lorsque, par l'effet d'un concordat, l'état de faillite a cessé, c'est devant le tribunal de la situation des biens, et non devant celui où la faillite a été déclarée ouverte, que doit être portée la demande en validité de surenchère intentée par l'un des créanciers du failli. (art. 59, § 3 et 7, C. P. C.; art. 565, C. Com.)

(Prat C. Thouand et Toussaint.)

En 1828, les sieurs Thouvenot et Destrès, négocians à Ligny, tombèrent en faillite. La faillite fut déclarée ouverte par le tribunal de commerce de Bar-le-Duc, dans le ressort duquel se trouvait le siège de la société. — Bientôt après il intervint entre les faillis et leurs créanciers un concordat par lequel les premiers abandonnèrent à ceux-ci la généralité de leurs biens meubles et immeubles, et au moyen de cette cession, les créanciers renoncèrent à exercer ultérieurement aucunes poursuites contre les faillis. Par le même acte, les créanciers désignèrent un administrateur aux biens à eux abandonnés, et lui donnèrent pouvoir de vendre ces mêmes biens de-

vant un notaire, aux conditions qu'il jugerait les plus avantageuses à leurs intérêts. Cet acte fut homologué par le tribunal de commerce, et bientôt après, les immeubles abandonnés aux créanciers furent mis en vente et adjugés à un sieur Prat. Il est à remarquer que, parmi les immeubles se trouvait une usine située dans l'arrondissement du tribunal de Saint-Mihiel. Quelques jours après l'adjudication, les sieurs Thouand et Toussaint, créanciers des sieurs Thouvenot et Destrès, se fondant sur les dispositions de l'art. 565 du Code de commerce, firent signifier à Prat une surenchère du dixième du prix d'adjudication de l'immeuble situé dans l'arrondissement de Saint-Mihiel, et l'assignèrent devant le tribunal civil de Bar-le-Duc.

Prat déclina la juridiction du tribunal de Bar-le-Duc, en soutenant que le concordat intervenu entre les sieurs Thouvenot, Destrès et leurs créanciers, ayant fait cesser l'état de faillite, les règles relatives à la juridiction en matière de faillite devaient aussi cesser de recevoir leur application; qu'il fallait au cas particulier suivre les règles ordinaires de la juridiction, et s'adresser, puisqu'il s'agissait d'une action réelle, au tribunal de la situation des biens.

Le tribunal civil de Bar-le-Duc a rejeté le déclinatoire proposé par Prat; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant à l'incompétence proposée, que la faillite dont il s'agit au procès, ouverte dans le ressort du tribunal de Bar, a été immédiatement suivie d'un concordat régulier, sous la date du 2 octobre 1828, dont l'effet a été de faire cesser l'état de faillite, lequel concordat stipulait l'abandon et la cession volontaire des biens des faillis à leurs créanciers, pour être vendus par le mandataire qu'ils ont choisi, aux clauses et conditions déterminées par celui-ci; qu'ainsi, dans le cas où les créanciers vendeurs auraient eu le droit de formaliser une surenchère sur l'immeuble vendu par leur propre mandataire, ce ne

pouvait être que devant le tribunal de la situation de ces immeubles, puisque la surenchère est une de ces actions réelles nécessairement inhérentes à la chose vendue; or l'immeuble volontairement cédé aux créanciers se trouvant situé hors du ressort du tribunal de Bar, il s'ensuit que ce tribunal était incompétent pour juger de la surenchère portée devant lui.

Plaidant MM. Moreau, Fabvier et Poirel.

Du 9 avril 1829.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

DERNIER RESSORT. — IMMEUBLES. — REVENDICATION.

Une demande en revendication d'une portion d'un immeuble peut, d'après les circonstances de la cause, être considérée comme n'excédant pas le taux du dernier ressort, lorsqu'il est évident que la portion revendiquée ne produit pas un revenu supérieur à 50 fr. (Art. 16, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (1)

(Jacobs C. Paridaens.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi au procès que la maison et la partie de terre dont il s'agit ont été vendues ensemble pour une somme de 642 flor. 85 cent., dont le huitième est 80 flor. 55 1/2 cent., sans que l'appelant ait prétendu que lesdits biens auraient eu une valeur de beaucoup supérieure à ce prix; — Attendu que s'il est vrai qu'on ne puisse rigoureusement prendre ce prix de vente pour la valeur invariable de ces immeubles, il l'est également qu'au moment de la demande de l'appelant, qui tendait à faire nommer un notaire pour procéder à la vente par licitation des biens dont il s'agit, et lui être adjugé un huitième dans le prix, ce huitième des biens ne pouvait produire un revenu supérieur à la somme de 25 flor. 62 1/2 cent., taux du dernier ressort, ou une valeur environ sextuple de celle résultant du prix de

(1) V. J. A., t. 19, notre mot *Dernier ressort*.

vente prérappelé ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant a suffisamment déterminé la hauteur de sa demande, laquelle ne s'élevait pas à un revenu de 23 flor. 62 1/2 cent., ou à un capital de 472 flor. 50 cent. ; qu'ainsi le tribunal de Tournay a dû statuer en dernier ressort, et qu'il ne peut écheoir appel de son jugement ; — Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable, etc.

Du 31 décembre 1828. — 3^e chambre.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

SUCCESSION VACANTE. — COMPÉTENCE. — POURSUITES. — RÉUNION.

S'il existe dans un même arrondissement de tribunal plusieurs successions déclarées vacantes, les curateurs ne peuvent pas réunir les poursuites pour parvenir à la vente des biens qui dépendent de chaque succession.

L'art. 813, C. C., charge spécialement les curateurs aux successions vacantes, de toutes les opérations relatives à la régie et à la vente des biens de ces successions. — On a demandé si, lorsqu'il existe dans l'arrondissement d'un même tribunal plusieurs successions déclarées vacantes, les curateurs ne pouvaient pas se réunir pour poursuivre en commun la vente des biens qui en dépendent. — M^{sr} le garde des sceaux, consulté par le ministre des finances sur cette question, a répondu, « qu'il est dans l'essence des jugemens et des opérations judiciaires assimilées aux jugemens, d'offrir pour garantie aux justiciables un examen particulier et distinct de chaque procès, de chaque affaire ; que, d'après ce principe, on ne peut réunir les ventes dont il s'agit dans une même opération, pas plus qu'on ne saurait prononcer par un seul jugement sur plusieurs procès d'une même nature ; que l'opinion contraire serait en opposition avec toutes les idées reçues sur la nature des actions, et que, si aucun texte positif ne les prohibe, on pourrait cependant trouver un empêchement dans les lois fiscales ». En adoptant ces motifs, S. Ex. le ministre des finances a décidé, le 26 octobre 1827, qu'il

n'y avait pas lieu de réunir les poursuites dans le cas dont il s'agit.

J. E. D.

DÉLIBÉRATION DE L'ENREGISTREMENT.

JUGEMENT. — LICITATION. — INTERVENTION. — RÉOLUTION. —
ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans une instance en partage ou licitation, un tiers intervient, demande et fait prononcer la résolution d'un contrat d'échange par lequel l'immeuble avait été transmis aux auteurs des demandeurs en licitation, par qui les droits du jugement doivent-ils être acquittés?

Le sieur M. et son épouse en secondes noces avaient cédé, à titre d'échange au sieur F., une maison provenant de la communauté du sieur M. d'avec Reine S., sa première femme. M. étant décédé, son fils renonce à sa succession et forme une demande en licitation de la maison dont il se trouvait propriétaire pour moitié du chef de sa mère. Le sieur F. demande la résolution du contrat d'échange. Un jugement du tribunal de Châtillon (Côte-d'Or) déclare le contrat d'échange résolu, autorise F. à reprendre la propriété de la maison par lui donnée en échange à M., condamne le curateur à la succession vacante de M. père et de sa seconde femme, à payer les loyaux coûts du contrat d'échange, et aux dommages-intérêts; et, statuant sur la demande en licitation, ordonne que les opérations préliminaires auront lieu. Ce jugement n'ayant pas été présenté à la formalité de l'enregistrement dans les délais, le receveur décerne une contrainte contre M. fils, en paiement des doubles droits; mais M. forme opposition et assigne l'administration devant le tribunal. Il prétend qu'il n'était nullement passible des droits de mutation; que ce n'était pas lui qui avait provoqué la résolution du contrat: que cette résolution ne lui profitait nullement, puisqu'elle ne lui conférait aucun droit, et qu'au surplus il était près de payer les doubles droits de la partie du jugement qui le concernait, c'est-à-dire de la disposition par laquelle ce jugement statuait sur la demande en licitation. — Le 27 dé-

cembre 1828, jugement du tribunal de Châtillon, qui déclare mal fondée la demande de l'administration contre M. fils, et condamne F. au paiement des droits et aux dépens. Voici les motifs de ce jugement : — « Considérant, sur la demande de l'administration de l'enregistrement contre Minet, qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7, les droits des actes judiciaires emportant translation de propriété, ne doivent être supportés que par les nouveaux possesseurs de fonds, et les droits résultant des autres actes par les parties auxquelles ils profitent; que dans l'espèce Minet n'était pas le nouveau possesseur de l'objet dont il demande partage, par suite de la translation de propriété résultant de la résolution du contrat d'échange, prononcée par le jugement du 31 août 1827; qu'il tenait la propriété du chef de sa mère; qu'ainsi les droits de mutation résultant du jugement précité ne peuvent le concerner; *que d'autre part le jugement portant deux dispositions distinctes et séparées* et formant un véritable jugement pour chacune d'elles, Minet n'a pu être soumis au droit de celui de ces deux jugemens qui lui était étranger; que Minet ne profite pas non plus de la résolution prononcée, puisque, quoique ne l'eût-elle pas été, la réclamation eût toujours eu son effet par suite de sa qualité de propriétaire indépendante de l'acte résolu; que dès-lors l'administration doit être déclarée mal fondée dans les contraintes exercées contre Minet par application de la loi précitée; — Considérant que rien dans la loi du 22 frimaire an 7 n'autorise l'administration à poursuivre, contre toutes les parties en qualités dans un jugement, les droits d'enregistrement des dispositions de ce jugement qui leur seraient absolument étrangères; que dès-lors l'administration doit être déclarée mal fondée dans les contraintes exercées contre Minet par application de la loi précitée, etc. »

Par délibération du 20 février 1829, le conseil d'administration a reconnu qu'il y avait lieu d'exécuter le jugement.

J. E. D.

COUR ROYALE DE NANCY.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT.

Le jugement qui statue sur saisie immobilière est en premier ressort, encore bien que la créance du poursuivant ne s'élève pas à 1000 fr. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790(1)).

(Hencelot C. Chalouby.)— ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'admissibilité de l'appel, que la poursuite par saisie immobilière est essentiellement réelle, puisqu'elle s'attache à la chose et non à la personne du débiteur; que si, relativement au poursuivant, cette action n'a pour objet que le recouvrement d'une créance mobilière, elle a pour effet relativement au saisi, de le dessaisir de son droit de propriété immobilière et de transférer ce droit, soit au créancier lui-même comme premier metteur, soit à tout autre adjudicataire comme dernier enchérisseur; que son résultat est donc dans tous les cas une mutation de propriété d'immeubles; qu'elle est donc une action réelle; — Considérant que les incidens qui s'élèvent dans le cours d'une instance, empruntent leur caractère de la nature de l'action à laquelle ils se trouvent nécessairement liés, qu'ainsi les contestations incidentes à une poursuite de saisie immobilière devant être considérées comme actions réelles, sortent de la compétence en dernier ressort attribuée aux tribunaux d'arrondissement en matière purement personnelle, et que conséquemment les jugemens rendus sur incidens sont soumis à l'appel.

Du 5 février 1828.

COUR ROYALE DE NANCY.

EMPRISONNEMENT. — ÉLARGISSEMENT. — PRÉSIDENT. — POUVOIR. —

DÉFAUT DE CONSIGNATION.

A défaut de consignation d'atimens, le président du tri-

(1) V. J. A., t. 24, p. 150, t. 33, p. 138, t. 35, p. 580, et t. 19, notre mot *Dernier ressort*, au sommaire, § 5 de la section 2.

tribunal doit, sur la requête qui lui est présentée par le débiteur incarcéré, ordonner immédiatement l'élargissement de celui-ci. Il n'est pas obligé de renvoyer les parties à l'audience, et s'il le fait, la consignation postérieure à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'élargissement soit prononcé par le tribunal : c'est par sa requête au président que le débiteur détenu est, dans ce cas, réputé avoir formé sa demande. (Art. 803, C. P. C.) (1)

(Dérousse C. Kern.)

François Dérousse, incarcéré pour dette commerciale, à la requête du sieur Kern, présente, le 25 janvier 1829, au président du tribunal civil de Lunéville, une requête, dans laquelle il expose que son créancier est en retard de consigner les alimens qui lui sont dus; et demande en conséquence que le président, vu l'art. 803 du Code de procédure civile, ordonne son élargissement. Le président, ne se croyant pas suffisamment autorisé par les dispositions de l'article cité, à prononcer l'élargissement de Dérousse, le renvoya à se pourvoir devant le tribunal. — Dérousse porta en effet sa demande en élargissement devant le tribunal, le 28 janvier; mais Kern avait consigné la veille, 27.

Le tribunal de Lunéville, saisi de la demande en élargissement, la rejeta, en s'appuyant du texte du second § de l'art. 803, qui porte que si le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation *avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement*, cette demande ne sera plus recevable. Mais sur l'appel interjeté devant la cour royale de Nancy, le jugement du tribunal de Lunéville a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — *Ouï, M. Troplong, avocat général, en*

(1) V. *Décisions conformes*, J. A., t. 8, p. 655, v° *Contrainte par corps*, p° 166,

ses conclusions conformes ; — Attendu que les alimens doivent être fournis jour par jour et d'avance, d'après les bases fixées par la loi du 15 germinal an 6 ; — Qu'il résulte du certificat délivré, le 25 janvier dernier, par le concierge de la maison d'arrêt de Lunéville, que ledit jour les alimens du sixième mois alors commencé n'avaient point encore été consignés ; — Que la demande en élargissement, présentée le même jour sous la forme d'une requête au président du tribunal, a précédé la consignation, qui n'a été effectuée que le 27 ; — Que l'appelant se trouvant dans le cas prévu par l'art. 803 du Code de procédure civile, et s'étant conformé aux règles qu'il prescrit, il y avait lieu de la part du président de prononcer immédiatement son élargissement ; que ne l'ayant point fait, et ayant seulement permis d'assigner, le tribunal, saisi de la cause, devait accueillir cette demande en élargissement ; — A mis l'appellation, et ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que, sur la simple représentation de l'expédition du présent arrêt au concierge de la maison d'arrêt de Lunéville, la partie de Bresson sera immédiatement mise en liberté. »

Du 18 mai 1829. — Plaidant MM. Bresson et Châtillon.

ORDONNANCE DU ROI.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ELBEUF.

Ordonnance du roi du 22 février 1829, qui établit un tribunal de commerce à Elbeuf (Seine-Inférieure), et en fixe les limites à celles du canton lui-même.

ORDONNANCE DU ROI.

JUSTICE DE PAIX. — NANTERRE. — COURBEVOIE.

Ordonnance du roi du 1^{er} mars 1829, portant que le chef-lieu de la justice de paix, du canton de Nanterre, département de la Seine, sera transféré à Courbevoie, commune du même canton.

ORDONNANCE DU ROI.

POSTES AUX CHEVAUX. — RELAIS. — TARIF.

Ordonnance du roi qui modifie le tarif de la poste aux chevaux.

CHARLES, etc. — Considérant que certaines dispositions du tarif de la poste aux chevaux paraissent onéreuses aux voyageurs et donnent souvent matière à des contestations ; — Qu'il importe de faciliter autant qu'il est possible le service des relais, et de faire jouir le public de tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu des maîtres de poste ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} mai prochain, le prix de 1 fr. 50 c. par cheval et par poste, fixé par les anciens réglemens, ne se paiera plus que pour les chevaux réellement employés, tant dans les localités ordinaires que dans celles où l'usage du cheval de renfort est prescrit. — Il sera payé 1 fr. par poste en sus du prix des chevaux pour chaque personne excédant le nombre que comporte le genre d'attelage des voitures, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Un enfant âgé de plus de dix ans sera compté pour une personne ; un enfant de dix ans et au-dessous ne sera point compté dans le prix de la course ; — Deux enfans de dix ans et au-dessous compteront pour une personne ; — Dans aucun cas, les enfans du premier âge, c'est-à-dire, âgés de moins de trois ans, ne seront comptés dans le prix de la course.

3. L'ancien tarif et les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points, auxquels il n'est point dérogé par ces présentes.

Paris, le 1^{er} mars 1829.

Signé, CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

TRAITÉ. — SUISSE. — RÉCIPROCITÉ. — DROITS.

Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de po-

lice, conclu entre S. M. très chrétienne et les états de la confédération helvétique (1).

CHARLES, etc. Nous avons ordonné et ordonnons que le traité suivant concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu et signé à Zurich, le 18 juillet 1828, entre nous et les états composant la confédération helvétique, ratifié par nous, le 17 octobre suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Berne, le 16 du présent mois de décembre, sera inséré au bulletin des lois pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

S. M. le roi de France et de Navarre et les états composant la confédération helvétique, également animés du désir de consolider de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent depuis si long-temps entre eux, et dans ce but, ayant jugé convenable de fixer définitivement et sur la base d'une parfaite réciprocité les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice qu'à l'égard de divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :
. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs ou à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes conformément aux lois de chaque localité.

5. Dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. — Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession seront portées devant le juge du

(1) Voy. une autre ordonnance du 25 septembre 1827, relative aux droits de voisinage avec la Suisse, rapportée J. A., t. 54, p. 142.

dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

4. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens sur le territoire de la confédération helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. — Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

5. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables, dans leurs pays respectifs, des crimes suivans, savoir : crime contre la sûreté de l'état, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux sur des actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier les Français en Suisse et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'état. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport. — Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

6. Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins Suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passe-ports nécessaires seront donnés aux témoins, et les gouvernemens respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance ou séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé

par-devant son juge naturel aux frais du gouvernement qui l'aurait appelé.

7. Les habitans suisses des cantons limitrophes de la France auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire du royaume à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins, les propriétaires qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article se conformeront aux lois de douane et de police de chaque pays; mais, pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable. — Il est bien entendu que cette faculté ne sera pas limitée et qu'elle durera toute l'année; mais il est également convenu qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes et telles que le terrain sur lequel elles auront crû les aura produites.

8. Il sera conclu un arrangement particulier entre S. M. T. C. et les cantons limitrophes de la France, pour régler l'exploitation des forêts voisines des frontières et en prévenir la dégradation.

9. Si par suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissemens sur quelques articles du présent traité, il est expressément convenu que les parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, etc.

Zurich, le 18 juillet 1828.

Paris, 31 décembre 1828.

Signé CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ARGENTAN. — VIMOUTIERS.

Ordonnance du roi, qui établit deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers (1).

(1) Le 10 juin 1829, par ordonnance du roi, le tribunal de commerce de Martigues, (Bouches du Rhône) a été supprimé, et les causes de com-

CHARLES, etc.... Vu l'art. 616 C. Com., nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera établi deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers.

2. Les cantons d'Argentan, Brionze, Ecouché, Exmes, Merlerault (le), Mørtrée et Putanges composeront le ressort du tribunal de commerce d'Argentan.

3 Celui de Vimoutiers comprendra les cantons de Vimoutiers, La Ferté-Fresnel, Gacé et T un.

4. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

Saint-Cloud, 3 juin 1829. Signé CHARLES.

LOI.

POSTES. — RÉGLEMENT. — SERVICE.

Loi relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume.

CHARLES, etc. ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1859, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir, de deux jours l'un au moins, dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

5. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention, ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

merce du ressort de ce tribunal, transportées dans la juridiction des magistrats d'Aix.

4. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste, pour une distribution dépendante de ce bureau et réciproquement, établie par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 7 grammes	1/2	1 décime.
De 7 grammes 1/2 à 15 grammes exclusivement.....		2 décimes.
De 15 grammes à 30 grammes exclusivement.....		3 décimes.
De 30 en 30 grammes..		1 décime en sus.

5. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service. Toutefois cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses. Dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes, à partir du 1^{er} janvier 1833.

6. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

Saint-Cloud, 3 juin 1829.

Signé, CHARLES.

LOI.

MONNAIES. — COURS.

Loi relative au cours des anciennes monnaies.

CHARLES, etc. ARTICLE UNIQUE. Les écus de six livres, trois livres, les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous tournois, ainsi que les pièces d'or de quarante-huit livres, de vingt-quatre livres et de douze livres, cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle au 1^{er} avril 1854. Néanmoins les percepteurs, receveurs particuliers et généraux les recevront au compte du gouvernement pour leur valeur nominale actuelle jusqu'au 1^{er} juillet suivant. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront con-

servé; savoir, les espèces d'argent comme lingots, et payées au titre de 907 millièmes, sur le pied de 193 francs 53 centimes le kilogramme; et les pièces d'or, au titre de neuf cents millièmes, sur le pied de 5091 francs le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an 11.

Saint-Cloud, 14 juin 1829.

Signé CHARLES.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

*Contenues dans le tome 56 (année 1829) du Journal
des Avoués.*

Pages.		Pages.		Pages.	
1821.		1828.		15 juillet	282.
25 janvier	264	5 février	343.	25 juillet	10.
1825.		6 février	80.	25 juillet	127.
19 janvier	281.	13 février	39.	28 juillet	50.
20 avril	100.	15 février	98.	29 juillet	129.
19 mai	15.	25 février	106.	30 juillet	45.
1826.		27 février	17.	30 juillet	82.
25 mars	17.	18 mars	107.	31 juillet	258.
26 avril	265.	26 mars	92.	1 ^{er} août	29.
15 mai	115.	12 avril	17.	1 ^{er} août	529.
25 juillet	127.	15 avril	96.	2 août	119.
1827.		15 avril	105.	4 août	119.
11 janvier	11.	21 avril	517.	5 août	56.
7 février	35.	26 avril	84.	7 août	65.
15 février	57.	28 avril	125.	8 août	55.
14 février	11.	28 avril	95.	8 août	255.
21 mars	60.	7 mai	14.	9 août	25.
6 avril	269.	15 mai	57.	12 août	122.
3 mai	48.	17 mai	95.	14 août	125.
15 juin	202.	19 mai	57.	14 août	250.
8 août	79.	27 mai	114.	14 août	251.
27 août	85.	5 juin	268.	15 août	70.
30 août	9.	4 juin	150.	17 août	61.
18 septembre	22.	4 juin	510.	18 août	115.
26 octobre	542.	11 juin	119.	19 août	126.
31 octobre	511.	16 juin	48.	20 août	115.
28 novembre	266.	19 juin	25.	25 août	157.
1828.		21 juin	77.	25 août	117.
4 janvier	51.	25 juin	50.	25 août	119.
7 janvier	18.	25 juin	32.	25 août	17.
10 janvier	159.	24 juin	26.	26 août	6.
15 janvier	22.	24 juin	517.	26 août	6.
15 janvier	94.	28 juin	50.	29 août	145.
28 janvier	72.	1 ^{er} juillet	22.	30 août	267.
		5 juillet	152.	31 août	15.
		8 juillet	75.	12 septembre	102.
		9 juillet	155.	26 septembre	27.
		9 juillet	24.	27 septembre	44.
		16 juillet	81.	9 octobre	90

Pages.		Pages.		Pages.	
19 octobre	5.	2 décembre	184.	7 janvier	124.
6 novembre	38.	2 décembre	188.	7 janvier	159.
7 novembre	101.	2 décembre	189.	7 janvier	160.
8 novembre	322.	2 décembre	231.	8 janvier	104.
10 novembre	42.	3 décembre	188.	8 janvier	158.
11 novembre	109.	3 décembre	193.	12 janvier	209.
11 novembre	218.	4 décembre	213.	15 janvier	262.
11 novembre	220.	5 décembre	174.	15 janvier	200.
11 novembre	222.	5 décembre	178.	19 janvier	260.
12 novembre	83.	5 décembre	332.	20 janvier	259.
12 novembre	107.	9 décembre	140.	25 janvier	280.
12 novembre	216.	9 décembre	224.	3 février	206.
12 novembre	217.	9 décembre	179.	4 février	194.
13 novembre	354.	9 décembre	180.	4 février	254.
14 novembre	256.	9 décembre	181.	4 février	259.
15 novembre	215.	9 décembre	181.	4 février	320.
15 novembre	215.	10 décembre	149.	18 février	265.
16 novembre	12.	10 décembre	183.	19 février	149.
17 novembre	60.	16 décembre	86.	20 février	343.
17 novembre	62.	16 décembre	170.	22 février	264.
18 novembre	140.	16 décembre	171.	22 février	347.
18 novembre	239.	16 décembre	171.	25 février	332.
19 novembre	214.	17 décembre	168.	26 février	247.
19 novembre	241.	17 décembre	172.	1 ^{er} mars	347.
19 novembre	309.	18 décembre	6.	1 ^{er} mars	348.
19 novembre	314.	19 décembre	234.	10 mars	326.
22 novembre	34.	22 décembre	88.	18 mars	269.
25 novembre	31.	23 décembre	164.	24 mars	207.
25 novembre	31.	23 décembre	162.	25 mars	315.
25 novembre	38.	24 décembre	162.	26 mars	301.
25 novembre	67.	24 décembre	176.	9 avril	339.
25 novembre	134.	28 décembre	12.	14 avril	313.
26 novembre	244.	29 décembre	236.	15 avril	290.
26 novembre	246.	30 décembre	248.	23 avril	321.
26 novembre	197.	30 décembre	128.	11 mai	337.
27 novembre	192.	30 décembre	161.	12 mai	274.
27 novembre	195.	31 décembre	36.	14 mai	323.
28 novembre	131.	31 décembre	341.	16 mai	355.
28 novembre	227.	31 décembre	343.	18 mai	345.
29 novembre	192.			3 juin	351.
29 novembre	354.	1829.		3 juin	352.
1 décembre	101.	5 janvier	141.	4 juin	331.
1 décembre	156.	3 janvier	155.	10 juin	351.
1 décembre	191.	7 janvier	112.	14 juin	353.

TABLE DES ARTICLES

*Des Codes et Lois sur le sens desquels il a décision dans le
tome 36 du Journal des avoués.*

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
15	14.	1125	195.	2019	247.
14	14.	1166	126.	2040	247.
16	30.	1202	161.	2041	247.
111	145.	1206	250 et 520.	2063	161.
112	270.	1234	105.	2092	105.
120	270.	1255	265.	2102	274.
215	48 et 259.	1515	105.	2166	117.
218	259.	1517	165.	2185	246 et 247.
261	161.	1551	158, 200 et 280	2186	126.
413	161.			2192	117.
466	250.	1556	77.	2210	217.
529	129.	1582	176 et 551.	2211	117.
688	214.	1626	170.	2215	165.
691	214.	1727	214.	2224	182.
882	141.	1768	214.	2275	182.
1016	259.	2018	247.	2281	183

CODE DE PROCÉDURE.

3	242.	75	45.	156	95, 250 et 520.
6	198.	77	21.	157	90.
7	80.	79	24.	158	90.
23	119.	119	70.	164	515.
25	160, 198, 256 et 242.	125	122.	166	554.
41	159.	126	161.	169	14.
56	69.	150	54 515 et 557.	172	114 et 159.
59	197, 552 et 557	155	58.	175	192, 57 et 227.
60	267.	155	106.	178	56.
61	60, 100, 152, 180 et 514.	156	119.	181	88.
64	48.	141	38, 107 et 159.	185	56.
68	51, 60, 86 et 125.	147	110 et 145.	195	105.
70	51.	149	22 et 509.	194	216.
72	154.	151	98.	214	26 et 107.
75	246.	153	59, 95, 139, 145, , 150 et 227.	216	25.
				255	112, 202 et 271.
				254	112 et 115.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
255	125, 202, 251. 268 et 271.	399	75 et 251.	731	170.
256	6.	403	185 et 192.	753	45, 110 et 165.
259	251.	404	117.	754	84, 110 et 260.
261	202, 227 et 251.	409	269.	756	260.
262	227.	413	269.	749	266.
270	227.	416	354.	750	79 et 266.
273	227 et 522.	420	11 et 197.	755	53.
275	224.	432	112.	756	53.
278	112.	459	265.	757	53.
279	251 et 269.	445	260 et 552.	759	281.
282	227.	444	215.	761	117.
285	128.	451	107 et 179.	766	117.
289	227	452	107 et 153.	775	244.
302	32.	453	92.	779	79.
304	116.	455	179, 220 et 265.	780	29, 50 et 193.
305	116.	456	86, 90, 154 et 215.	803	545.
317	81, 82 et 116.	457	122 et 260.	809	29 et 523.
322	116.	458	119 et 191.	859	85.
323	32.	464	85, 119, 178. 188 et 248.	866	5.
324	57.	472	59.	867	5.
330	70.	475	12, 179 et 241.	868	5.
337	57.	474	42.	872	5.
338	192.	505	98.	880	5.
339	136.	506	98.	882	19 et 510.
343	22.	507	98.	884	19.
344	220.	550	219.	900	159.
352	77.	543	159.	957	517.
363	104.	552	141.	954	72.
368	104.	675	52 et 85.	988	72.
369	172.	676	52.	1012	172.
377	104.	684	97.	1017	172.
378	172.	695	156.	1018	175.
382	172 et 188.	696	156.	1020	185 et 525.
385	125.	710	72 et 117.	1021	525.
392	19.	717	52.	1028	215 et 525.
397	74.	722	156.	1032	52 et 73.
				1033	25, 124, 154, 227, 246 et 554.
				1035	125.

CODE DE COMMERCE.

73	207.	629	19.	639	62.
457	61.	657	12.	644	90.
619	19.				

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

190	521.	211	521.	505	202 et 271.
203	44.	502	202 et 271.		

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES, etc.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
Edit d'août 1764.		Loi du 4 germin. an 8.		7	109.
44	52.	4	195.	"	259.
Loi du 24 août 1790.		Loi du 29 ventose, an 9.		"	321.
Titre 4.		5	125.	Loi du 28 avril 1810.	
5	27.	Loi du 25 ventose, an 11.		45	157.
"	62.	55	157.	Décret du 6 juill. 1810.	
"	65.	55	317.	9	57.
"	92.	Loi du 29 avril 1806.		"	255.
"	189.	2	44.	Décret du 2 févr. 1811.	
"	345.	Décret du 16 fév. 1807.		"	84.
16	341.	67, 145 et 146	9.	Décret du 22 juill. 1812.	
Loi du 1 ^{er} sept. 1790.		7	145.	"	262.
16	59.	Tarif.		Décret du 14 juin 1815.	
Loi du 10 therm. an 4.		67	262.	45	88.
"	100.	"	311.	57	149.
Loi du 29 vendém. an 5.		Loi du 10 sept. 1807.		"	355.
3	73.	"	14.	Décret du 29 août 1815.	
Loi du 22 frim. an 7.		Décret du 30 mars 1808.		1 et 2	140.
68, § 1 ^{er} , n° 50	28.	49	19.	"	168.
4 et 7	216.	4 et 49	57.	Loi du 28 avril 1816.	
6, § 7, n° 1	254.	"	256.	58	105.
50 et 68	310.	Décret du 12 juillet 1808.		91	209.
25, 61 et 68, § 1 ^{er} ,		"	5.	Loi du 27 mai 1817.	
n° 51.	318.	Décret du 6 oct. 1809.		14 et 15	155.
Loi du 22 pluviöse, an 7.		"	19.	Ordon. du 27 fév. 1822.	
2 et 5	127.	Loi du 20 avril 1810.		5	262.
Loi du 22 prairial, an 7.		7	58.	Ordon. du 22 nov. 1822.	
4	15.			5 et 55	206.

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 36 (année 1829) du Journal des Avoués.

	Pages.		Pages.		Pages.
Achard	174.	Blanquier	119.	Comm. d'Ax	119.
Adam	332.	Blondeau	526.	Commune de Blaise	162.
Ageron	132.	Blum	92.	Comm. de Chazetot	31.
Albignac	251.	Boiron	158.	Comm. de Chemilly	85.
Alléobert	106.	Boizard	215.	Comm. de Confrançon	249.
Andelys	149.	Bonjean	189.	Commune de Cormatin	259.
Andelys	335.	Bonjour	174.	Comm. de Moulagrès	130.
Altaras	17.	Bor	50.	Commune de Paranguet	195.
Ardouin	82.	Boucher	129.	Comm. de Passefontaine	258.
Arnaud	266.	Boucherle	159.	Comm. de Rougemont	31.
Arnault	214.	Bouilly	215.	Comm. de Savigné	73.
Arnold	25.	Bourely	170.	Comm. de Saligné	6.
Aron	25.	Bourreau	65.	Comp. de Landes	48.
Audibert	129.	Bouzigues	161.	Contrib. indirectes	178.
Auvray	72.	Bressoles	150.	Cordelet (femme)	107.
Avocats de Lons-le-Saul-		Brioux	215.	Cordelet (hérit.)	107.
nier	206.	Brunet et Rivoiron	70.	Cornebise	85.
Les avocats	262.	Buffat	84.	Courbon	256.
Les avoués	262.	Buroleau	57.	Courby (frères)	227.
Avoués de Laon	218.	Cabanne	117.	Courby Gognord	227.
A.....	274.	Cachot et Cattin	155.	G. B.	268.
Bachelier	266.	Calvet	95.	Dartilongue et Main-	
Bachon	22.	Carpentier et Dudon	14.	vielle	81.
Bardinet	140.	Carreau	67.	Daufresne	127.
Barlet	198.	Cattin et Cachot	155.	Debadereau	317.
Baugé	77.	Cénac	172.	Debellegarde	50.
Beauregard	326.	Ceeconni	90.	Debruille	188.
Bellegarde	50.	Ceeconni	77.	Défeillens.	79.
Benard	67.	Chalouby	345.	Dejoux	162.
Berardel	152.	Champolion et Loubert	521.	Delage et neveux	552.
Bernard	151.	Charmensat	241.	Delage et Tribert	332.
Berthon	110.	Chary	60.	Delagorce-Dubreuil	55.
Berthon et Meuron	192.	Chosson Rival et Labbe	98.	Delamarre	281.
Besse	29.	Chatard	119.	Delanne	246.
Betting-de-Lancastel	216.	Chazel	160.	Delapanouse	256.
Billebault et Javon	315.	Chottin et consorts	188.		
Binet	86 et 88.	Clavaud	109.		
Binon	269.	Clement	162.		
Blanc	113.	Colas Henri	92.		
Blanchet	9.				

Pages.		Pages.	Pages.
Dellette	218.	Gally	179.
Deloret	188.	Gaultier	197.
Delsyries	557.	Gauvin	256.
Demande	81.	Gelle	315.
Depuysgur	260.	Genesseaux	164.
Derousse	545.	Gignoux	45.
Desairèt	105.	Gilbert Auroux	57.
Deschamps et Fauvet		Ginestou	125.
	61.	Girard	265.
Discours	184.	Giraud	170.
Desoubise	191.	Gissey	222.
Dutaate	9.	Goinchon	37.
Detauriac	105.	Gombert	198.
Devarange	85.	Goumain-Cornille	181.
D'Jeart, veuve d'Aragon		Guyon, Monchal et Fa-	
	119.	vier	55.
Doens	145.	Gradis	260.
Domingon	241.	Granger	184.
Dozeau	51.	Grattan	171.
Dorgueil	95.	Grimoux et Dublet	200.
Dotezac	176.	Grisey	95.
Douanes	155.	Gueylard et Buroleau	
Douanes	254.		57.
Doubet de la Boulaye	55.	Guichard	115.
Douyau	127.	Guillet	162.
Dublet et Grimoux	200.	Guiseppi	62.
Dubois	84.	Guyot	115.
Ducruet	269.	G. P. C.	268.
Dulugat	56.	Harris	197.
Dumas	224.	Hélie de Combray	215.
Dumazer de la Loubière		Hencelot	345.
	520.	Henry Colas	92.
Dupont	11.	Herembourg	179.
Dupuy	52.	Hey	267.
Edeuard	250.	Heymans et Spréafico	
Emeric	126.		246.
Enregistrement	127.	Hofer	18.
Errard de Saint-Remi		Hubert-Varennes	104.
	281.	Hubert	110.
Escalier de Ladeveze		Huissiers	149.
	248.	Huissiers (les)	555.
Eychène	114.	Husson	254.
F. C. M.	70.	Jacquemain	171.
Falaise	119.	Jauville	259.
Fauvet et Deschamps		Jacobs	541.
	61.	Jarriaud	128.
Favant	520.	Jaubert.	222.
Favier et autres	55.	Jauze	551.
Favrot	192.	Javen et Billebault	515.
Fauroux	96.	Jean-François	202.
Fauvet	58.	Jenot de Villers	188.
Feyrick et Rebut fils		Joubert	551.
	207.	Jouet	511.
Fleuriau	128.	Justinien	251.
Florens	45.	Kern	345.
Foulon	217.	Knoblock	58.
		Kœchlin	18.
		Labbe, Rival et Chosson	
			98.
		Laborde	79.
		Lacour de	109.
		Lacourage	124.
		Laens	161.
		Lalanne.	222.
		Lalanne	254.
		Laylavoie et Ribette	51.
		Lamouroux	96.
		Laris	82.
		Laroche Brochard	6.
		Laurence	57.
		Lafzun	125.
		Leblé	259.
		Legay	269.
		Lenoble Dutheil	55.
		Lespine	26.
		Lestre	104.
		Lesueur	176.
		Levant	140.
		Levraut et la chambre	
		des notaires de Beau-	
		vais	149.
		Lobnnger	124.
		Loir et Menachon	267.
		Lombard	160.
		Longchamps	195.
		Loubert et Champolion	
			521.
		Lourdes (la ville)	172.
		L....	514.
		Mainvielle et Dartilon-	
		gue	81.
		Maite	531.
		Manès	280.
		Muquet	525.
		Mariteau	65.
		Mash	11.
		Masson (veuve)	220.
		Maugars	200.
		Mercé	181.
		Meuron	192.
		Meuron	207.
		Mezille	251.
		Milhac	140.
		Ministère public	157.
		Ministère public	168.
		Ministre de la Marine	
			171.
		Miquelard	44.
		Monachon et Loir	267.
		Monchal, Guyon et Fa-	
		vier	55.
		Moncuit	155.

	Pages.		Pages.		Pages.
Montaret	37.	Prat	559.	Le syndic de la faillite	
Moquet	525.	Préfet de l'Ariège	119.	Dissandre	61.
Morceau	44.	Préfet de la Gironde	48.	Tardy	37.
Morceau	100.	Préfet de la Nièvre	100.	Terrasse	158.
Moreau	115.	Préfet de la Nièvre	115.	Tessier	117.
Moreau	250.	Procureur général de		Texier	181.
Mouillard	141.	Besançon	206.	Texier	185.
Mouret	54.	P. G.	268.	Teysier	180.
Mouru Lacoste	20.	Quinquine	126.	Thiers	159.
Moussailles	48.	Rabion	60.	Thouand et Tous-saint	559.
Moutier	214.	Rebut fils et Feyerich		Thoulet et Lasnet du	
Murco	159.		207.	Colombier	60.
Mussot	217.	Recapé	52.	Toussaint	155.
M....		Rees Estienne	11.	Toussaint et Thouand	
M.....	554.	La régie de Penreg.	517.	Trélat	141.
Nadan	164.	La Regie	215.	Le Trésor	42.
Nantas	269.	Remerand	112.	Treyve	178.
Natalini	62.	Reynier	180.	Tribert et Delage	552.
Neully	107.	Resme (Claude)	156.	Tripont	85.
Neveux et Delague	552.	Ribot	247.	V. R.	209.
Notaires	149.	Ricard (héritiers)	125.	Valencogne	256.
Les notaires des Andelys	553.	Richard	26.	Valet	192.
Les notaires de Beauvais	157.	Rigordy	209.	Vandamme	509.
N.....	314.	Rivoiron	70.	Vanspaendonck, Boul-	
N.....	522.	Rivonon et Brunet	70.	ly, etc.	215.
N.....	554.	Robert et les huissiers		Varet	247.
Ouvrard	90.	de Beauvais	149.	Vatin et Mussot	217.
Pagès	94.	Robin	86 et 88.	Vauvercy	280.
Papin de la Gaucherie	52.	Rochat	192.	Vauvieuille	191.
Paridaens	541.	Roethiers Duplessis	42.	Venot	24.
Paris	215.	Romiens	115.	Venerucy	258.
Passias	50.	Roquairol	119.	Verre	171.
Patchen	50.	Rossée	95.	Verrier	58.
Pazuengos	195.	Rouasserra	105.	Vey (veuve)	267.
Pelissot	525.	Reusseau	110.	V... R...	202.
Pellier (femme)	248.	Sabatier	48.	V.....	274.
Perret	98.	Saint-Léger	59.	V.....	554.
Pereyre	94.	Sallegourde	22.	Vidal	189.
Peter	80.	Salles	145.	Vignion	159.
Piat de Ville Neuve	25.	Salmou	254.	Villain	220.
Pichet	195.	Sarret	250.	Villenauf	60.
Planard	259.	Segler	216.	Villereynier	24.
Poi-son	515.	Sernnet	209.	Vinay	106.
Poitrenaud	244.	Sigerand - Lacampagne		Vouff	80.
Pouderoux	110.	Sororeau	112.	Willart	509.
Poulain	168.	Souverain	515.	Williams Robert	14.
Poupard	244.	Spréfico et Heymans.		Wintz	25.
Pour	552.	Stoltz et Huck	11.	Wolmar	197.
Pourion	56.	Sturta	17.	Wyeut	511.
		Syndic Ranzelant	265.	Zcisolf	58.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXVI (1829)

DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

A.

ABSENCE. — (*Administrateur. — Curateur. — Déclaration.*) — Même après la déclaration d'absence, c'est toujours un administrateur provisoire, et non pas un curateur à succession vacante qu'il faut nommer dans l'intérêt de l'absent, lorsque les héritiers présomptifs ne demandent pas l'envoi en possession, 269.

ABSTENTION. V. *Récusation.*

ACCEPTATION. V. *Désistement.*

ACQUIESCEMENT.

1. *Arrêt. — Chefs distincts.*) — Lorsqu'un arrêt renferme deux dispositions distinctes, on ne peut exécuter l'une sous toutes réserves, sans être censé acquiescer à l'autre. 174.

2. (*Pourvoi. — Adjudication. — Délai.*) — Le saisi qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt, et qui, postérieurement à son pourvoi, demande un délai au jour fixé pour l'adjudication définitive, n'acquiesce pas à cet arrêt. 259.

V. *Compétence.*

ACTE. V. *Notaire.*

ACTE D'APPEL. V. *Exception.*

ACTE DE COMMERCE. (*Compétence. — Maître de pension.*) — Un maître de pension ne fait pas un acte de commerce en achetant les objets nécessaires à la nourriture de ses élèves, et il ne peut, pour ses engagements, être assigné devant les tribunaux de commerce. 11.

V. *Compétence.*

ACTES JUDICIAIRES. V. *Avoué.*

ACTION.

1. (*Complainte. — Anticipation. — Chemin.*) — Une anticipation sur un chemin d'exploitation peut donner lieu à l'action en complainte possessoire. 214.

2. (*Complainte. — Fermier. — Garantie. — Bailleur. — Tierce-opposition.*) — L'action en complainte peut être dirigée contre un fermier, pour un fait qui lui est personnel; et s'il n'a pas appelé son bailleur en garantie, il ne peut demander sa mise hors de cause, sauf au bailleur à attaquer ce jugement par tierce-opposition. 214.

3. (*Tribunal correctionnel. — Officier de santé.*) — Un officier de santé a action pour citer directement devant un tribunal correctionnel un individu qui exerce illégalement la médecine ou la chirurgie. 331.

V. *Avoué, Huissier, Ministère public, Question préjudicielle et Saisie-arrêt.*

ACTION INCIDENTE. V. *Enquête.*ACTION PÉTITOIRE. V: *Action possessoire.*

ACTION POSSESSOIRE.

1. (*Compétence. — Action pétitoire.*) — Lorsque deux particuliers ont eu en commun la possession indivise d'un terrain, l'action possessoire appartient à chacun d'eux, et un tribunal de première instance, saisi par l'appel d'une sentence du juge de paix, sur l'action intentée par l'un des propriétaires contre l'autre, ne peut se déclarer incompétent, sous prétexte que la possession de ce terrain étant le résultat d'une faculté accordée par le propriétaire, qu'il peut faire cesser à sa volonté, il n'y a lieu contre les copossesseurs qu'à une action pétitoire. 241.

2. (*Complant. — Champart.*) — La réclamation d'un droit de complant ne peut donner lieu à une action possessoire. 129.

3. (*Cumul. — Titres.*) Le juge de paix peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, examiner les titres pour apprécier la nature de la possession. 198.

4. (*Pétitoire. — Cumul.*) — Il y a cumul du pétitoire et du possessoire, lorsque les juges refusent de statuer sur une action possessoire, et mettent les parties hors d'instance sur le motif que la décision de leur demande se réfère à l'examen des titres de propriété, et les renvoient à se pourvoir au pétitoire. 256.

5. (*Propriété. — Titres. — Juge de paix.*) — Le juge du possessoire peut examiner le titre qui fixe la propriété, à l'effet seulement de s'éclaircir et de juger le possessoire. 160.

ADJUDICATAIRE. V. *Saisie immobilière.*

ADJUDICATION.

(*Signification. — Ordre. — Délai. — Collocation. — Privilège.*) — L'ad.

judicataire d'un immeuble doit, pour faire courir le délai de l'ordre, signifier le jugement d'adjudication aux créanciers inscrits; les frais de cette signification sont colloqués par privilège sur le prix de l'adjudication. 266.

V. *Acquiescement, Appel, Saisie immobilière et Surenchère.*

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

(Nullité.—Adjudication préparatoire.—Signification.—Jugement par défaut.) — Il y a nullité de l'adjudication définitive, si le jugement d'adjudication préparatoire n'a pas été signifié; et si ce jugement est par défaut, la nullité peut être proposée après l'adjudication définitive, même quand il aurait été signifié pendant l'appel du jugement d'adjudication définitive, et que le saisi n'en eût pas appelé. 110.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. V. *Adjudication définitive et Saisie immobilière.*

ADMINISTRATEUR. V. *Absence.*

ADMINISTRATION. V. *Discipline.*

ADMISIBILITÉ. V. *Enquête.*

ADMISSION. V. *Vérification d'écritures.*

AFFIRMATION. V. *Avoué.*

AGEN. V. *Avoué.*

AMENDE.

1. (*Mesures métriques. — Prescription.*) — Le délai de la prescription pour les amendes prononcées par la loi du 1^{er} vendémiaire an 4, relativement aux mesures métriques à exprimer dans les actes, est de trente ans. 265.

2. (*Pourvoi. — Restitution.*) — Lorsqu'on a consigné une amende pour se pourvoir en cassation, et qu'on ne s'est point pourvu, on est fondé à demander la restitution de la somme consignée. 101.

V. *Conciliation, Huissier, Ministère public, Notaire et Procédure.*

ANTICIPATION. V. *Action et Exploit.*

APPEL.

1. (*Adjudication. — Effet suspensif — Délai.*) — Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication définitive, sous le prétexte que l'appel a été tardif, et qu'il n'a pas été notifié au greffier ni visé par lui. 260.

2. (*Assignment. — Délai. — Distance. — Augmentation.*) — L'assignation donnée dans un acte d'appel, doit, à peine de nullité de l'appel, contenir une augmentation de délai d'après la distance. 154.

3. (*Défaut. — Fin de non-recevoir. — Arrêt.*) — Lorsque, l'appelant faisant défaut, l'intimé conclut à ce que l'appel soit déclaré non-recevable, et que l'arrêt par lui obtenu se borne à mettre l'appellation au néant et

ordonner que ce dont est appel sortira effet, l'intimé peut néanmoins proposer toutes fins de non-recevoir, lorsque la cause revient contradictoirement sur l'opposition. 200.

4. (*Délai. — Jour terme. — Nullité. — Exploit.*) — La maxime *dies termini non computantur in termino*, s'applique aux délais d'appel. 124.

5. (*Intervention. — Partie.*) — Quand on n'a pas été partie en première instance, on ne peut interjeter appel du jugement; il faut intervenir. 191.

6. (*Tuteur. — Mineurs. — Signification. — Nullité. — Changement d'état.*) — L'appel d'un jugement rendu contre des mineurs est valablement signifié à leur tuteur quoique depuis le jugement ils aient atteint leur majorité, si ce tuteur a constitué avoué devant la Cour, et si les intimés ont toujours été qualifiés de mineurs. 215.

V. *Arbitrage, Arbitres, Autorisation, Avocat, Contrainte par corps, Compromis, Demande nouvelle, Dernier ressort, Enregistrement, Exception, Exécution provisoire, Faillite, Garantie, Jugement, Jugement arbitral, Ministère public, Moyen nouveau, Péremption, Récusation et Saisie immobilière.*

APPEL A MINIMA. V. *Dépens.*

APPEL INCIDENT. — (*Conclusions. — Fin de non-recevoir.*) — L'intimé qui, dans ses réponses aux griefs de l'appelant, a conclu au bien jugé en faisant toutes réserves, mais sans réserve spéciale d'interjeter incidemment appel, s'est par là rendu non-recevable à interjeter plus tard appel incident. 552.

APPROBATION. V. *Notaire.*

ARBITRAGE.

1. (*Compromis. — Expertise. — Circonstances.*) — Lorsque les parties en faisant un compromis, donnent aux personnes qu'elles choisissent pour régler leurs droits, tantôt le nom d'experts, tantôt celui d'arbitres, qu'elles les ont dispensés de prêter serment, c'est d'après les difficultés que ces individus ont à résoudre, qu'on peut savoir si les parties ont entendu nommer des arbitres ou des experts, et si la décision qui intervient est un jugement arbitral, ou un rapport. 184.

2. (*Dernier ressort. — Consentement. — Opposition.*) — Lorsque les associés consentent à être jugés par leurs arbitres en dernier ressort, ce consentement ne change pas la nature de l'arbitrage, qui reste toujours forcé, et la sentence des arbitres est, dans ce cas, inattaquable par opposition. 215.

3. (*Pouvoir. — Prorogation. — Partage. — Récusation.*) — Les pouvoirs des arbitres ne cessent pas dès qu'ils ont déclaré leur partage, ils sont

prorogés jusqu'à la décision à rendre par le tiers-arbitre, ils peuvent, par conséquent, être récusés après la déclaration de partage. 171.

ARBITRES. (*Appel.—Honoraires.—Tribunal de commerce*) — Les arbitres nommés par arrêt d'une Cour, pour connaître d'une société commerciale, doivent former leur demande en paiement d'honoraires devant le tribunal de commerce. 267.

ARGENTAN. V. *Tribunal de commerce*.

ARRÊT. V. *Appel, Acquiescement, Cassation, Compétence et Exploit*.

ARRÊT CONFIRMATIF. V. *Dépens*.

ARRÊT DE RENVOI. V. *Exception*.

ARRONDISSEMENT. V. *Saisie immobilière*.

ASSIGNATION. V. *Appel et Enquête*.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. V. *Exploit*.

ASSISTANCE. V. *Enquête, Expertise et Jugement*.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION. (*Degré.—Cassation.*) — Lorsqu'il a été plaidé et conclu au fond sans réserve ni protestations, devant un tribunal d'appel sur une cause qui n'avait pas reçu de décision en première instance, les parties sont non recevables à faire valoir en cassation le moyen tiré de la violation des deux degrés de juridiction. 254.

AUDIENCE. V. *Conciliation*.

AUDIENCE PUBLIQUE. V. *Jugement*.

AUDIENCE SOLENNELLE.

1. (*Chambre civile. — Chambre correctionnelle.*) — Une Cour royale composée d'une seule chambre civile, peut juger en audience solennelle sans que la chambre correctionnelle se joigne à la chambre civile. 125.

2. (*Testament. — Nullité. — Enfant.*) — L'action en nullité d'un testament qu'on prétend faux, et qui renferme une reconnaissance d'enfant naturel, peut être jugée en audience ordinaire. 125.

AUDITION. V. *Enquête*.

AUGMENTATION. V. *Appel*.

AUTORISATION.

1. (*Commune.—Cassation.—Moyen nouveau.*) — On ne peut opposer, pour la première fois en cassation, le moyen pris de ce qu'une commune a agi sans autorisation. 195.

2. (*Commune.—Délai.*) — Lorsqu'une commune procède sans autorisation, les juges peuvent lui accorder un délai pour l'obtenir. 162.

3. (*Commune.—Requête civile.*) — Une commune n'a pas besoin d'autorisation pour défendre à une requête civile. 31.

4. (*Femme.—Appel.—Signification.—Délai.*) — Quoique la femme ait été en première instance autorisée par son mari, il y a nullité de l'acte d'appel signifié à elle seule et non à son mari pour l'autoriser; et

cette nullité n'est pas réparée par un acte d'appel signifié au mari avant l'expiration du délai pour appeler. 48.

V. *Péremption et Saisie immobilière.*

AVEU. V. *Avoué.*

AVOCAT.

1. (*Plaidoirie. — Greffe. — Dépôt.*) — La partie qui se croit offensée par la plaidoirie d'un avocat, ne peut pas demander que cette plaidoirie soit déposée au greffe du tribunal devant lequel elle a été prononcée. 140.

2. (*Tableau. — Inscription. — Ministère public. — Appel.*) — La décision du conseil de discipline qui ordonne l'inscription d'un avocat au tableau de l'ordre, n'est pas soumise à l'appel du procureur-général. 206.

AVOUÉ.

1. (*Compte judiciaire. — Communauté. — Secrétaire.*) — Le compte à rendre par un avoué à la communauté des avoués, dont il a été secrétaire, des sommes qu'il a touchées en cette qualité, n'est pas un compte judiciaire. 218.

2. (*Désaveu — Enquête. — Fait. — Dénégation. — Aveu.*) — Lorsque dans une requête au président, l'avoué a donné à son client une qualité que ce dernier répudie par la suite, jusqu'au désaveu régulièrement intenté, cette qualité doit rester à la partie qui l'a reçue. 77.

3. (*Désaveu. — Successeur. — Pouvoirs.*) — Le successeur d'un avoué qui a occupé pour les parties qui avaient constitué son prédécesseur, est présumé jusqu'à désaveu, avoir procédé avec des pouvoirs suffisants, et les actes faits avec lui sont valables. 220.

4. (*Distraction. — Dépens. — Affirmation.*) — L'affirmation prescrite à l'avoué par l'art. 155, C. P. C., pour la distraction des dépens, n'est pas ordonnée à peine de nullité. 58.

5. (*Domaine. — Préfet. — Expertise.*) — Lorsque dans une cause qui intéresse le domaine, il n'y a lieu qu'à une expertise ou à une simple plaidoirie, l'état peut se dispenser de constituer avoué. 100.

6. (*Exploit. — Election de domicile. — Constitution.*) — L'élection de domicile chez un avoué ne peut suppléer au défaut de constitution. 152.

7. (*Extrait. — Insertion. — Actes judiciaires. — Qualité.*) — Les avoués ont seuls qualité pour rédiger et déposer les extraits d'actes judiciaires qui sont assujettis en matière civile à la formalité de la publication. 5.

8. (*Frais. — Action. — Prescription. — Coutume.*) — L'action d'un avoué en paiement de ses frais et honoraires, contre laquelle la prescription a commencé à courir avant le Code civil, ne s'éteint que par le laps

de temps nécessaire d'après la jurisprudence ancienne de la province dans laquelle exerçait cet avoué. 183.

9. (*Frais. — Prescription. — Paiement.*) — La prescription de deux ans pour le paiement des honoraires des avoués n'est qu'une présomption de paiement ; ainsi, lorsqu'après deux ans un avoué réclame les sommes qui lui sont dues pour frais et honoraires, et que celui contre lequel est dirigée cette réclamation, tout en opposant la prescription, offre la preuve de sa délibération, les juges peuvent condamner ce dernier au paiement, s'il ne fait pas la preuve offerte. 181.

10. (*Nombre. — Agen.*) — Ordonnance du roi, du 28 décembre 1828, qui fixe définitivement à douze le nombre des avoués près la Cour royale d'Agen. 12.

11. (*Plaidoiries. — Matières sommaires.*) — Les avoués n'ont pas le droit de plaider les affaires sommaires, mais seulement les incidents de procédure, et les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement. 262.

12. (*Taxe. — Vacations extraordinaires. — Plaidoirie.*) — L'avoué qui a plaidé une cause, rédigé des arrêts, et fait d'autres vacations extraordinaires, a le droit d'exiger de son client des honoraires, indépendamment des droits qui lui sont alloués par le tarif. 511.

V. *Jugement contradictoire et Saisie immobilière.*

B.

BAILLEGR. V. *Action.*

BESOIN. V. *Protêt.*

BILLET. V. *Contrainte par corps.*

BORNAGE. V. *Frais.*

C.

CARACTÈRES ILLISIBLES. V. *Exploit.*

CASSATION.

1. (*Effet suspensif. — Exécution. — Mariage. — Opposition.*) — Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui rejette une opposition à un mariage, n'est pas suspensif. 59.

2. (*Jugement. — Motifs. — Arrêt.*) — Lorsqu'un arrêt contre lequel il y a pourvoi en cassation se réfère pour ses motifs au jugement de première instance, il devient indispensable pour mettre la Cour suprême à même de juger, de produire le jugement de première instance en même temps que l'arrêt. 222.

3. (*Syndic. — Communauté. — Qualité. — Huissier.*) — Lorsque le syndic d'une communauté prend fait et cause pour un de ses membres, le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu au profit de ce membre est valable.

ment formé vis-à-vis du syndic, et devient commun à celui qui a obtenu l'arrêt attaqué. 149.

V. *Attribution de juridiction, Autorisation, Déchéance, Enregistrement, Exception, Inscription de faux, Jugement interlocutoire et moyen nouveau.*

CAUTION. V. *Dépens, Ordre, Saisie-arrêt et Surenchère.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI. V. *Exception.*

CAUTIONNEMENT. V. *Surenchère.*

CÉDULE. — (*Délai. — Notification.*) — Il n'est pas nécessaire de signifier en tête de l'exploit copie de la cédule du juge qui permet d'assigner à bref délai. 18.

CÉSSION. V. *Huissier.*

CÉSSION DE BIENS. V. *Exception.*

CHAMBRE CIVILE. V. *Audience solennelle et Rapport.*

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. V. *Audience solennelle.*

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. V. *Ordre.*

CHAMBRE DES NOTAIRES. V. *Ministère public.*

CHAMBRE DU CONSEIL. V. *Jugement interlocutoire.*

CHAMBRES TEMPORAIRES. — (*Prorogation.*) — Ordonnance du roi du 16 novembre 1828, portant prorogation des chambres temporaires créées à Saint-Girons, à Saint-Gaudens, à Espalion, à Grenoble (*tribunal de première instance*) et à Saint-Etienne. 12.

V. *Compétente.*

CHAMPART. V. *Action possessoire.*

CHANGEMENT. V. *Circonscription.*

CHANGEMENT D'ÉTAT. V. *Appel.*

CHARGE. V. *Officier ministériel.*

CHEFS DISTINCTS. V. *Acquiescement et Motifs.*

CHEMIN. V. *Action.*

CHOSE JUGÉE. V. *Compétence, Expertise, Exploit, Inscription de faux et Jugement interlocutoire.*

CIRCONSCRIPTION. — (*Département. — Changemens.*) — Lois qui autorisent des changemens de circonscription dans plusieurs départemens du royaume. 501.

CIRCONSTANCES. V. *Arbitrage et Pèremption.*

CLÔTURE. V. *Demande nouvelle et Enquête.*

CO INTÉRESSÉS. V. *Enregistrement.*

COLLOCATION. V. *Adjudication, Inscription de faux et Ordre.*

COLONIES.

1. (*Conseils privés. — Procédure.*) — Ordonnance du roi sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies. 15.

2. (*Organisation judiciaire. — Martinique. — Guadeloupe.*) — Or-

donnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances. 13.

COMMANDEMENT. V. *Contrainte par corps.*

COMMERCANS. V. *Huissier et Interrogatoire sur faits et articles.*

COMMUNAUTÉ. V. *Avoué, Cassation et Interrogatoire sur faits et articles.*

COMMUNE. V. *Autorisation, Enquête, Pèremption et Récusation.*

COMMUNICATION. V. *Greffier.*

COMMUNICATION DE PIÈCES. V. *Exception.*

COMPARUTION. — (*Refus. — Effets. — Interrogatoire sur faits et articles.*)

— Lorsque la comparution des parties a été ordonnée, le défaut de comparaître autorise les juges à reconnaître pour avérés les faits sur lesquels la partie devait être interrogée. 70.

V. *Jugement par défaut.*

COMPÉTENCE.

1. (*Arrêt. — Tribunal. — Chose jugée.*) — Un tribunal de première instance est incompétent pour accueillir une opposition qui aurait pour résultat de déclarer non avenu un arrêt en dernier ressort, en jugeant que celui auquel on l'oppose ne peut être réputé y avoir été partie, n'ayant été ni dûment appelé, ni dûment représenté. 280.

2. (*Chambre temporaire. — Déchéance.*) — Une chambre temporaire est investie des mêmes pouvoirs qu'une chambre civile. 26.

2. (*Douanes. — Saisie. — Déclaration. — Juge de paix.*) — Les saisies faites aux frontières par les commis des douanes, après des déclarations fausses des porteurs des objets saisis, et sans voies de fait de leur part, sont de la compétence des juges de paix. 155.

4. (*Exécution. — Opposition. — Arrêt.*) — La Cour qui a prononcé la main-levée d'une opposition à un mariage, peut connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de son arrêt. 39.

5. (*Exception. — Ordre public. — Chose jugée. — Acquiescement.*) — L'incompétence, à raison de la matière, est une exception d'ordre public, que les parties peuvent proposer en cassation, quoique, devant les autres tribunaux, elles ne s'en soient pas prévalues, même contre des jugemens passés en force de chose jugée et malgré tous acquiescemens personnels. 155.

6. (*Jurisdiction. — Ordre public.*) — Les juridictions étant d'ordre public, il n'appartient pas aux juges de méconnaître leur compétence, et les parties ne peuvent même par leur consentement, dessaisir un tribunal qui l'a été primitivement pour porter le litige devant un autre, par quelque voie que ce soit. 256.

7. (*Paiement. — Marché. — Résiliation.*) — On peut assigner, en ma-

tière de commerce, devant le juge du lieu où le paiement devait être effectué, même lorsqu'il s'agit de demander la résiliation du marché, pour inexécution des conditions. 11.

8. (*Saisie immobilière. — Maire. — Matrice du rôle.*) — Les tribunaux civils sont compétens pour connaître du refus que fait un maire de délivrer un extrait de la matrice du rôle, demandé pour procéder à une saisie immobilière. 85.

9. (*Société en participation.*) — Les membres d'une société en participation ne peuvent être assignés pour les contestations relatives aux affaires de cette société que devant le tribunal de leur domicile. 552.

10. (*Surenchère. — Faillite. — Concordat.*) — Lorsque par l'effet d'un concordat l'état de faillite a cessé, c'est devant le tribunal de la situation des biens, et non devant celui où la faillite a été déclarée, que doit être portée la demande en validité de surenchère intentée par l'un des créanciers du failli. 559.

11. (*Tribunaux français. — Etrangers. — Actes de commerce.*) — Les tribunaux français sont compétens pour connaître des contestations qui ont lieu à l'occasion de traités de commerce faits en France entre étrangers. 197.

V. *Acte de commerce, Action possessoire, Juge de paix, Ordonnance d'exequatur et Succession vacante.*

COMPLAINT. V. *Action.*

COMPLANT. V. *Action possessoire.*

COMPTE. V. *Vérification d'écritures.*

COMPTE JUDICIAIRE. V. *Avoué et Jugement.*

COMPROMIS. — (*Appel. — Ordonnance d'exequatur.*) — Lorsque, sur l'appel, les parties transigent sur ce qui fait l'objet du procès, et nomment des arbitres pour constater et fixer les indemnités qui pourraient être dues soit à l'une, soit à l'autre des parties, c'est le président de la Cour saisie de l'appel qui, doit apposer au jugement arbitral l'ordonnance d'exequatur. 184.

V. *Arbitrage.*

CONCILIATION. — (*Amende. — Audience. — Refus.*) — Toute audience doit être refusée au défendeur qui, n'ayant pas comparu au bureau de paix, n'a pas consigné l'amende, de telle sorte qu'aucune voie ne lui soit ouverte pour faire réformer le jugement qui le condamne au fond, avant qu'il ait fait cette consignation. 67.

V. *Ministère public et Procédure.*

CONCORDAT. V. *Compétence.*

CONCLUSIONS. V. *Appel Incident, Demande nouvelle, Expertise, Garantie et Jugement.*

CONDITION. V. *Enregistrement.*

CONSEILLERS. V. *Discipline.*

CONSEILLER AUDITEUR. V. *Rapport.*

CONSEILS PRIVÉS. V. *Colonies.*

CONSENTEMENT. V. *Arbitrage et Saisie-arrêt.*

CONSTITUTION. V. *Avoué et Saisie immobilière.*

CONTESTATION. V. *Frais.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. (*Appel. — Ordonnance. — Référé. — Domicile élu. — Commandement. — Signification. — Délai.*) — La signification au domicile élu dans un commandement tendant à la contrainte par corps, d'une ordonnance de référé rendue sur une opposition à cette contrainte, ne fait pas courir le délai d'appel de cette ordonnance. 29.

2. (*Commandement. — Huissier-commis. — Président. — Domicile. — Résidence actuelle.*) — Un emprisonnement ne peut être valablement exécuté qu'après un commandement fait par un huissier commis par le président du lieu où se trouve le débiteur, et non par celui de son domicile habituel. 50.

3. (*Domicile. — Poursuite. — Irrégularité. — Nullité. — Dommages-intérêts.*) — Est nulle et peut donner lieu à des dommages-intérêts la poursuite en contrainte par corps faite dans les formes prescrites pour ceux qui n'ont aucun domicile connu, s'il est prouvé que le créancier poursuivant connaissait le domicile de son débiteur. 195.

4. (*Élargissement. — Président. — Pouvoir. — Défaut et Consignation.*) — A défaut de consignation d'aliments, le président du tribunal doit, sur la requête qui lui est présentée par le débiteur incarcéré, ordonner immédiatement l'élargissement de celui-ci. Il n'est pas obligé de renvoyer les parties à l'audience, et s'il le fait, la consignation postérieure à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'élargissement soit prononcé par le tribunal : c'est par sa requête au président que le débiteur est, dans ce cas, réputé avoir formé sa demande. 545.

5. (*Etranger. — Billet. — Français.*) — Le Français porteur d'un billet à ordre souscrit par un étranger au profit d'un autre étranger, est censé avoir contracté directement avec le débiteur; il peut s'appeler devant les tribunaux français, et exercer contre lui la contrainte par corps. 14.

6. (*Etranger. — Domicile.*) — L'étranger admis à établir son domicile en France ne peut exercer la contrainte par corps vis-à-vis d'un étranger non domicilié, en vertu de la loi du 10 septembre 1807. 14.

7. (*Matière commerciale. — Dépens. — Solidarité.*) — Les juges de

commerce n'ont pas le droit de prononcer la contrainte par corps pour des dépens et des dommages-intérêts n'excédant pas 300 fr. — Ils ne peuvent pas non plus condamner plusieurs parties solidairement à ces dommages intérêts. 161.

CONTRAVENTION. V. *Demande nouvelle.*

CONTREDIT. V. *Ordre.*

CONTRE-ENQUÊTE. V. *Enquête.*

COPIE. V. *Exploit, Huissier, Saisie immobilière.*

COPIE ILLISIBLE. V. *Huissier.*

CORRESPONDANCE (Droit de). V. *Dépens.*

COURBEVOIE. V. *Juge de paix.*

COUR DE CASSATION. V. *Règlement de juges.*

COUR ROYALE. V. *Discipline, Discipline judiciaire, Evocation, Règlement de juges.*

COURS. V. *Monnaies.*

COUTUME. V. *Avoué.*

CRÉANCE. V. *Ordre, Ressort et Saisie immobilière.*

CRÉANCIER. V. *Tierce opposition, Saisie immobilière.*

CRÉANCIERS INSCRITS. V. *Ordre.*

CUMUL. V. *Action possessoire.*

CURATEUR. V. *Absence.*

D.

DATE. Voy. *Exploit.*

DÉBITEUR SOLIDAIRE. V. *Jugement par défaut.*

DÉCÈS. V. *Signification.*

DÉCHÉANCE. — (*Degrés de juridiction. — Enquêtes. — Réserves. — Cassation.*)

— Lorsque, sur l'appel, les juges ordonnent une enquête pour fixer le point du litige sur lequel les premiers juges se sont trompés, et que le défendeur comparait à l'enquête sans aucune réserve, et lors de l'arrêt définitif prend des conclusions au principal, il n'est plus recevable à se faire un moyen de cassation de ce que les deux degrés de juridiction auraient été violés. 179.

V. *Compétence, Enquête, Exception, Expertise, Jugement par défaut, Juges de paix, Saisie-arrêt, Saisie immobilière et Surenchère.*

DÉCLARATION. V. *Absence, Compétence et Huissier.*

DÉFAUT. V. *Appel.*

DÉFAUT JOINT. — (*Intérêt. — Officier de l'état civil. — Opposition — Mariage.*

— *Parens.*) — La réassignation et la jonction de défaut prescrite par l'art. 153, C. P. C., ne doivent avoir lieu que lorsque la partie défaillante est intéressée à la demande, et non lorsque le défaillant est un officier de l'état

civil assigné conjointement avec le père de l'enfant qui demande la main-levée d'une opposition à son mariage. 39.

V. *Jugement par défaut.*

DÉFAUT DE CONSIGNATION. V. *Contrainte par corps.*

DÉFENSE. V. *Dernier ressort et Jugement.*

DÉFENSE AU FOND. V. *Exception et Jugement.*

DÉGRADATION. V. *Expertise.*

DEGRÉ. V. *Attribution de juridiction.*

DEGRÉ DE JURIDICTION. V. *Déchéance.*

DÉLAI. V. *Acquiescement, Adjudication, Appel, Autorisation, Cédule, Contrainte par corps, Enquête, Exploit, Inscription de faux, Jugement, Jugement par défaut, Ordre, Question préjudicielle, Recusation, Saisie-arrêt, Saisie immobilière et Surenchère.*

DÉLAI DE GRACE. V. *Vérification d'écritures.*

DÉLAI FATAL. V. *Enquête.*

DEMANDE. V. *Vérification d'écritures.*

DEMANDE D'UNE SOMME DE 1,000 FR. V. *Dernier ressort.*

DEMANDE INCIDENTE. V. *Enquête.*

DEMANDE NOUVELLE.

1. (*Appel, Clôture, Pâturage.*) — Lorsqu'une Cour royale décide qu'une commune est sans titre pour exiger un droit de pâturage, elle peut, si pendant l'instance d'appel le propriétaire s'est fait clore, statuer, *de plano*, sur le droit qu'il en avait, sans pour cela juger une demande nouvelle. 85.

2. (*Appel. — Grange. — Démolition.*) — La demande en démolition d'une grange construite sur une portion de terrain litigieux, depuis la demande en restitution de ce terrain en première instance, peut être formée en appel. 188.

3. (*Conclusions. — Rectification. — Extension. — Ordre.*) — La partie qui, en première instance, demande qu'un créancier soit éliminé de l'ordre, et qui, en appel, ne réclame que la préférence de sa créance sur celle qu'il avait contestée, ne forme pas une demande nouvelle. 248.

4. (*Contravention.*) En matière de contributions indirectes, lorsqu'un procès-verbal constate deux contraventions, et qu'une seule de ces contraventions a été portée devant les premiers juges, on ne peut, en appel, soumettre les deux contraventions aux juges supérieurs. 178.

V. *Dernier ressort, Exception, Exécution provisoire et Garantie.*

DEMANDE PRINCIPALE. V. *Dernier ressort.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. (*Exploit — Domicile.*) — Une demande reconventionnelle est valablement formée par exploit à domicile. 57.

V. *Dernier ressort.*

DÉMISSION. V. *Officier ministériel.*

DÉMOLITIONS. V. *Demande nouvelle et Huissier.*

DÉNÉGATION. V. *Avoué.*

DÉPARTEMENT. V. *Circonscriptions.*

DÉPENS.

1. (*Appel à minima. — Ministère public. — Arrêt confirmatif.*) — Le prévenu n'est pas tenu des frais de l'appel à minima interjeté par le ministère public, lorsque le jugement de première instance est confirmé. 54.

2. (*Caution. — Solidarité.*) — La caution solidaire condamnée en première instance, concurremment avec le débiteur principal, et qui n'appelle pas du jugement de condamnation, reste néanmoins passible de tous les dépens faits sur l'appel du débiteur principal. 515.

3. (*Correspondance (droit de). — Matières sommaires.*) — En matières sommaires, on peut réclamer de la partie qui succombe le droit fixé pour la correspondance et le port des pièces. 9.

4. (*Frais de voyage. — Matières sommaires.*) — En matières sommaires, les frais de voyage doivent être accordés à la partie, mais il n'est dû aucune vacation à l'avoué. 9.

5. (*Taxe. — Opposition. — Distraction.*) — Lorsqu'une partie veut former opposition à une taxe de dépens, elle doit diriger sa demande contre sa partie adverse, quoique l'avoué de cette dernière ait obtenu distraction de dépens. 145.

6. (*Héritier. — Vérifications d'écritures.*) — L'héritier qui méconnaît la signature de son auteur doit toujours être condamné aux dépens lorsque la signature est reconnue véritable. 557.

V. *Avoué, Cour de cassation, Contrainte par corps et jugement.*

DÉPÔT. V. *Avocat, Extrait, Greffe et Récusation.*

DERNIER RESSORT.

1. (*Demande principale. — Demande reconventionnelle.*) — La demande reconventionnelle doit être réunie à la demande principale pour former le taux du ressort. 26.

2. (*Exécution. — Défenses.*) — L'exécution du jugement mal à propos qualifié en *dernier ressort*, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues de la Cour royale, saisie de l'appel, sur assignation à bref délai. 122.

3. (*Francs. — Livre. — Demande d'une somme de mille francs.*) — Le jugement qui statue sur une demande en paiement de la somme de mille francs, est en dernier ressort, quoique la loi de 1790 parle de livres et non de francs. — Les mots *livre* et *franc* sont synonymes dans le langage de la loi. 65.

4. (*Lettre de change. — Intérêts.*) — Lorsqu'il n'y a pas eu de protêt.

d'une lettre de change de 1,000 fr., et que le porteur demande les intérêts à dater du jour où la traite aurait dû être acquittée, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer en dernier ressort. 62.

5. (*Offres réelles.*) — Quand des offres réelles réduisent le litige à moins de 1000 fr., le jugement est en dernier ressort, bien que la demande primitive excédât 1000 fr. 92.

6. (*Appel. — Saisie-immobilière. — Incident.*) — Le jugement qui statue sur un incident sur saisie-immobilière est en premier ressort, encore bien que la créance du poursuivant ne s'élève pas à 1000 fr. 545.

7. (*Immeubles. — Revendication.*) — Une demande en revendication d'une portion d'un immeuble, peut, d'après les circonstances de la cause, être considérée comme n'excédant pas le taux du dernier ressort, lorsqu'il est évident que la portion revendiquée ne produit pas un revenu supérieur à 50 fr. 541.

V. Arbitrage et Exception.

DÉSAYEU. V. *Avoué.*

DÉSIGNATION. V. *Exploit.*

DÉSISTEMENT.

1. (*Opposition. — Acceptation. — Exécution.*) — Dès qu'une partie s'est désistée de son opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral, la partie adverse peut exécuter cette sentence, même quand elle n'aurait pas déclaré accepter le désistement. 184.

2. (*Qualité. — Réquisition.*) — La réquisition d'une partie d'être rayée des qualités, n'équivaut pas à un désistement. 192.

V. Saisie-arrêt.

DIMENSION. V. *Extrait.*

DISCIPLINE.

1. (*Cour royale. — Conseillers. — Empêchement. — Ordre. — Tableau.*) — Lorsque plusieurs conseillers d'une Cour royale sont empêchés, il n'y a pas nécessité d'appeler ceux qui doivent les remplacer, en suivant l'ordre du tableau. 57.

2. (*Règlement. — Administration.*) — C'est au gouvernement à faire les réglemens sur la discipline du barreau et des tribunaux. 267.

V. Ministère public.

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

(*Réhabilitation. — Lettres-patentes. — Entérinement. — Cour royale.*) — Lorsque des lettres-patentes de réhabilitation sont adressées par S. M. aux présidens et conseillers composant une Cour royale, elles ne peuvent être entérinées que par cette Cour royale, toutes chambres assemblées, et on doit annuler la requête présentée seulement à deux sections de cette Cour. 151.

- DISPOSITIF. V. *Jugement, Motifs.*
 DISTANCE. V. *Appel, Enquête, Inscription de aux, Saisie-immobilière et Surenchère.*
 DISTRACTION. V. *Avoué et Dépens.*
 DISTRIBUTION. V. *Greffier.*
 DIVISIBILITÉ. V. *Péremption et Ressort.*
 DIVISION. V. *Ressort.*
 DOL. V. *Compétence et Surenchère.*
 DOMAINE. V. *Avoué.*
 DOMESTIQUE. V. *Exploit.*
 DOMICILE. V. *Contrainte par corps, Demande réconventionnelle, Enquête et protêt, Signification.*
 DOMICILE ÉLU. V. *Contrainte par corps, Exploit.*
 DOMICILE RÉEL. V. *Exploit.*
 DOMMAGES INTÉRÊTS. V. *Contrainte par corps, Juge de paix et Saisie-arrêt.*
 DONATION. V. *Ordre.*
 DOUANE. V. *Compétence.*
 DOUBLE DROIT. V. *Enregistrement.*
 DROITS. V. *Enregistrement et traité.*
 DROIT PROPORTIONNEL. V. *Enregistrement et Surenchère.*

E.

- EAU. V. *Pêche fluviale.*
 ÉCRIT. V. *Enquête.*
 EFFET. V. *Comparution, Enquête, Offres réelles et Ordre.*
 EFFET SUSPENSIF. V. *Appel, Cassation et Saisie-arrêt.*
 ELEUF. V. *Tribunal de Commerce.*
 ELARGISSEMENT. V. *Contrainte par corps.*
 ELECTION DE DOMICILE. V. *Avoué.*
 ELOIGNEMENT. V. *Enquête.*
 EMPÊCHEMENT. V. *Discipline.*
 ENFANT. V. *Audience solennelle.*
 ENQUÊTE.

1. (*Assignation. — Domicile. — Distance. — Délai. — Nullité.*) Lorsque, aux termes de l'art. 261, C. P. C., une assignation est donnée à une partie au domicile de son avoué pour être présente à une enquête, les délais doivent être augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'avoué et le domicile de la partie. 217.

2. (*Audition. — Jour. — Ordonnance.*) — Le juge commissaire qui

a fixé par une ordonnance le jour de l'audition des témoins, peut, sur la demande de la partie qui poursuit l'enquête, et tant que cette ordonnance n'a pas été notifiée, la révoquer, et rendre une autre ordonnance pour fixer un autre jour. 251.

3. (*Clôture. — Mention. — Nullité.*) — Lorsqu'une enquête n'est pas close, on ne peut l'arguer de nullité, parce qu'elle ne renferme pas la mention des formalités prescrites, à peine de nullité, même quand cette enquête aurait été signifiée par la partie adverse. 224.

4. (*Commune. — Habitans. — Parens.*) — Peuvent être reprochés comme témoins, en cas d'enquête dans une affaire concernant une commune, les propriétaires habitans de cette commune, et leurs parens au degré prohibé, 150.

5. (*Contre-enquête. — Faits contraires. — Pertinence.*) — Lorsque des faits ont été déclarés pertinens et admissibles, la partie qui doit venir à ces faits par aveu ou dénégation ne peut articuler des faits contraires et être admise spécialement à la preuve de ces faits; la preuve contraire est de droit; il devient dès-lors inutile de l'autoriser. 6.

6. (*Déchéance. — Enquête d'office.*) — Malgré la déchéance de l'enquête prononcée contre une partie, les juges peuvent-ils en ordonner une autre d'office, si elle leur paraît nécessaire pour éclairer leur religion? 115.

7. (*Faits nouveaux. — Admissibilité.*) — Lorsqu'une enquête a déjà eu lieu devant un tribunal de commerce, la partie qui y a fait procéder peut produire de nouveaux faits, et le tribunal peut en admettre la preuve. 112.

8. (*Formalité. — Mention.*) — Lorsqu'un procès-verbal d'enquête énonce, d'une manière générale, qu'on a fait tout ce qui est prescrit par tel et tel article, il remplit le vœu de l'art. 224.

9. (*Juge de paix. — Juge suppléant. — Nullité.*) — Lorsqu'un jugement a commis un juge de paix pour faire une enquête, le suppléant ne peut y procéder en l'absence du juge, à peine de nullité. 125.

10. (*Matière sommaire. — Délai fatal.*) — En matière sommaire, il n'y a aucun délai fatal, pour commencer et parachever l'enquête. 269.

11. (*Nullité — Action incidente.*) — Lorsqu'une partie n'est pas assignée à une enquête dans le délai légal, elle peut, au lieu de laisser procéder à cette enquête, demander la nullité de cette citation par action incidente. 202.

12. (*Nullité. — Déchéance. — Assistance. — Réserve.*) — Lorsqu'une enquête est nulle par inobservation des délais, l'assistance de l'avoué de la partie à l'enquête, et sa signature apposée au bas du procès-verbal,

couvrent cette nullité, lors même que cet avoué a déclaré faire réserve de ses moyens de nullité. 227.

15. (*Nullité. — Effet.*) Une enquête nulle *doit être rejetée et ne point faire état au procès.* 202.

14. (*Partie. — Présence. — Simultanéité. — Eloignement. — Nullité.*) — Quoique deux enquêtes aient eu lieu dans la même affaire, à des époques tellement rapprochées, et dans des lieux si éloignés, que le défendeur ait été dans l'impossibilité d'assister aux deux à la fois, ce fait seul ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'une ou l'autre enquête. 251.

15. (*Production. — Information criminelle. — Procès civil.*) — On ne peut, en matière civile, ordonner l'apport au greffe des pièces d'une procédure criminelle suivie d'une ordonnance de non lieu. 270.

16. (*Témoin. — Interpellation. — Pertinence. — Juge commissaire.*) — Lorsque, dans une enquête, une partie demande au juge commissaire qu'il soit fait une interpellation à un témoin, et que la partie adverse s'y oppose, le juge a cependant le droit, s'il croit l'interpellation nécessaire à l'éclaircissement de la cause, de l'adresser au témoin, sauf à la partie à contester à l'audience la pertinence des informations demandées. 322.

17. (*Témoin. — Reproche. — Faillite.*) — Dans une contestation existante entre une faillite et un tiers, le beau-père, le conseil et le mandataire salarié de quelques-uns des créanciers de la faillite peuvent être entendus comme témoins. 228.

18. (*Témoin. — Reproche. — Justification. — Écrit.*) — Les reproches dirigés contre les témoins après leur déposition doivent toujours être justifiés par écrit. 227.

19. (*Témoins. — Prorogation.*) — Lorsque des témoins importants n'ont pas comparu à l'enquête, il peut être accordé une prorogation de délai pour qu'ils puissent être entendus. 251.

20. (*Témoin. — Reproche. — Précepteur.*) — Celui qui a été précepteur dans une maison ne peut être considéré comme serviteur à gages et reproché s'il est appelé en témoignage. 227.

21. (*Tribunal. — Juge commissaire. — Nomination. — Excès de pouvoir. — Nullité.*) — Lorsqu'un tribunal renvoie une enquête devant un autre tribunal, il ne peut ordonner que le juge commissaire, devant lequel il sera procédé à l'enquête, soit nommé par le président du tribunal auquel l'enquête est renvoyée; et l'enquête faite par un juge, ainsi désigné, est nulle. 268.

V. *Dechéance et Juge de paix.*

ENQUÊTE SOMMAIRE. — (*Témoins. — Noms. — Notification.*) — Est nulle l'enquête sommaire dans laquelle les noms des témoins n'ont pas été notifiés trois jours avant leur audition, 161.

ENQUÊTE D'OFFICE. V. *Enquête.*

ENREGISTREMENT.

1. (*Cointéressés. — Saisie immobilière.*) — Des créanciers qui se réunissent et poursuivent en commun l'expropriation de leur débiteur, doivent être considérés comme cointéressés ou solidaires, quoiqu'ils aient des titres séparés. Il ne doit être perçu qu'un seul droit d'enregistrement. 27.

2. (*Condition. — Jugement.*) — Un jugement qui condamne l'acquéreur à payer le prix d'une vente dans un délai déterminé, et à défaut de paiement dans ce délai, prononce la résolution de la vente, ne donne pas lieu au droit proportionnel de 5 et demi pour 100. 254.

3. (*Droit. — Prescription. — Production.*) — Lorsque les droits d'enregistrement sont prescrits relativement à certains actes, ces droits ne peuvent revivre par la production en justice de ces actes; il suffit de les faire enregistrer, moyennant le droit fixe. 517.

4. (*Droit proportionnel. — Jugement par défaut. — Restitution. — Appel.*) Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un jugement par défaut prononçant la résolution d'un contrat qui contenait une adjudication sur licitation, n'est pas restituable, quoique ce jugement soit réformé sur l'appel, par le motif que le défendeur, contre lequel la résolution a été prononcée pour non paiement, ne devait rien au demandeur lors du jugement par défaut. 215.

5. (*Interrogatoire. — Greffier. — Extrait.*) — Les greffiers peuvent-ils, lorsque les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés par les parties pour les interrogatoires sur faits et articles, remettre l'extrait des actes aux receveurs de l'enregistrement pour qu'ils poursuivent le recouvrement de ces droits? 255.

6. (*Ordonnance sur requête. — Minute. — Double droit.*) — Une ordonnance sur requête qui n'a pas été enregistrée dans les vingt jours de sa date, n'est pas sujette au double droit. 102.

V. *Extrait, Jugement et Surenchère.*

ENTERINEMENT. V. *Discipline judiciaire.*

ÉQUIPOLLENCE. V. *Exploit.*

ÉTAT DÉFINITIF. V. *Ordre.*

ÉTAT PROVISOIRE. V. *Ordre.*

ÉTRANGER. V. *Compétence, Contrainte par corps, Exception, Saisie-arrest et Surenchère.*

ÉVOCACTION.

(*Cour royale. — Incompétence.*) — Lorsqu'une Cour royale annule un jugement pour cause d'incompétence, et qu'il s'agit de moins de mille francs, elle ne peut évoquer le fond. 11.

EXCEPTION.

1. (*Acte d'appel. — Nullité. — Matière correctionnelle. — Cassation.*

— *Arrêt de renvoi.* — La nullité de l'acte d'appel d'un jugement correctionnel résultant de ce que dans les dix jours il n'aurait pas été consigné au greffe sur le registre à ce destiné, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en appel et devant la Cour suprême, peut être cependant devant la Cour à laquelle l'arrêt de cassation renvoie l'affaire. 44.

2. (*Cautio judicatum solvi. — Appel. — Déchéance. — Demande nouvelle.*) — La caution *judicatum solvi* qui n'a pas été réclamée en première instance ne peut pas être demandée pour la première fois en appel. 554.

3. (*Cession de biens. — Communication de pièces — Sursis.*) — Les créanciers opposans à une cession de biens doivent présenter toutes leurs exceptions judiciaires à la fois ; ainsi ils ne peuvent, après avoir demandé une communication de pièces, demander un sursis. 192.

4. (*Défense au fond. — Étranger.*) — L'incompétence des tribunaux français doit être opposée par l'étranger avant toute défense au fond. 14.

5. (*Dernier ressort. — Déchéance — Appel.*) — On peut proposer, en tout état de cause, la fin de non-recevoir contre un appel, résultant de ce que le jugement de première instance est en dernier ressort, même après un jugement par défaut, confirmatif, obtenu par l'intimé. 57.

V. *Compétence et Jugement.*

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Enquête.*

EXÉCUTION. — (*Tiers — Jugement.*) — Les jugemens contradictoires et définitifs sont exécutoires contre les tiers, à compter de leur signification à la partie condamnée. 515.

V. *Cassation, Compétence, Dernier ressort, Désistement, Jugement par défaut.*

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. (*Appel. — Omission.*) — Lorsque les premiers juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire à laquelle il avait été formellement conclu devant eux, elle peut être demandée en appel. 191.

2. (*Demande nouvelle. — Appel.*) — L'exécution provisoire qui n'a pas été demandée en première instance peut être ordonnée en appel. 119.

3. (*Exécution ordonnée d'office.*) — L'exécution provisoire peut être ordonnée d'office. 119.

V. *Ordre.*

EXÉCUTION ORDONNÉE D'OFFICE. V. *Exécution provisoire.*

EXPÉDITION. V. *Notaire.*

EXPERTISE.

1. (*Experts. — Nomination d'office.*) — Une Cour royale a le droit, pour s'éclairer, d'ordonner une seconde expertise, et de nommer d'office les experts. 115.

2. (*Jugement interlocutoire. — Dégradation. — Chose jugée.*) — Lorsqu'un tribunal de première instance a ordonné une expertise pour vérifier des dégradations qu'un propriétaire prétend avoir été faites par son fermier, il ne peut plus, avant que les parties aient été mises à même d'exécuter cet interlocutoire, renvoyer purement et simplement le fermier de la demande dirigée contre lui. 52.

3. (*Nomination d'office. — Conclusions — Déchéance.*) — Lorsque sur les conclusions d'une partie à la nomination d'office des experts par le tribunal, l'autre partie n'a rien objecté, et que le tribunal a fait la nomination, celle-ci ne peut s'en plaindre. 115.

4. (*Nullité. — Signature. — Assignation.*) — Lorsqu'il est prouvé que tous les experts ont assisté et concouru à l'expertise, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le rapport soit signé par eux tous. 82.

5. (*Rapport. — Lieu. — Jour. — Heure.*) — Le rapport des experts peut être rédigé aux lieux, jour et heure qu'ils jugent convenables. 115.

6. (*Rapport. — Rédaction. — Lieu contentieux. — Nullité.*) — Un rapport d'experts n'est pas nul par le motif qu'il n'a pas été rédigé sur les lieux contentieux, et que les experts n'ont pas désigné les jour, lieu et heure où il a dû être rédigé. 81.

V. Arbitrage et Avoué.

EXPERTS. V. Expertise.

EXPLOIT.

1. (*Anticipation. — Délai. — Forme.*) — La partie qui, assignée à un délai trop long, veut anticiper sur les délais qui lui sont accordés, doit faire son exploit d'anticipation dans la forme et d'après les règles des exploits d'ajournement. 554.

2. (*Copie. — Original.*) — La copie de l'assignation tient lieu de l'original à la personne qui la reçoit. 152.

3. (*Date. — Mois. — Nullité.*) — Est nul l'exploit d'ajournement qui ne mentionne pas le mois dans lequel il a été signifié. 180.

4. (*Date. — Omission. — Equipollence.*) — On peut suppléer d'après les circonstances à l'omission du nom du mois dans la copie d'un acte d'appel. 60.

5. (*Désignation. — Requête. — Assignation à bref délai. — Nullité.*) — Lorsque dans une requête au président à fin d'assignation à bref délai on a désigné les *tenans et aboutissans*, que cette requête est donnée en tête de l'exploit signifié en vertu de la permission du président, il n'est pas nécessaire de reproduire cette désignation dans l'exploit. 48.

6. (*Maire. — Visa. — Mention.*) — L'exploit remis au maire dans le cas prévu par l'art. 68 est nul, s'il ne contient pas sur l'original et sur la copie la mention du *visa*. 86.

7. (*Nullité. — Indivisibilité. — Domicile élu. — Domicile réel.*) — L'exploit introductif d'instance signifié à plusieurs parties intéressées, aux uns à leur domicile réel, aux autres à un domicile élu, n'est pas nul à l'égard de ceux assignés au domicile réel, et les parties valablement assignées n'ont pas le droit de se plaindre de l'irrégularité de l'exploit, dans le silence des assignés à domicile élu. 162.

8. (*Nullité. — Mention. — Parens. — Serviteurs. — Maire.*) — Est nul l'exploit remis au maire qui ne constate pas que l'huissier n'a trouvé au domicile de l'assigné aucun de ses parens ou serviteurs. 51.

9. (*Nullité. — Signature. — Huissier. — Caractères illisibles.*) — Est nul l'exploit au bas duquel sont, au lieu de la signature de l'huissier, des caractères imparfaits, différens de la signature habituelle de l'huissier dont le nom est en tête de l'acte. 514.

10. (*Parlant à. — Nullité. — Domestique.*) — Est nul l'exploit remis, *parlant à une fille domestique ainsi déclarée.* 60.

V. *Appel, Avoué et Demande réconventionnelle.*

EXTENSION. V. *Demande nouvelle.*

EXTRAIT.

1. (*Forme. — Dépôt. — Greffe. — Enregistrement.*) — Quelles sont les formalités à observer pour constater le dépôt et l'insertion de ces extraits, et quels sont les droits accordés aux avoués et aux greffiers pour leur rédaction? 5.

2. (*Papier. — Dimension.*) — Ces extraits peuvent être écrits sur papier au timbre de 55 ou 70 cent., selon leur teneur, et sont assujettis à l'enregistrement préalable au droit fixe d'un franc. 5.

V. *Avoué et Enregistrement.*

F.

FACULTÉ. V. *Ordre.*

FAILLITE. — (*Ouverture. — Jugement. — Opposition. — Appel.*) — On ne peut attaquer par appel le jugement qui déclare la faillite ou la disposition qui en fixe l'ouverture; l'opposition est la seule voie à prendre contre un semblable jugement. 61.

V. *Compétence, Enquête, Huissier et Saisie-immobilière.*

FAITS. V. *Avoué.*

FAITS CONTRAIRES. V. *Enquête.*

FAITS NOUVEAUX. V. *Enquête.*

FAUX INCIDENT. — (*Faux principal. — Prescription.*) — Quoique l'action en *faux principal* soit prescrite, on peut cependant recourir à la voie du *faux incident civil*. 55.

FAUX PRINCIPAL. V. *Faux incident.*

FEMME. V. *Autorisation, Interrogatoire sur faits et articles, et Saisie immobilière.*

FERMIER. V. *Action.*

FIN DE NON-RECEVOIR. V. *Appel, Appel incident, Inscription de faux, moyen nouveau et récusation.*

FOLLE ENCHÈRE. V. *Saisie immobilière.*

FOND. V. *Jugement.*

FORCLUSION. V. *Ordre.*

FORMALITÉ. V. *Enquête et Récusation.*

FORMES. V. *Exploit, Extrait et Récusation.*

FOUILLES. V. *Huissier.*

FRAIS.

1. (*Bornage. — Contestation.*) — Lorsqu'au sujet d'un bornage une partie élève des contestations mal fondées qui donnent lieu à des frais, elle doit supporter ceux qu'elle a occasionnés, et ils ne font pas partie des frais de bornage qui doivent être communs. 258.

2. (*Contestation. — Légataire. — Succession.*) — Les frais occasionnés par les mauvaises et injustes contestations des légataires, peuvent être mis à leur charge et non à la charge de la succession. 259.

V. *Avoué, Extrait et Ordre.*

FRAIS DE VOYAGE. V. *Dépens.*

FRANÇAIS. V. *Contrainte par corps.*

FRANCS. V. *Dernier ressort.*

FRAUDE. V. *Surenchère.*

FRUITS. V. *Huissiers.*

G.

GAGE. V. *Surenchère.*

GARANTIE.

1. (*Appel. — Conclusions.*) — Lorsqu'un jugement de première instance, en renvoyant le garanti de la demande formée contre lui, dit n'y avoir pas lieu à statuer sur la demande en garantie, si le demandeur principal interjette appel, le défendeur peut, sans interjeter appel incident du chef de la garantie, reproduire devant la Cour ses conclusions contre son garant, en l'appelant devant la Cour par une simple assignation. 56.

2. (*Huissier. — Appel. — Demande nouvelle.*) — L'huissier dont l'exploit d'appel a été annulé pour vice de forme ne peut être appelé en garantie pour les dommages-intérêts que devant le tribunal de son domicile. 88.

V. *Action et Saisie immobilière.*

GRANGE. V. Demande nouvelle.

GREFFER. — (*Mobilier. — Dépôt. — Procès.*) — Ordonnance du roi contenant les dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes, à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés. 264.

V. Avocat et Extrait.

GREFFIER. — (*Honoraires. — Distribution. — Communication.*) — Le salaire de 75 centimes attribué au greffier par l'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7, est dû en matière de distribution comme en matière de collocation de prix d'immeubles. 13.

V. Enregistrement et Saisie immobilière.**GRIEFS. V. Recusation.****GOUADELOUPE. V. Colonies.****H.****HABITANS. V. Enquête et Recusation.****HÉRITIER. V. Dépens.****HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. Ordre et Tierce-opposition.****HEURE. V. Expertise et Péréemption.****HONORAIRES. V. Arbitre et Greffier.****HUISSIER.**

1. (*Commerçant. — Paiement. — Cessation. — Faillite.*) — L'huissier qui se livre à des actes de commerce habituels, et qui cesse ses paiemens peut être déclaré en faillite. 181.

2. (*Copies. — Amende.*) — L'huissier qui signifie une copie illisible de jugement ou d'arrêt, est passible d'amende. 140.

3. (*Copie illisible. — Ministère public. — Action.*) — Le ministère public peut agir par voie d'action contre l'huissier qui signifie une copie illisible. 168.

4. (*Notaires. — Ventes. — Meubles. — Fruits. — Fouilles. — Démolitions.*) — Les huissiers ont-ils le droit de vendre, concurremment avec les notaires et aux enchères, les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, les bâtimens à démolir, les fouilles à faire dans les carrières, et autres extractions du sol? 149.

5. (*Notaires. — Vente. — Meubles. — Fruits. — Fouilles. — Démolitions.*) — Les huissiers ont le droit de vendre concurremment avec les notaires et aux enchères, les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, les bâtimens à démolir, les fouilles à faire dans les carrières et autres extractions du sol. 555.

6. (*Vente. — Déclaration. — Renvoi. — Jour et Heure précis.*) — L'huissier qui, après avoir fait au bureau de l'enregistrement la déclaration qu'il doit faire avant de procéder à une vente, renvoie à la fin de cette première vacation, cette vente à jour et heure, sans préciser le

jour e , l'heure, doit, pour continuer la vente, faire une nouvelle déclaration. 127.

V. *Cassation, Exploit et Garantie.*

HUISSIER COMMIS. V. *Contrainte par corps.*

HYPOTHÈQUE. V. *Surenchère.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Ordre.*

I.

IMMEUBLES. V. *Dernier ressort et Surenchères.*

INCIDENT. V. *Dernier ressort.*

INCOMPÉTENCE. V. *Evocation.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Exploit.*

INFORMATION CRIMINELLE. V. *Enquête et preuve.*

INSCRIPTION. V. *Avocat.*

INSCRIPTION DE FAUX.

1. (*Ordre. — Collocation et chose jugée.*) — Lorsque des parties ont fait admettre, par une Cour, une demande en inscription de faux contre un acte, elles ne peuvent, avant que l'inscription de faux soit jugée, opposer devant une autre Cour cette inscription de faux, pour faire rejeter d'un ordre une collocation basée sur l'acte argué. 55.

2. (*Production. — Fin de non-recevoir.*) — La voie de l'inscription de faux n'est pas ouverte à celle des parties qui a produit la pièce attaquée. 25.

3. (*Sommation. — Délai. — Distance.*) — Le délai de huit jours accordé à la partie sommée de déclarer si elle entend se servir d'une pièce, pour répondre à cette sommation, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres. 25.

4. (*Sommation. — Jugement.*) — Lorsqu'une partie a fait sommation à son adversaire de déclarer si elle entend se servir d'une pièce, parce que, dans ce cas, son intention est de s'inscrire en faux, les juges ne peuvent prononcer sans avoir égard à ces sommations, en se fondant sur la pièce arguée de faux. 107.

INSERPTION. V. *Avoué.*

INSTRUCTION. V. *Vérification d'écritures.*

INTERDICTION. V. *Jugement interlocutoire.*

INTÉRÊT. V. *Défaut joint et dernier ressort.*

INTERLOCUTOIRE. V. *Jugement par défaut.*

INTERPELLATION. V. *Enquête.*

INTERROGATOIRE. V. *Enregistrement.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — (*Femme. — Communauté.*) —

Une femme, commune en biens, peut être interrogée sur faits et articles dans une instance ayant pour objet une action mobilière faisant partie de l'association conjugale. 57.

V. *Comparution.*

INTERVENTION. V. *Appel. Jugement et Saisie immobilière.*

INTRODUCTION. V. *Jugement interlocutoire.*

INVENTAIRE. V. *Scellés.*

IRRÉGULARITÉ. V. *Contrainte par corps.*

J.

JONCTION. V. *Jugement par défaut.*

JOUR. V. *Enquête, Expertise et Péremption.*

JOUR ET HEURE PRÉCISE. V. *Huissier.*

JOURS TERMES. V. *Appel.*

JUGES. V. *Jugement et Récusation.*

JUGE COMMIS. V. *Jugement.*

JUGE COMMISSAIRE. V. *Enquête.*

JUGE DE PAIX.

1. (*Compétence.—Vérification de lieux.*) — Le juge de paix, devant lequel on élève une question d'incompétence, peut ordonner une vérification des lieux pour se mettre à même de s'éclairer sur sa compétence. 159.

2. (*Domages-intérêts.—Enquête.—Déchéance.*) — On n'est pas recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre un juge de paix par le fait duquel on a encouru une déchéance pour faire enquête, lorsqu'on ne justifie pas s'être pourvu légalement auprès de lui pour obtenir l'ordonnance. 98.

V. *Action possessoire, Compétence, Enquête et Jugement.*

JUGE SUPPLÉANT. V. *Enquête.*

JUGEMENT.

1. (*Appel.—Juge de paix.—Preuve.—Fond.*) — Lorsqu'un juge de paix a jugé une cause toute entière, et qu'on appelle de son jugement devant un tribunal civil, il n'y a pas obligation de la part de ce tribunal de prononcer sur le tout par un seul et même jugement, comme dans le cas de l'art. 475, C. P. C. ; ainsi le tribunal peut, par un premier jugement, improver la sentence du juge de paix en ce qu'elle n'a pas ordonné une preuve demandée, et par un second, statuer sur le fond. 241.

2. (*Audience publique.—Présomption.*) — L'énonciation dans un jugement, qu'il a été rendu d'après un rapport fait à bureau ouvert au pu-

blie, est une présomption légale qu'il a été prononcé en audience publique. 127.

5. (*Compte judiciaire. Avoué. — Nullité. — Délai. — Juge ocmis.*) — Il n'y a pas nullité du jugement qui ordonne un compte judiciaire, sans fixer le délai dans lequel il sera rendu, et sans commettre un juge pour le recevoir. 218.

4. (*Licitation. — Intervention. — Résolution. — Enregistrement.*) — Lorsque dans une instance en partage ou licitation, un tiers intervient, demande et fait prononcer la résolution d'un contrat d'échange par lequel l'immeuble avait été transmis aux auteurs des demandeurs en licitation, par qui les droits du jugement doivent-ils être acquittés? 545.

5. (*Matière sommaire. — Dépens. — Liquidation.*) — Le défaut d'insertion dans un jugement de la liquidation des dépens, en matière sommaire, ne le rend pas nul, mais l'exécutoire sera à la charge de la partie qui sera obligée de le lever. 159.

6. (*Nullité. — Délai. — Signification. — Défenses.*) — Est nul le jugement obtenu contre le défendeur, avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour la signification de ses défenses. 24.

7. (*Nullité. — Exception. — Fond. — Dispositif.*) — Est nul le jugement qui statue à la fois sur une exception déclinatoire, et sur le fond. 114.

8. (*Nullité. — Juge. — Assistance. — Plaidoirie. — Rapport. — Conclusions.*) N'est pas nul l'arrêt auquel ont concouru deux conseillers qui n'ont pas assisté aux plaidoiries de la cause, mais qui ont assisté à l'audience où le rapport a été fait, où le conseiller-rapporteur a donné lecture des pièces, et les avoués des parties repris leurs conclusions. 109.

9. (*Prorogation de juridiction. — Juge de paix.*) — Les décisions rendues par les juges de paix, sur prorogation de juridiction, et en dernier ressort, ne sont susceptibles d'aucune réformation. 80.

10. (*Tribunal de commerce. — Mention. — Notable.*) — Pour que le jugement d'un tribunal de commerce auquel a concouru un notable, soit valable, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la mention qu'un négociant a été appelé en suivant l'ordre de la liste des notables. 18.

11. (*Tribunal de commerce. — Notable. — Serment.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement auquel a concouru un notable commerçant, contienne la mention que ce notable a prêté serment. 18.

V. *Cassation, Défaut, Enregistrement, Exécution, Faillite, Inscription de faux, Motifs, Procureur, Recusation et J.ification d'écritures.*

JUGEMENT ARBITRAL. — (*Ordonnance d'exequatur. — Refus. — Appel.*) — Lorsqu'un président a refusé d'homologuer une sentence arbitrale, on peut se pourvoir par appel contre son ordonnance. 525.

V. *Ordonnance d'exequatur.*

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — (*Renvoi.—Avoués.—Opposition.*) — Lorsque l'avoué d'une partie, ou l'avoué qui le remplace, demande à l'audience la remise de la cause à une autre audience, le jugement qui prononce de suite sur le fond, sans égard à cette demande, est contradictoire et ne peut être attaqué par opposition. 22.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

(*Cassation.—Preuve.*) — L'arrêt interlocutoire qui, en admettant la preuve d'un fait, décide que si ce fait est prouvé, il opérera la libération du débiteur, peut être soumis à la Cour de cassation, comme préjugant le fond. 105.

2. (*Chose jugée.—Possession.—Preuve.*) — Lorsqu'un jugement interlocutoire a admis une partie à faire preuve d'une possession de trente ans, que ce jugement a été exécuté par toutes les parties, la partie contre laquelle la preuve a été ordonnée, et qui n'a pas interjeté appel de ce jugement, n'est pas recevable à prétendre plus tard que son adversaire eût dû être assujéti à la preuve d'une possession de quarante années : il y a chose jugée sur ce point. 158.

3. (*Interdiction.—Chambre du conseil.*) — Est interlocutoire le jugement qui ordonne que le défendeur à l'interdiction sera interrogé dans la chambre du conseil. 155.

4. (*Passage.—Servitude.—Reconnaissance.—Preuve.*) — Le jugement qui, sur une demande en complainte relative à une servitude de passage, ordonne que le demandeur sera tenu de reconnaître quel est le trajet le plus court du fond enclavé à la voie publique, est interlocutoire. 179.

V. *Expertise.***JUGEMENT PAR DÉFAUT.**

1. (*Défaut-joint.—Opposition.*) — La partie qui a comparu lors d'un jugement de jonction de défaut, et qui est défaillante lors du jugement qui statue sur le profit du défaut-joint, ne peut former opposition à ce premier jugement. 220.

2. (*Exécution.—Péremption.—Débiteurs solidaires.*) — Un jugement par défaut, obtenu contre plusieurs débiteurs, ne tombe pas en péremption dans les six mois, s'il est exécuté contre un des débiteurs. 250.

3. (*Exécution.—Procès-verbal.—Péremption.*) — Un procès-verbal de carence est un acte d'exécution d'un jugement par défaut, et l'empêche d'être périmé. 95.

4. (*Exécution.—Solidarité.—Péremption.*) — Le jugement par dé-

faut contre plusieurs débiteurs solidaires est censé exécuté à l'égard de tous par l'exécution faite à l'égard de l'un d'eux. 520.

5. (*Interlocutoire. — Comparution.*) — Est par défaut le jugement rendu en l'absence d'une partie, après un interlocutoire lors duquel toutes les parties ont comparu. 509.

6. (*Jonction. — Opposition.*) — Lorsqu'un jugement de jonction de défaut prononce en même temps un sursis sur la demande d'une partie, les défaillans peuvent y former opposition. 159.

7. (*Opposition. — Défaut joint.*) — La partie qui a comparu lors d'un premier jugement de défaut, et qui est défaillante lors du second jugement qui statue sur le profit de défaut joint, est non-recevable à former opposition à ce dernier jugement. 95.

8. (*Opposition. — Délai. — Déchéance.*) — Lorsque devant un tribunal de commerce, l'agréé du défendeur a comparu à plusieurs jugemens préparatoires, a demandé des remises, le jugement par défaut qui intervient contre lui étant *faute de plaider*, l'opposition doit à peine de déchéance être formée dans la huitaine de la signification. 90.

V. *Adjudication définitive, Enregistrement et Saisie immobilière.*

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — (*Séquestre.*) — Est préparatoire le jugement qui ordonne un séquestre et réserve formellement les droits des parties. 107.

JURIDICTION. V. *Compétence.*

JUSTICE DE PAIX. — (*Nanterre, Courbevoye.*) — Ordonnance du roi, du 1^{er} mars 1829, portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Nanterre, département de la Seine, sera transféré à Courbevoye, commune du même canton. 547.

JUSTIFICATION. V. *Enquête.*

L.

LÉGATAIRE. V. *Frais.*

LETTRE DE CHANGE. V. *Dernier ressort.*

LETTRES-PATENTES. V. *Discipline judiciaire.*

LICITATION. V. *Jugement.*

LIEU. V. *Expertise.*

LIEUX CONTENTIEUX. V. *Expertise.*

LIQUIDATION. V. *Jugement.*

LITISPENDANCE. V. *Saisie-arrêt.*

LIVRES. V. *Dernier ressort.*

M.

MAIRE. V. *Compétence, Exploit et Saisie immobilière.*

MAÎTRE DE PENSION. V. *Acte de commerce.*

MANDAT. V. *Signification.*

MARCHÉ. V. *Compétence et Saisie immobilière.*

MARIAGE. V. *Cassation et Défaut joint.*

MARTINIQUE. V. *Colonies.*

MATIÈRES COMMERCIALES. V. *Contrainte par corps.*

MATIÈRES CORRECTIONNELLES. V. *Exception et Saisie-arrest.*

MATIÈRES SOMMAIRES. V. *Avoué, Dépens, Enquête, Jugement et Ordre.*

MATRICE DU RÔLE. V. *Compétence.*

MENTION. V. *Enquête, Expertise, Exploit, Jugement et Saisie immobilière.*

MESURE MÉTRIQUE. V. *Amende.*

MEUBLE. V. *Huissiers.*

MINEUR. V. *Appel.*

MINISTÈRE PUBLIC.

1. (*Réquisitoire. — Conciliation. — Amende.*) — Le ministère public a le droit de requérir qu'audience soit refusée à celui qui, n'ayant pas comparu au bureau de paix, n'a pas consigné l'amende. 67.

2. (*Chambre des notaires. — Discipline. — Action.*) — Le ministère public a le droit d'agir par voie d'action en cas de refus de la chambre des notaires de communiquer les registres de ses délibérations. 157.

V. *Avocat, Dépens et Huissiers.*

MINUTE. V. *Enregistrement et Scellés.*

MOBILIER. V. *Greffe.*

MOIS. V. *Exploit.*

MONNAIES (*Cours.*) — Loi relative au cours des anciennes monnaies. 553.

MOTIFS.

1. (*Jugement. — Chefs distincts. — Moyens.*) — Les motifs d'un jugement doivent s'appliquer à chacun des chefs de demande et d'exception, ou de moyens distincts. 58.

2. (*Jugement. — Nullité. — Dispositif.*) — En matière criminelle est nul le jugement dont le dispositif seul a été prononcé à l'audience. 521.

V. *Cassation.*

MOYENS. V. *Motifs.*

MOYEN NOUVEAU. — (*Appel. — Cassation. — Fin de non-recevoir.*) — Un

moyen qui n'a pas été proposé en Cour royale ne peut être proposé comme moyen de cassation. 115.

V. *Autorisation.*

N.

NANTERRE. V. *Justice de paix.*

NOMBRE. V. *Avoué.*

NOMINATION. V. *Enquête.*

NOMINATION D'OFFICE. V. *Expertise.*

NOMS. V. *Enquête sommaire.*

NOTABLE. V. *Jugement.*

NOTAIRE. — (*Acte. — Rature. — Approbation. — Expédition. — Amende.*) —

Un notaire qui a expédié un acte sur une feuille de papier timbre présentant en tête plusieurs lignes bâtonnées, peut se soustraire à l'amende prononcée par l'art. 22 de la loi du 15 brumaire an 7, en insérant dans cette expédition l'approbation des lignes raturées. 529.

V. *Huissier, Officier ministériel et Scellés.*

NOTIFICATION. V. *Cédule et Enquête sommaire.*

NOUVEL ORDRE. V. *Ordre.*

NULLITÉ. V. *Adjudication définitive, Appel, Audience solennelle, Avoué, Contrainte par corps, Enquête, Exception, Expertise, Exploit, Jugement, Motifs, Rapport, Récusation, Saisie immobilière et Surenchère.*

O.

OFFICIER DE SANTÉ. V. *Action.*

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. V. *Défaut joint.*

OFFICIER MINISTÉRIEL.

1. (*Charge. — Vente. — Privilège. — Notaire.*) — Le notaire vendeur qui rachète son étude a, sur le prix du rachat, pour ce qui lui reste dû sur la vente primitive, le privilège déterminé par l'art. 2102, n° 4, C. C., 274.

2. (*Notaire. — Charge. — Démission.*) — Lorsqu'un notaire qui a vendu sa charge ne veut pas donner sa démission en faveur de celui qui a acheté, quelle est la marche à suivre de la part de celui-ci pour obtenir sa nomination? 209.

OFFRES RÉELLES. — (*Effet. — Poursuites.*) — Les offres réelles contestées ne peuvent arrêter l'exécution d'un jugement ordonné par provision, notwithstanding appel et sans caution. 265.

V. *Dernier ressort.*

OMISSION. V. *Exécution provisoire, Exploit et Vérification d'écritures.*

OPPOSITION. V. *Arbitrage, Cassation, Compétence, Défaut joint, Dépens, Désistement, Faillite, Jugement contradictoire, Jugement par défaut, Ordre, Saisie-arrêt et Saisie immobilière.*

ORDONNANCE. V. *Contrainte par corps et Enquête.*

ORDONNANCE DE CLÔTURE. V. *Ordre.*

ORDONNANCE SUR BUQUÊTE. V. *Enregistrement.*

ORDONNANCE D'ÉQUATUR. — (*Jugement arbitral. — Président. — Compétence.*) — Lorsqu'une décision arbitrale est présentée au président du tribunal, ce magistrat peut refuser son homologation sur le motif que la sentence est contraire à l'ordre. 525.

V. *Compromis et Jugement arbitral.*

ORDRE.

1. (*Contredit. — Délai. — Production. — Forclusion. — Etat provisoire. — Etat définitif.*) — L'état de collocation devant contenir toutes les demandes en collocation, le délai d'un mois pour contredire ne commence à courir que du jour de la notification de l'état définitif, et achevé sur toutes les pièces produites, et non de la notification d'un premier état, qui n'est ni complet, ni régulier. 55.

2. (*Exécution provisoire.*) — On ne peut jamais ordonner l'exécution provisoire d'un jugement qui admet un créancier à l'ordre et fixe son rang. 106.

3. (*Héritier bénéficiaire. — Donation. — Créance. — Collocation. — Caution. — Rapport.*) — L'héritier bénéficiaire qui se trouve donataire ou créancier du décédé, peut intervenir dans l'ordre ouvert sur l'héritage qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et y obtenir sa collocation; mais il peut être obligé à fournir caution de rapporter les sommes pour lesquelles il sera colloqué, si, par l'événement du partage, il avait à les rapporter. 55.

4. (*Matière sommaire. — Chambre des appels de police correctionnelle.*) — Les appels des matières d'ordre étant toujours réputés *sommaires*, peuvent être jugés par la chambre des appels de police correctionnelle. 117.

5. *Ordonnance de clôture. — Opposition.*) — L'ordonnance de clôture d'un ordre n'est pas susceptible d'opposition de la part des créanciers appelés qui ne se sont pas présentés. 281.

6. (*Ouverture. — Créanciers inscrits. — Hypothèque légale.*) — Lorsqu'à l'ouverture d'un ordre il y a plus de trois créanciers inscrits, mais que ce nombre se trouve réduit à trois par des radiations, on peut faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'ouverture, lors même qu'outre ces trois

créanciers inscrits, il y en a d'autres ayant des hypothèques légales non inscrites. 244.

7. (*Ouverture. — Saisi. — Saisissant. — Faulté.*)—Le saisi a, comme les saisissants et les créanciers, le droit de requérir l'ouverture de l'ordre. 79.

8. (*Production. — Retard. — Frais.*)—Une production ne peut pas être rejetée de l'ordre comme tardive; le produisant ne peut qu'être condamné aux frais auxquels son retard donne lieu. 55.

9. (*Subrogation. — Poursuites. — Ouverture. — Nouvel ordre.*)—Lorsqu'il y a lieu à se faire subroger à la poursuite d'ordre, l'ouverture d'un nouvel ordre peut équivaloir à cette subrogation. 79.

V. *Adjudication, Demande nouvelle, Discipline et Inscription de faux.*

OFFICE PUBLIC. V. *Compétence.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. V. *Colonies.*

ORIGINAL. V. *Exploit.*

OUVERTURE. V. *Faillite et Ordre.*

P.

PAIEMENT. V. *Avoué, Compétence et Huissier.*

PAPIER. V. *Extrait.*

PARENS. V. *Défaut joint, Enquête et Exploit.*

PARLANT A. V. *Exploit.*

PARTAGE. V. *Arbitrage et Saisie-arrêt.*

PARTIE. V. *Appel et Enquête.*

PASSAGE. V. *Jugement interlocutoire.*

PATURE. V. *Demande nouvelle.*

PÊCHE FLUVIALE. (*Eau.*)—Loi relative à la pêche fluviale. 290.

PÉREMPTION.

1. (*Autorisation. — Commune.*)—Une commune autorisée à interjeter appel, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre à une demande en péremption formée contre elle sur cet appel; cette demande ne constitue qu'un simple incident, qu'une défense à cet appel. 75.

2. (*Première instance. — Appel. — Divisibilité.*)—La demande en péremption en cause d'appel ne doit être dirigée que contre ceux qui ont été instanciés sur l'appel que le demandeur a intérêt à faire déclarer périmé; peu importe qu'il y ait appel du même jugement de la part de quelques autres parties à l'encontre de certaines autres; ces différens ap-

pels n'existant pas entre les mêmes parties, forment autant d'instances séparées. 75.

5. (*Propositions d'arrangement. — Pourparlers. — Suspension.*) — Les propositions d'arrangement échangées entre les parties, n'interrompent ni ne suspendent le cours de la péremption. 75.

4. (*Reprise d'instance. — Signification. — Jour. — Heure. — Circonstances.*) — Lorsqu'une requête en péremption et un acte en reprise d'instance, sont signifiés le même jour, quoique l'acte de reprise d'instance contienne seul l'heure à laquelle il a été signifié, les juges peuvent cependant, d'après les circonstances, donner la priorité à la requête. 231.

V. *Jugement par défaut.*

PERTINENCE. V. *Enquête.*

PÉTITOIRE. V. *Action possessoire.*

PLACARDS. V. *Saisie immobilière.*

PLAIDOIRIE. V. *Avocat, Avoué et Jugement.*

POSSESSION. V. *Jugement interlocutoire.*

POSSESSION ANNALE. V. *Preuve.*

POSTES. (*Règlement.*) — *Service.* — Loi relative à l'établissement d'un service de postes dans toutes les communes du royaume. 352.

POSTES AUX CHEVAUX. (*Relais. — Tarif.*) — Ordonnance du roi qui modifie le tarif de la poste aux chevaux. 348.

POURPARLERS. V. *Péremption.*

POURSUITES. V. *Contrainte par corps, Offres réelles et Ordre.*

POURSUIVANT. V. *Saisie immobilière.*

POURVOI. V. *Amende, Acquiescement, Ordre, Saisie-Arrêt et Succession vacante.*

POUVOIR. V. *Arbitrage, Avoué et Contrainte par corps.*

POUVOIR FACULTATIF. V. *Vérification d'écritures.*

PRÉCEPTEUR. V. *Enquête.*

PRÉFET. V. *Avoué.*

PREMIÈRE INSTANCE. V. *Péremption.*

PRESCRIPTION. V. *Faux incident, Amende et Avoué.*

PRESCRIT. V. *Amende, Avoué, Enregistrement et faux incident.*

PRÉSENCE. V. *Enquête.*

PRÉSIDENT. V. *Contrainte par corps et Ordonnance d'exequatur.*

PRÉSUMPTION. V. *Jugement.*

PREUVE.

1. (*Possession annale.*) — Un juge de paix, en admettant la preuve d'une possession annale, précise suffisamment l'état de la question, et ce qu'il faut prouver. 159.

2. (*Production. — Information criminelle. — Procès civil.*) — Ne font point état au procès, les pièces ayant fait partie d'une procédure criminelle

qui a été terminée par un acquittement , ou qui n'a pas eu de suite. 202.

V. *Enquête, Jugement et jugement interlocutoire.*

PRIVILÈGE. V. *Adjudication et Officier ministériel.*

PROCÉDURE.

(*Amende. — Conciliation — Jugement.*) Quelle marche doit suivre celui à qui il a été refusé audience pour défaut de paiement de l'amende dont parle l'art. 56, pour faire anéantir la condamnation prononcée contre lui. 67.

V. *Colonies.*

PROCÈS. V. *Greffe.*

PROCÈS CIVIL. V. *Enquête et Preuve.*

PROCÈS-VERBAL. V. *Exploit et Saisie immobilière.*

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Jugement par défaut.*

PRODUCTION. V. *Enquête, Enregistrement, Inscription de faux, Ordre et Preuve.*

PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT. V. *Péremption.*

PROPRIÉTÉ. V. *Action possessoire.*

PROROGATION. V. *Arbitrage, Chambre temporaire et Enquête.*

PROROGATION DE JURIDICTION. V. *Jugement.*

PROTÊT. — (*Besoin. — Domicile.*) — Le porteur d'une lettre de change n'est tenu de faire faire le protêt qu'aux besoins du tireur, et non à ceux des endosseurs. 267.

Q.

QUALITÉ. V. *Avoué, Cassation, Désistement et Récusation.*

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — (*Action. — Délai.*) — Lorsque, devant un tribunal correctionnel, le prévenu excipe d'un droit de propriété, les parties doivent être renvoyées à fins civiles sans désignation de délai et sans qu'on impose à l'une d'elles l'obligation de faire la preuve de sa propriété. 326.

R.

RAPPORT. — (*Conseiller-auditeur. — Chambre civile. — Nullité.*) — Un conseiller-auditeur, qui après avoir été nommé rapporteur dans une chambre civile, a été attaché à une chambre correctionnelle, peut revenir dans la chambre civile faire son rapport. 259.

V. *Expertise, Jugement et Ordre.*

RATURE. V. *Notaire.*

RÉCIPROCITÉ. V. *Traité.*

RECONNAISSANCE. V. *Jugement interlocutoire.*

RECTIFICATION. V. *Demande nouvelle.*

RÉCUSATION.

1. (*Appel. — Délai. — Jugement. — Nullité.*) — Il faut appeler dans

le délai de cinq jours, du jugement qui décide qu'une récusation est irrégulièrement proposée, quoique le juge même récusé ait concouru à rendre ce jugement. 18.

2. (*Fin de non-recevoir. — Abstention.*) — Lorsqu'une récusation proposée par les parties contre plusieurs juges est rejetée par fin de non-recevoir, parce qu'elle a été proposée trop tard, les juges qui en ont été l'objet peuvent soumettre à la chambre dont ils font partie les motifs d'abstention qu'ils reconnaissent en eux, et la chambre sanctionner leur abstention. 188.

5. (*Formalités. — Griefs. — Requête. — Dépôt.*) — Les formalités requises pour la récusation des juges ne peuvent pas être suppléées par l'indication du grief dans une requête sans dépôt. 172.

4. (*Juge. — Commune. — Habitans. — Qualité.*) — Dans un procès intéressant une commune, la seule qualité d'habitans ne rend pas les juges récusables, lorsqu'il n'ont pas qualité dans l'affaire en leurs noms personnels ou en qualité d'administrateurs. 172.

5. (*Tribunal de commerce. — Formes.*) — Pour récuser un juge d'un tribunal de commerce, il faut observer les formes prescrites par le Code de procédure. 18.

V. *Arbitrage.*

RÉDACTION. V. *Expertise.*

RÉFÉRÉ. V. *Contrainte par corps.*

REFUS. V. *Comparution, Conciliation et Jugement arbitral.*

RÉGLEMENT. V. *Discipline, Poste et Voitures.*

RÉGLEMENT DE JUGES. — (*Renvoi. — Cour de cassation. — Cour royale.*) — Lorsqu'un tribunal déclare qu'il ne peut se composer à cause de la parenté de tel ou tel juge, c'est à la Cour royale qu'il appartient de désigner un autre tribunal qui connaisse de l'affaire, et non à la Cour de cassation. 104.

RÉHABILITATION. V. *Discipline judiciaire.*

RELAIS. V. *Poste aux chevaux.*

RENOI. V. *Huissier, Jugement contradictoire et Règlement de juges.*

REPRISE D'INSTANCE. V. *Péremption.*

REPROCHE. V. *Enquête.*

REQUÊTE. V. *Avoué, Exploit et Recusation.*

REQUÊTE CIVILE. V. *Autorisation.*

RÉQUISITION. V. *Désistement.*

RÉQUISITOIRE. V. *Ministère public.*

RÉSERVE. V. *Déchéance et Enquête.*

RÉSIDENCE ACTUELLE. V. *Contrainte par corps.*

RÉSILIATION. V. *Compétence.*

RÉSOLUTION. V. *Jugement.*

RESSORT. — (*Saisie-arrêt.* — *Créance.* — *Sommes.* — *Division.*) —

Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été faites par divers créanciers, le dernier ressort se fixe par le montant de la créance de celui qui se porte appelant, et non par toutes les sommes réunies. 189.

RESTITUTION. V. *Amende et Enregistrement.*

RETARD. V. *Ordre*

RÉUNION. V. *Succession vacante.*

REVENDEICATION. V. *Dernier ressort.*

ROULAGE. V. *Voitures.*

S.

SAISIE. V. *Compétence, Ordre et Saisie immobilière.*

SAISIE-ARRÊT.

1. (*Caution.* — *Etranger.* — *Action.* — *Déchéance.* — *Délai.*) — Quel'étranger qui forme une saisie-arrêt sur un Français puisse être tenu de fournir caution pour les depens et les dommages-intérêts auxquels il court risque d'être condamné, il n'est cependant pas déchu de son action s'il n'a pas fourni caution dans le délai fixé par le jugement qui l'y oblige. 50.

2. (*Litispendance.* — *Désistement.* — *Consentement.*) — Lorsqu'un créancier saisissant a porté une demande en validité de saisie-arrêt devant un tribunal civil, il ne peut, plus tard, avant tout jugement, désaisir ce tribunal, sans le consentement de la partie adverse, pour porter l'affaire devant le tribunal de commerce, sous prétexte que son débiteur est marchand : le jugement rendu dans ce cas par le tribunal de commerce est nul pour incompétence. 174.

3. (*Matière correctionnelle.* — *Pourvoi.* — *Effet suspensif.* — *Dommages-intérêts.*) — Le pourvoi en cassation contre des arrêts correctionnels est suspensif; est nulle, en conséquence, la saisie-arrêt faite en vertu d'un arrêt contre lequel on s'est pourvu, au préjudice d'un condamné, qui peut dans ce cas réclamer des dommages-intérêts. 176.

4. (*Succession indivise.* — *Opposition.* — *Partage.*) — Le créancier d'un co-héritier ayant des droits dans une succession indivise, ne peut pas former de saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession indivise. — Il n'a le droit que de s'opposer au partage. 144.

V. *Ressort.*

SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. (*Adjudicataire.* — *Garantie.* — *Poursuivant.*) — L'adjudicataire sur saisie immobilière, évincé, doit exercer son recours en garantie contre le saisi, et non contre le poursuivant. 170.

2. (*Adjudication préparatoire.* — *Avoué.* — *Nullité.* — *Constitution.*)

— L'avoué d'un saisi peut se présenter, sans constitution préalable, à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, et y proposer verbalement les moyens de nullité antérieurs à cette adjudication, 45.

3. (*Adjudication préparatoire. — Opposition.*) — L'adjudication préparatoire prononcée sans discussion entre les parties, n'est qu'un simple procès-verbal contre lequel on ne peut former ni opposition ni appel. 164.

4. (*Autorisation. — Femme.* — La femme poursuivie en saisie immobilière pour une dette qui lui est personnelle, peut demander la nullité des actes qu'elle a faits dans cette poursuite, comme ayant agi sans autorisation, quoique les poursuites aient été dirigées tant contre elle que contre son mari. 259.

5. (*Folle enchère. — Jugement par défaut. — Opposition.*) — En matière de saisie immobilière, les jugemens et arrêts rendus par défaut faute de plaider, ne sont pas susceptibles d'oppositions. 84.

6. (*Nullité. — Procès-verbal. — Copie. — Maire. — Greffier. — Mention. — Visa.*) — Est nul le procès-verbal de saisie immobilière qui ne contient pas l'énonciation formelle que copie en a été laissée au maire et au greffier du juge de paix; cette nullité ne peut être couverte par le *visa*, sur le procès-verbal, des fonctionnaires auxquels copie aurait dû être laissée. 51.

7. (*Nullité. — Saisie. — Placards.*) — Le saisi a comme les créanciers qualité pour faire valoir la nullité résultant d'une notification irrégulière des placards. 51.

8. (*Nullité. — Titre. — Appel. — Délai.*) — Par ces mots de l'art. 755, *les moyens de nullité contre la procédure*, la loi entend non-seulement les nullités inhérentes aux actes de la procédure elle-même, mais encore celle du *titre* par suite duquel la procédure est poursuivie, et l'appel doit en être interjeté dans la quinzaine. 200.

9. (*Placards. — Marché. — Arrondissement.*) — Il n'est pas nécessaire que les deux marchés les plus voisins où doivent être apposés les placards lorsqu'il n'y a pas de marché dans la commune des biens saisis, soient dans l'arrondissement des biens. 96.

10. (*Placards. — Marché. — Distance.*) — Pour que l'on puisse ne pas afficher dans les deux marchés les plus voisins, à raison de l'importance de deux marchés plus éloignés, il faut qu'il n'y ait entre les distances qu'une légère différence. 96.

11. (*Situation des biens. — Créancier.*) — L'art. 2210 C. C., qui défend de saisir en même temps les biens d'un même débiteur situés dans des arrondissemens différens ne s'applique pas au cas où les biens situés dans un autre arrondissement sont saisis par un second créancier. 217.

12. (*Syndics provisoires. — Faillite.*) — Lorsqu'après l'expiration du mois pendant lequel doit durer leurs fonctions, les syndics provisoires

n'ont pas été remplacés par les syndics définitifs, une poursuite en expropriation peut être dirigée contre eux. 94.

15. (*Subrogation. — Créance. — Intervention.*) — Dans une saisie immobilière, les créanciers inscrits ont le droit de demander la subrogation par un simple acte, sans être forcés d'intervenir dans l'instance, selon le mode fixé par l'art. 539, C. P. C. 156.

14. (*Titre. — Nullité. — Adjudication préparatoire. — Déchéance.*) — En matière de saisie immobilière, le moyen de nullité, basé sur ce que le jugement, en vertu duquel on procède à la saisie, n'est pas passé en force de chose jugée, peut être proposé après l'adjudication préparatoire. 164.

15. (*Ventilation. — Adjudication.*) — La demande en ventilation du prix d'un immeuble peut, en cas de vente sur expropriation forcée, avoir lieu après l'adjudication définitive et l'ouverture du procès-verbal d'ordre. 117.

V. *Compétence, Dernier ressort et Enregistrement.*

SAISSANT. V. *Ordre.*

SCELLÉS. — (*Inventaire. — Notaire, — Minute.*) — En cas de décès d'un notaire, la levée de scellés ne doit être suivie que d'un état sommaire et descriptif des minutes. 517.

V. *Tierce-opposition.*

SECRETARIE. V. *Avoué.*

SÉQUESTRE. V. *Jugement préparatoire.*

SERMENT. V. *Jugement.*

SERVICE. V. *Postes.*

SERVITEUR. V. *Exploit.*

SERVITUDE. V. *Jugement interlocutoire.*

SIGNATURE. V. *Expertise et Exploit.*

SIGNIFICATION. — (*Domicile. — Taxe. — Mandat. — Décès.*) — Lorsque plusieurs parties, plaidant dans un intérêt commun, ont désigné un mandataire à qui devraient être faites toutes significations en une seule copie, on ne peut porter en taxe des notifications faites autrement, à moins qu'une de ces parties ne soit décédée ou n'ait changé d'état. 145.

V. *Adjudication, Adjudication définitive, Appel, Autorisation, Contrainte par corps, Jugement et Pécemption.*

SIMULTANÉITÉ. V. *Enquête.*

SITUATION DES BIENS. V. *Saisie immobilière.*

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. V. *Compétence.*

SOLIDARITÉ. V. *Contrainte par corps, Dépens et Jugement par défaut.*

SOMMATION. V. *Inscription de faux.*

SOMME. V. *Ressort.*

SUBROGATION. V. *Ordre et Saisie immobilière.*

SUCCESEUR. V. *Avoué.*

SUCCESSION. V. *Frais et Tierce-opposition.*

SUCCESSION INDIVISE. V. *Saisie-arrêt.*

SUCCESSION VACANTE. — (*Compétence. — Poursuites. — Réunion.*) — S'il existe dans un même arrondissement de tribunal plusieurs successions déclarées vacantes, les curateurs ne peuvent pas réunir les poursuites pour parvenir à la vente des biens qui dépendent de chaque succession. 542.

SURENCHÈRE.

1. (*Adjudication. — Vente volontaire.*) — La surenchère du quart n'est pas permise dans une adjudication sur vente volontaire en justice. 72.

2. (*Caution. — Gage. — Immeuble. — Hypothèque.*) — Le surenchérisseur ne peut, à défaut de caution, offrir comme gage des immeubles libres de toute hypothèque. 247.

3. (*Cautionnement. — Enregistrement. — Droit proportionnel.*) — Les cautionnements fournis en matière de surenchère sont-ils assujétis au droit proportionnel ? 310.

4. (*Déchéance. — Dol. — Fraude. — Nullité.*) — Le créancier qui n'a pas usé du droit de surenchérir ne perd pas, par cela même, la faculté d'attaquer, comme frauduleuse, la vente faite par son débiteur. 126.

5. (*Distance. — Délai.*) — L'augmentation de délai de deux jours par cinq myriamètres, entre le domicile élu et le domicile réel du créancier, qui, d'après l'art. 2185, C. C., doivent être ajoutés aux quarante jours, ne s'applique qu'aux créanciers ayant un domicile réel en France. 246.

6. (*Etranger. — Délai.*) — Le créancier domicilié en pays étranger n'a, pour former sa surenchère, que les délais fixés par l'art. 2185, C. C. — L'art. 75, C. P. C., est inapplicable. 246.

V. *Compétence.*

SUBSIS. V. *Exception.*

SUSPENSION. V. *Péremption.*

SUISSE. V. *Traité.*

SYNDIC. V. *Cassation.*

SYNDICS PROVISOIRES. V. *Saisie immobilière.*

T.

TABEAU. V. *Avocat et Discipline.*

TARIF. V. *Poste aux chevaux.*

TAXE. V. *Avoué, Dépens et Signification.*

TÉMOINS. V. *Enquête et Enquête sommaire.*

TESTAMENT. V. *Audience solennelle.*

TIERCE-OPPOSITION. — (*Héritier bénéficiaire. — Créancier. — Succession. — Scellés.*) — Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, qui forme opposition à la levée des scellés hors de sa présence, qui assiste à la levée des scellés et à l'inventaire, qui, depuis lors, ne fait ni saisie, ni opposition, ni demande, est non-recevable à former tierce-opposition à un jugement qui accorde régulièrement à un des créanciers de la succession une partie de la succession en paiement de sa créance. 42.

V. *Action.*

TIERS. V. *Exécution.*

TITRES. V. *Action possessoire et Saisie immobilière.*

TRAITÉ.—(*Suisse. — Réciprocité.—Droits.*)—Ordonnance du roi, qui prescrit la publication du traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, conclu entre S. M. T. C. et les États de la confédération helvétique. 548.

TRIBUNAL. V. *Compétence et Enquête.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. V. *Action.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. (*Argentan. — Vimoutiers.*) — Ordonnance du roi qui établit deux tribunaux de commerce dans l'arrondissement d'Argentan, l'un dans la ville d'Argentan, l'autre dans celle de Vimoutiers. 551.

2. (*Elbeuf.*) — Ordonnance du roi, du 22 février 1829, qui établit un tribunal de commerce à Elbeuf (Seine-Inférieure), et en fixe les limites à celle du canton lui-même. 547.

V. *Arbitres, Jugement et Récusation.*

TRIBUNAUX FRANÇAIS. V. *Compétence.*

TUTEUR. V. *Appel.*

V.

VACATION EXTRAORDINAIRE. V. *Avoué.*

VENTE. V. *Huissier et Officier ministériel.*

VENTE VOLONTAIRE. V. *Surenchère.*

VENTILATION. V. *Saisie immobilière.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

1. (*Délai de grâce. — Jugement.*) — Lorsqu'après un premier délai accordé à une partie pour faire une vérification d'écritures, il est accordé un second délai de grâce il commence à courir du jour même du jugement qui l'accorde. 122.

2. (*Demande. — Omission. — Compte.*) — Lorsqu'une partie forme

une demande en vérification d'une signature, et que la partie adverse, sans dénier formellement sa signature, se borne à répondre qu'elle ne doit qu'une partie de la somme portée dans la reconnaissance qu'on lui oppose, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer sur la demande en vérification. 216.

5. (*Instruction. — Pouvoir facultatif.*) — Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une écriture déniée, et ils peuvent tenir une signature pour vérifiée si leur conscience en a la conviction. 105.

V. *Dépens.*

VÉRIFICATION DE LIEUX. V. *Juge de paix.*

VIMOUTIERS. V. *Tribunal de commerce.*

VISA. V. *Exploit et Saisie immobilière.*

VOITURES. — (*Routage. — Règlement.*) — Ordonnance du roi portant règlement sur les voitures publiques. 282.

FIN.











